



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

GE.13-14769 (F) 230514 280514



* 1 3 1 4 7 6 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie	
Résolutions, décisions et déclarations du Président.....	7
I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.....	7
19/1 Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne.....	7
19/2 Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka.....	8
19/3 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	10
19/4 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe.....	12
19/5 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels.....	16
19/6 Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.....	20
19/7 Le droit à l'alimentation.....	22
19/8 Liberté de religion ou de conviction.....	31
19/9 Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.....	35
19/10 Les droits de l'homme et l'environnement.....	36
19/11 Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique.....	39
19/12 Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	42
19/13 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.....	43
19/14 Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	45
19/15 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination.....	47
19/16 La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	49
19/17 Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	53
19/18 Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....	57
19/19 Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	58
19/20 Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme.....	62
19/21 La situation des droits de l'homme au Myanmar.....	64
19/22 Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.....	68
19/23 Forum sur les questions relatives aux minorités.....	72

19/24	Forum social.....	75
19/25	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	78
19/26	Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	81
19/27	La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	82
19/28	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	85
19/29	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen.....	87
19/30	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	89
19/31	Intégrité de l'appareil judiciaire	91
19/32	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	93
19/33	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	96
19/34	Le droit au développement.....	99
19/35	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.....	102
19/36	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	105
19/37	Droits de l'enfant	111
19/38	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	126
19/39	Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme	131
II.	Décisions.....	134
19/101	Document final de l'Examen périodique universel: Tadjikistan	134
19/102	Document final de l'Examen périodique universel: République-Unie de Tanzanie	134
19/103	Document final de l'Examen périodique universel: Libye.....	135
19/104	Document final de l'Examen périodique universel: Swaziland	135
19/105	Document final de l'Examen périodique universel: Trinité-et-Tobago	136
19/106	Document final de l'Examen périodique universel: Thaïlande	136
19/107	Document final de l'Examen périodique universel: Irlande.....	137
19/108	Document final de l'Examen périodique universel: Togo	137
19/109	Document final de l'Examen périodique universel: République arabe syrienne.....	138
19/110	Document final de l'Examen périodique universel: Venezuela (République bolivarienne du).....	138
19/111	Document final de l'Examen périodique universel: Islande	139

19/112	Document final de l'Examen périodique universel: Zimbabwe.....		139
19/113	Document final de l'Examen périodique universel: Lituanie.....		140
19/114	Document final de l'Examen périodique universel: Ouganda.....		140
19/115	Document final de l'Examen périodique universel: Timor-Leste		141
19/116	Document final de l'Examen périodique universel: République de Moldova		141
19/117	Document final de l'Examen périodique universel: Haïti		142
19/118	Document final de l'Examen périodique universel: Antigua-et-Barbuda		142
19/119	Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accès des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information.....		143
III.	Déclarations du Président.....		144
	PRST 19/1		144
	PRST 19/2 Situation des droits de l'homme en Haïti		144
		<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
	Deuxième partie		
	Résumé des débats	1–1019	147
I.	Questions d'organisation et de procédure	1–67	147
	A. Ouverture et durée de la session	1–4	147
	B. Participation.....	5	147
	C. Débat de haut niveau	6–21	147
	D. Débat général.....	22–24	151
	E. Ordre du jour et programme de travail	25–28	151
	F. Organisation des travaux	29–38	151
	G. Séances et documentation.....	39–41	153
	H. Visites	42–43	153
	I. Débat urgent sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République arabe syrienne	44–47	153
	J. Élection d'un membre du Comité consultatif	48–49	154
	K. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	50–51	154
	L. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	52–60	154
	M. Adoption du rapport de la session	61–67	155
II.	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	68–92	157
	A. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	68–72	157
	B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général et débat général sur le point 2 de l'ordre du jour	73–79	158
	C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	80–92	159

III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	93-264	161
A.	Réunions-débats	93-125	161
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	126-180	166
C.	Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants	181-183	173
D.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	184-188	174
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	189-264	176
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.....	265-321	185
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	265-277	185
B.	Suivi des dix-septième et dix-huitième sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	278-283	186
C.	Suivi de la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne	284-287	187
D.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	288-291	188
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	292-321	189
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	322-341	193
A.	Procédure d'examen de plaintes	322-323	193
B.	Forum sur les questions relatives aux minorités	324	193
C.	Forum social	325	193
D.	Débat général concernant le point 5 de l'ordre du jour	326-327	193
E.	Examen et adoption de projets de proposition.....	328-341	194
VI.	Examen périodique universel.....	342-932	196
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	343-913	196
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	914	295
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	915-932	296
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	933-963	298
A.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	933-937	298
B.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	938-963	299
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	964-965	302

IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	966–972	303
A.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour	966–969	303
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	970–972	304
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	973–1019	305
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	973–976	305
B.	Débat annuel sur les meilleures pratiques de coopération technique.....	977–982	305
C.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	983–985	306
D.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	986–1019	307
Annexes			
I.	Attendance		312
II.	Ordre du jour.....		317
III.	Documents issued for the nineteenth session.....		318
IV.	Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat		347
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-neuvième session		348

Première partie

Résolutions, décisions et déclarations du Président

I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session

19/1

Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant consacré un débat urgent aux violations de plus en plus graves des droits de l'homme et à la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en République arabe syrienne, en particulier par la poursuite des violations des droits de l'homme et le recours continu à la violence par les autorités syriennes contre leur population, qui ont engendré une crise humanitaire,

Réaffirmant son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 19 décembre 2011 et du 23 février 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1 et S-18/1 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 29 avril, du 23 août et du 2 décembre 2011, les décisions, les initiatives et les mesures prises par la Ligue des États arabes et les efforts qu'elle a déployés pour faire face à tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, notamment ses résolutions 7444 et 7446, en date respectivement du 22 janvier et du 12 février 2012, ainsi que le communiqué final publié par le Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique à l'issue de la réunion qu'il a consacré à la situation en République arabe syrienne, le 30 novembre 2011,

Prenant acte avec satisfaction des conclusions du Président de la Conférence internationale du Groupe des Amis du peuple syrien, du 24 février 2012,

1. *Condamne fermement* la poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes, comme l'emploi de la force contre des civils, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, y compris les récents décès de journalistes syriens et étrangers, la détention arbitraire, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants;

2. *Déplore* les actions brutales menées par le régime syrien au cours des onze derniers mois, telles que l'utilisation de l'artillerie lourde et des blindés pour attaquer des zones résidentielles dans les villes et les villages, qui ont causé la mort de milliers de civils innocents et des destructions massives, forcé des dizaines de milliers de Syriens à fuir leur foyer, infligé une grande souffrance au peuple syrien et provoqué ainsi une crise humanitaire;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, caractérisée notamment par le manque de vivres, de médicaments et de

combustible, ainsi que par les menaces et les actes de violence dirigés contre le personnel médical, les malades et les services;

4. *Réaffirme* la nécessité de répondre d'urgence aux besoins humanitaires, de faciliter la fourniture effective de l'assistance et d'assurer l'accès aux soins médicaux en toute sécurité;

5. *Demande* au Gouvernement de la République arabe syrienne de faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et attaques contre les civils, de mettre fin à toutes les violences, d'autoriser l'accès libre et sans entrave des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires pour qu'ils puissent procéder à une évaluation complète des besoins à Homs et dans d'autres zones, et de permettre aux organisations humanitaires de fournir des secours en nature et des services vitaux à tous les civils touchés par la violence, en particulier à Homs, Dar'a, Zabadani et dans d'autres régions assiégées par les Forces de sécurité syriennes;

6. *Souligne* qu'il importe de faire respecter le principe de la responsabilité qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes;

7. *Est conscient* du fardeau considérable et de plus en plus lourd assumé par les voisins de la République arabe syrienne qui accueillent des réfugiés venus de Syrie, et déterminé à apporter le soutien et l'assistance voulus à cet égard;

8. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre de nouvelles mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment au terme du prochain dialogue avec la Commission d'enquête.

10^e séance
1^{er} mars 2012

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 37 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus: Équateur, Inde, Philippines.]

19/2

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, selon le cas,

Prenant note des conclusions et recommandations formulées dans le rapport rédigé par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant que ces conclusions et recommandations peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

Saluant les recommandations constructives que contient le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les pratiques en matière de détention, de réinstaurer l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

Notant avec préoccupation que le rapport ne traite pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international,

1. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de donner suite aux recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka et de prendre toute mesure complémentaire qui s'impose pour honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris d'engager des actions crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

2. *Prie* le Gouvernement sri-lankais de présenter, dans les meilleurs délais, un plan d'action global décrivant les mesures qu'il a prises et qu'il va prendre pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission, et pour traiter les allégations de violations du droit international;

3. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord, et prie le Haut-Commissariat de présenter un rapport sur cette assistance au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session.

52^e séance
22 mars 2012

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 15, avec 8 abstentions.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Autriche, Belgique, Bénin, Cameroun, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Libye, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Uruguay.

On voté contre: Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Thaïlande.

Se sont abstenus: Angola, Botswana, Burkina Faso, Djibouti, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Sénégal.]

19/3

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat¹,

Rappelant les rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat² et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat³,

Conscient qu'un déséquilibre dans la composition du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, la situation n'a pas changé, près de la moitié des postes du Haut-Commissariat étant occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment dans les postes de direction,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

¹ A/HRC/19/24.

² A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

³ JIU/REP/2007/8.

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel demeure nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe près de la moitié des postes du Haut-Commissariat;

2. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport que l'une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et la prie de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'augmentation, dans les quatre dernières années, de la part du personnel originaire des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation que cette augmentation a été faible en 2011 et qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de la région la plus représentée, et souligne qu'il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la diversité géographique de la composition du personnel et note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Demande* que les futurs hauts-commissaires continuent à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le

but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et les incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa vingt-deuxième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour corriger le déséquilibre de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

52^e séance
22 mars 2012

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus: Chili, République du Congo.]

19/4

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 15/8 du Conseil en date du 30 septembre 2010,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de

contrôle fonciers et l'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent pour les États parties des obligations et des engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant aussi les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et à leurs réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat⁴ ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,

Réaffirmant en outre combien il importe de mettre en œuvre la Déclaration de Hyogo⁵ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes⁶, tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les locataires, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'il est donc encore plus nécessaire de leur assurer une protection contre les conséquences de catastrophes naturelles extrêmes,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait au logement convenable, notamment ses Observations générales n^{os} 4, 7, 9, 16 et 20,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et des événements climatiques et météorologiques extrêmes et par leurs conséquences de plus en plus graves dans le contexte des changements climatiques et de l'urbanisation, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient augmenter l'exposition aux risques et la vulnérabilité et amoindrir la capacité à répondre à ces catastrophes, entraînant massivement des pertes en vies humaines, en logements et en moyens de subsistance ainsi que des déplacements forcés et des conséquences environnementales, sociales et économiques à long terme préjudiciables pour toutes les sociétés dans le monde entier,

Reconnaissant que les personnes vulnérables sont de façon disproportionnée susceptibles d'être fréquemment déplacées, expulsées sans recours suffisants et exclues des processus de consultation et de participation dans la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, au détriment de l'exercice du droit à un logement adéquat,

Reconnaissant aussi que l'intégration d'un mode d'approche fondé sur les droits de l'homme dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention et de la

⁴ A/CONF.165/14.

⁵ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

⁶ Ibid., résolution 2.

préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, représente un facteur important de la réalisation progressive du droit à un logement adéquat, et soulignant à ce sujet les principes de participation et d'autonomisation,

1. *Prend acte* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, notamment des missions qu'elle a entreprises dans différents pays;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés à l'Assemblée générale⁷ et au Conseil des droits de l'homme⁸ par la Rapporteuse spéciale et prend note avec appréciation du cadre qu'elle a présenté en vue d'assurer le respect, la protection et l'exercice complet du droit à un logement convenable dans le contexte des situations d'après catastrophe/catastrophe?;

3. *Engage* les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement;

4. *Prie instamment* les États, dans le contexte des situations d'après catastrophe, et reconnaissant que la réponse humanitaire à court terme et les premières phases du relèvement doivent être conçues en fonction des besoins, de respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement adéquat sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et, à cette fin:

a) De veiller à ce que toutes les personnes touchées, indépendamment de leur statut d'occupation avant la catastrophe et sans discrimination d'aucune sorte, aient en toute égalité accès à un logement qui satisfasse aux critères d'accessibilité, d'accessibilité financière, d'habitabilité, de sécurité de l'occupation, de respect de la culture, d'emplacement, d'accès aux services essentiels et de respect des normes de sécurité afin d'atténuer les dommages en cas de catastrophe future;

b) D'intégrer, en situation d'après catastrophe, y compris quand il est nécessaire de mettre en place des abris temporaires à titre de solution provisoire, le droit à un logement adéquat en tant qu'élément clef de la planification et de la mise en œuvre des actions d'assistance humanitaire, de reconstruction et de développement;

c) De donner la priorité voulue à la réalisation du droit à un logement convenable pour les personnes les plus défavorisées et vulnérables, en reconstruisant des logements et en fournissant un logement de remplacement, en veillant tout particulièrement à respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité hommes-femmes, et en intégrant une perspective de genre dans les politiques, stratégies et programmes visant à la réduction des risques de catastrophe, à la prévention et à la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et du relèvement;

d) De veiller à ce que l'accessibilité des personnes handicapées soit prise en considération pendant toutes les phases de la reconstruction, conformément au droit et aux normes internationaux;

⁷ A/66/270.

⁸ A/HRC/16/42.

e) De tendre à assurer l'accès à l'information et à une consultation et une participation effectives de toutes les personnes et communautés touchées, dans la planification et la mise en œuvre de l'assistance dans le domaine de l'hébergement et du logement;

f) De veiller à ce que les droits d'occupation dans le cas des personnes qui n'ont pas de titre de propriété individuelle ou de titre dûment enregistré soient reconnus dans les programmes de restitution, d'indemnisation, de reconstruction et de relèvement, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et en prenant des mesures pour leur permettre de récupérer leur logement ou leurs terres ou d'avoir accès à un autre logement ou à d'autres terres adéquats;

g) De soutenir le retour volontaire des personnes ou des groupes déplacés dans leur logement, sur leurs terres ou sur leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité, sur la base d'un choix libre et éclairé, et de faire en sorte que la réinstallation et l'intégration locale des personnes déplacées se fassent dans des conditions conformes au droit et aux normes internationaux en matière de droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les Lignes directrices relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles et les directives opérationnelles relatives à la protection des personnes dans les situations de catastrophe naturelle, adoptées par le Comité permanent interorganisations;

h) De faire en sorte que les cas de réinstallation définitive soient limités au minimum et que cette option ne soit retenue que lorsque toutes les autres solutions moins perturbantes ont été tentées et, dans le cas où la sécurité publique est clairement en jeu, que la réinstallation se fasse dans le respect du droit international;

i) De garantir que les mesures appropriées soient prises pour mettre des hébergements provisoires adéquats à la disposition des personnes qui ne sont pas en mesure de s'en procurer par elles-mêmes;

j) De rendre accessibles les voies de recours appropriées, y compris les services d'un conseil et une aide juridictionnelle, et de garantir que toute personne menacée ou sous le coup d'une mesure d'expulsion bénéficie d'une procédure équitable;

5. *Relève avec satisfaction* la coopération accordée à la Rapporteuse spéciale par les États et les autres acteurs dans le contexte des interventions et du relèvement après une catastrophe et les engage à continuer de coopérer avec elle sur cette question, à faire connaître les bonnes pratiques dans ce domaine et à réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/5

**Question de la jouissance effective, dans tous les pays,
des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁰ et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant aussi que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également ses propres résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 mars 2007,

Se félicitant des efforts déployés actuellement, notamment par lui-même, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et encourageant les nouvelles initiatives destinées à en assurer la réalisation et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national, régional et international,

Estimant que l'entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, suite à sa ratification par 10 États, contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 39 États ont signé le Protocole facultatif et 8 l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Affirme:*

a) Que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont créées;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que tous les États ont

⁹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁰ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation pleines et entières de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en soulignant que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

e) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement;

2. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier – et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

c) À garantir l'exercice, sans discrimination aucune, des droits économiques, sociaux et culturels;

d) À assurer progressivement par des politiques nationales de développement et, selon qu'il convient, avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté;

e) À promouvoir une participation large et active de la société civile aux processus de prise de décisions concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer les pratiques de bonne gouvernance;

3. *Encourage* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'envisager de le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement;

4. *Engage* les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À soumettre leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de la société civile à l'établissement des rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de celui-ci;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en considération dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

5. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire;

6. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, dans laquelle celui-ci affirme que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

7. *Rappelle également* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale devrait contribuer à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses observations finales;

10. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'occupent de questions en rapport avec le Pacte, ainsi que par les organes, les institutions spécialisées ou les programmes des Nations Unies, et en encourage la poursuite;

11. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés par tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés, et en encourage la poursuite;

12. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

13. *Accueille avec satisfaction* la prise en compte de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹¹, dans lesquels les États ont souligné, notamment, la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes et des politiques, ainsi qu'une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre la réalisation des droits civils et

¹¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. 1.

politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* les initiatives régionales visant à promouvoir la poursuite de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Se félicite* des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire profiter les autres de son expertise, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels¹² et de ses recommandations, présenté conformément à la résolution 14/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010;

19. *Décide* de se pencher sur la question des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et de leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en consultant les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés lors de son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective de genre dans tous ses travaux, qui doit avoir lieu à sa vingt et unième session, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un rapport sur les travaux menés;

20. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et sur leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

¹² A/HRC/17/24 et Corr.1.

21. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/6

Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 62/155 et 63/22 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 13 novembre 2008, et les résolutions 6/6 et 10/23 du Conseil, en date respectivement du 28 septembre 2007 et du 26 mars 2009,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;
2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;
5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels;
6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;
7. *Se félicite* du travail et des contributions de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels;
8. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels en tant que Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sera chargée:
 - a) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international;
 - b) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées à cet égard;
 - c) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;
 - d) D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels;
 - e) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;
 - f) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter de ce mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/7

Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 65/220 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions 13/4, en date du 24 mars 2010, et 16/27, en date du 25 mars 2011, du Conseil et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrant le droit de chacun à une nourriture suffisante, ainsi que le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Rappelant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Soulignant à nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Conscient qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle sont des problèmes planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment de la spéculation sur les denrées alimentaires et de facteurs macroéconomiques, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale continue d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et alarmé de constater que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les femmes, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leurs incidences croissantes depuis quelques années, qui ont entraîné de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et ont mis en danger la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels, en particulier les agricultrices, et les groupes les plus vulnérables, ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables dans l'agriculture provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par l'évolution de la crise alimentaire mondiale, qui a encore été aggravée par la crise économique et financière mondiale et qui compromet sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 925 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles des pays en développement, notamment les femmes et les communautés locales et autochtones, contribuent de manière

déterminante à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes l'égalité d'accès aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

9. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à intégrer une perspective de genre dans les activités relevant de son mandat et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle à intégrer et prendre véritablement en compte les questions relatives au genre et aux droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

10. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

11. *Encourage* les États à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures visant à promouvoir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces pesant sur le droit à une nourriture suffisante, en vue d'y faire face;

b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;

c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;

d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une répartition claire des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;

e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;

f) Accorder une attention particulière à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

12. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière et de réduction de la pauvreté;

13. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue

d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire et nutritionnelle, en accordant une attention particulière au rôle des femmes;

14. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

15. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

16. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques, et encourage les États et les donateurs, tant publics que privés, à passer en revue et à étudier les moyens d'intégrer dans les politiques et programmes, lorsque cela est possible et compte tenu du contexte national, les recommandations figurant dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹³;

17. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles sont de petits exploitants et des agriculteurs traditionnels, en particulier des agricultrices, et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du rôle des femmes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

18. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations autochtones et des représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer

¹³ A/HRC/19/59 et Corr.1.

pleinement leur droit à l'alimentation, engage les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

21. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

22. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin, en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

23. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

24. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

26. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

27. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

28. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et demande instamment à tous les États et à toutes les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

29. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

30. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et dépenses de développement;

31. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

32. *Réaffirme* l'engagement pris dans la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de 2009 du Conseil économique et social d'éliminer la faim et de garantir une alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle que tous les organismes compétents des Nations Unies devraient être assurés de recevoir les ressources dont ils ont besoin pour élargir et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de protection contre la faim et la malnutrition, en recourant, s'il y a lieu, à l'achat local ou régional de vivres;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

34. *Engage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres partenaires concernés à appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique, en particulier la corne de l'Afrique et le Sahel, et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

35. *Encourage* les pays en développement à conclure, lorsqu'il n'en existe pas, des arrangements régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires de développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles;

36. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation;

37. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du

droit à l'alimentation, y compris la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

38. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

39. *Se déclare préoccupé* par l'impact négatif qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

40. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires, notamment à ses causes structurelles, à tous les niveaux, et de gérer les risques liés au prix élevé et trop instable des produits agricoles et leurs conséquences sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale;

41. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties prenantes concernées, les moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial et des recommandations qu'il contient;

43. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes à:

a) Combattre les différentes formes de malnutrition afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante, notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) Prendre des mesures et soutenir les programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, en particulier en ciblant les mille premiers jours de la vie;

c) Appuyer les plans et programmes nationaux destinés à améliorer la nutrition des ménages démunis, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la malnutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année;

44. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été prorogé pour une période de trois ans par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/4, et prend note avec intérêt des travaux que le Rapporteur spécial a accomplis en s'acquittant de son mandat;

45. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

46. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont le Rapporteur spécial a besoin pour poursuivre efficacement son mandat;

47. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, exigeant l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

48. *Prend note* de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

50. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de la soumission au Conseil de l'étude sur la malnutrition sévère et les maladies infantiles chez l'enfant atteint par exemple de noma¹⁴, notamment des principes relatifs aux droits de l'homme et des directives propres à améliorer la protection des enfants en danger ou touchés par la malnutrition, spécifiquement en danger ou atteints de noma, qui figurent à l'annexe de l'étude, et encourage les États à appliquer ces principes;

51. *Prend note* de l'étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales¹⁵;

52. *Prend également note* de l'étude préliminaire sur les stratégies et pratiques exemplaires de promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres réalisée par le Conseil consultatif¹⁶, et prie celui-ci de lui soumettre l'étude finale sur cette question à sa vingt-deuxième session;

53. *Prend note en outre* du document de réflexion relatif à l'étude préliminaire sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation que le Conseil consultatif a établi, et prie celui-ci de poursuivre l'étude approfondie de cette question;

54. *Prie* le Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les études préliminaires

¹⁴ A/HRC/19/73.

¹⁵ A/HRC/19/75.

¹⁶ A/HRC/AC/8/5.

mentionnées plus haut, aux paragraphes 52 et 53, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien ses études finales;

55. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

56. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

57. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/158, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

58. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

59. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

60. *Décide* de poursuivre à sa vingt-deuxième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/8 Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 16/13 du 24 mars 2011, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Soulignant que chacun devrait pouvoir vivre en sécurité, quelle que soit sa religion ou sa conviction,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

Constatant avec regret qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination ou de violence,

Exprimant sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les membres de minorités religieuses, et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

Soulignant que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent des conséquences néfastes pour les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Insiste aussi* sur le fait qu'il importe de promouvoir la tolérance religieuse et le respect de la diversité pour créer des conditions propices au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus et/ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui porte atteinte aux droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation de personnes du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

6. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

8. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction n'est privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à ce qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

13. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, prend note avec intérêt de son rapport¹⁷, et le prie de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel;

¹⁷ A/HRC/19/60.

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/9

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même dans lesquelles les États étaient engagés à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et sa propre résolution 16/12, en date du 24 mars 2011,

Mesurant l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique; préoccupé à l'idée que les personnes dont la naissance n'est pas déclarée sont, dans le meilleur des cas, limitées dans leur accès aux services et dans leur jouissance de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre; prenant aussi en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte; et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la protection de la personne,

Mesurant aussi l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune;

3. *Demande* aux États de créer des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres de naissances ou de renforcer celles qui existent, et de veiller à ce que ces institutions disposent de ressources suffisantes pour exécuter leur mandat;

4. *Demande aussi* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances moyennant des formalités universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans aucune discrimination;

5. *Demande également* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment au moyen de campagnes publiques d'information sur l'importance de cette démarche pour accéder aux services et jouir de tous les droits;

6. *Engage instamment* les États à identifier et supprimer les obstacles matériels, administratifs et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement des naissances tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, aux contextes multiculturels et aux situations de vulnérabilité personnelle;

7. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

8. *Invite* les organes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies mentionnés ci-dessus et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande;

9. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/10

Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, 9/1 du 24 septembre 2008 et 12/18 du 2 octobre 2009 sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, et 18/11 du 29 septembre 2011 relative au mandat du Rapporteur

spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment les résolutions 2003/71 du 25 avril 2003 et 2005/60 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Ayant à l'esprit les résolutions 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, de l'Assemblée générale, ainsi que sa propre résolution 16/21, en date du 25 mars 2011,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscient de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012,

Réaffirmant les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7, qui est d'assurer un environnement durable, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale¹⁸, de n'épargner aucun effort pour atteindre ces objectifs,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Rappelant les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Considérant que certains aspects des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable doivent être étudiés plus avant et précisés,

¹⁸ Voir la résolution 65/1.

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement soumise par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à la résolution 16/11 du Conseil des droits de l'homme¹⁹;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui aura pour tâches:

a) D'étudier, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, dont celles qui représentent les peuples autochtones et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, le secteur privé et les établissements universitaires, les obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

b) De recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, d'échanger des vues sur ces meilleures pratiques et, à cet égard, d'en établir un inventaire;

c) De formuler dans le cadre de son mandat des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir en juin 2012 et de contribuer à leur suivi sous l'angle des droits de l'homme;

e) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment de se pencher sur la situation particulière des femmes et des fillettes et de recenser les formes de discrimination sexiste et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

g) De présenter au Conseil des droits de l'homme un premier rapport assorti de conclusions et de recommandations à sa vingt-deuxième session, puis de lui faire rapport chaque année par la suite;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'Expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes concernées, le secteur privé et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à coopérer avec l'Expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les

¹⁹ A/HRC/19/34.

meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations relatives à son mandat dont il a besoin pour s'acquitter de ce mandat;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable afin de promouvoir la prise en considération des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/11

Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible et interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi toutes ses précédentes résolutions relatives aux droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 16/15, en date du 24 mars 2011, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, ainsi que, notamment, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant que l'article 29 susmentionné de la Convention réaffirme le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique, et impose aux Parties à la Convention de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes handicapées dans toutes les régions continuent de se voir refuser le droit de participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, et notant que toute exclusion ou restriction des droits politiques des personnes handicapées fondée sur le handicap constitue une discrimination contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Soulignant que la participation et l'intégration pleines et effectives à la société constituent un principe général de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que la participation à la vie politique et à la vie publique à égalité avec les

autres est donc étroitement liée à d'autres dispositions de la Convention et va de pair avec elles, notamment celles qui exigent des États parties qu'ils garantissent la non-discrimination et l'accessibilité et reconnaissent la capacité juridique et le droit de participer à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des formes multiples de discrimination, notamment en ce qui concerne leur participation à la vie politique et à la vie publique,

1. *Se félicite* que, à ce jour, 153 États aient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 109 États et une organisation d'intégration régionale l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et 90 États aient signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et 66 États l'aient ratifié ou y aient adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement les faits et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille* avec satisfaction l'étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁰, et engage toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations de cette étude;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et de participer à la conduite des affaires publiques;

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant aux personnes handicapées de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en:

a) *Donnant* aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique et, si nécessaire et à leur demande, en les autorisant à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) *Mettant* en place des aménagements raisonnables et éliminant les barrières qui empêchent ou limitent la participation effective et pleine à la vie politique et à la vie publique, notamment les obstacles physiques et les barrières à la communication, comme par exemple des bureaux de vote inaccessibles ou l'absence d'informations ou de documents électoraux dans des formats accessibles;

c) *Protégeant* le droit de vote au bulletin secret et le droit de se présenter aux élections, ainsi que d'exercer effectivement un mandat électif et d'avoir accès aux postes de la fonction publique, notamment en mettant en place des aménagements raisonnables;

d) *Promouvant* des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation portant sur l'exercice des droits politiques par les personnes handicapées, et assurant un système éducatif ouvert destiné, notamment, à renforcer le respect des droits de l'homme, y compris les droits politiques;

²⁰ A/HRC/19/36.

e) Adoptant des mesures destinées à encourager les personnes handicapées à participer activement aux organisations non gouvernementales et aux associations qui s'intéressent à la vie publique et à la vie politique, notamment les partis politiques, les organisations communautaires et des organes publics, ainsi qu'à créer des organisations de personnes handicapées aux niveaux local, régional, national et international et à y adhérer;

6. *Demande en outre* aux États parties de veiller à ce que les mesures destinées à aider les personnes handicapées à participer à la vie politique et à la vie publique soient conformes à la Convention, notamment au principe général d'intégration à la société;

7. *Engage instamment* les États parties à réexaminer toute exclusion ou restriction existante concernant les droits des personnes handicapées, notamment celles qui ont un handicap psychosocial, mental ou intellectuel, et à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

8. *Invite* les États parties, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, notamment la conduite des affaires publiques sur la base de l'égalité avec les autres, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les faire activement participer;

9. *Invite également* les États et autres parties prenantes concernées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, notamment des données statistiques et des travaux de recherche devant permettre de formuler et de mettre en œuvre des politiques favorisant la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique;

10. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs à la participation à la vie politique et à la vie publique à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui implique de tenir compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou conception spéciale soit nécessaire ultérieurement;

11. *Encourage également* tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale entre États et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à envisager des mesures appropriées et efficaces pour appuyer les actions nationales visant à renforcer l'exercice des droits politiques des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, par exemple en facilitant l'utilisation des technologies d'assistance et des nouvelles technologies intéressant la participation à la vie politique et à la vie publique;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9 en date du 27 mars 2008;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-deuxième session et portera sur le travail et l'emploi des personnes handicapées;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, notamment l'Organisation internationale du Travail, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette

étude soit mise à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans une forme accessible, avant la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en ce qui concerne son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/12

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/9, du 24 mars 2011, la résolution 66/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme²¹, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007 et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au

²¹ A/HRC/19/66.

Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-septième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et à lui permettre de se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui fournir toute l'information dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse.

Ont voté contre: Bangladesh, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Qatar.

Se sont abstenus: Angola, Arabie saoudite, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Djibouti, Équateur, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Thaïlande, Uruguay.]

19/13

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 16/8 du Conseil, en date du 24 mars 2011, et la résolution 66/174 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

Accueillant avec intérêt les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²² et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays, ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant²³, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre l'abandon, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 16/8 du Conseil des droits de l'homme;

²² A/66/343 et A/HRC/19/65.

²³ A/HRC/13/13.

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, ainsi que le suivi nécessaire;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur l'exécution de son mandat.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/14

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question, dont la dernière en date est la résolution 66/80, en date du 9 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé d'Israël qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁴ et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sont applicables au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 16/17 du 24 mars 2011,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies, la dernière opération en date étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le mot d'ordre «Viens au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁴;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneitra, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

²⁴ A/66/370.

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-cinq ans, et invite Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage aussi* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite, accompagnés de médecins spécialistes, aux prisonniers d'opinion et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Décide* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, y compris la décision prise par la Knesset le 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures et dispositions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Cameroun, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/15

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est

consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²⁵, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

²⁵ A/CONF.157/23.

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-deuxième session.

53^e séance

22 mars 2012

[Adoptée par 46 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.]

19/16

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris

Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les détenir arbitrairement ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et

préjudiciables, entre autres, pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

6. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

8. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

9. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

10. *Engage* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

11. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.
- Ont voté contre:* États-Unis d'Amérique.
- Se sont abstenus:* Cameroun, Guatemala.]

19/17

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale

au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts déployés par la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence,

ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix tenue à Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mandat qui s'achèvera avec la présentation d'un rapport au Conseil, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la mission de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la vingtième session du Conseil;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.]

19/18

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2010, concernant le suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza²⁶,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dès que possible, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de

²⁶ A/HRC/12/48.

cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau, dès que possible, la Conférence susmentionnée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager le lancement d'urgence d'un débat sur la légalité de l'utilisation de certaines munitions, avec l'appui des organisations internationales et des institutions spécialisées compétentes, des parties intéressées et d'autres parties prenantes, comme l'a recommandé la Mission d'établissement des faits dans son rapport;

4. *Recommande aussi* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus efficace et appropriée des recommandations par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Uruguay.]

19/19

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15 et 13/26, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008,

du 26 mars 2009 et du 26 mars 2010, et réaffirmant également les résolutions 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010 et 66/171, en date du 19 décembre 2011 de l'Assemblée générale, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes et toutes les méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies – et ses quatre piliers – où il est notamment réaffirmé que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

5. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 1^{er} juin 2011, conformément à la décision 16/116 du Conseil des droits de l'homme, d'une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, qui a permis de faire prendre davantage conscience de l'importance qu'il y a à traiter des droits de l'homme des victimes du terrorisme dans le cadre d'une action résolue de la communauté internationale visant à combattre le fléau du terrorisme et d'une politique globale de lutte contre le terrorisme qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

7. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

8. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

9. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

10. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

11. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit régie par la loi, fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment par un contrôle juridictionnel ou d'autres moyens;

12. *Note avec préoccupation* l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, comme le placement en détention sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme, la privation illégale du droit à la vie, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, et le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation du risque visant à déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, ainsi que les limitations du contrôle effectivement exercé sur les mesures de lutte contre le terrorisme;

13. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire;

14. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

15. *Renouvelle* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention et des autres garanties judiciaires fondamentales;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste²⁷;

17. *Prend note* de la compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services du renseignement dans le contexte de la lutte antiterroriste²⁸, et apprécie le travail du Rapporteur spécial, qui a élaboré la compilation demandée par le Conseil des droits de l'homme²⁹;

²⁷ A/HRC/16/51.

²⁸ A/HRC/14/46.

²⁹ Voir résolution 10/15 du Conseil des droits de l'homme.

18. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁰ ainsi que les actions qu'elle a menées pour s'acquitter du mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

21. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

22. *Demande* à la Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des personnes et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les en radier;

23. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du bureau du médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

24. *Souligne* combien il importe que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

³⁰ A/HRC/16/50.

25. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils lui soumettront leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/20

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 7/11, en date du 27 mars 2008, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement exprimé par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005³¹ de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

Prenant note des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Constatant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est l'une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement,

³¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme tant en affaiblissant les institutions qu'en érodant la confiance du public dans les gouvernements ainsi qu'en portant atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer toutes les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à leur pleine réalisation,

Considérant que l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par un renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième et quatrième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues à Doha en 2009 et à Marrakech (Maroc) en 2011,

Soulignant l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'alinéa c de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Constatant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international;

2. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris par l'intermédiaire de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard;

3. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies

continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui à des objectifs et priorités au niveau national;

4. *Invite* tous les États, les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques existantes et à lui communiquer leurs vues sur l'organisation, la formation et la sensibilisation du service public pour garantir la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme, l'impartialité, l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'application des normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que sur les autres activités mises en œuvre pour aider et soutenir les services publics aux niveaux national, régional et international;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les organismes, programmes et fonds concernés des Nations Unies, un rapport donnant une vue d'ensemble du rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comprenant une compilation des bonnes pratiques établie sur la base des informations reçues des parties susmentionnées, et de le présenter au Conseil à sa vingt-quatrième session.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/21

La situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/230 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des rapports³² du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que du concours apporté au Rapporteur spécial par le Gouvernement du Myanmar, notamment en facilitant ses visites dans le pays du 21 au 25 août 2011 et du 31 janvier au 5 février 2012,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir au peuple du Myanmar le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, rappelant que les droits de l'homme continuent de susciter nombre de préoccupations graves auxquelles il faudrait répondre, et prenant acte de l'engagement pris publiquement par le Président du Myanmar à cet égard,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

³² A/66/365 et A/HRC/19/67.

1. *Accueille avec satisfaction* la récente évolution positive de la situation au Myanmar et prend acte de l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar de poursuivre les processus de démocratisation et de réconciliation nationale, tout en soulignant que ces processus devraient viser à garantir le plein rétablissement de la démocratie et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et à assurer que tous les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes;

2. *Accueille également avec satisfaction* le pas fait par le Gouvernement du Myanmar en direction de Daw Aung San Suu Kyi et des partis d'opposition, notamment en modifiant les lois électorales pertinentes, mesure importante qui contribuera à assurer une participation plus large des partis politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, aux élections partielles du 1^{er} avril 2012, et prie instamment le Gouvernement de s'employer à lancer un processus crédible, ouvert à tous et durable de dialogue étroit et continu avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques, ethniques et issus de la société civile, qui soit propice à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Se dit extrêmement préoccupé* par la persistance des violations graves des droits de l'homme et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à entreprendre, sans retard et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies, une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les violations, passées et présentes, qui ont été dénoncées et à traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité de ces actes;

4. *Accueille avec satisfaction* la libération d'un nombre important de prisonniers d'opinion, tout en se disant préoccupé par les informations faisant état des conditions dont certaines de ces libérations étaient assorties, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à renoncer à toute nouvelle arrestation motivée par des raisons d'ordre politique, à établir un dialogue avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris le Rapporteur spécial, afin de faire la lumière sur la situation et le nombre de prisonniers d'opinion restants et à les libérer, sans retard ni conditions, et leur permettre de participer pleinement au processus politique;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que les élections partielles du 1^{er} avril soient libres, ouvertes à tous, transparentes et équitables, à partir de la période de campagne et du vote anticipé en passant par le dépouillement du scrutin jusqu'à l'annonce des résultats, notamment en demandant une coopération technique et la présence d'observateurs électoraux internationaux, et en tirant des enseignements des élections de 2010;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a fait un premier pas en invitant des représentants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, du secrétariat de l'Association, du corps diplomatique en poste à Yangon, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et internationales à participer à une mission d'observation des élections partielles du 1^{er} avril;

7. *Se réjouit* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse et de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar d'engager une réforme des médias et d'ouvrir l'espace aux médias, et engage vivement le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression à l'ensemble du peuple du Myanmar;

8. *Se réjouit aussi* que le Comité international de la Croix-Rouge ait été invité à fournir une assistance technique dans trois prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à permettre à celui-ci d'étendre ses activités conformément à son mandat, en

particulier en lui accordant l'accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

9. *Se dit profondément préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et religieuses, et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation respective et, en particulier, à reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya dans l'État du Nord-Rakhine et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

10. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et certains groupes ethniques et de l'instauration de cessez-le-feu avec un certain nombre d'entre eux, tout en se disant profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé dans certaines régions où vivent des minorités ethniques, tout spécialement dans l'État Kachin et le nord de l'État Shan, et engage les autorités et tous les groupes armés à protéger la population civile et à respecter ses droits fondamentaux, en particulier ceux des enfants et des femmes, dans toutes les régions du pays et à utiliser des moyens politiques pour observer ou rétablir les accords de cessez-le-feu afin de mettre un terme aux conflits armés dans le pays, un processus politique sans exclusive constituant aussi une mesure essentielle de nature à assurer la paix et la réconciliation nationale à long terme;

11. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial et à celles formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux appels lancés dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en particulier à:

a) Prendre à l'échelle nationale des mesures de nature à assurer la vérité, la justice et la reconnaissance des responsabilités en ce qui concerne les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes de ces violations, en ayant présent à l'esprit le fait que ces mesures sont essentielles pour la réconciliation nationale et la transition démocratique;

b) Prendre des mesures d'urgence pour faire face à la persistance des cas signalés d'attaques contre des populations civiles, d'exécutions extrajudiciaires, de déplacement interne, d'utilisation de boucliers humains et de recours au travail forcé, de confiscation et de destruction de biens et de violences sexuelles dans des zones de conflit où se trouvent des minorités ethniques – alors que le Gouvernement n'a pas donné effet aux précédents appels à mettre fin à l'impunité, ce qui continue de susciter des préoccupations;

c) Accélérer et mener à bien l'action engagée en vue de procéder à un examen indépendant, ouvert et complet permettant de déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, tout en coopérant pleinement avec toutes les parties prenantes;

d) Réagir d'urgence, par des enquêtes menées en bonne et due forme, aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, et améliorer les conditions de détention et de vie dans les prisons;

e) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre sans entrave, dans des conditions de sécurité, des activités conformes à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus;

f) Coopérer pleinement avec les organisations humanitaires pour garantir le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire à l'ensemble du pays, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et veiller à ce que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées et les réfugiés;

g) Adresser des invitations aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, continuer d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et resserrer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

12. *Engage vivement* toutes les parties à cesser immédiatement de recruter et d'employer des enfants soldats, note avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a récemment pris un engagement à ce sujet et l'exhorte à intensifier ses mesures pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé, à prendre dûment en considération les recommandations du Comité des droits de l'enfant et à continuer de collaborer pleinement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en signant, sans retard, un plan d'action avec l'Organisation des Nations Unies, en facilitant le dialogue avec les autres parties visées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés³³ et en autorisant l'accès sans entrave à toutes les zones où des enfants sont recrutés;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et à respecter les principes d'une procédure régulière, et souligne à ce sujet qu'il faut accorder l'attention voulue aux réformes judiciaires ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats, afin de répondre aux préoccupations persistantes;

14. *Prend note avec intérêt* de la création de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer la bonne marche de la Commission, son indépendance, sa liberté et sa crédibilité, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris en sollicitant une assistance technique auprès du Haut-Commissariat et de la communauté internationale;

15. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation, en janvier 2012, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la signature d'un mémorandum d'accord relatif à une stratégie d'action conjointe en vue de l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, des activités communes de sensibilisation et des autres progrès signalés en matière de modification de la législation et des pratiques en vue de l'élimination du travail forcé, y compris l'abrogation des dispositions des lois relatives aux villages et aux villes et leur remplacement par la loi relative à l'administration des collectivités locales, et prie le Gouvernement de proscrire expressément le recours au travail forcé, étant donné que la nouvelle législation ne le fait pas encore, et de renforcer sa coopération avec le Bureau international du Travail en vue d'étendre à l'ensemble du pays les mesures de lutte contre la persistance du travail forcé et d'engager des poursuites effectives contre les personnes qui en sont responsables;

16. *Prend aussi note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur de la loi relative aux organisations syndicales et des consultations préalables constructives à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail, et encourage sa pleine application, y compris en annulant ou supprimant toute législation ou toutes instructions en vigueur qui font obstacle au plein exercice des droits du travail internationalement reconnus;

17. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider efficacement le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux

³³ A/HRC/18/38.

en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27, 13/25 et 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 25 mars 2011, et invite en outre le Rapporteur spécial à formuler notamment, dans son prochain rapport, de nouvelles recommandations touchant aux besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités;

19. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, y compris en facilitant de nouvelles visites, et engage le Haut-Commissariat à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

21. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/22

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions 66/176, en date du 19 décembre 2011, et 66/253, en date du 16 février 2012, de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions S-16/1, en date du 29 avril 2011, S-17/1, en date du 22 août 2011, S-18/1, en date du 2 décembre 2011, et 19/1, en date du 1^{er} mars 2012, du Conseil des droits de l'homme,

Déplorant le refus des autorités syriennes de mettre en œuvre les résolutions susmentionnées et le manque de coopération avec la commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1, notamment le refus persistant d'autoriser l'accès au pays,

Déplorant également l'escalade de la violence qui a conduit à une crise grave et prolongée des droits de l'homme et à des souffrances accrues, ainsi que le fait que les autorités syriennes ont manifestement failli à leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Atterré par les violations brutales, persistantes et systématiques des droits de l'homme par les autorités syriennes à l'égard du peuple syrien,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité, selon lesquelles il y a lieu de craindre que des crimes contre l'humanité aient été commis en République arabe syrienne, et notant qu'elle a encouragé le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts, décisions et mesures de la Ligue des États arabes tendant à traiter tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, ainsi que les dispositions prises par la Ligue pour assurer la mise en œuvre de son plan d'action, y compris ses décisions des 2 novembre 2011 et 22 janvier, 12 février et 10 mars 2012,

Accueillant également avec satisfaction la désignation de l'envoyé spécial commun de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne, qui offre ses bons offices en vue de mettre fin à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme et de faciliter un règlement pacifique de la crise syrienne,

Se félicitant en outre de la première réunion du Groupe des amis du peuple syrien le 24 février 2012 à Tunis et des résultats consignés dans les conclusions du Président,

Réaffirmant que toutes les parties concernées par la crise actuelle doivent faire preuve de respect pour les droits de l'homme et agir de façon compatible avec ces droits,

Réaffirmant aussi son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des deux rapports de la commission d'enquête créée en application de la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme³⁴ et des recommandations qu'ils contiennent, et se déclare profondément préoccupé par les constatations de la commission, qui a relevé que des forces gouvernementales avaient commis des violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, manifestement au su et avec l'assentiment des échelons les plus élevés de l'État;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté:*

a) Le nombre croissant de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes, telles que les exécutions arbitraires, l'usage excessif de la force, le meurtre et la persécution de manifestants, de réfugiés, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, notamment les récents décès de journalistes syriens et étrangers, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements, y compris sur des adolescents et des enfants;

b) Les attaques contre des civils menées dans des villes et des villages partout dans le pays, notamment les bombardements de zones résidentielles par l'artillerie, l'usage systématique d'une force excessive et aveugle par des unités des Forces armées syriennes et diverses forces de sécurité, et le caractère coordonné de ces attaques, en notant qu'il existe des preuves crédibles et concordantes montrant que ces actions ont été menées sur ordre des autorités, notamment d'officiers de haut rang;

c) Les violations massives des droits de l'enfant commises par les autorités syriennes, en particulier le meurtre d'enfants pendant les manifestations et la pratique généralisée de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements;

³⁴ A/HRC/S-17/2/Add.1 et A/HRC/19/69.

- d) Les violences sexuelles infligées par les autorités syriennes, y compris aux détenus de sexe masculin et aux enfants;
- e) La destruction délibérée d'hôpitaux et de cliniques, l'obstruction à l'assistance médicale et le refus de soins aux blessés et aux malades, les raids menés dans des hôpitaux publics et privés et le meurtre de manifestants blessés;
3. *Engage instamment* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme;
4. *Exige* des autorités syriennes qu'elles assument leur responsabilité qui est de protéger leur population;
5. *Exprime sa vive préoccupation* devant l'impunité généralisée face aux violations des droits de l'homme et la consécration de l'impunité dans des textes législatifs qui confèrent l'immunité aux agents de l'État;
6. *Souligne* que l'usage généralisé et systématique de la violence contre des civils syriens est contraire au droit pénal international, et demande que les auteurs soient traduits en justice;
7. *Prend note avec une profonde consternation* de la constatation de la commission d'enquête qui a conclu qu'il existait bien un faisceau d'éléments de preuve fiables qui permettent de penser que certains individus, y compris des chefs d'unité et des responsables aux plus hauts échelons de la hiérarchie gouvernementale, portent la responsabilité de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes flagrantes aux droits de l'homme;
8. *Souligne* qu'il est nécessaire de mener sans délai une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international en vue d'amener à rendre des comptes les responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité;
9. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation humanitaire et demande instamment aux autorités syriennes de garantir à tous les acteurs humanitaires l'accès en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité;
10. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à fournir un appui aux réfugiés syriens et à leurs pays d'accueil;
11. *Exige* que les autorités syriennes:
- a) Respectent la volonté populaire, les aspirations et les revendications du peuple syrien;
- b) Mettent immédiatement fin à toutes les attaques contre des journalistes, respectent pleinement la liberté d'expression conformément aux obligations internationales, autorisent des organes d'information indépendants et internationaux à travailler en République arabe syrienne sans être exposés à des restrictions, au harcèlement, à l'intimidation ou à des risques pour la vie, et assurent aux journalistes une protection adéquate;
- c) Prennent immédiatement des dispositions pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, notamment des réfugiés et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;
- d) Lèvent sans retard le blocus de Homs, Dar'a, Zabadani et de toutes les autres villes assiégées;

12. *Loue et appuie* les efforts et les mesures de la Ligue des États arabes et exhorte les autorités syriennes à mettre en œuvre sans plus tarder, dans son intégralité, le plan d'action de la Ligue du 2 novembre 2011 ainsi que les décisions de celle-ci;

13. *Exige* que, sans plus tarder et conformément au plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre et à ses décisions des 22 janvier et 12 février 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne:

- a) Fasse cesser toutes les violences et protège sa population;
- b) Libère toutes les personnes détenues arbitrairement en raison des récents incidents;
- c) Retire toutes les forces armées et militaires syriennes des villes et agglomérations et les fasse réintégrer leurs casernes d'origine;
- d) Garantisse la liberté de manifester pacifiquement;
- e) Autorise toutes les institutions compétentes de la Ligue des États arabes et les organes d'information arabes et internationaux à se rendre librement et sans entrave dans toutes les parties de la République arabe syrienne, afin qu'ils établissent la vérité sur ce qui se passe sur le terrain et suivent les faits qui y surviennent;

14. *Décide* de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 et demande à cette commission de poursuivre ses travaux, de faire le point oralement au Conseil dans le cadre d'un dialogue à sa vingtième session et de lui présenter par écrit un rapport mis à jour dans le cadre d'un dialogue à sa vingt et unième session;

15. *Demande* à la commission d'enquête de dresser et de tenir constamment à jour un relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers;

16. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faciliter la conservation en lieu sûr des informations et des éléments de preuve recueillis par la commission d'enquête au sujet des violations et des cas de non-respect du droit international relatif aux droits de l'homme constatés en République arabe syrienne depuis mars 2011;

17. *Exhorte* les autorités syriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès sans entrave au pays;

18. *Réitère* l'appel qu'il a lancé aux autorités syriennes pour qu'elles coopèrent avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat, notamment par l'établissement d'une présence sur le terrain ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme;

19. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les efforts de la Ligue des États arabes, si celle-ci le demande, afin de contribuer à un règlement pacifique de la situation en République arabe syrienne conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions de la Ligue;

20. *Recommande* aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les rapports de la commission d'enquête et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux violations des droits de l'homme, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité qui peuvent avoir été commis;

21. *Décide* de transmettre les rapports mis à jour de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour qu'ils prennent

les mesures voulues et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme à ses vingtième et vingt et unième sessions un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

22. *Décide également* de rester saisi de la question et d'examiner les nouvelles dispositions appropriées qui devront être prises.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde*, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus: Équateur, Ouganda.]

19/23

Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, et prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes et les législations nationales,

Rappelant aussi toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier la résolution 6/15 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, par laquelle celui-ci établissait le Forum sur les questions relatives aux minorités et décidait d'examiner les travaux du Forum après un délai de quatre ans,

Notant que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que l'anniversaire susmentionné offre une occasion importante de réfléchir à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

* Le représentant de l'Inde a déclaré ultérieurement qu'il y avait eu une erreur et que l'intention de l'Inde avait été de s'abstenir.

Félicitant l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits de façon à garantir un développement équitable et des sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation socioéconomique et de leur marginalisation, et aussi de mettre un terme à toute discrimination à leur égard, quelle qu'elle soit,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Insistant sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes concernées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, y compris le partage des meilleures pratiques telles que la promotion d'une compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclus, ainsi que de leur cohésion sociale,

Insistant également sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

Soulignant en outre le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans la mise en place de mesures d'alerte rapide et de sensibilisation visant à remédier aux problèmes touchant la situation des minorités,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités³⁵, dans lequel elle fait notamment le point sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités;
2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁶;
3. *Prend note en outre* du bon déroulement des quatre premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation, au droit à la participation politique effective, au droit à la participation effective à la vie économique et aux droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, qui, par la large participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour la promotion du dialogue sur ces questions, et encourage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;
4. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire en vue d'améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris au niveau régional, et exprime l'espoir que le Forum continuera de contribuer à ces efforts;
5. *Réaffirme* le rôle du Forum en tant que structure importante de promotion du dialogue et de la coopération concernant des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apporte des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante et permet de recenser les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
6. *Décide* que le Forum restera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum restera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;
7. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités à continuer de prendre une part active aux sessions du Forum;

³⁵ A/HRC/19/56.

³⁶ A/HRC/19/27.

8. *Décide* que le Forum continuera de se réunir chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

9. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités, présenté par les membres et les observateurs du Conseil; le président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

10. *Décide* que l'experte indépendante continuera de guider les travaux du Forum et préparer les réunions annuelles, et l'invite à faire rapport sur les recommandations thématiques du Forum et à formuler des recommandations concernant les thèmes à traiter à l'avenir, pour examen par le Conseil des droits de l'homme;

11. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;

12. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat;

13. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de solliciter des contributions volontaires au Forum pour faciliter la participation, en particulier de personnes provenant de pays en développement, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette importante question au cours d'une future session, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/24 **Forum social**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010 et 16/26 du 25 mars 2011,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations

intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion à l'exercice, par tous, de tous les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2011³⁷;
2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2011 et encourage les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et stratégies;
3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum, et envisage notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux débats;
4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;
5. *Insiste* sur la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et constantes de la société civile et de tous les acteurs pertinents cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement;
6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2012, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et qu'il devrait mettre à cette occasion l'accent sur le thème: «Développement et mondialisation axés sur l'être humain», et en particulier sur:
 - a) Le développement et la gouvernance mondiale axés sur l'être humain à une époque de défis multiples et de transformation sociale;
 - b) La promotion de mesures et décisions propices au développement participatif et à la gouvernance démocratique, y compris à travers le rôle et la contribution de la société civile et des mouvements sociaux aux échelons communautaire, local et national;
 - c) Le renforcement au niveau mondial d'un environnement propice au développement, y compris par l'intermédiaire du système financier international, qui devrait contribuer à une croissance économique durable, inclusive et équitable, à un développement durable et à l'élimination de la faim et de la pauvreté dans les pays en développement, tout en créant les conditions propices à la mobilisation cohérente de toutes les sources de financement pour le développement;
7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2012, en tenant compte du principe du roulement régional;

³⁷ A/HRC/19/70.

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2012;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2012 de 10 experts au plus, notamment des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées telles que les organisations intergouvernementales, différentes composantes du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, et les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et les pratiques suivies par la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2012 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et toutes les facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2012 lui sera soumis.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/25

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant également sa propre résolution 16/18 du 24 mars 2011 et la résolution 66/167 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011,

Prenant note avec satisfaction de la réunion-débat sur l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, organisée à sa dix-septième session conformément au paragraphe 9 de sa résolution 16/18,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Notant avec une grande préoccupation les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et la contribution que peut apporter le dialogue entre groupes religieux à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des valeurs communes partagées par tout le genre humain,

Reconnaissant également que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et développer l'éducation aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupé* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Reconnaît* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

5. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, et s'appuie sur l'appel lancé par celui-ci aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect:

a) En encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, en promouvant le dialogue et en suscitant une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) En créant, au sein des gouvernements, un dispositif approprié chargé, notamment, de déterminer les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;

c) En encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) En encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier;

e) En se prononçant ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) En prenant des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) En comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs de personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) En reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer de façon résolue de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

7. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cet effet, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

9. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/26

Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/21, en date du 25 mars 2011 et le résultat du réexamen de ses activités et de son fonctionnement figurant en annexe à la résolution, et en particulier le paragraphe 62 de l'annexe,

Rappelant aussi la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de mettre en place le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide aussi* que le Fonds d'affectation spéciale appuiera les activités visant à accroître les capacités institutionnelles et humaines des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à aider leurs délégations respectives à participer pleinement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, à leur demande, et à encourager leur participation concrète et éclairée aux processus de consultation et de prise de décisions, notamment aux séances de négociation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des dispositions pour assurer le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

4. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale servira à appuyer la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en finançant:

a) La formation et le renforcement des capacités, notamment le téléenseignement. En partenariat avec le Haut-Commissariat et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et/ou des établissements universitaires/d'enseignement compétents, le Fonds d'affectation spéciale appuiera non seulement la mise au point de cours de formation ciblés à l'intention des fonctionnaires sur le système international des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme ainsi que sur les règles et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, mais aussi la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à ces cours;

b) Les frais de voyage et de logement des représentants des gouvernements qui participent aux sessions du Conseil des droits de l'homme. Le Fonds d'affectation spéciale aidera les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, que ceux-ci soient représentés ou non à Genève, à participer aux sessions du Conseil ou à apporter un appui supplémentaire;

c) Les programmes de bourses. Ces programmes financeront les frais de subsistance des fonctionnaires provenant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui effectueront un stage professionnel de trois mois au sein de la délégation de leur pays auprès du Conseil des droits de l'homme;

d) Les stages de formation/d'initiation. Le Fonds d'affectation spéciale soutiendra l'organisation, par le Haut-Commissariat, de stages de formation/d'initiation destinés aux diplomates des pays les moins avancés et des petits États insulaires en

développement qui sont affectés aux sessions du Conseil des droits de l'homme et au système multilatéral des droits de l'homme. Les stages de formation seront organisés de manière à coïncider avec les principales périodes d'arrivée à Genève et de départ de Genève. Au cours de ces sessions, les diplomates recevront une formation ciblée et pratique sur les méthodes de travail du Conseil et de ses mécanismes.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/27

La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20 et S-8/1, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008 et 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 et 13/22, en date des 27 mars 2009 et 26 mars 2010, ainsi que sa résolution 16/35, en date du 25 mars 2011, dans laquelle il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des obligations découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Se déclarant préoccupé par la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, essentiellement dans sa région est, du fait de la violence contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, y compris les actes de violence sexuelle, et prenant note des progrès accomplis par les autorités de la République démocratique du Congo dans la poursuite judiciaire des auteurs de ces actes et l'octroi d'une réparation aux victimes,

Encourageant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme à l'impunité pour des crimes de droit international en renforçant son système de justice,

Prenant note avec préoccupation des cas de menaces et de violences constatés durant la période des élections présidentielles et législatives, y compris contre des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de le mettre en œuvre,

Prenant acte de la décision de la Commission électorale nationale indépendante de poursuivre l'organisation des élections aux niveaux provincial et local, et appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à tenir des élections libres et équitables, dans le respect du droit de toutes les parties à la liberté d'expression, de réunion et d'opinion,

Considérant la présence du Comité mixte de justice comme cadre d'échanges et de coordination des interventions des partenaires dans le secteur de la justice en République démocratique du Congo,

Prenant note du rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo présenté par le Gouvernement, en particulier sur l'accompagnement judiciaire du processus électoral, la création des mécanismes endogènes de suivi de la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre du Plan d'action pour l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo,

1. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

2. *Salue* l'adoption du Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à définir des objectifs et des délais précis pour la mise en œuvre du Plan national d'action et la fourniture d'une assistance technique;

3. *Prend note* de la visite en République démocratique du Congo, sur invitation du Gouvernement, du 25 juillet au 5 août 2011, de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer le fonctionnement de l'Entité de liaison des droits de l'homme comme cadre de concertation et de collaboration dans le domaine des droits de l'homme dans le pays, et note avec satisfaction que cette structure a étendu ses activités aux provinces pour un suivi de proximité de la situation des droits de l'homme;

5. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union européenne, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour ce qui est de soutenir les efforts menés par la République démocratique du Congo pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

6. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin rapidement à l'impunité et à toutes les atteintes aux droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et aider les victimes, et encourage la poursuite des efforts à cet égard;

8. *Prend note* de l'organisation, en République démocratique du Congo, des élections présidentielles et législatives en date du 28 novembre 2011;

9. *Invite* la communauté internationale à poursuivre son soutien au Comité mixte de justice comme cadre d'échanges et de coordination des différents apports dans le domaine de la justice en République démocratique du Congo;

10. *Félicite aussi* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'avoir adopté et présenté au Sénat les projets de lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et sur la création d'une cour spécialisée chargée de juger les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'encourage à faire son possible pour que ces textes soient adoptés rapidement par le nouveau Parlement national;

11. *Prend note* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir l'administration de la justice et les droits de l'homme, notamment en affectant à travers l'ensemble du pays les 2 000 magistrats récemment recrutés, en rendant opérationnels les tribunaux pour enfants, en créant une cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme et en organisant des journées portes ouvertes pour protéger les victimes de violations des droits de l'homme et d'abus de pouvoir dans le système de justice;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme;

13. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

14. *Encourage en outre* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire une évaluation, avec l'ensemble des parties concernées, du Plan national de mise en œuvre des recommandations des droits de l'homme et à informer le Conseil, à sa vingt-quatrième session, des résultats de cette évaluation;

15. *Invite* le Haut-Commissariat, par sa présence en République démocratique du Congo, à accroître et à renforcer ses programmes et activités d'assistance technique sollicités par le Gouvernement et à faire rapport au Conseil à sa vingt-quatrième session;

16. *Encourage* le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à solliciter une visite en République démocratique du Congo et à faire rapport au Conseil;

17. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique;

18. *Décide* de suivre à sa vingt-quatrième session la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/28**Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,*

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie,

Reconnaissant l'engagement et les mesures pris par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et particulièrement ceux pris par les États qui participent à la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment les pays de la région, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, ainsi que l'action entreprise par la communauté internationale et les partenaires régionaux pour aider la Somalie à renforcer la paix et la sécurité, ainsi que l'état de droit, sur son territoire national,

Félicitant la Mission de l'Union africaine en Somalie pour les mesures qu'elle a prises, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité, pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles pendant ses opérations, encourageant la Mission à intensifier ses efforts à cet égard et encourageant également l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour sensibiliser et former ses militaires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Saluant le travail de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie,

Reconnaissant la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales somaliennes à l'Examen périodique universel,

1. *Exprime la vive préoccupation que continuent de lui inspirer* la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie;

2. *Condamne fermement* les atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme commises contre la population civile, en particulier par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

3. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les enfants et mettre un terme aux sévices et violations dont ils sont victimes, appelle en particulier à la cessation immédiate de l'enrôlement et de l'utilisation illicites d'enfants soldats et salue les efforts que fait le Gouvernement fédéral de transition pour achever l'élaboration d'un plan d'action en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats, et souligne qu'il importe de signer et de mettre en œuvre ce plan immédiatement;

4. *Souligne* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral de transition de mettre en œuvre la Feuille de route pour l'achèvement de la transition et encourage ce gouvernement et les autorités régionales somaliennes à redoubler d'efforts, avec l'appui du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de la communauté internationale, pour réaliser complètement les principaux objectifs de la Feuille de route

avant la fin de la période de transition le 20 août 2012 et à continuer de s'appuyer sur le processus engagé lors des deux conférences constitutionnelles tenues à Garowe en décembre 2011 et en février 2012, pour faire en sorte que les arrangements politiques mis en place à l'issue de la période de transition soient représentatifs et associent toutes les parties, reconnaissant qu'un cadre politique solide et réactif est la meilleure base sur laquelle s'appuyer pour améliorer l'environnement en matière de droits de l'homme;

5. *Salue* le rôle important que jouent les femmes dans les efforts faits pour construire un avenir meilleur pour la Somalie et, en particulier, invite le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes à prendre les mesures nécessaires pour permettre la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, ainsi qu'aux processus politiques et aux efforts de consolidation de la paix;

6. *Souligne* qu'il sera essentiel, pour assurer la légitimité des futurs dirigeants politiques de la Somalie, quels qu'ils soient, de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme, et souligne également qu'il importe de former les Forces de sécurité somaliennes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

7. *Engage* la Somalie à prendre des mesures, à titre individuel ainsi que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment dans les domaines économique et technique, au maximum des ressources dont elle dispose, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Engage également* la Somalie à s'acquitter de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme;

9. *Accueille avec satisfaction* l'organisation, le 23 février 2012, de la Conférence de Londres sur la Somalie, qui a démontré la volonté politique de la communauté internationale et sa détermination à soutenir le peuple somalien dans ses efforts pour rétablir la paix et la stabilité;

10. *Accueille également avec satisfaction* le communiqué de la Conférence de Londres, dans lequel les délégations ont affirmé que le respect des droits de l'homme devait être au cœur du processus de paix, ont demandé que des actions soient entreprises pour empêcher notamment les violences et les graves violations des droits de l'homme dont étaient victimes les femmes et les enfants et ont souligné que les journalistes devaient être en mesure de travailler librement et sans crainte et que les civils devaient être protégés; elles ont aussi demandé aux autorités somaliennes de prendre des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et pour mettre un terme à la culture de l'impunité et sont convenues de renforcer les efforts internationaux en ce sens, notamment dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les progrès réalisés à la Conférence de Londres soient étayés par des mesures effectives et à redoubler d'efforts pour soutenir le peuple somalien dans sa quête d'un avenir meilleur pour son pays et, à cet égard, salue l'intention du Gouvernement turc d'organiser une conférence sur la Somalie à Istanbul;

12. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport évaluant l'appui apporté actuellement par l'Organisation des Nations Unies aux efforts déployés en Somalie pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et pour combattre l'impunité, comme évoqué dans le

rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Somalie³⁸, et contenant des propositions en vue de l'adoption d'une approche plus intégrée associant l'ensemble des organismes des Nations Unies, en prenant en considération dans ce contexte le rôle de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Somalie;

13. *Engage* toutes les parties à faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire;

14. *Prend note* de l'importance du développement durable pour les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et, dans ce contexte, insiste sur le rôle que peut jouer la réalisation de tous les droits de l'homme aux fins de l'établissement d'une paix durable en Somalie;

15. *Encourage* la Somalie à mettre en œuvre les recommandations qu'elle a acceptées à l'issue de l'examen qui lui a été consacré à la onzième session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, y compris dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

16. *Attend avec intérêt* les rapports de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui lui seront respectivement présentés à ses vingt et unième et vingtième sessions;

17. *Salue* le rôle que continue de jouer le Haut-Commissariat concernant l'octroi d'une assistance technique au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales, dans le cadre du Mémoire d'accord, et encourage l'application rapide et effective du Mémoire d'accord conclu entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement fédéral de transition à cette fin;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/29

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité en date du 21 octobre 2011 et la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

³⁸ A/HRC/18/6.

Se félicitant du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen³⁹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration, des réponses et des observations officielles formulées par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport, et de la volonté de ce dernier de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour appliquer la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* l'invitation du Gouvernement yéménite à créer un bureau du Haut-Commissariat dans le pays;

4. *Attend avec intérêt* que le Gouvernement yéménite mette en œuvre sa décision d'ouvrir des enquêtes indépendantes, transparentes et respectueuses des normes internationales sur les allégations solidement étayées concernant des violations des droits de l'homme, par le biais d'une commission nationale indépendante et en consultation avec les partis politiques, et demande instamment à toutes les parties de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes;

5. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁴⁰ avec le concours du Haut-Commissariat;

6. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en soutenant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012 et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen;

9. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'à la résolution 18/19 du Conseil.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

³⁹ A/HRC/19/51.

⁴⁰ A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.

19/30**Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions 13/21 et 16/36 du Conseil des droits de l'homme, en date des 26 mars 2010 et 25 mars 2011,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement guinéen en vue de rétablir l'état de droit et en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec préoccupation la persistance de défis en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme et la nécessité de renforcer les efforts en vue d'accélérer le rythme des réformes,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par la Guinée et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 16/36 du Conseil des droits de l'homme en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée;

2. *Prend note* des efforts du Gouvernement guinéen pour remédier aux violations des droits de l'homme commises durant les événements du 28 septembre 2009 en nommant un groupe de juges pour enquêter sur ces événements, et encourage le Gouvernement guinéen à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié;

3. *Prend également note* de la création d'une commission nationale provisoire de réconciliation et d'une commission indépendante des droits de l'homme, et encourage le Gouvernement guinéen à promouvoir les droits de l'homme et à œuvrer à la réconciliation;

4. *Prend en outre note* de la coopération du Gouvernement guinéen avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'ouverture du bureau de Conakry, ainsi que de l'accord donné par les autorités guinéennes au déploiement de membres de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit;

5. *Encourage* le Gouvernement guinéen à accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission internationale d'enquête instituée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à adopter à cette fin des mesures supplémentaires dans les domaines suivants:

a) La poursuite judiciaire des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires et des victimes, et de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tous niveaux qui seraient impliqués dans ces événements;

b) La protection des survivants de ces actes de violence, y compris les victimes de violences sexuelles, et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptée, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violences sexuelles;

c) L'indemnisation des familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et l'octroi de réparations équitables aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

d) La réforme de la justice;

e) La réforme du secteur de la sécurité;

f) L'adoption d'un plan national de lutte contre les discriminations;

g) L'adaptation de la législation nationale aux dispositions des résolutions pertinentes relatives à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Appelle* les autorités guinéennes à continuer les poursuites à l'encontre des personnes impliquées dans les événements du 28 septembre 2009;

7. *Réitère* l'appel lancé aux autorités guinéennes en vue de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la Guinée a ratifié le 14 juillet 2003;

8. *Prend note* à cet égard du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée⁴¹;

9. *Appelle* les autorités guinéennes et l'opposition à travailler ensemble en vue de définir un calendrier pour la tenue d'élections législatives et d'assurer tout au long du processus électoral la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

10. *Salue* l'engagement pris par le Gouvernement guinéen de promouvoir la justice, la vérité et la réconciliation, prend note à cet égard du rapport d'étape rendu le 15 décembre 2011 par la Commission nationale provisoire de réconciliation, et encourage les autorités guinéennes à tirer parti de l'expertise internationale disponible et à développer le dialogue avec la société civile sur ce sujet;

11. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à:

a) Fournir aux autorités guinéennes l'assistance voulue pour promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

⁴¹ A/HRC/19/49.

b) Soutenir le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

12. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-deuxième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en Guinée.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/31 Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Rappelant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/30 du 19 avril 2005,

Rappelant en outre la décision 2/110 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 novembre 2006 et sa résolution 17/2 du 16 juin 2011,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit, et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend note* des sections pertinentes des rapports de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats⁴² à ce sujet ainsi que du rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires soumis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁴³;

2. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa

⁴² A/HRC/11/41 et A/HRC/14/26.

⁴³ E/CN.4/2006/58.

cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

3. *Note* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;

4. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

5. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

6. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

7. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire général et qu'ils appliquent les procédures régulières qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

9. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport annuel qu'elle lui soumettra à sa vingt-troisième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/32**Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 15/24 du 1^{er} octobre 2010 et la résolution 66/156 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à cet égard que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, en affectant démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Reconnaissant aussi que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Rappelant le Document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes que déposent les États concernés, dont les États ciblés, pour obtenir réparation des préjudices causés par la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives

unilatérales se poursuivent, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ni aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit au développement des personnes et des peuples;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives utiles pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à porter partiellement ou totalement atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un État, ce qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute

autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs attributions, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prend acte* de l'étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme⁴⁴, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés, avec la participation des États, d'universitaires et de représentants de la société civile;

b) De rédiger un rapport sur les travaux de l'atelier et de le lui soumettre à sa vingt-troisième session;

17. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
23 mars 2012

⁴⁴ A/HRC/19/33.

[Adoptée par 35 voix contre 12, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.
- Ont voté contre:* Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/33

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/152 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans tous les espaces de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen

périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme de l'Examen périodique universel, et de créer le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, devant être administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et

au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente qui est la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prend note* de la note du Secrétariat indiquant que le premier rapport de mise à jour sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et sur les ressources dont il dispose n'a pas été soumis pour des raisons d'ordre technique⁴⁵ et prie de nouveau le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui fournir chaque année par écrit des renseignements à jour sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique et sur les ressources dont ils disposent;

10. *Prend également note* de la compilation des réponses des États et des parties prenantes intéressées au questionnaire du Haut-Commissariat au sujet de la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique⁴⁶, en particulier de sa viabilité et de son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

11. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux Fonds;

12. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de clarifier le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux Fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

13. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux Fonds;

14. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

15. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs des crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

⁴⁵ A/HRC/19/25.

⁴⁶ A/HRC/19/50.

16. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

17. *Prend note* de l'étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme⁴⁷, établie conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 13/23, en date du 26 mars 2010, tendant à ce que le Comité consultatif étudie les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Prie* le Haut-Commissariat:

a) D'organiser avant la vingt-deuxième session du Conseil, dans les limites des ressources disponibles, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et d'un membre du Comité consultatif. Ce séminaire s'appuiera sur l'étude élaborée par le Comité consultatif, y compris les recommandations y figurant;

b) D'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2013, conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/34 **Le droit au développement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴⁸,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

⁴⁷ A/HRC/19/74.

⁴⁸ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination efficaces de l'action menée en direction d'un partenariat mondial pour le développement qui tienne compte du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), l'examen quadriennal complet des activités et le programme pour le développement portant sur l'après-2015,

Prenant note aussi du résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politique et pratique»⁴⁹ et du rapport du Forum social de 2011⁵⁰, qui était axé sur le droit au développement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et, à ce sujet, se déclarant satisfait des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour célébrer cet anniversaire, notamment par la mise sur pied et l'organisation en commun de manifestations parallèles et de réunions-débats et par des activités de communication en vue de promouvoir la réalisation du droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement⁵¹, qui résume les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, y compris celles ayant marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement;

⁴⁹ A/HRC/19/39.

⁵⁰ A/HRC/19/70.

⁵¹ A/HRC/19/45.

2. *Charge* le Haut-Commissariat de continuer de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

4. *Prend note aussi* du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa douzième session⁵²;

5. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) De prendre note de la conclusion du Groupe de travail concernant la nécessité de poursuivre l'examen, la révision et le perfectionnement des critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels contenus dans le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session⁵³;

c) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement dans son rapport;

d) D'inviter les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris les organismes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, à soumettre d'autres commentaires et propositions détaillés concernant les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels;

e) De charger le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail à sa prochaine session, sous forme de deux documents de séance, toutes les communications présentées par écrit par les gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes;

f) D'inviter le Président/Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations informelles avec les gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et parties prenantes concernées et à en rendre compte au Groupe de travail à sa prochaine session;

g) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

h) Que prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, le Groupe de travail des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au

⁵² A/HRC/19/52 et Corr.1.

⁵³ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail;

7. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique.]

19/35

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression et 15/21 du 30 septembre 2010 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et sa décision 17/120 du 17 juin 2011 relative à la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la participation aux manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, de la liberté d'expression et de la participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant également que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Reconnaît* qu'il faut réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

2. *Se félicite* de l'organisation, à sa dix-huitième session, de la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et de la participation active d'États et d'autres acteurs concernés à cette réunion;

3. *Prend note* du résumé de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁴;

4. *Constate* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés;

5. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

6. *Encourage* tous les États à éviter autant que possible le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force;

7. *Engage* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer la formation adéquate des agents des forces de l'ordre et du personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

8. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter avant sa vingt-deuxième session un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

9. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à contribuer au rapport thématique susmentionné;

10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle établira le rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

11. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le rapport susmentionné et les éventuelles dispositions à prendre.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

⁵⁴ A/HRC/19/40.

19/36

Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 55/96 du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 57/221 du 18 décembre 2002, intitulée «Renforcement de l'état de droit», 59/201 du 20 décembre 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», et 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée «L'état de droit aux niveaux national et international» de l'Assemblée générale, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2003/36 du 23 avril 2003, intitulée «Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme», 2004/30 du 19 avril 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie» et 2005/32 du 19 avril 2005, intitulée «Démocratie et état de droit», et sa propre résolution 18/15 du 29 septembre 2011, intitulée «Incompatibilité entre la démocratie et le racisme»,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et qu'il faudrait accorder la priorité à l'action menée aux niveaux national et international visant à les promouvoir et à les renforcer,

Réaffirmant aussi que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Rappelant qu'il incombe à chaque État de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et d'éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, droits de l'homme qui peuvent tous contribuer pour beaucoup à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constituent une responsabilité commune et partagée des États, et que la bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Notant l'adoption, par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, de règles et structures institutionnelles qui reconnaissent l'interdépendance entre la démocratie et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de mécanismes conçus pour la promouvoir, pour prévenir toute situation qui puisse affecter ou compromettre les institutions démocratiques ou pour appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique,

Reconnaissant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont renforcés quand les États travaillent à l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre considération, et quand ils s'efforcent d'assurer l'égalité hommes-femmes dans la prise de décisions,

Encouragé par le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'édification de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Se félicitant des processus de démocratisation qui se déroulent dans plusieurs pays et régions du monde, motivés par les aspirations des peuples à la dignité, à la paix, à la justice, à la démocratie, au respect des droits de l'homme et au développement,

Rappelant la résolution 65/32 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session,

Réaffirmant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie, n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

1. *Souligne* que la démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, le droit d'être reconnu partout en tant que personne devant la loi et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter dans le cadre d'un régime pluraliste de partis et d'organisations politiques et d'être élu au cours d'élections honnêtes, périodiques et libres au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi que le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans l'administration publique et la prise de décisions, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération, et souligne que les personnes habilitées à voter doivent être libres d'accorder leur suffrage à tout candidat d'un parti se présentant à une élection et d'appuyer le gouvernement ou de s'y opposer, sans qu'aucune influence ou coercition indue ne vienne altérer la libre expression de la volonté de l'électeur ou l'entraver, et que les résultats d'élections honnêtes, périodiques et libres des représentants choisis par le peuple doivent être respectés par la communauté internationale, ainsi que par l'ensemble des parties et acteurs;

3. *Souligne* qu'il en découle que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment dans des manifestations publiques, sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou soumise à une disparition forcée;

4. *Réaffirme* que la démocratie est indispensable à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

5. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables, des prises de décisions transparentes et sans exclusive, et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

6. *Souligne* le rôle critique joué par l'opposition politique et la société civile dans le bon fonctionnement d'une démocratie;

7. *Engage* les États à assurer un climat facilitant l'activité des médias dans des conditions de sécurité, notamment celle des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé;

8. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement la contribution importante apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité;

9. *Souligne* la nécessité pour la communauté internationale d'aider et de soutenir, à leur demande, les pays qui sortent de conflits ou sont en voie de démocratisation, qui peuvent avoir des besoins particuliers pour ce qui est de remédier aux séquelles des violations des droits de l'homme pendant leur transition et de progresser vers un système de gouvernance démocratique et l'état de droit;

10. *Se félicite* des événements encourageants, qui se sont produits dans des pays sur tous les continents, où des élections libres se sont déroulées pour la première fois, des réformes constitutionnelles positives ont été adoptées et les institutions démocratiques renforcées, au bénéfice de l'instauration de la confiance dans une gouvernance représentative et de la contribution au renforcement de la paix et de la stabilité nationales et régionales;

11. *Rappelle* que le processus de démocratisation peut être fragile et que le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont essentiels à la stabilité des sociétés démocratiques, y compris dans le contexte de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme Internet, les réseaux de téléphonie mobile et les médias sociaux;

12. *Rappelle également* que les États sont les garants de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et qu'il leur incombe de les mettre pleinement en œuvre;

13. *Réaffirme* que la démocratie et le racisme sont incompatibles et que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par des considérations racistes, xénophobes ou de nature discriminatoire, est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la répétition de tels actes, et condamne les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

14. *Reconnaît* l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et à la démocratie dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme;

15. *Souligne* l'importance de corps législatifs efficaces, transparents et responsables et reconnaît leur rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

16. *Engage* les États à s'efforcer, en permanence, de consolider l'état de droit et de promouvoir la démocratie en:

a) Respectant la séparation des pouvoirs, et ce, en prenant des mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires et d'autres mesures institutionnelles appropriées;

b) Respectant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire;

c) Assurant un degré suffisant de sécurité et de prévisibilité juridiques dans l'application de la loi, afin d'éviter toute forme d'arbitraire;

d) Prenant des mesures concrètes et cohérentes visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à la possibilité d'engager un recours, comme prévu par

la loi et les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsque ces droits sont violés;

e) Instaurant un dialogue avec les organisations de la société civile et les institutions et en les aidant à participer au débat public sur des décisions susceptibles de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que toute autre décision pertinente;

f) Assurant un accès public accru à l'information, de manière que les populations et les groupes de la société puissent comprendre les modalités d'exercice de leurs droits;

g) Prenant des mesures concrètes pour fournir un accès égal aux personnes handicapées, notamment grâce à l'identification et à l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité afin de garantir leur pleine participation à tous les aspects des processus démocratiques;

h) Prenant des mesures et initiatives appropriées pour modifier les lois électorales afin de permettre à la population de voter et de participer aux élections, sans restrictions déraisonnables;

i) Mettant en place ou renforçant les institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

j) Veillant à ce qu'aucun individu ni aucune institution publique ou privée ne soit au-dessus de la loi, et ce, en s'assurant que:

i) Le principe de l'égalité devant la justice et devant la loi est respecté dans leur système juridique et appliqué sans discrimination à toutes les personnes relevant de leur compétence;

ii) L'impunité n'est pas tolérée pour les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que ces violations donnent lieu à une enquête et à des sanctions appropriées, notamment en traduisant en justice les auteurs de toute infraction par le biais des mécanismes internes ou, s'il y a lieu, des mécanismes internationaux, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux engagements des États;

iii) Tous les agents de l'État, quelle que soit leur fonction, répondent promptement et complètement de leurs actes lorsqu'ils violent la loi, conformément au droit national applicable et aux obligations internationales;

iv) L'administration de la justice ne donne lieu à aucune forme de discrimination;

v) Des stratégies et des mesures globales de lutte contre la corruption sont correctement élaborées et appliquées, en vue de préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les membres des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif fassent preuve d'intégrité morale et soient obligés de rendre des comptes;

vi) Les militaires sont responsables devant les autorités civiles nationales compétentes;

vii) Les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception sont indépendants, compétents et impartiaux, respectent les procédures établies en matière de droits de la défense et garantissent un procès équitable, conformément au droit national, aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

- k) Respectant le principe de l'égalité devant la loi, et ce, en:
- i) Garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, sans discrimination aucune, en faisant pleinement respecter le droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique;
 - ii) Garantissant un accès égal pour tous à l'information relative à leurs droits, ainsi que l'égalité d'accès à la justice, notamment par le biais de mesures non judiciaires;
 - iii) Prenant des mesures concrètes visant à améliorer l'accès de tous à la justice, notamment des minorités qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits de l'homme en raison, notamment, d'un manque d'information et/ou de ressources et de mesures discriminatoires ou arbitraires;
 - iv) Incorporant le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi;
 - v) Garantissant le droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense sans discrimination, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie, et le droit de toute personne condamnée pour un crime de faire appel de la condamnation et de la peine prononcées devant une juridiction supérieure, conformément à la loi;
 - vi) Renforçant en permanence l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du pouvoir judiciaire;
 - vii) Garantissant aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à des recours utiles, y compris des réparations, selon des critères définis par les autorités compétentes et conformément aux obligations internationales;
 - viii) Encourageant la formation continue des fonctionnaires, du personnel militaire, des experts parlementaires, des avocats et des juges à tous les niveaux, ainsi que du personnel judiciaire, en fonction de leurs responsabilités, en ce qui concerne les obligations et les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les aspects et les procédures judiciaires ayant trait à l'égalité devant la loi;
 - ix) Appuyant des approches ouvertes et démocratiques s'agissant de l'élaboration et de la révision des lois et règlements qui sont à la base de la démocratie et de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. *Engage* les États Membres à renforcer la cohésion et la solidarité sociales, en tant qu'éléments importants de la démocratie, en:

- a) Développant et renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local, régional et national, pour résoudre les conflits par la médiation, pour régler pacifiquement les différends et pour prévenir et éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
- b) Améliorant les systèmes de protection sociale, y compris les services sociaux nécessaires et appropriés;
- c) Encourageant le dialogue social et le tripartisme dans les relations du travail entre pouvoirs publics, syndicats et organisations d'employeurs;
- d) Encourageant l'émancipation politique et économique des femmes, y compris en accroissant leur représentation au parlement, au gouvernement et au sein de la population active, dans le souci de tenir compte de l'égalité hommes-femmes;

18. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leur coopération avec le système des Nations Unies, les organisations et mécanismes intergouvernementaux

régionaux, sous-régionaux et autres, et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine de l'assistance et du soutien électoral en vue de la promotion de la démocratisation, et à établir des réseaux et des partenariats, ou à les renforcer, en vue de la diffusion des connaissances et des informations concernant le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leur société respective;

19. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales compétentes à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à soutenir et à consolider en permanence la démocratie et l'état de droit, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment en:

a) Déterminant et diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques, y compris dans le domaine de la réforme électorale;

b) Mettant en place et appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, et stimulent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) Encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) Élaborant et diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administration, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) Encourageant, dans les processus de prise de décisions et, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties prenantes de faire valoir leurs droits et de se prononcer en connaissance de cause dans le respect des cadres institutionnels;

20. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leur société respective, ou à renforcer ces dispositions;

21. *Encourage* le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les États Membres, à accorder la priorité au renforcement des capacités du système des Nations Unies en tant que partenaire efficace des États Membres dans le processus d'édification de sociétés démocratiques fondées sur l'état de droit, dans lesquelles les individus et les peuples soient à même de forger leur destin;

22. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et les autres structures compétentes des Nations Unies à consentir un effort concerté pour intégrer la démocratie et l'état de droit et les placer au centre de leur planification stratégique;

23. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme, en œuvrant en faveur du contenu normatif et de la réalisation des droits de l'homme consacrés dans différents instruments internationaux, peut contribuer à l'élaboration de principes, de normes et de règles qui constituent le fondement de la démocratie et de l'état de droit, et à la promotion de leur mise en œuvre;

24. *Prie* le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations internationales de rédiger une étude sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus, et de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session;

25. *Exhorte* le Haut-Commissariat à intensifier, en étroite coordination avec les autres fonds et programmes des Nations Unies compétents, ses programmes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, et à offrir davantage de formation aux membres des organes exécutif, législatif et judiciaire des États Membres intéressés;

26. *Décide* d'organiser, à sa vingt-troisième session, une réunion-débat sur les difficultés communes que rencontrent les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme, ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus;

27. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 43 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.]

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus: Chine, Cuba.]

19/37

Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont les résolutions 7/29, 10/14, 13/20 et 16/12 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 24 mars 2011, et la résolution 66/141 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants⁵⁶ et sur les filles⁵⁷,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants⁵⁸, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁵⁹ et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁰,

Accueillant avec satisfaction l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et de la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue⁶¹,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶² et de la cérémonie de signature tenue le 28 février 2012, au cours de laquelle 20 États ont signé le Protocole facultatif,

Reconnaissant la contribution de la Cour pénale internationale s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, demandant aux États de ne pas accorder d'amnistie pour de tels crimes et reconnaissant la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note avec intérêt de ses Observations générales récentes, en particulier l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs,

Saluant également l'attention prêtée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme aux droits de l'enfant dans le cadre de leur mandat respectif, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁶³, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les

⁵⁵ A/66/230.

⁵⁶ A/66/258.

⁵⁷ A/66/257.

⁵⁸ A/HRC/19/64.

⁵⁹ A/66/256.

⁶⁰ A/66/228 et A/HRC/19/63.

⁶¹ A/HRC/19/35.

⁶² Résolution 66/13 de l'Assemblée générale.

⁶³ A/HRC/17/29.

femmes et les enfants⁶⁴ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences⁶⁵,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux peuvent jouer un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'enfant,

Notant avec une profonde préoccupation que plus de 7,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et aux soins de santé, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés ainsi qu'aux déterminants de la santé, comme une eau propre et salubre, des services d'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et que la mortalité reste élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intégrer une perspective de genre et de reconnaître l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Saluant les progrès réalisés sur la voie de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, alors que sera célébré en 2012 le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement et les risques écologiques peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif s'y rapportant et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, en tenant pleinement compte des directives établies par le Comité des droits de l'enfant et en prenant en

⁶⁴ A/HRC/17/35.

⁶⁵ A/HRC/18/30.

considération les recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner ou mettre en place des structures gouvernementales compétentes pour les enfants ou à renforcer les structures existantes, notamment, s'il y a lieu, les ministères chargés des questions relatives aux enfants, les médiateurs indépendants et les autres institutions indépendantes chargées des enfants, et à dispenser une formation appropriée et systématique sur les droits de l'enfant aux professionnels qui travaillent auprès d'enfants ou pour eux;

5. *Encourage* les États à développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et sur les enfants privés de liberté et les enfants dont les parents sont incarcérés, et, dans la mesure du possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui peuvent créer des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

7. *Engage* les États à veiller à ce que leur système juridique national soit à même d'offrir des recours aux enfants victimes de violations de leurs droits et à ce que ces systèmes soient accessibles et adaptés à tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte;

8. *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant d'exprimer librement son opinion pour toutes les questions le concernant et son droit à ce que tout le poids voulu soit accordé à son opinion compte tenu de son âge et de son degré de maturité, et engage les États à offrir aux enfants une aide adaptée à leur handicap, à leur sexe et à leur âge pour permettre la participation active, sur un pied d'égalité, de tous les enfants;

9. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes holistiques de protection de l'enfant, y compris des lois, des politiques, des règlements et des services dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice, afin de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes des enfants les plus défavorisés et les plus marginalisés et de répondre à leurs multiples besoins;

II. Intégration des droits de l'enfant

10. *Réaffirme* qu'il est déterminé à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

11. *Décide* de continuer de ménager dans son programme de travail suffisamment de temps, au minimum une journée entière de réunion par an, pour examiner différents thèmes relatifs aux droits de l'enfant, notamment les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant ainsi que les mesures et les pratiques optimales pouvant être adoptées par les États et d'autres parties prenantes, et pour évaluer l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux;

12. *Engage* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en considération les droits des enfants dans le cadre du deuxième cycle et des cycles suivants de l'Examen périodique universel, lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion ainsi que lors du dialogue, dans le Document final de l'Examen et dans la suite qui lui est donnée, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'enfant, et encourage les États à consulter la société civile et les enfants à cette fin, selon que de besoin;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux et à inclure dans leurs rapports des informations spécifiques, une analyse qualitative et des recommandations visant à améliorer la situation des enfants, conformément à leur mandat;

14. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, conformément à leur mandat;

III. Protection et promotion des droits de l'enfant

Non-discrimination

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

16. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, d'enfants déplacés dans leur propre pays et d'enfants d'origine autochtone sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et souligne qu'il est nécessaire d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Les filles

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en promulguant des lois et en les faisant respecter et, selon que de besoin, en formulant des plans, politiques, programmes ou stratégies complets, multidisciplinaires et coordonnés pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles, pour:

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes et prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes et, dans ce contexte, intégrer une perspective de genre dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux relatifs aux enfants et ceux qui visent précisément les filles;

b) Protéger les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, le viol, la violence intrafamiliale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des êtres humains, les migrations forcées, le travail forcé, les mariages précoces et forcés et la stérilisation forcée, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes, mettre un terme à la sélection prénatale en fonction du sexe et élaborer des programmes confidentiels, sûrs et

adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violence et de discrimination;

c) Promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment la santé sexuelle et procréative, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vaccination et la protection contre les maladies constituant les principales causes de mortalité;

d) Associer les filles et les organisations qui les représentent à la prise de décisions, selon que de besoin, et les faire participer, en tant que partenaires actives à part entière, à la définition de leurs besoins propres et à l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

18. *Reconnaît* que les enfants handicapés devraient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

19. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en toute égalité, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes relatifs aux enfants mettent explicitement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui peuvent être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, notamment les filles et les enfants qui vivent dans la pauvreté;

b) De préserver la dignité des enfants handicapés, d'encourager leur autonomie et de favoriser leur intégration dans la collectivité et leur participation pleine et active à la vie de celle-ci, notamment en leur garantissant l'accès à des services éducatifs et des services de santé de qualité et ouverts à tous, et d'adopter et de faire appliquer des lois protégeant les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de traite des êtres humains, de violence et de maltraitance;

c) D'envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

20. *Demande également* à tous les États d'assurer aux enfants migrants et aux enfants de parents migrants la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte, de leur donner accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité, conformément à leurs lois internes et dans le respect des obligations internationales applicables, et de veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

21. *Demande* aux États d'instituer des politiques et des programmes visant à traiter la situation des enfants dans le contexte des migrations, qui soient fondés sur les droits de l'homme et reposent sur des principes généraux comme l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement, ou à renforcer les politiques et programmes existants;

Enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

22. *Demande* à tous les États d'adopter une approche holistique tenant compte du genre pour la promotion et la protection des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, en vue d'empêcher les violations de leurs droits, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation et la traite des êtres humains, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociales et psychosociales de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour traiter les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

23. *Demande également* à tous les États de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre des dispositions pertinentes du droit international et de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement et la violence et l'exploitation sexuelles, d'accorder une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, autant que possible, aux programmes d'insertion et de réinstallation dans le pays, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, selon les cas, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Droit d'être à l'abri de la violence

24. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁶⁶ en s'appuyant sur le processus de suivi effectué sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en les engageant à accorder la priorité à la prévention afin de parer aux graves conséquences et aux incidences à long terme de toutes les formes de violence perpétrées contre les enfants dans le monde entier, à la maison et dans la famille, à l'école et dans les autres structures éducatives, dans les systèmes de prise en charge et le système judiciaire, sur le lieu de travail et dans les communautés;

25. *Prend acte avec satisfaction* du renforcement des partenariats réalisé sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en concertation avec les gouvernements nationaux, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation des enfants;

26. *Engage* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des

⁶⁶ A/61/299.

enfants et les invite à lui apporter leur soutien, notamment un soutien financier suffisant et prévisible, afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

27. *Engage* les États à adopter des mesures législatives et d'autres mesures efficaces et appropriées ou, lorsqu'elles existent déjà, à renforcer la législation et la politique visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes;

28. *Engage également* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour empêcher la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, et pour en protéger les enfants, pour s'attaquer à toutes les formes de brimade, à la maltraitance et l'exploitation, à la violence intrafamiliale et la négligence, à la traite des êtres humains et aux actes de violence commis par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité aux questions de genre, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique et globale;

29. *Engage en outre* les États à veiller à ce que tous les enfants victimes de violence aient accès à des soins et services de santé et à des services sociaux adaptés aux enfants, et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence compte tenu de leur sexe;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

30. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, à garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après leur naissance, quel que soit leur statut, au moyen de procédures d'enregistrement universelles, gratuites, accessibles, simples, rapides et efficaces, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement tardif des naissances, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement et aux autres services de base;

31. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, reconnaît que les enfants ont spécialement besoin d'être protégés contre toute privation arbitraire de la nationalité et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie à envisager de le faire;

32. *Réaffirme* les paragraphes 17 et 18 de la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme et invite les États à envisager de ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

33. *Encourage* les États à prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à adopter et faire appliquer des

lois pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans pourvoyeurs de soins, et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes en la matière et l'affectation des crédits budgétaires et des ressources humaines destinés à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement est nécessaire, la décision devrait être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, compte tenu de son âge, et avec son tuteur légal;

34. *Engage* les États à coopérer, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, pour garantir le droit des enfants dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents, en facilitant les moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

Élimination de la pauvreté

35. *Engage* les États et la communauté internationale à apporter leur soutien, à coopérer et à participer à l'intensification des efforts déployés au niveau mondial pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, notamment en accélérant la réalisation de tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement et réaffirmés à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration, de façon à garantir la réalisation des droits de l'enfant;

36. *Engage* les États à veiller à ce que tous les efforts destinés à réaliser les objectifs internationaux de développement ayant trait à la pauvreté des enfants d'ici à 2015 et au-delà soient guidés par les obligations et les engagements contractés par les États et visant à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

37. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation et la protection du droit de l'enfant à la vie et à la survie et son droit de jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination aucune, notamment au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois, stratégies et politiques, d'une budgétisation et d'une affectation des ressources tenant compte des questions de genre, et d'investissements suffisants dans le système de santé, notamment les soins de santé primaires complets et intégrés, et dans les personnels de santé, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé d'ici à 2015 et au-delà, et de garantir l'accès à une alimentation et une nutrition appropriées, à l'eau potable et à l'assainissement;

b) De s'attaquer, à titre prioritaire, aux vulnérabilités des enfants touchés par le VIH ou vivant avec le VIH, en fournissant à ces enfants, à leur famille et aux pourvoyeurs de soins un soutien et des services de réadaptation, y compris des soins et des services de réadaptation sociale et psychologique, notamment des services et des médicaments pédiatriques, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des outils de diagnostic précoce, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier aux nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées et en accélérant les efforts visant à éliminer la transmission du virus de la mère à l'enfant;

c) De veiller à ce que les soins et les services de santé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, soient assurés aux enfants et aux adolescents dans le respect des principes de confidentialité et de consentement éclairé, compte tenu du degré de développement de leurs capacités;

Droit à l'éducation

38. *Demande également* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation et d'en garantir la réalisation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) De veiller à ce que l'éducation des enfants soit assurée dans les situations d'urgence et à ce que les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes tiennent dûment compte du droit de l'enfant à l'éducation;

c) De concevoir et mettre en œuvre des programmes fournissant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes une éducation, des services sociaux et un soutien, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études, et de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination;

Travail des enfants

39. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui sont à l'origine de ces formes de travail des enfants;

40. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) à envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

41. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

42. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, ériger en infraction pénale et sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle visant des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, la traite des êtres humains, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (y compris l'exploitation sexuelle, le transfert d'organes, l'adoption illégale et le travail forcé), y compris lorsque ces actes sont commis au moyen d'Internet, et

de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'infractions soient poursuivis, y compris au moyen de l'assistance internationale aux fins des enquêtes, des procédures pénales ou des procédures d'extradition, et de renforcer la coopération à tous les niveaux afin de prévenir la traite des enfants et de démanteler les réseaux de traite;

c) De répondre véritablement aux besoins des victimes de la traite des êtres humains, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en assurant leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société et, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutter contre la demande qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et contre les facteurs qui conduisent à ces agissements, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale et en prenant en considération toutes les causes profondes de ces phénomènes;

d) D'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

V. Protection des enfants touchés par les conflits armés

43. *Condamne* énergiquement toutes les violations du droit international applicable commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les meurtres ou les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et engage toutes les parties à un conflit armé à faire cesser toutes les violations et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les auteurs;

44. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

45. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu par ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, et reconnaît à cet égard le travail effectué par le Bureau

du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé;

46. *Prend note* des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et encourage les États qui n'ont pas encore adopté les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés à envisager de le faire et à envisager d'utiliser les Principes de Paris pour guider leur action de protection des enfants contre les effets des conflits armés, et prie les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

47. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit ni forcé ni contraint;

b) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, sociales et économiques à long terme, pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des filles touchées par les conflits armés et en prêtant une attention particulière à leur protection et à leur bien-être;

c) De veiller à ce que les enfants accusés d'avoir commis des crimes pendant un conflit alors qu'ils étaient associés aux forces armées soient traités aussi comme des victimes et à ce que, lorsque la responsabilité de l'enfant est mise en cause, la décision tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réinsertion dans la société;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites indépendantes soient engagées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce que les auteurs soient appelés à répondre de leurs actes;

48. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés de respecter pleinement le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

VI. Les enfants et l'administration de la justice

49. *Réaffirme* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la justice pour mineurs, en particulier la résolution 65/213 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 18/12 du Conseil en date du 29 septembre 2011;

50. *Encourage* les États à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice, et à répondre à leurs besoins en vue de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté ne devrait

être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

51. *Demande* aux États d'abolir le plus tôt possible, par la voie législative et dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction;

52. *Demande également* aux États de commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise;

53. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance d'un avocat et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement une enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

54. *Engage* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant les services d'un avocat, en donnant une formation en matière de justice pour mineurs aux juges, aux policiers, aux procureurs et aux avocats spécialistes, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en organisant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

55. *Engage également* les États à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir violé la loi pénale soient présumés mineurs lorsqu'il y a un doute sur leur âge, jusqu'à ce que cette présomption soit réfutée par l'accusation, et à les traiter comme des mineurs si cette condition n'est pas remplie;

56. *Engage en outre* les États à veiller à ce que, dès le tout premier contact avec le système pénal, des mesures spéciales soient mises en place pour que l'enfant comprenne la nature de la procédure et ce qu'elle implique pour lui, et à ce qu'il soit informé de ses droits d'une manière compréhensible, compte tenu de son âge et de son degré de maturité;

57. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

58. *Demande* aux États de respecter la vie privée de l'enfant durant toute la procédure pénale et de veiller à ce que l'identité de l'enfant ne soit révélée que dans des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient;

59. *Demande également* aux États d'adopter des lois visant à ce que tout acte qui n'est pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et la criminalisation de l'enfant;

60. *Engage* les États à prendre toutes mesures nécessaires et utiles, y compris, selon que de besoin, à procéder à une réforme des lois, pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire;

61. *Encourage* les États à recueillir des informations sur les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

62. *Demande* aux États d'envisager de créer des mécanismes nationaux ou sous-nationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations des enfants;

63. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, les différents services chargés de l'application des lois et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation, afin de promouvoir l'utilisation des mesures de substitution dans le cadre de la justice pour mineurs et d'en améliorer l'application;

64. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les politiques de justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants ayant commis des infractions, en particulier des programmes d'éducation, en vue de leur faire assumer un rôle utile dans la société;

65. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et, lorsque cela est possible, de continuer à le relever progressivement;

66. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard;

67. *Invite* les États à bénéficier, à leur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et encourage les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

Enfants dont les parents sont incarcérés

68. *Prend acte avec satisfaction* de la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant a tenue le 30 septembre 2011, prend note avec intérêt de ses résultats et invite les États à tenir compte des recommandations faites au cours du débat;

69. *Demande* aux États:

a) De donner la priorité, lorsqu'il s'agit de condamner une femme enceinte ou une personne qui est le pourvoyeur de soins principal ou unique d'un enfant ou de prendre à son égard des mesures avant jugement, à des mesures non privatives de liberté, en gardant à

l'esprit la gravité de l'infraction et après avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lorsqu'il s'agit de déterminer si les enfants de femmes incarcérées doivent séjourner avec elles en prison, et pour quelle durée, en mettant l'accent sur la responsabilité qui incombe à l'État de fournir des soins adéquats aux femmes en détention et à leurs enfants;

c) De donner aux enfants de personnes accusées ou condamnées accès à leur parent incarcéré ou à la personne chargée de l'enfant qui est incarcérée tout au long de la procédure judiciaire et de la période de détention, y compris au moyen de rencontres périodiques et privées et, chaque fois que possible, de visites en parloir libre pour les jeunes enfants, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de la nécessité d'assurer l'administration de la justice;

d) De reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'enfant touché par l'incarcération d'un parent, en particulier le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération importante dans les décisions concernant l'un de ses parents ou les deux lorsque ceux-ci ont affaire au système de justice pénale, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination à cause des actes, réels ou présumés, d'un de ses parents ou des deux;

e) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir les enfants ou leur tuteur informés du lieu de détention des parents ou des responsables de l'enfant et de les informer à l'avance de tout transfèrement, ainsi que de l'état d'avancement des recours en grâce, des rapports présentés à des organes comme les commissions de remise de peine et de l'argumentation sur laquelle reposent les recommandations de ces organes concernant l'acceptation ou le rejet des recours;

f) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

VII. Suivi

70. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants spéciaux du système des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, comprenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De rester saisi de la question et d'examiner, conformément à son programme de travail, une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les cinq ans, en étudiant plus précisément chaque année, dans l'intervalle, un thème relevant des droits de l'enfant;

d) De prier la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant;

e) De consacrer sa prochaine journée de réunion au droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et invite le Haut-Commissariat à rédiger un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct du prochain débat.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/38

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 en date du 15 mars 2006, 62/219 en date du 22 décembre 2007 et 65/281 en date du 17 juin 2011 de l'Assemblée générale, et les résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 11/11 en date du 18 juin 2009 et 16/21 en date du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions 54/205 en date du 22 décembre 1999, 55/61 en date du 4 décembre 2000, 55/188 en date du 20 décembre 2000, 56/186 en date du 21 décembre 2001, 57/244 en date du 20 décembre 2002, 58/205 en date du 23 décembre 2003, 59/242 en date du 22 décembre 2004, 60/207 en date du 22 décembre 2005, 61/209 en date du 20 décembre 2006, 62/202 en date du 19 décembre 2007, 63/226 en date du 19 décembre 2008, 64/237 en date du 24 décembre 2009 et 65/169 en date du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale,

Rappelant encore la résolution 17/23 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant aussi que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir des États au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par le phénomène de la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption et se félicitant du nombre croissant d'États parties à cet instrument,

Prenant note des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour suivre l'examen de la mise en œuvre de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de leur obligation d'assistance et de coopération internationales conformément aux dispositions des

chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et de mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, établie par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁷, selon les estimations 2 % seulement des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷;

2. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

⁶⁷ A/HRC/19/42.

3. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

4. *Reconnaît* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

6. *Se félicite* de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

7. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

8. *Invite* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et de reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils portent aussi une responsabilité à l'égard des sociétés affectées par la corruption et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation, et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

9. *Invite aussi* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et d'appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances et aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

10. *Réaffirme* qu'il est dans l'obligation de l'État d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou brider les fonds d'origine illicite et encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées dans le pays et que les soupçons se sont avérés fondés aux fins de la présentation de demande d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;

11. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶⁸;

12. *Souligne aussi* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et que les intermédiaires financiers agissent avec la diligence voulue, invite les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

13. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux économies en transition écrasées par le fardeau de la dette extérieure;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

⁶⁸ A/HRC/17/31, annexe.

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 35 voix contre une, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/39

Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 en date du 15 mars 2006 et 66/11 en date du 18 novembre 2011 de l'Assemblée générale relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme relative à la mise en place des institutions du Conseil,

Rappelant en outre les résolutions S-15/1 en date du 25 février 2011, 17/17 en date du 17 juin 2011 et 18/9 en date du 29 septembre 2011 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant son ferme attachement à la souveraineté et à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La Charte constitutionnelle du 3 août 2011 relative à l'étape de transition en Libye, dans laquelle la promotion et la protection des droits de l'homme occupent une place centrale;

b) La déclaration faite par le Premier Ministre libyen le 28 février 2012, au cours du débat de haut niveau de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, notamment l'invitation adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre en Libye, et l'intention d'émettre à l'intention des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays en temps opportun;

c) Les efforts déployés par le Gouvernement de transition libyen pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye est partie, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat;

d) La création récente d'une institution nationale de protection des droits de l'homme, à savoir le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Libye;

e) Le processus politique de transition en Libye et les dispositions prises pour organiser l'élection du Congrès national libyen dans l'année 2012, étape sur la voie de l'établissement d'une constitution et des institutions constitutionnelles de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Félicite* le peuple libyen de son courage, et appuie fermement l'action menée par le Gouvernement de transition libyen en vue d'une transition politique rapide et pacifique et de la pleine réalisation des droits de l'homme;

3. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye⁶⁹ et encourage le Gouvernement de transition libyen à mettre en pratique les recommandations qui lui sont adressées;

4. *Est conscient* des enjeux que les droits de l'homme représentent pour la Libye et encourage fortement le Gouvernement de transition à intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir ces droits et prévenir toute violation;

5. *Prend note* de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Libye⁷⁰ à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et félicite la Libye de sa coopération avec les mécanismes du Conseil, notamment de sa volonté d'appliquer les recommandations acceptées qui figurent dans l'additif⁷¹ au rapport susmentionné;

6. *Encourage vivement* le Gouvernement de transition libyen à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à traduire les responsables en justice devant les tribunaux libyens;

7. *Reconnaît* que l'accès aux ressources libyennes pourrait aider le Gouvernement de transition à utiliser ces ressources dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Charge* le Haut-Commissariat, agissant en collaboration avec le Gouvernement de transition libyen et à sa demande, d'explorer les moyens de coopération dans le domaine des droits de l'homme, y compris par l'assistance technique et le renforcement des capacités;

⁶⁹ A/HRC/19/68.

⁷⁰ A/HRC/16/15.

⁷¹ A/HRC/16/15/Add.1.

9. *Invite* le Haut-Commissariat à rendre compte au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session au titre du point 10 de l'ordre du jour, de ses activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de coopération avec le Gouvernement de transition libyen.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

II. Décisions

19/101

Document final de l'Examen périodique universel: Tadjikistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Tadjikistan le 3 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Tadjikistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Tadjikistan (A/HRC/19/3), les observations du Tadjikistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tadjikistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/3/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*37^e séance
14 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/102

Document final de l'Examen périodique universel: République-Unie de Tanzanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République-Unie de Tanzanie le 3 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République-Unie de Tanzanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République-Unie de Tanzanie (A/HRC/19/4), les observations de la République-Unie de Tanzanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République-Unie de Tanzanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/4/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*37^e séance
14 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/103**Document final de l'Examen périodique universel: Libye**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Libye le 9 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Libye, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Libye (A/HRC/16/15), les observations de la Libye sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Libye a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/15/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

37^e séance
14 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/104**Document final de l'Examen périodique universel: Swaziland**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Swaziland le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Swaziland, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Swaziland (A/HRC/19/6), les observations du Swaziland sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Swaziland a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/6/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

38^e séance
15 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/105

Document final de l'Examen périodique universel: Trinité-et-Tobago

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Trinité-et-Tobago le 5 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Trinité-et-Tobago, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Trinité-et-Tobago (A/HRC/19/7), les observations de la Trinité-et-Tobago sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Trinité-et-Tobago a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/7/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*38^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/106

Document final de l'Examen périodique universel: Thaïlande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Thaïlande le 5 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Thaïlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Thaïlande (A/HRC/19/8), les observations de la Thaïlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Thaïlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/8/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*38^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/107**Document final de l'Examen périodique universel: Irlande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Irlande le 6 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Irlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Irlande (A/HRC/19/9), les observations de l'Irlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Irlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/9/Add.1 et A/HRC/19/2 chap. VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/108**Document final de l'Examen périodique universel: Togo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Togo le 6 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Togo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Togo (A/HRC/19/10), les observations du Togo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Togo a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/10/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/109

Document final de l'Examen périodique universel: République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République arabe syrienne le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République arabe syrienne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République arabe syrienne (A/HRC/19/11), les observations de la République arabe syrienne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République arabe syrienne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/11/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/110

Document final de l'Examen périodique universel: Venezuela (République bolivarienne du)

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République bolivarienne du Venezuela le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République bolivarienne du Venezuela, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République bolivarienne du Venezuela (A/HRC/19/12), les observations de la République bolivarienne du Venezuela sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République bolivarienne du Venezuela a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/12/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/111**Document final de l'Examen périodique universel: Islande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Islande le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Islande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Islande (A/HRC/19/13), les observations de l'Islande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Islande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/13/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/112**Document final de l'Examen périodique universel: Zimbabwe**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Zimbabwe le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Zimbabwe, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Zimbabwe (A/HRC/19/14), les observations du Zimbabwe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Zimbabwe a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/113

Document final de l'Examen périodique universel: Lituanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Lituanie le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Lituanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Lituanie (A/HRC/19/15), les observations de la Lituanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Lituanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/15/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/114

Document final de l'Examen périodique universel: Ouganda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouganda le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouganda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ouganda (A/HRC/19/16), les observations de l'Ouganda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouganda a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/115**Document final de l'Examen périodique universel: Timor-Leste**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Timor-Leste le 12 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Timor-Leste, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Timor-Leste (A/HRC/19/17), les observations du Timor-Leste sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Timor-Leste a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/17/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/116**Document final de l'Examen périodique universel:
République de Moldova**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République de Moldova le 12 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République de Moldova, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République de Moldova (A/HRC/19/18), les observations de la République de Moldova sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Moldova a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/18/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/117

Document final de l'Examen périodique universel: Haïti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Haïti le 13 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Haïti, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Haïti (A/HRC/19/19), les observations d'Haïti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Haïti a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/19/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/118

Document final de l'Examen périodique universel: Antigua-et-Barbuda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Antigua-et-Barbuda le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Antigua-et-Barbuda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Antigua-et-Barbuda (A/HRC/19/5), les observations d'Antigua-et-Barbuda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Antigua-et-Barbuda a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/5/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/119**Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accès des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information**

À sa 52^e séance, le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 29 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 61 de l'annexe, par lequel le Conseil a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, de l'accès des personnes handicapées et de l'utilisation des technologies de l'information, telles qu'exposées aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de l'annexe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'équipe spéciale de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session,

Réaffirmant qu'il doit être veillé au respect du Règlement intérieur en vigueur pour le Conseil:

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par l'équipe spéciale, figurant à l'annexe de la présente décision;
2. *Approuve* le rapport de l'équipe spéciale, y compris les recommandations qui y sont formulées au sujet des modalités;
3. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à donner suite comme il convient aux recommandations assorties des modalités décrites par l'équipe spéciale dans son rapport, et à commencer immédiatement à mettre en œuvre celles qui n'ont pas d'incidences budgétaires et celles qui peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles;
4. *Décide* d'examiner, à sa vingt et unième session, les recommandations de l'équipe spéciale assorties des modalités décrites dans le rapport qui ne peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles, dans le contexte de la préparation du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015, et par la suite de transmettre à l'Assemblée générale les recommandations de l'équipe spéciale accompagnées des incidences financières correspondantes sur le budget programme, pour examen;
5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à examiner, à sa vingt-deuxième session, l'état d'avancement de l'application des recommandations de l'équipe spéciale figurant dans son rapport.».

[Adoptée sans vote]

III. Déclarations du Président

PRST/19/1

À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration suivante:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration 18/2 du Président, datée du 20 septembre 2011,

1. *Salue* le fait que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a décidé que le lancement du rapport annuel du Haut-Commissariat serait accompagné de réunions, auxquelles participeraient les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, visant à donner des informations concernant notamment les questions énumérées au quatrième paragraphe de la Déclaration 18/2 du Président;

2. *Salue aussi* l'assurance donnée par la Haut-Commissaire qu'elle tiendrait compte des observations faites pendant les réunions, et que ces observations seraient rassemblées par le Haut-Commissariat et rendues publiques.».

[Adoptée sans vote]

PRST 19/2

Situation des droits de l'homme en Haïti

Lors de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme tenue du 27 février au 23 mars 2012, dans le cadre de l'examen du point 10 de l'ordre du jour intitulé «Assistance technique et renforcement des capacités», le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite des derniers développements juridiques et politiques en Haïti marqués notamment par:

a) La récente passation pacifique des pouvoirs entre un président démocratiquement élu et un autre issu de l'opposition et souligne l'importance du déroulement des prochaines élections locales et parlementaires dans de bonnes conditions;

b) La nomination et l'installation de 11 des 12 juges de la Cour de Cassation, y compris son président, ainsi que par des progrès accomplis vers la mise à disposition du système judiciaire de moyens matériels et humains suffisants pour la mise en œuvre de la réforme judiciaire adoptée en 2007 et souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire haïtien.

2. Le Conseil se félicite en outre des projets des autorités haïtiennes tendant à la construction de logements en faveur des victimes du séisme du 12 janvier 2010. Il se félicite également de la création d'un fonds spécial pour la scolarisation des enfants en Haïti.

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements et de la détermination des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des

Haitiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme.

4. Le Conseil salue également les priorités définies par le Président de la République parmi lesquelles figurent l'état de droit, l'éducation, l'environnement et l'emploi, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris.

5. Le Conseil souligne que le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que l'Office de protection du citoyen, ainsi que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et ses causes et les efforts faits pour combattre l'impunité, sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en Haïti.

6. Le Conseil invite le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les mesures contre la traite des enfants.

7. Le Conseil invite également le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre.

8. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti.

9. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

10. Le Conseil se félicite de la demande des autorités haïtiennes tendant à la prorogation pour une année de la mission de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le mandat s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et décide d'entériner cette demande.

11. Le Conseil encourage l'Expert indépendant à travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à la nécessité d'apporter leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays, suite au tremblement de terre du 12 janvier 2010.

12. Le Conseil encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti.

13. Le Conseil invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. Il lui apportera en outre son expérience, son expertise et sa contribution à la cause des droits de l'homme en Haïti, y compris les droits civils et politiques, en mettant l'accent en particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le Conseil invite également l'Expert indépendant à présenter son rapport à la vingtième session, à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui en rendre compte à la vingt-deuxième session. Il encourage les autorités haïtiennes à continuer de collaborer avec l'Expert indépendant.».

55^e session
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 février au 23 mars 2012. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À la 1^{re} séance tenue le 27 février 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président de l'Assemblée générale et le Conseiller fédéral et chef du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse, M. Didier Burkhalter, se sont adressés à la plénière.
3. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure à la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa dix-neuvième session le 13 février 2012.
4. Au cours de la dix-neuvième session, le Conseil a tenu 55 séances réparties sur vingt jours (voir par. 39 ci-dessous).

B. Participation

5. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Débat de haut niveau

6. Aux 1^{re}, 3^e, 6^e, 7^e, 9^e, 10^e et 12^e séances, entre le 27 février et le 1^{er} mars, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 83 hautes personnalités, dont 1 vice-président, 2 premiers ministres, 5 vice-premiers ministres, 49 ministres, 11 vice-ministres et 6 représentants d'organisations ayant un statut d'observateur, ont pris la parole en séance plénière.
7. Les hautes personnalités ci-après, citées dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues, ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau:
 - a) À la 1^{re} séance, le 27 février 2012: Angelino Garzon, Vice-Président de la Colombie; Mohamed Shiaa Al-Sudani, Ministre des droits de l'homme de l'Iraq; Maria Benvinda Levi, Ministre de la justice du Mozambique; Luis Almagro, Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay; Khaled Bin Mohammad Al-Attiyah, Ministre d'État et des affaires étrangères du Qatar; Jeremy Browne, Ministre d'État, Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie; Margarita Zavala, Première dame du Mexique et Présidente du Système national pour le développement intégral de la famille du Mexique; et le Président de l'Union interparlementaire;

b) À la 3^e séance, le même jour: Yerzhan Kazykhanov, Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; Teodoro Ribera Neumann, Ministre de la justice du Chili; Mahinda Samarasinghe, Ministre des plantations de Sri Lanka et Envoyé spécial du Président sri-lankais pour les droits de l'homme; Giulio Terzi di Sant'Agata, Ministre des affaires étrangères de l'Italie; Anifah Aman, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie; Surapong Tovichakchaikul, Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande; Huriah Mashhoor, Ministre des droits de l'homme du Yémen; Ali Akbar Salehi, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; Maria do Rosário Nunes, Secrétaire d'État aux droits de l'homme du Brésil; Enrique Castillo Barrantes, Ministre des affaires étrangères du Costa Rica; Alain Juppé, Ministre des affaires étrangères et européennes de la France; Bandar bin Mohammed Al-Aiban, Président de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite; Wolfgang Waldner, Secrétaire d'État autrichien aux affaires européennes et internationales; et Bong-Hyun Kim, Vice-Ministre des affaires multilatérales et mondiales de la République de Corée;

c) À la 6^e séance, le 28 février 2012: Iveta Radičová, Premier Ministre de la Slovaquie; Abderrahim Al-Keib, Premier Ministre de la Libye; Karl Erjavec, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Slovénie; Pierre Moukoko Mbonjo, Ministre des affaires étrangères du Cameroun; Paulo Sacadura Cabral Portas, Ministre d'État et des affaires étrangères du Portugal; Maharafa Traore, Ministre de la justice du Mali; Nasser Judeh, Ministre des affaires étrangères de la Jordanie; Mustafa Ramid, Ministre de la justice du Maroc; Marty M. Natalegawa, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie; Utoni Nujoma, Ministre des affaires étrangères de la Namibie; Kristina Schröder, Ministre fédérale de la famille, des personnes âgées, de la femme et de la jeunesse de l'Allemagne; Mourad Medelci, Ministre des affaires étrangères de l'Algérie; Fatima Al Balooshi, Ministre des droits de l'homme et du développement social de Bahreïn; Gonzalo de Benito Secades, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Espagne; Ryuji Yamane, Premier Vice-Ministre parlementaire chargé des affaires étrangères du Japon; Gry Larsen, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Norvège; et Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique;

d) À la 7^e séance, le 29 février 2012: Salomon Nguema Owono, Vice-Ministre des droits de l'homme et des affaires sociales de la Guinée équatoriale; Basile Ikouebe, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Congo; Villy Sovndal, Ministre des affaires étrangères du Danemark (au nom de l'Union européenne); Vuk Jeremić, Ministre des affaires étrangères de la Serbie; Uri Rosenthal, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; Samir Dilou, Ministre des droits de l'homme de la Tunisie; Carl Bildt, Ministre des affaires étrangères de la Suède; Iurie Leanca, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova; Asta Skaisgirytė-Liauškienė, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Lituanie; Gennady Gatilov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; Ashot Hovakimian, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Arménie; Karel Schwarzenberg, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque; Lucinda Creighton, Ministre aux affaires européennes de l'Irlande; Marius Fransman, Vice-Ministre des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud; Kamallesh Sharma, Secrétaire général du Commonwealth; Rui Jorge Carneiro Manguiera, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Angola; et Clotilde Niragira, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre du Burundi;

e) À la 9^e séance, le même jour: Erato Kozakou-Markoullis, Ministre des affaires étrangères de Chypre; Dikgakgamatso N. Seretse, Ministre de la défense, de la justice et de la sécurité du Botswana; Marie-Elise Gbedo, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Bénin; Urmas Paet, Ministre des affaires étrangères de l'Estonie; Vesna Pusić, Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie; Luzolo Bambi Lessa, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la

République démocratique du Congo; Harold Caballeros, Ministre des affaires étrangères du Guatemala; Nikola Poposki, Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme d'Ouzbékistan; Le Luong Minh, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam; Nebojša Kaludjerović, Secrétaire d'État chargé des affaires politiques du Monténégro; Temir Porrás Ponceleón, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela; Ana Trišić Babić, Vice-Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine; Ruslan Kazakbaev, Ministre des affaires étrangères du Kirghizistan; Akin Fayomi, Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères du Nigéria; et Julia D. Joiner, Commissaire aux affaires politiques de l'Union africaine;

f) À la 10^e séance, le 1^{er} mars 2012: Patrick Antony Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe; Dunya Maumoon, Ministre d'État aux affaires étrangères des Maldives; Mohamed Abdallahi Ould Khattrra, Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de la Mauritanie; Mohamed Bushara Dousa, Ministre de la justice du Soudan; et Abelardo Moreno, Vice-Ministre des affaires étrangères de Cuba;

g) À la 12^e séance, le même jour: Didier Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; Zsolt Németh, Ministre d'État aux affaires étrangères de la Hongrie; Grażyna Bernatowicz, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne; et le Haut-Commissaire assistant chargé de la protection, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. À la 3^e séance, le 27 février 2012, les représentants de la Chine, d'Israël, du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

9. À la même séance, les représentants du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

10. À la 6^e séance, le 28 février 2012, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

11. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

12. À la 12^e séance, le 1^{er} mars 2012, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Ouzbékistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

13. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Réunion-débat sur le sport et la Déclaration universelle des droits de l'homme

14. À la 2^e séance, le 27 février 2012, en application de sa résolution 18/23, le Conseil a tenu une réunion-débat sur la question de la promotion de la connaissance et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. Jeremy Browne dirigeait les débats et a fait une déclaration. A la même séance, des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Keith Mills, Carlos Nuzman et Vladimir Lukin.

15. À la même séance, un court film sur le sujet de la réunion-débat a été projeté.
16. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), Qatar;
 - b) Les représentants des États observateurs suivants: Azerbaïdjan, Brésil, Costa Rica, Grèce;
 - c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Forum européen des personnes handicapées (également au nom d'International Disability Alliance).
17. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur l'intégration des droits de l'homme et la coopération internationale

18. À la 4^e séance, le 28 février 2012, en application de l'annexe à sa résolution 16/21, le Conseil a tenu la réunion-débat sur l'intégration des droits de l'homme et la coopération internationale. Le Conseil a écouté un message vidéo du Secrétaire général concernant le sujet de la réunion-débat et la Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires.
19. À la même séance, des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Jordan Ryan (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)), Flavia Bustreo (Organisation mondiale de la Santé (OMS)), Marie-Pierre Poirier (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)), Constance Thomas (Organisation internationale du Travail (OIT)), Siobhan McInerney-Lankford (Banque mondiale) et Barbara Ekwall (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)).
20. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Chine, Cuba, Égypte⁷² (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie, Maldives, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Pakistan⁷² (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay;
 - b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Brésil, Iran (République islamique d'), Irlande, Maroc, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada), Ouzbékistan, Turquie;
 - c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Comité de coordination des procédures spéciales;
 - d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
 - e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁷² L'État ayant le statut d'observateur auprès du Conseil, s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

21. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

D. Débat général

22. À la 12^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Conseil a tenu le débat général consacré aux questions diverses durant lequel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Équateur, Inde, Roumanie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Albanie, Argentine, Barbade, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Honduras, Luxembourg, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Ukraine;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) Les membres de la société civile invités suivants: Hossam Bahgat, Maryam Al-Khawaja, Marcos Orellana et Haifa Zangana.

23. À la même séance, les représentants du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

24. À la même séance également, les représentants du Japon, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

E. Ordre du jour et programme de travail

25. L'ordre du jour de la dix-neuvième session figurait à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (voir annexe II).

26. À sa 13^e séance, le 2 mars 2012, le Conseil a adopté le programme de travail pour la dix-neuvième session.

27. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du programme de travail.

28. À la même séance également, le Président du Conseil a fait une déclaration au sujet de l'Équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, de l'accessibilité des personnes handicapées et de l'utilisation des technologies de l'information.

F. Organisation des travaux

29. À la 2^e séance, le 27 février 2012, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion-débat sur la question de la promotion de la connaissance et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique: le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

30. À la 4^e séance, le 28 février 2012, et à la 11^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives aux réunions-débats: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
31. À la 5^e séance, le 29 février 2012, et à la 10^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives au débat urgent sur les droits de l'homme et la situation humanitaire en République arabe syrienne: le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
32. À la 11^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Président a révisé les modalités relatives au débat annuel sur les droits des personnes handicapées: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
33. À la 12^e séance, le 1^{er} mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives au débat général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
34. À la 13^e séance, le 2 mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
35. À la 15^e séance, le 5 mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives au débat général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.
36. À la 16^e séance, le 5 mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales: le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.
37. À la 37^e séance, le 14 mars 2012, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals, et de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals. Le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les parties prenantes.

38. À la 15^e séance, le 5 mars 2012, le Président a fait une déclaration au sujet des actes d'intimidation et de représailles qui seraient commis contre des personnes ou des organisations non gouvernementales qui participent aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

G. Séances et documentation

39. Au cours de sa dix-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme a tenu 55 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

40. Les résolutions, les décisions et les déclarations du Président adoptées par le Conseil sont reproduites dans la première partie du présent rapport.

41. La liste des documents distribués à la dix-neuvième session du Conseil figure à l'annexe III.

H. Visites

42. À la 13^e séance, le 2 mars 2012, la Secrétaire d'État pour la sécurité des civils, la démocratie et les droits de l'homme des États-Unis d'Amérique, Maria Otero, a fait une déclaration.

43. À la 14^e séance, le même jour, les représentants de la Chine, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

I. Débat urgent sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République arabe syrienne

44. À sa 1^{re} séance, le 27 février 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a annoncé que, suite à une demande faite par l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Danemark (au nom de l'Union européenne), l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, le Koweït, la Libye, le Maroc, Oman, le Qatar, la Tunisie et la Turquie, le Conseil tiendrait, dans l'après-midi du 28 février 2012, un débat urgent sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République arabe syrienne.

45. À sa 5^e séance, le 28 février 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat urgent sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en République arabe syrienne. Le Président de l'Assemblée générale a fait des observations liminaires concernant le débat. La Haut-Commissaire a également fait une déclaration.

46. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

47. Au cours des débats qui ont suivi à la même séance, à la 6^e séance le même jour et à la 10^e séance le 1^{er} mars 2012, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Nigéria, Norvège (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède), Pérou, Pologne, Portugal⁷² (au nom de l'Union européenne), Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Égypte, Émirats arabes unis, France, Gabon, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Nord-Sud XXI, Press Emblem Campaign, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

J. Élection d'un membre du Comité consultatif

48. À sa 55^e séance, le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a élu, au titre de sa résolution 5/1, un expert au Comité consultatif. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/19/81) contenant la candidature de Cecilia Rachel V. Quisumbing, soumise par les Philippines, ainsi que le curriculum vitae de celle-ci.

49. Le nombre de candidats par groupement régional correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu M^{me} Quisumbing membre du Comité consultatif par consensus (voir annexe IV).

K. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

50. À sa 55^e séance, le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe V).

51. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet de la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

L. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne

52. À la 10^e séance, le 1^{er} mars 2012, le représentant de la Turquie a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/19/L.1/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Arabie saoudite, le Koweït, le Qatar et la Turquie et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Maroc, Monaco, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tunisie. La Géorgie, le Liechtenstein, Maurice, le Monténégro, la Palestine et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

53. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une observation générale concernant le projet de résolution.

54. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba, de l'Équateur et de la Thaïlande ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

55. À la même séance, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.1/Rev.1. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 3, avec 3 abstentions⁷³.

56. À la même séance, les représentants du Bangladesh et de la République tchèque (au nom des membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

57. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/1.

Équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, de l'accessibilité des personnes handicapées et de l'utilisation des technologies de l'information

58. À la 51^e séance, le 21 mars 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a présenté un projet de décision sur l'Équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, de l'accessibilité des personnes handicapées et de l'utilisation des technologies de l'information.

59. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 19/119).

60. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration concernant la décision adoptée.

M. Adoption du rapport de la session

61. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet du calendrier annuel, provisoire et facultatif pour les résolutions thématiques.

62. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Pakistan, du Soudan, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations concernant les résolutions adoptées et la session.

63. À la même séance également, la Rapporteuse et Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil.

64. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a chargé le Rapporteur de la finalisation du rapport.

65. À la même séance également, le représentant du Service international pour les droits de l'homme (également au nom d'Amnesty International, de l'Asian Forum for Human

⁷³ À la même séance, le Burkina Faso et le Kirghizistan ont déclaré qu'ils n'avaient pas été présents au moment du vote, mais que s'ils avaient été présents, ils auraient voté en faveur de la résolution; l'Angola a déclaré que son représentant n'avait pas été présent au moment du vote, mais que s'il avait été présent, il se serait abstenu.

Rights and Development, du Cairo Institute for Human Rights Studies, du Réseau juridique canadien VIH/sida, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de Human Rights House Foundation et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), le Conseil indien sud-américain et l'organisation Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ont fait des observations générales au sujet de la session.

66. À la même séance, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration au sujet de la célébration de la Journée internationale du Novruz.

67. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme a prononcé une allocution de clôture.

II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

68. À la 13^e séance, le 2 mars 2012, la Haut-Commissaire a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/19/21).

69. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark⁷² (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Égypte⁷² (au nom du Mouvement des pays non alignés), Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Maldives, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan⁷² (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Éthiopie, France, Grèce, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie;

c) Les observateurs de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, European Region of the International Lesbian and Gay Federation, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Lawyers' Rights Watch Canada, Libération, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Société internationale pour les droits de l'homme (également au nom du Conseil indien sud-américain), Société pour les peuples menacés, Touro Law Center-Institute on Human Rights and the Holocaust, United Nations Watch.

70. À la 14^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

71. À la 15^e séance, le 5 mars 2012, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

72. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général et débat général sur le point 2 de l'ordre du jour

73. À la 15^e séance, le 5 mars 2012, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

74. Au cours du débat général sur les rapports thématiques qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Belgique, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Libye, Maldives, Maurice, Pakistan⁷² (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar (au nom du Groupe des États arabes), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Argentine, Australie, Bahreïn, Égypte, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Conseil de l'Europe;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association internationale rurale catholique, Association Points-Cœur, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis (également au nom des organismes suivants: Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Center for Environmental and Management Studies, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Dominicains pour justice et paix (ordre des frères prêcheurs), Dominican Leadership Conference, Education and Development, Fédération Internationale des Associations Médicales Catholiques, Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS, Franciscans International et Bureau international catholique de l'enfance), Human Rights Watch, International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Peace, International Volunteerism Organization for Women, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et de la Société pour les peuples menacés), Mouvement international ATD quart monde (également au nom de Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, New Humanity et Union mondiale des organisations catholiques féminines), Nord-Sud XXI, Reporters sans frontières, Union européenne de relations publiques, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

75. À la 44^e séance, le 19 mars 2012, la Haut-Commissaire a présenté les rapports sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

76. À la 49^e séance, le 21 mars 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour (A/HRC/19/21/Add.1 à 4, A/HRC/19/22 et A/HRC/19/82).

77. À la même séance, les représentants de la Bolivie (État plurinational de), de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, de l'Iran (République islamique d') et du Népal ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

78. Au cours du débat général sur les rapports qui a suivi, à la même séance et à la 51^e séance le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Chine, Espagne, Fédération de Russie, Norvège, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Australian Human Rights Commission, Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Commission colombienne de juristes, Human Rights Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

79. À la 51^e séance, le représentant de la Colombie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka

80. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.2, dont l'auteur principal était les États-Unis d'Amérique. L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

81. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil), de la Chine, de Cuba et de la République tchèque ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

82. À la même séance également, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

83. À la même séance, les représentants de l'Angola, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Kirghizistan, des Maldives, du Mexique, du Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, de la Thaïlande et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

84. À la même séance également, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.2. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 15, avec 8 abstentions.

85. Pour le texte adopté et le détail des votes, voir première partie, chapitre I, résolution 19/2.

86. À la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

**Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

87. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.19, dont l'auteur principal était Cuba et dont les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Burundi, la Chine, Djibouti, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, la Palestine, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'Angola, le Bangladesh, l'Éthiopie, Haïti, le Liban, les Maldives, le Nigéria, le Panama, les Philippines, la République dominicaine, le Rwanda et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

88. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

89. À la même séance également, à la demande du représentant de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.19. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions.

90. Pour le texte adopté et le détail des votes, voir première partie, chapitre I, résolution 19/3.

Déclaration du Président

91. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le Président du Conseil a présenté un projet de déclaration.

92. À la même séance, le projet de déclaration a été adopté par le Conseil (pour le texte adopté, voir première partie, chap. III, PRST/19/1).

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Réunions-débats

Groupe de discussion sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur l'Internet

93. À la 8^e séance, le 29 février 2012, en application de sa décision 18/119, le Conseil a convoqué un groupe de discussion pour débattre de la promotion et de la protection de la liberté d'expression sur l'Internet, en mettant l'accent sur les moyens d'améliorer celle-ci conformément au droit international des droits de l'homme. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. Les débats étaient animés par Riz Khan, de la chaîne Al-Jazira. Des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Carlos Afonso, Hesti Armiwulan, Carl Bildt, William Echikson, Anriette Esterhuysen et Frank La Rue.

94. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Norvège, Pérou, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Canada, Égypte, Estonie, Finlande, France, Honduras, Japon, Maroc, Pays-Bas, Turquie;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Conseil de l'Europe, Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights House Foundation, Internet Society, Press Emblem Campaign.

95. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Débat annuel sur les droits de l'homme et les personnes handicapées

96. À la 11^e séance, le 1^{er} mars 2012, en application de sa résolution 16/15, le Conseil a tenu son débat annuel sur les droits des personnes handicapées. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. Des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Theresia Degener, Shantha Rau Barriga et Patrick Clark. À la même séance également, un message vidéo de María Alejandra Villanueva (Société péruvienne du syndrome de Down) a été diffusé.

97. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Uruguay;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Argentine, Brésil, Éthiopie, Nouvelle-Zélande;
- c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies suivant: UNICEF;
- d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: All Russian Society of the Deaf.

98. À la fin de la première partie, Signmark et l'artiste hip-hop Brandon ont donné une représentation musicale.

99. Au cours de la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Équateur, Pérou, Sénégal, Thaïlande;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Finlande, Maroc, Pakistan, Turquie;
- c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Maroc;
- d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Union internationale humaniste et laïque.

100. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

101. À la 22^e séance, le 7 mars 2012, en application de sa résolution 17/19, le Conseil a tenu une réunion-débat sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. La réunion-débat était animée par Abdul Minty, Représentant permanent de l'Afrique du Sud. À la même séance, des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Hans Ytterberg, Hina Jilani, Irina Karla Bacci et Laurence Helfer.

102. À la même séance, un message vidéo du Secrétaire général a été diffusé.

103. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine⁷⁴ (au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR)), Autriche, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Mauritanie (au nom Groupe des États arabes), Nigéria, Norvège, Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Thaïlande, Uruguay;

⁷⁴ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

- b) Les représentants des États observateurs suivants: Allemagne, Australie, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Suède;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Equality and Human Rights Commission of Great Britain;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des lesbiennes et gays (également au nom de Commonwealth Human Rights Initiative, de Development Alternatives with Women for a New Era, de Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland, de la Fédération allemande des gays et des lesbiennes, de la Fédération internationale pour la planification familiale, de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et de Human Rights First), Commission internationale de juristes (également au nom d'Amnesty International et de Human Rights Watch), Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland.

104. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

105. Au cours de la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: États-Unis d'Amérique, Mexique;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Croatie, Estonie, Finlande, France, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Conseil de l'Europe;
- d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);
- e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom d'Asian Forum for Human Rights and Development, de l'Alliance internationale des femmes, de Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, de Madre Inc. et de l'Organisation mondiale contre la torture).

106. À la même séance également, Maria Nazareth Farani Azevedo, Représentante permanente du Brésil, a formulé des observations finales.

Séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant

107. En application de la résolution 16/12 du Conseil, la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant s'est tenue le 8 mars 2012. Il a été question des enfants et de l'administration de la justice. Deux réunions-débats ont été organisées: la première s'est tenue à la 24^e séance, le 8 mars 2012, et la seconde à la 26^e séance, le même jour.

108. À la 24^e séance, la Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires à l'intention de la première réunion-débat. À la même séance, des déclarations ont été faites par les experts de la première réunion-débat, dont le nom suit: Antonio Caparros Linares, Susan Bissell, Jorge Cardona, Julia Sloth Nielsen, Connie de la Vega et Renate Winter.

109. Au cours de la première partie de la réunion-débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Cuba, Guatemala, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Thaïlande;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Iran (République islamique d'), Paraguay, Soudan;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Observatoire international de justice juvénile (également au nom d'Open Society Institute et de Penal Reform International).

110. Au cours de la seconde partie de la réunion-débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Belgique, Hongrie, Inde, Malaisie, Pologne, Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Émirats arabes unis, France, Honduras, Irlande, Namibie, Népal;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Consortium for Street Children, Human Rights Advocates.

111. À la même séance, les experts de la première réunion-débat ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

112. À la 26^e séance, le même jour, Sandeep Chawla, Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), a formulé des observations liminaires et dirigé les débats. Des déclarations ont été faites par les experts de la seconde réunion-débat, dont le nom suit: Abdul Manaff Kemokai, Marta Santos Pais, Luis Pedernera, Dainius Puras et Rani Shankardass. Le Conseil a divisé la réunion-débat en deux parties, toutes deux tenues à la 26^e séance.

113. Au cours de la première partie de la seconde réunion-débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: États-Unis d'Amérique, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Comité consultatif mondial des amis (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance et de SOS Villages d'enfants), Union des juristes arabes (également au nom de Nord-Sud XXI).

114. Au cours de la seconde partie de la seconde réunion-débat, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Maldives, Uruguay;

- b) Les représentants des États observateurs suivants: Géorgie, Maroc, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Slovaquie, Tunisie, Turquie;
- c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: OIT;
- d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Défense des enfants International.

115. À la même séance, les experts de la seconde réunion-débat ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

116. À la 33^e séance, le 13 mars 2012, en application de sa résolution 18/3, le Conseil a tenu la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires. La réunion-débat était animée par Mark Lattimer, Directeur du Groupement pour les droits des minorités. Des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Joshua Castellino, Rita Izsák, Soyata Maiga et Pastor Elias Murillo Martinez.

117. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Autriche, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Koweït, Malaisie, Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique);
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Azerbaïdjan, Iran (République islamique d');
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, National Association for the Advancement of Colored People.

118. À la même séance, les experts ont répondu aux questions.

119. Au cours de la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Équateur, Inde, Norvège, Roumanie;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Éthiopie, Grèce, Honduras, Lettonie, Maroc, Népal, Slovaquie, Sri Lanka.

120. À la même séance, les experts ont répondu aux questions.

Réunion-débat visant à faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida

121. À la 47^e séance, le 20 mars 2012, en application de sa résolution 16/28, le Conseil a tenu la réunion-débat visant à faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. La réunion-

débat était animée par Bience Philomina Gawanas, Commissaire chargée des affaires sociales de l'Union africaine et Commissaire de la Commission mondiale sur le VIH et le droit. Des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Paul De Lay, Nontobeko Dlamini, Nick Rhoades, Dmytro Sherembei et Moysés Toniolo.

122. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Cuba, Équateur, Indonésie, Norvège, Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Brésil, Irlande, Maroc;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: PNUD;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Maroc;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conectas Direitos Humanos, Réseau juridique canadien VIH/sida;

123. À la même séance, les experts ont répondu aux questions.

124. Au cours de la seconde partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mexique;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, France, Géorgie, Honduras, Kenya;

c) Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées ou organisations apparentées suivants: OIT, UNICEF.

125. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

126. À la 16^e séance, le 5 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Ernesto Méndez, a présenté ses rapports (A/HRC/19/61 et Add.1 à 5).

127. À la même séance, les représentants du Kirghizistan et de la Tunisie, États intéressés, ont fait des déclarations.

128. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 17^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Botswana, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique,

Indonésie, Norvège, Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), République de Moldova, République tchèque, Suisse, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bahreïn, Brésil, Égypte, France, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Turquie;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Organisation internationale de la Francophonie, Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Civil Liberties Union (également au nom de l'Indian Council of South America), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture.

129. À la 17^e séance, le 5 mars 2012, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

130. À la même séance, les représentants du Bélarus et de la Chine ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

131. À la 16^e séance, le 5 mars 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a présenté ses rapports (A/HRC/19/55 et Add.1 et 2).

132. À la même séance, le représentant de l'Inde, État intéressé, a fait une déclaration.

133. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 17^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Malaisie, Norvège, Pakistan⁷⁴ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pologne, République tchèque, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Colombie, Égypte, France, Honduras, Irlande, Maroc, Népal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development (également au nom d'Asian Centre for Human Rights, de Commonwealth Human Rights Initiative et d'Habitat International Coalition), Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission colombienne des juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme.

134. À la 17^e séance, le 5 mars 2012, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

135. À la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

136. À la 17^e séance, le 5 mars 2012, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Jeremy Sarkin, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/19/58/Rev.1 et Add.1 à 4).

137. À la même séance, les représentants du Congo, du Mexique et du Timor-Leste, États intéressés, ont fait des déclarations. À la même séance également, l'institution des droits de l'homme et de la justice (Provedoria) du Timor-Leste (par message vidéo) et la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ont fait des déclarations.

138. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 18^e et 19^e séances, le 6 mars 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine⁷⁵ (au nom du MERCOSUR et de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Venezuela (République bolivarienne du)), Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Thaïlande, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Bahreïn, Colombie, Égypte, France, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, Népal, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale pour la démocratie en Afrique, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

139. À la 19^e séance, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

140. À la 20^e séance, le même jour, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

141. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

142. À la 17^e séance, le 5 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté ses rapports (A/HRC/19/60 et Add.1 à 3).

143. À la même séance, le représentant du Paraguay, État intéressé, a fait une déclaration.

144. À la 18^e séance, le 6 mars 2012, le représentant de la République de Moldova, État intéressé, a fait une déclaration.

145. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 18^e et 19^e séances, le 6 mars 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

⁷⁵ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Autriche, Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Malaisie, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pologne, République tchèque, Roumanie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Croatie, Égypte, Géorgie, Iran (République islamique d'), Irlande, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Center for Environmental and Management Studies, Human Rights First, Jubilee Campaign, Mouvement international de la réconciliation, Union internationale humaniste et laïque.

146. À la 19^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

147. À la 20^e séance, le 6 mars 2012, les représentants du Nigéria, de la Roumanie et de la Serbie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

148. À la 19^e séance, le 6 mars 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a présenté ses rapports (A/HRC/19/59 et Add.1 à 6).

149. À la même séance, les représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine, de Madagascar et du Mexique, États intéressés, ont fait des déclarations.

150. À la même séance également, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a adressé un message vidéo au Conseil.

151. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Argentine⁷⁵ (au nom du MERCOSUR, du Chili et de la Colombie), Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Égypte, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: OMS;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Canners International Permanent Committee, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques) (également au nom de l'Alliance universelle des unions

chrétiennes de jeunes gens, de l'Association internationale rurale catholique, de l'Association Points-Cœur, de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, du Bureau international catholique de l'enfance, de Dominicains pour justice et paix – ordre des frères prêcheurs, de Dominican Leadership Conference, de la Fédération Internationale des associations médicales catholiques, de la Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS, d'Humanité Nouvelle, de l'International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de Pax Christi International, du Service chrétien mondial et de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, Hope International, Human Rights Watch, International Institute for Non-Aligned Studies, Save the Children International (également au nom de World Vision International).

152. À la 20^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

153. À la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

154. À la 19^e séance, le 6 mars 2012, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik, a présenté ses rapports (A/HRC/19/53 et Add.1 à 3).

155. À la même séance, les représentants de l'Algérie et de l'Argentine, États intéressés, ont fait des déclarations.

156. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Koweït, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Égypte, Finlande, Iran (République islamique d'), Maroc, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Conectas Direitos Humanos.

157. À la 20^e séance, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

158. À la 20^e séance, le 6 mars 2012, un membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mads Andenas, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/19/57 et Add.1 à 4).

159. À la 21^e séance, le 7 mars 2012, les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, États intéressés, ont fait des déclarations.

160. À la même séance, le Défenseur public des droits de l'homme de Géorgie (par message vidéo) et l'Institut allemand des droits de l'homme ont fait des déclarations.

161. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Groupe de travail par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Autriche, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Malaisie, Maldives, Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, France, Grèce, Maroc, République démocratique du Congo, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), Canners International Permanent Committee, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Fédération internationale des écoles unies, Fédération syndicale mondiale (également au nom de l'Association américaine des juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine des juristes, d'International Educational Development, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Fédération syndicale mondiale), Human Rights Advocates, Inc.

162. À la 23^e séance, le 7 mars 2012, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

163. À la 21^e séance, le 7 mars 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, a présenté ses rapports (A/HRC/19/54 et Add.1 et 2).

164. À la même séance, les représentants du Kenya et des Maldives, États intéressés, ont fait des déclarations.

165. À la même séance également, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a fait une déclaration.

166. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Chine, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Colombie, France, Géorgie, Maroc, Sri Lanka;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne.

167. À la 23^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

168. À la même séance, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

169. À la même séance également, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

170. À la 23^e séance, le 7 mars 2012, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, a présenté ses rapports (A/HRC/19/63 et Add.1 et 2).

171. À la même séance, les représentants de la France et de Maurice, États intéressés, ont fait des déclarations.

172. À la même séance également, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France a fait une déclaration.

173. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 25^e séance, le 8 mars 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Belgique, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pérou, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Uruguay (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Égypte, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Portugal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Turquie;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Union des juristes arabes (également au nom d'International Educational Development, du Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, de Nord-Sud XXI et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

174. À la 25^e séance, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

175. À la 35^e séance, le 14 mars 2012, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté ses rapports (A/HRC/19/56 et Add.1 et 2).

176. À la même séance, les représentants de la Bulgarie et du Rwanda, États intéressés, ont fait des déclarations.

177. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 36^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Norvège, Pakistan⁷⁵ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Roumanie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Arménie, Canada, Croatie, Grèce, Lettonie, Slovaquie, Slovénie, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre (également au nom du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, National Association for the Advancement of Colored People.

178. À la 36^e séance, l'Experte indépendante a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

179. À la même séance, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

180. À la même séance également, le représentant de la Géorgie a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

C. Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

181. À la 23^e séance, le 7 mars 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, Marta Santos Pais, a présenté son rapport (A/HRC/19/64).

182. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, et à la 25^e séance, le 8 mars 2012, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Autriche, Belgique, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Norvège, Pakistan⁷⁶ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Pérou, Roumanie, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Thaïlande, Uruguay (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

⁷⁶ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Croatie, Égypte, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Turquie;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) L'observateur des organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens (également au nom de l'Association internationale pour la liberté religieuse), Défense des enfants – International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de l'Organisation mondiale contre la torture et de Save the Children International), Franciscans International (également au nom de la Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS et de World Vision International), International Institute for Peace, Mouvement international ATD quart monde, Plan International, Inc. (également au nom de Child Helpline International, Fundación Intervida, International Council of Women, Myochikai (Fondation Arigatou) et Save the Children International), Union des juristes arabes (également au nom d'International Educational Development, du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, de Nord-Sud XXI et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

183. À la 25^e séance, la Représentante spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

184. À la 25^e séance, le 8 mars 2012, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur le droit au développement, Tamara Kunanayakam, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa douzième session (A/HRC/19/52 et Corr.1).

185. À la même séance, à la 27^e séance, le 9 mars 2012, et à la 29^e séance, le 12 mars 2012, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Costa Rica (également au nom de l'Allemagne, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, des Maldives, du Maroc, de Maurice, du Pérou, de la Slovénie, de la Suisse et de l'Uruguay), Cuba, Danemark⁷⁶ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine), Djibouti, Égypte⁷⁶ (au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne (au nom du Groupe bleu), États-Unis d'Amérique (également au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Indonésie, du Mexique, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libye, Maroc⁷⁶ (au nom du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme), Mexique (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de

Cuba, du Danemark, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, du Ghana, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kenya, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, des Maldives, de Malte, du Maroc, de Maurice, de Monaco, du Monténégro, de la Namibie, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Palestine, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République populaire démocratique de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Marin, du Sénégal, de la Serbie, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam), Norvège, Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suède⁷⁶ (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État Plurinational de), Iran (République islamique d'), Maroc, Namibie, Népal, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Conseil de l'Europe;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant: UNICEF (également au nom du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du HCR et de l'OMS);

e) L'observateur du Saint-Siège;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network (également au nom de la Helsinki Foundation for Human Rights et de la Société pour les peuples menacés), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (également au nom de l'Association africaine d'éducation pour le développement et de l'Association américaine de juristes), Association internationale des juristes démocrates (également au nom de l'Association américaine de juristes), Association internationale pour la démocratie en Afrique, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de l'Association internationale des organismes de bienfaisance, de l'Association Points-Coeur, du Bureau international catholique de l'enfance, de Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), de la Commission internationale catholique pour les migrations, de la Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, de Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, de la Fondazione S.A.V.E. (Scienza, Allenza, Vita, Ambiente), de l'International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de New Humanity et de l'Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement), Canners International Permanent Committee, Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Charitable Institute for Protecting Social Victims, China Association for the Preservation and Development of Tibetan Culture, China NGO Network for International Exchanges, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conectas Direitos Humanos, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial du peuple russe, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés:

Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine de juristes et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Franciscans International (également au nom de la Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS), Friends World Committee for Consultation, Human Rights Advocates Inc., Human Rights Watch, Indian Council of Education, Institut international de la paix, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, Inc., International Humanist and Ethical Union (également au nom du Center for Inquiry), International Human Rights Association of American Minorities (également au nom de l'International Muslim Women Union), International Institute for Non-Aligned Studies, Iranian Elite Research Center, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Lawyers Rights' Watch Canada, Libération, Maarij Foundation for Peace and Development, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand et d'International Educational Development), Mouvement international de la réconciliation (également au nom du Friends World Committee for Consultation), Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Organization for Defending Victims of Violence, Press Emblem Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Save a Child's Heart in Memory of Dr. Ami Cohen, Société pour les peuples menacés, Soka Gakkai International (également au nom de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, d'Al-Khakim Foundation, de l'Armée du Salut, de l'Asia-Pacific Human Rights Information Center, de l'Association Apprentissages sans frontières, de l'Association de la Chine pour les Nations Unies, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association Points-Cœur, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, du Conseil international des femmes, du David M. Kennedy Center for International Studies, de la Fédération internationale des écoles unies, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, de la Fondation Sommet mondial des femmes, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights Education Associates, de l'Institute for Planetary Synthesis, de l'Instituzione Teresiana, de l'International Association of Gerontology and Geriatrics, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de Myochikai (Fondation Arigatou), de l'ONG Hope International, de l'Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Planetary Association for Clean Energy, de Servas International, de Soroptimist International, du Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem, de l'Union des juristes arabes (également au nom de l'Union des avocats arabes), de Universal Peace Federation et de Verein Sudwind Entwicklungspolitik), Union européenne de relations publiques, World Environment and Resources Council.

186. À la 25^e séance, le 8 mars 2012, un court métrage sur l'eau potable et l'assainissement a été diffusé au Conseil.

187. À la 27^e séance, le 9 mars 2012, les représentants du Brésil et de la Chine ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

188. À la 29^e séance, le 12 mars 2012, les représentants de la Chine et du Saint-Siège ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe

189. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant de la Finlande (également au nom de l'Allemagne), a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.4, dont les auteurs

principaux étaient l'Allemagne et la Finlande et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Monaco, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, le Tchad, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Andorre, le Maroc, les Pays-Bas, le Rwanda la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

190. À la même séance, le représentant de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution.

191. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

192. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite (également au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bénin, du Brunei Darussalam, du Burkina Faso, du Cameroun, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Guyana, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, de la Mauritanie, du Mozambique, du Niger, du Nigéria, d'Oman, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la Palestine, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka, du Suriname, du Tadjikistan, du Togo, du Turkménistan et du Yémen) et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote, se dissociant du consensus à l'égard du septième paragraphe du préambule du projet de résolution.

193. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/4).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

194. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.10/Rev.1, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Pérou, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Thaïlande, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, le Bélarus, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Estonie, la Guinée, le Japon, le Kirghizistan, le Panama, les Pays-Bas, la Suède, le Timor-Leste et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

195. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

196. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

197. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/5).

Mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels

198. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.18, dont l'auteur était Cuba et les coauteurs étaient l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État Plurinational de), le Botswana, le Burkina Faso, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Géorgie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Maroc, le Nicaragua, la Palestine, le Portugal, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Angola, le Bangladesh, la Chine, l'Éthiopie, Haïti, le Liban, le Nigéria, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

199. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

200. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/6).

Le droit à l'alimentation

201. À la 52^e séance, le 22 mars 2012, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.21, dont l'auteur était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Autriche, le Bélarus, la Bolivie (État Plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Chine, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, le Ghana, le Guatemala, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, Maurice, le Mexique, le Monténégro, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, la Palestine, le Panama, le Pérou, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, la Serbie, Sri Lanka, la Thaïlande, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Angola, l'Australie, la Belgique, le Cambodge, Chypre, El Salvador, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Iraq, le Japon, le Kirghizistan, le Liban, la Lituanie, la Malaisie, les Maldives, Monaco, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Slovaquie, le Soudan, la Suisse, le Timor-Leste et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

202. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

203. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom des États membres du l'Union européenne qui sont membres du Conseil), des États-Unis d'Amérique et de l'Ouganda ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

204. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/7).

Liberté de religion ou de conviction

205. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Danemark, au nom de l'Union européenne et des coauteurs, a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.23, dont l'auteur était le Danemark, au nom de l'Union européenne, et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. L'Andorre, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, la Colombie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave

de Macédoine, le Guatemala, le Japon, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Roumanie, Saint-Marin, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

206. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/8).

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

207. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.24, dont les auteurs étaient le Mexique et la Turquie et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, les Maldives, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay. L'Angola, l'Arabie saoudite, la Bolivie (État Plurinational de), le Botswana, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), les Philippines, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

208. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/9).

Les droits de l'homme et l'environnement

209. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, les représentants du Costa Rica et des Maldives ont présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.8/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, les Maldives, le Maroc, Maurice, le Pérou, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay, et les coauteurs étaient l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Cambodge, le Congo, la Croatie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, Israël, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Mauritanie, le Monténégro, le Nigéria, la Palestine, le Panama, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Serbie, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Timor-Leste, la Tunisie et le Zimbabwe. L'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, Cabo Verde, le Cameroun, Chypre, Cuba, Djibouti, la Finlande, le Ghana, la Guinée, les Îles Salomon, l'Italie, le Liban, Madagascar, le Mexique, Monaco, la Norvège, l'Ouganda, le Qatar, la République de Moldova, le Sénégal et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

210. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

211. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/10).

Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique

212. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.9/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Mexique et la Nouvelle-Zélande et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État Plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, le Qatar, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela (République Bolivarienne du). L'Andorre, l'Angola, la Bulgarie, Chypre, Djibouti, l'Égypte, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Luxembourg, Malte, l'Ouganda, la Pologne, la République de Corée, la République de Moldova, le Rwanda, le Sénégal, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

213. À la même séance, les représentants de l'Ouganda et des Philippines ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

214. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

215. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/11).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

216. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.25/Rev.1, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Somalie, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, le Brésil, le Canada, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, Israël, le Japon, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Tunisie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

217. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/19).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

218. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.26, dont l'auteur principal était la Pologne et les coauteurs étaient l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République

yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, Cabo Verde, le Canada, Chypre, Djibouti, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, l'Indonésie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, la Libye, le Liechtenstein, les Maldives, Malte, le Maroc, Maurice, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Qatar, la République démocratique du Congo, la République tchèque, le Rwanda, la Serbie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

219. À la même séance, le représentant de la Pologne a révisé oralement le projet de résolution.

220. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

221. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/20).

Intégrité de l'appareil judiciaire

222. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.5/Rev.1, dont l'auteur principal était la Fédération de Russie. L'Afrique du Sud, le Bélarus, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, le Honduras, le Kazakhstan, le Kirghizistan, les Maldives, le Maroc, la Serbie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement à l'auteur.

223. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution.

224. À la même séance également, le représentant de la Belgique a, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, fait des observations générales au sujet de la résolution.

225. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution, se dissociant du consensus à son égard.

226. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/31).

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

227. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.12, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés. L'Arménie s'est jointe ultérieurement à l'auteur.

228. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

229. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

230. À la même séance, le représentant de la Belgique a, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote.

231. À la même séance également, à la demande du représentant de la Belgique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.12. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 35 voix contre 12.

232. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 19/32.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

233. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.13/Rev.1, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Brésil et la Serbie se sont joints ultérieurement à l'auteur.

234. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

235. À la même séance, le représentant de la Belgique a, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

236. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

237. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/33).

Le droit au développement

238. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.14, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés. L'Arménie, le Brésil, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie se sont joints ultérieurement à l'auteur.

239. À la même séance, le représentant de l'Égypte a révisé oralement le projet de résolution.

240. À la même séance, les représentants de la Belgique, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

241. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 46 voix avec une abstention.

242. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/34.

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

243. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.17, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, la Suisse et la Turquie, et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique,

le Canada, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Somalie. L'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Bulgarie, Djibouti, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

244. À la même séance, le représentant de la Suisse a révisé oralement le projet de résolution.

245. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

246. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/35).

Droits de l'homme, démocratie et état de droit

247. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, les représentants de la Roumanie et de la Tunisie ont présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.27, dont les auteurs principaux étaient le Maroc, la Norvège, le Pérou, le Qatar, la Roumanie et la Tunisie et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine. L'Angola, la Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, le Congo, Djibouti, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Kazakhstan, le Liechtenstein, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Panama, la République de Corée, la République tchèque, le Rwanda, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Somalie, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

248. À la même séance, le représentant de la Roumanie a révisé oralement le projet de résolution.

249. À la même séance également, les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, et du Pérou ont fait des observations générales au sujet des projets de résolution.

250. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

251. À la même séance également, les représentants de la Chine et de l'Équateur ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

252. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été voté par 43 voix avec 2 abstentions.

253. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/36.

Droits de l'enfant

254. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.31, dont les auteurs principaux étaient le Danemark (au nom de l'Union européenne) et l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Congo, la Croatie, Djibouti, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, Israël, le Kenya, Madagascar, les Maldives, la Mauritanie, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Saint-Marin, la Serbie, la Thaïlande et l'Ukraine. Le Burundi, le Cameroun, le Canada, l'Égypte, Haïti, la Jamaïque, le Liban, le Maroc, l'Ouganda, le Sénégal, la Somalie, la Suisse et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

255. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a révisé oralement le projet de résolution.

256. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et des États-Unis d'Amérique ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

257. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/37).

258. À la même séance, le représentant de la Suisse a fait des déclarations pour expliquer son vote après le vote.

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

259. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.16/Rev.1, dont l'auteur principal était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique. Cuba et le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) se sont joints ultérieurement à l'auteur.

260. À la même séance, le représentant de la Belgique, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

261. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

262. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

263. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, projet qui a été adopté par 35 voix contre une, avec 11 abstentions.

264. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/38.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

265. À la 29^e séance, le 12 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman, a présenté son rapport (A/HRC/19/65).

266. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, État concerné, a fait une déclaration.

267. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, République tchèque, Suisse, Thaïlande;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Bélarus, Canada, France, Japon, Myanmar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Human Rights Watch, United Nations Watch.

268. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

269. À la 30^e séance, le 12 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomas Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/19/67).

270. À la même séance, le représentant du Myanmar, État concerné, a fait une déclaration.

271. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Autriche, Cambodge⁷⁷ (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, République tchèque, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Canada, France, Japon, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire

⁷⁷ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Le représentant de l'organisme des Nations Unies suivant: UNICEF;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Conectas Direitos Humanos), Human Rights Watch, International Educational Development.

272. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

273. À la 30^e séance, le 12 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, a présenté son rapport (A/HRC/19/66).

274. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a fait une déclaration.

275. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 31^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme suivants: Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Maldives, Mexique, Norvège, République tchèque, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Australie, Bélarus, le Brésil, Canada, France, Japon, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Communauté internationale bahaïe, Institut caritatif pour la protection des victimes sociales, Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme, Parti radical non violent transnational et transparti, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

276. À la 31^e séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

277. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a fait une déclaration.

B. Suivi des dix-septième et dix-huitième sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

278. À la 31^e séance, le 12 mars 2012, en réponse à la demande formulée dans la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme, le Président de la commission

d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Paulo Pinheiro, a présenté le rapport de la commission d'enquête (A/HRC/19/69).

279. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur l'application de la résolution S-17/1 du Conseil (A/HRC/19/79) et le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution S-18/1 du Conseil (A/HRC/19/80).

280. À cette séance également, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

281. Au cours du débat général qui a suivi à la même séance et à la 32^e séance, le 13 mars 2012, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Autriche (également au nom de la Belgique, du Botswana, du Costa Rica, de la Croatie, de la France, de l'Irlande, du Liechtenstein, des Maldives, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suisse), Belgique, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mexique, Norvège, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, France, Iran (République islamique d'), Japon, Maroc, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association internationale des avocats et juristes juifs, Cairo Institute for Human Rights Studies, Internationale libérale (Union libérale mondiale), Press Emblem Campaign, Union des avocats arabes.

282. À la 32^e séance, le 13 mars 2012, le Président de la commission d'enquête a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

283. À la même séance, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Suivi de la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne

284. À la 28^e séance, le 9 mars 2012, le Président de la Commission internationale d'enquête sur la Libye, M. Philippe Kirsch, a présenté le rapport de la commission d'enquête (A/HRC/19/68).

285. À la même séance, le représentant de la Lybie, État concerné, a fait une déclaration.

286. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance et à la 29^e séance, le 12 mars 2012, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Belgique, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie (au nom

du Groupe des États arabes), Mexique, Nigéria, Norvège, Pologne, Qatar, République tchèque, Suisse et Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Émirats arabes unis, France, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Human Rights Watch, International Educational Development, Inc., Reporters sans frontières International.

287. À la 28^e séance, le 9 mars 2012, le Président a répondu aux questions.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

288. Aux 32^e et 34^e séances, le 13 mars 2012, et à la 35^e séance, le 14 mars, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, pendant lequel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Cuba, Danemark⁷⁷ (au nom de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de la Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro et de la Serbie), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Maldives, Norvège, Pologne, République tchèque, Somalie⁷⁷ (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de Djibouti, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, de Maurice, du Mexique, du Monténégro, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Union européenne);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Canada, Croatie, France, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie;

c) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Commission nationale des droits de l'homme de Corée;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS), Amnesty International, Association américaine des juristes (également au nom de la Fédération syndicale mondiale, de l'International Association of Jurists, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Al Zubair Charitable Foundation (également au nom de Maarij Foundation for Peace and Development), Asian Forum for Human Rights and Development, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asian Legal Resource Centre, Association internationale des écoles de travail social, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association pour le développement de l'éducation en Afrique, Cairo Institute for Human Rights Studies, Center for Human Rights and Gender Justice (également au nom de

Conectas Direitos Humanos), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques (Suisse), Commission internationale de juristes, Commission islamique des droits de l'homme, Communauté internationale bahaïe, Canners International Permanent Committee, Center for Inquiry (également au nom de l'Union internationale humaniste et laïque), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Conseil indien sudaméricain, Congrès du monde islamique, Conseil mondial de l'environnement et des ressources, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand (également au nom d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, Freedom House, Human Rights House Foundation (également au nom de Be Active, Be Emancipated), Human Rights Watch, International Buddhist Relief Organisation, International Educational Development, Inc., Institute for Women's Studies and Research, International Human Rights Association of American Minorities, Iranian Elite Research Center, Islamic Women's Institute of Iran, Jubilee Campaign, Lawyer's Rights Watch Canada, Libération, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Maarij Foundation for Peace and Development, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom d'International Educational Development et de Women's Human Rights International Association), Médecins pour les droits de l'homme, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Organisation pour la défense des victimes de violences, Parti radical non violent transnational et transparti, Press Emblem Campaign, Projet Coalition pour la démocratie, Regional, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières International, Réseau juridique canadien VIH/sida, Society for Threatened People (également au nom d'International Educational Development), Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch et Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

289. À la 34^e séance, les représentants de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Géorgie, de l'Iran (République islamique d'), de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

290. À la même séance, les représentants de la Géorgie, du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont exercé une seconde fois leur droit de réponse.

291. À la 35^e séance, le 14 mars 2012, les représentants du Burkina Faso, de la Chine, de l'Éthiopie, du Honduras, du Maroc, du Nigéria et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

292. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.22, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Panama, la République de Moldova et la Suède, et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le

Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Slovénie. Par la suite, l'Andorre et Israël se sont portés coauteurs.

293. À la même séance, le représentant de Cuba a formulé des observations générales sur ce projet de résolution.

294. À cette séance, le représentant de la République islamique d'Iran, État concerné, a également fait une déclaration.

295. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

296. À la même séance, les représentants de la Chine, de l'Équateur, de la Fédération de Russie et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

297. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.22. Le projet de résolution a été adopté par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions.

298. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/12.

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

299. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, les représentants du Danemark et du Japon ont présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.29, dont les auteurs principaux étaient le Danemark, au nom de l'Union européenne, et le Japon, et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République de Moldova, la Serbie et la Suisse. Par la suite, l'Andorre, le Costa Rica et la Turquie se sont portés coauteurs.

300. À cette séance, le représentant de Cuba a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution et s'est dissocié du consensus sur ce projet.

301. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, État concerné, a fait une déclaration.

302. À cette séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

303. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote et se sont dissociés du consensus sur le projet de résolution examiné.

304. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/13).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

305. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.30, dont l'auteur principal était le Danemark, au nom de l'Union européenne, et les coauteurs étaient l'Andorre, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le

Canada, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Serbie et la Suisse. La Géorgie, la Norvège et la République de Moldova se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

306. À la même séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution.

307. À cette séance, les représentants de Cuba, de l'Inde et des Philippines ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution et Cuba et l'Inde se sont dissociées du consensus sur ce projet.

308. À la même séance, le représentant du Myanmar, État concerné, a fait une déclaration.

309. À cette séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

310. À la même séance, les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote et la Chine et la Fédération de Russie se sont dissociées du consensus sur le projet de résolution.

311. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/21).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

312. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.38/Rev.1, dont l'auteur principal était le Danemark, au nom de l'Union européenne, et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arabie saoudite, l'Australie, Bahreïn, le Botswana, Cabo Verde, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Honduras, l'Islande, Israël, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, la Palestine, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, la Suisse, la Tunisie et la Turquie. Cabo Verde, les États fédérés de Micronésie, le Panama et le Sénégal se sont ultérieurement portés coauteurs.

313. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution et a présenté un amendement oral au projet.

314. À cette séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de Cuba et du Qatar ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé oralement.

315. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, État concerné, a fait une déclaration.

316. À cette séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

317. À la même séance, à la demande du représentant du Qatar, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé oralement. L'amendement a été rejeté par 33 voix contre 4, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie.

Ont voté contre: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Suisse, Uruguay.

Se sont abstenus: Angola, Bangladesh, Cameroun, Congo, Inde, Indonésie, Maurice, Ouganda, Thaïlande.

318. À la même séance, les représentants de la Chine, de l'Équateur et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

319. À cette séance, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions.

320. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

321. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/22.

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Procédure d'examen de plaintes

322. A la 28^e séance, le 9 mars, à la 32^e séance, le 13 mars, à la 46^e séance, le 20 mars, et à la 54^e séance, le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme s'est réuni quatre fois en séance privée au titre de la procédure d'examen de plaintes.

323. A la 54^e séance, le 23 mars 2012, le Président a déclaré, en conclusion de ces séances, que le Conseil des droits de l'homme avait examiné en séance privée la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en Iraq et au Turkménistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes prévue par la résolution 5/1 du Conseil. Le Conseil a décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et au Turkménistan. Il a décidé de cesser d'examiner une plainte concernant la situation des droits de l'homme en Iraq et recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accroître les activités de coopération technique, de renforcement des capacités, d'aide et de conseil qu'il mène dans ce pays. Le Conseil a également décidé de poursuivre l'examen d'une autre plainte relative à la situation des droits de l'homme en Iraq.

B. Forum sur les questions relatives aux minorités

324. À la 36^e séance, le 14 mars 2012, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, a présenté les recommandations concernant la garantie des droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à l'issue de sa quatrième session, tenue les 29 et 30 novembre 2011 (A/HRC/19/71).

C. Forum social

325. À la 36^e séance, le 14 mars 2012, le Président-Rapporteur du Forum social, Minelik Alemu Getahun, a présenté le rapport du Forum social de 2011 (A/HRC/19/70), qui s'est tenu du 3 au 5 octobre 2011.

D. Débat général concernant le point 5 de l'ordre du jour

326. À la 36^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par les intervenants suivants:

a) Représentants d'États membres du Conseil des droits de l'homme: Autriche, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark⁷⁸ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Équateur, Hongrie, Kirghizstan, Koweït, Suisse, Uruguay;

⁷⁸ Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

- b) Représentants d'États observateurs: Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Luxembourg, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du);
- c) Observateur d'une organisation internationale: Conseil de l'Europe;
- d) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des écoles de service social, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des villes messagères de la paix, Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Committee for Human Rights, Comité international pour les Indiens des Amériques, Conseil indien sud-américain, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Human Rights Advocates inc., International Buddhist Relief Organisation, Japanese Workers' Libération, Nord-Sud XXI, Reporters sans frontières International, Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, Service international pour les droits de l'homme, Union internationale du notariat latin, United Nations Watch, World Vision International (également au nom de Save the Children).

327. À la même séance, le représentant de l'Éthiopie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

E. Examen et adoption de projets de proposition

Forum sur les questions relatives aux minorités

328. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/19/L.11, dont l'auteur principal était l'Autriche et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, l'Ouganda, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, le Timor-Leste et le Venezuela (République bolivarienne du). Chypre, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Guinée, le Liban, la République de Corée, Saint-Marin et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

329. À la même séance, le représentant de la Chine a présenté des projets d'amendements du projet de résolution, publiés sous les cotes A/HRC/19/L.41 et A/HRC/19/L.42, dont l'auteur principal était la Chine. Il a également révisé oralement le document A/HRC/19/L.41.

330. À la même séance également, le représentant de l'Autriche a fait des observations générales concernant les projets d'amendements, à la lumière desquelles le projet A/HRC/19/L.42 a été adopté sans vote.

331. À la même séance, le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration concernant le projet d'amendement A/HRC/19/L.41.

332. À la même séance également, les représentants de l'Autriche, de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, de la Norvège et de la Suisse ont fait des observations générales concernant le projet de résolution, modifié par le document A/HRC/19/L.42, et le projet d'amendement A/HRC/19/L.41, tel que révisé oralement.

333. À la même séance, les représentants des Philippines et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote concernant le projet d'amendement A/HRC/19/L.41, tel que révisé oralement.

334. À la même séance également, à la demande des représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Costa Rica, de la Norvège et de la Suisse, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet d'amendement A/HRC/19/L.41, tel que révisé oralement. Le projet, tel que révisé oralement, a été rejeté par 18 voix contre 15, avec 12 abstentions.

335. À la même séance, le représentant de la Chine a fait des observations générales concernant le projet de résolution A/HRC/19/L.11, tel que modifié par le document A/HRC/19/L.42, se dissociant du consensus sur le projet de résolution.

336. À la même séance également, le projet de résolution, tel que modifié par le document A/HRC/19/L.42, a été adopté sans vote (pour consulter le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 19/23).

Forum social

337. À la 54^e séance, le 23 mars 2012, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution, publié sous la cote A/HRC/19/L.20, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Burkina Faso, Cabo Verde, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Nicaragua, la Palestine, le Panama, le Pérou, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Afrique du Sud, l'Angola, le Bangladesh, le Costa Rica, l'Éthiopie, Haïti, le Liban, la République dominicaine, la Serbie et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

338. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

339. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Pérou, de la Suisse et de l'Uruguay ont fait des observations générales concernant le projet de résolution, tel que révisé oralement; la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et les États-Unis d'Amérique se sont dissociés du consensus sur le projet de résolution.

340. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

341. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/24).

VI. Examen périodique universel

342. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux déclarations du Président sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, publiées sous les cotes PRST/8/1 et PRST/9/2, le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la douzième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 3 au 14 octobre 2011, ainsi que le document final de l'examen de la Libye, celui-ci n'ayant pu être adopté à une session antérieure.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

343. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur les textes issus de l'Examen périodique universel par l'État examiné et par les États membres et les États observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière.

Tadjikistan

344. L'examen du Tadjikistan s'est déroulé le 3 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national soumis par le Tadjikistan en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/TJK/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TJK/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TJK/3).

345. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Tadjikistan (voir la section C ci-après).

346. Le document final de l'examen du Tadjikistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/3), et des observations du Tadjikistan sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que le Tadjikistan a pris et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/19/3/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

347. La délégation a déclaré que le Tadjikistan avait défini sa position finale au sujet des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, à la suite d'une analyse approfondie et d'entretiens avec des représentants des organes publics et de la société civile.

348. La délégation a fait savoir que le Tadjikistan avait changé de point de vue au sujet de la recommandation, formulée au paragraphe 90.38 du rapport du Groupe de travail, l'invitant à dépenaliser la diffamation et l'insulte. Il avait décidé d'accepter la recommandation bien qu'il eut initialement refusé d'y souscrire dans l'additif au rapport du

Groupe de travail. Le Président du Tadjikistan s'était fait l'écho de cet engagement dans la déclaration qu'il avait faite en mars 2012. Compte tenu de cela, le paragraphe pertinent de l'additif au rapport du Groupe de travail devrait indiquer que le Tadjikistan avait accepté la recommandation 90.38.

349. Le Gouvernement s'attachait particulièrement à promouvoir le rôle de la femme au sein de la société, ainsi que l'égalité des sexes. La délégation a appelé l'attention sur plusieurs mesures prises récemment par le Gouvernement à cet égard. Un projet de loi relative à la violence intrafamiliale avait notamment commencé à être élaboré en vue de lutter contre la violence intrafamiliale et d'aider les victimes. Le Tadjikistan avait également accepté la recommandation l'invitant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement prévoyait en outre de donner suite aux recommandations relatives au traitement des détenues et à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

350. Dans la continuité des mesures prises pour réformer son Code pénal, le Tadjikistan avait accepté les recommandations l'invitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il avait également accepté les recommandations l'invitant à garantir l'indépendance du Conseil de la magistrature, à faire passer régulièrement des examens médicaux aux personnes privées de liberté, et à veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées sur tous les cas présumés de violations des droits de l'homme.

351. Le Tadjikistan avait également accepté la recommandation l'invitant à garantir le droit de contester la légalité de l'internement administratif et à veiller à ce que les détenus puissent bénéficier des services d'un avocat et être examinés par un médecin et à ce qu'ils puissent voir les membres de leur famille dès le placement en détention, ainsi qu'à modifier le Code de procédure pénale de façon que l'identité de la personne ayant procédé à la mise en détention soit dûment consignée.

352. Le Tadjikistan avait accepté la recommandation l'invitant à mettre son Code pénal en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté de réunion et de religion et estimait y avoir déjà donné suite. La délégation a expliqué qu'en vertu du Code pénal, les personnes participant à des réunions publiques n'étaient passibles de poursuites pénales que si elles prenaient personnellement part à des actes de violence ou contribuaient à troubler l'ordre public.

353. La délégation a déclaré que la législation nationale prévoyait les garanties nécessaires à la création de médias indépendants et a cité plusieurs mesures prises pour garantir la liberté des médias. Le Tadjikistan avait notamment accepté les recommandations relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias, et à l'introduction de mesures transparentes pour l'obtention de licences de diffusion. Il avait également accepté la recommandation l'invitant à interdire, à prévenir et à sanctionner le travail des enfants. La délégation a expliqué que la législation interdisait le travail des enfants et que le Gouvernement poursuivait ses efforts en vue de prévenir cette pratique et de poursuivre les responsables.

354. S'agissant de la recommandation invitant le Tadjikistan à ouvrir les établissements pénitentiaires aux observateurs nationaux et internationaux, la délégation a expliqué que les conditions de détention étaient conformes aux normes minimales établies dans ce domaine et que les détenus avaient accès à des mécanismes de plainte. En outre, le Tadjikistan offrait aux observateurs nationaux et internationaux la possibilité de se rendre dans les centres de détention, selon les modalités et conformément aux règles établies par la législation nationale.

355. Après mûre réflexion, le Tadjikistan n'avait pas accepté plusieurs recommandations, compte tenu de sa situation financière et économique. Il n'avait notamment pas accepté les recommandations l'invitant à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ne disposant pas des ressources financières et administratives nécessaires au respect des obligations découlant de ces instruments. En réponse aux recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Gouvernement avait fait un effort particulier en vue de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, de réformer le système judiciaire et d'améliorer le Code pénal. Toutefois, compte tenu de sa situation économique, le Tadjikistan n'était pas en mesure de mettre en place le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif; il ne pouvait donc souscrire à cette recommandation. En outre, pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il fallait procéder au préalable à une analyse comparative approfondie de la législation à la lumière des dispositions de la Convention; le Tadjikistan avait donc choisi de ne pas accepter, pour le moment, la recommandation l'invitant à ratifier cet instrument.

356. Le Tadjikistan n'avait pas accepté la recommandation l'invitant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais il continuait d'adresser des invitations à certains d'entre eux. Le Gouvernement se réjouissait de la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

357. Par rapport à la loi précédente, la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, adoptée conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux, avait allégé le processus d'enregistrement des organisations religieuses et facilité les mesures de lutte contre le prosélytisme illégal; elle favorisait également la réalisation du droit à une éducation religieuse et à la liberté de conviction. En outre, le Tadjikistan respectait le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Aucune restriction n'était imposée à l'éducation religieuse des enfants, bien que l'adhésion d'enfants à des organisations religieuses fût soumise à certaines limites, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Compte tenu de cela, le Tadjikistan n'avait pas accepté la recommandation l'invitant à adopter des dispositions législatives reconnaissant aux enfants la liberté d'adhérer à une organisation religieuse.

358. Étant donné que la mise en œuvre de plusieurs recommandations exigeait des ressources supplémentaires, le Tadjikistan définirait son budget national en veillant à allouer les fonds nécessaires au respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. S'agissant des recommandations auxquelles le Tadjikistan ne pouvait pas encore souscrire, des mesures seraient prises pour mettre la législation en conformité avec les normes internationales. Un groupe de travail avait été constitué pour mettre au point un plan national d'action en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

359. L'Algérie a salué la participation constructive du Tadjikistan à l'Examen périodique universel. Tout en ayant noté les progrès réalisés par le Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme, elle a évoqué plusieurs problèmes cités dans le rapport national, en particulier la pauvreté généralisée. Elle a encouragé le Tadjikistan à poursuivre ses efforts pour lutter contre le trafic de stupéfiants. Elle a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait souscrit à trois de ses recommandations l'invitant à créer une institution

nationale des droits de l'homme, à mener à bien le programme de lutte contre la traite des êtres humains et à intensifier les programmes de lutte contre le VIH/sida. L'Algérie espérait également que le Tadjikistan serait en mesure d'accepter sa recommandation concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées une fois que sa situation financière et économique se serait améliorée. La communauté internationale devait aider l'État tadjik à améliorer le niveau de vie de sa population, à sensibiliser celle-ci aux droits de l'homme et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

360. Le Maroc a félicité le Tadjikistan d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction, en particulier, que les recommandations qu'il avait faites concernant l'enseignement des droits de l'homme et la formation des fonctionnaires, ainsi que l'amélioration des conditions carcérales, avaient été acceptées, et qu'il avait déjà été donné suite à sa recommandation concernant les droits de l'enfant. Il a également exprimé de nouveau sa gratitude au Tadjikistan pour son engagement à long terme en faveur de la protection des droits des réfugiés, qu'il avait démontré en ratifiant la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant. Cet engagement de même que l'action menée par le Tadjikistan dans ce domaine devaient servir d'exemple pour d'autres pays d'accueil. Le Maroc a également noté avec satisfaction la coopération du Tadjikistan avec les organes conventionnels et le mécanisme du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les efforts faits par le Gouvernement tadjik pour protéger les groupes de population les plus vulnérables.

361. Cuba a noté les efforts faits par le Tadjikistan en vue de promouvoir l'accès universel aux services de santé et à l'instruction publique. Elle a également salué les progrès réalisés dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a en outre noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et à deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Elle a appelé l'attention sur le plan national d'action pour la réforme du système de justice pour mineurs, sur les mesures prises pour protéger les enfants de la maltraitance et sur la création de centres de réadaptation pour les femmes et les enfants. Elle a également noté que le Tadjikistan avait adhéré sans réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle l'a en outre félicité d'avoir réduit la pauvreté au cours des dernières années. Elle l'a engagé à poursuivre les efforts faits pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et lui a adressé tous ses vœux de réussite dans la mise en œuvre de ses programmes de développement socioéconomique.

362. L'UNICEF a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait accepté plusieurs recommandations relatives à l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, à l'élimination du travail des enfants et à l'instauration d'un système de justice distinct pour les mineurs. Il a engagé le Tadjikistan à s'efforcer avant tout de protéger les droits des enfants les plus défavorisés, notamment des enfants handicapés et des filles. Il a également noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait adopté la stratégie d'intégration scolaire des enfants handicapés, et s'est dit prêt à lui fournir un appui technique pour lui permettre de parfaire encore cette stratégie et de la mettre en œuvre en priorité. Il a également engagé le Tadjikistan à garantir le droit des enfants de vivre dans un milieu familial en prévenant la séparation des familles et en développant les services d'aide aux familles et les services de substitution. Enfin, il a instamment prié le Tadjikistan de soumettre au Comité des droits de l'enfant les rapports périodiques en retard qu'il devait établir au titre des deux Protocoles facultatifs.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

363. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a noté avec satisfaction les efforts faits par le Tadjikistan pour harmoniser sa législation nationale avec les normes juridiques internationales et a appuyé les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes. L'organisation s'est félicitée de l'adoption du moratoire sur la peine capitale et a conseillé au Tadjikistan de prendre les mesures voulues pour abolir cette pratique, et en particulier de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle demeurait préoccupée par les restrictions, de plus en plus nombreuses, imposées à la liberté de conscience et de conviction, aux organisations de la société civile et aux médias indépendants. Elle a instamment prié le Tadjikistan de prendre des mesures spéciales pour s'acquitter de son obligation d'instaurer un cadre propice à l'exercice de la liberté d'expression. Elle a pris note avec grande préoccupation des cas présumés de torture et des conditions carcérales déplorables et a encouragé le Tadjikistan à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à solliciter une assistance technique en vue de la rénovation des prisons et de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. En conclusion, l'organisation a encouragé le Tadjikistan à lutter contre la pauvreté et à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

364. Save the Children a engagé le Tadjikistan à respecter sans exception l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans. L'organisation a noté l'adoption du plan national d'action pour la réforme de la justice pour mineurs et l'introduction de modifications législatives pertinentes, et engagé le Tadjikistan à veiller à ce que ces modifications soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'organisation regrettait vivement que le placement des enfants handicapés en institution soit encore une pratique courante. Elle a encouragé le Gouvernement à respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé et à veiller à ce que la prestation de soins au sein même de la communauté et de la famille soit envisagée en priorité. Elle a invité le Tadjikistan à ratifier et à mettre en œuvre rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'augmentation du nombre d'enfants placés dans des institutions publiques avec le consentement de leurs parents, pour des raisons économiques. Save the Children a engagé le Tadjikistan à mettre en place des systèmes globaux de protection sociale et de protection de l'enfance afin de garantir aux familles un niveau de vie suffisant et d'éviter ainsi la séparation des ménages et le délaissement des enfants.

365. Action Canada pour la population et le développement, conjointement avec Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland), a félicité le Tadjikistan de s'être intéressé à la question de la reconnaissance des personnes transgenres. Les deux organisations ont exprimé l'espoir que le Tadjikistan simplifie la procédure de changement de documents d'identité et n'exige pas, pour reconnaître le sexe, qu'une intervention chirurgicale ait été pratiquée. Toutefois, elles ont appelé l'attention sur le fait que les hommes gays et bisexuels continuaient d'être détenus et poursuivis en justice en dépit de la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe, et que les lesbiennes continuaient d'être mariées de force et de vivre sous l'emprise de leur famille, qui les contrôlait par les coups et la pression psychologique. Elles ont instamment prié le Tadjikistan d'adopter toutes les mesures législatives voulues pour rendre passibles de sanctions pénales appropriées tout acte de violence, menace de violence, incitation à la violence et autre forme de harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans tous les domaines. Elles ont aussi instamment prié le Tadjikistan de faire en sorte que les actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris ceux commis par des membres des forces de l'ordre, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que les responsables soient poursuivis et dûment sanctionnés.

et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de réparation, notamment qu'elles soient indemnisées.

366. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait souscrit à plusieurs recommandations importantes relatives à la torture et aux mauvais traitements et a instamment prié les autorités d'y donner suite sans délai. Le Gouvernement tadjik avait pris une première mesure en ce sens lorsqu'il avait présenté des projets de modification du Code pénal en vue de mettre la définition de la torture en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture. Le Tadjikistan devait à présent accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations l'invitant à mettre fin à la torture et aux autres formes de mauvais traitements et à veiller à ce que toutes les allégations de torture et décès en détention donnent lieu à des enquêtes promptes et crédibles. Amnesty International a cité une de ses études, dont il ressortait que la torture était une pratique répandue au Tadjikistan, en particulier dans les structures de détention provisoire. Les personnes soupçonnées de soutenir des groupes islamiques interdits risquaient tout particulièrement d'en être victimes. De tels abus étaient commis en toute impunité par les membres de la police et des forces de sécurité; Amnesty International regrettait donc que le Tadjikistan ait rejeté la recommandation l'invitant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a noté avec préoccupation que le Tadjikistan estimait avoir déjà donné suite à la recommandation relative à l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture. En vertu du Code de procédure pénale, ces éléments de preuve devaient en effet être déclarés irrecevables; toutefois, Amnesty International a relevé avec inquiétude que les juges ignoraient souvent les plaintes pour torture portées à leur connaissance. L'organisation a engagé le Tadjikistan à légiférer pour garantir qu'aucune déclaration faite par un détenu en l'absence de son avocat n'ait force probante, sauf en tant qu'élément de preuve contre les auteurs d'actes de torture.

4. Observations finales de l'État examiné

367. Le Tadjikistan continuerait de prendre des mesures en vue d'améliorer sa législation et de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, le Gouvernement accueillait favorablement la coopération et l'appui de toutes les parties intéressées.

République-Unie de Tanzanie

368. L'examen de la République-Unie de Tanzanie s'est déroulé le 3 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la République-Unie de Tanzanie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/TZA/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TZA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TZA/3).

369. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République-Unie de Tanzanie (voir la section C ci-après).

370. Le document final de l'examen de la République-Unie de Tanzanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/4), des observations de la République-Unie de Tanzanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que des engagements que la République-Unie de Tanzanie a pris et des

réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment examinés pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/4/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

371. La République-Unie de Tanzanie a remercié tous les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme pour leur contribution à un dialogue fructueux sur la mise en œuvre de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

372. Pendant l'examen, 54 délégations avaient pris la parole et formulé des questions et recommandations. La République-Unie de Tanzanie avait reçu un nombre total de 153 recommandations; elle en avait immédiatement accepté 96, prenant note de 4 autres. Elle en avait laissé 53 de côté pour plus ample examen. Les autorités avaient accordé à toutes la plus grande attention.

373. La République-Unie de Tanzanie a déclaré que, pour l'essentiel, les recommandations qui avaient recueilli son appui concernaient des domaines qui avaient déjà été identifiés comme nécessitant des efforts complémentaires au moment de l'établissement du rapport national. Des changements significatifs étaient déjà intervenus depuis la présentation du rapport national devant le Groupe de travail en octobre 2011.

374. Certaines délégations avaient recommandé la création d'une commission spéciale qui serait chargée de superviser les réformes constitutionnelles. En écho à ces recommandations, la loi de révision constitutionnelle n°8 de 2011 avait prévu l'établissement d'une commission de réexamen de la Constitution, qui devait être chargée entre autres choses de coordonner le processus de réexamen et de recueillir les avis de la population sur la nouvelle Constitution. La loi énonçait aussi la procédure à suivre pour mettre l'Assemblée constituante sur pied, tenir le référendum, etc. Conformément aux dispositions de cette loi, le Président avait invité les partis politiques, les institutions religieuses, la société civile et les autres groupes intéressés à soumettre trois noms de candidat chacun, en vue de la constitution de la commission de réexamen de la Constitution, laquelle devait débiter ses travaux avant la fin du mois de juin 2012.

375. Concernant la recommandation qui avait été faite de finaliser le plan national d'action sur les droits de l'homme, un comité technique national composé de membres du Gouvernement, de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et de la société civile était en place, avec l'appui du PNUD dans le cadre de l'initiative «Unis dans l'action». Le projet de plan national d'action sur les droits de l'homme devait en principe être achevé d'ici au mois de juin 2012.

376. La République-Unie de Tanzanie avait rejeté quatre recommandations portant sur l'homosexualité et sur l'abolition du versement de dots et de la polygamie. Les unions entre personnes du même sexe n'étaient acceptées ni culturellement ni juridiquement, car elles allaient à l'encontre des normes culturelles, religieuses et morales de la société tanzanienne. Les recommandations touchant à l'abolition du versement de dots et de la polygamie avaient elles aussi été rejetées sur la base de l'exercice des droits culturels et religieux.

377. Depuis l'Examen périodique universel en octobre 2011, la République-Unie de Tanzanie avait étudié en substance chacune des recommandations dont elle avait reporté l'examen, avec la participation active des parties prenantes, gouvernementales comme non gouvernementales. Les opinions et observations formulées à l'occasion d'un atelier entre les parties prenantes organisé en décembre 2011 ont été analysées et intégrées dans l'additif sur les vues exprimées sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses

engagements volontaires et sur le document final soumis au Conseil à sa dix-neuvième session.

378. La République-Unie de Tanzanie avait accepté un nombre total de 107 recommandations. Elle avait accepté en partie les recommandations qui lui avaient été faites d'envisager de ratifier les autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a relevé que s'il y avait des traités auxquels elle n'était pas partie, dans la pratique, ses politiques étaient dans la plupart des cas déjà pleinement ou largement conformes à leurs dispositions. La République-Unie de Tanzanie comptait donc continuer d'étudier les incidences de l'adhésion aux autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle avait informé le Conseil des droits de l'homme de son intention d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entre autres. Certains instruments en étaient au stade de l'approbation par le Cabinet.

379. Pour ce qui était d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la République-Unie de Tanzanie a indiqué avoir régulièrement reçu des titulaires de mandat et souhaiter continuer à collaborer avec ces mécanismes du Conseil. Les demandes de visite seraient examinées attentivement au cas par cas. Les autorités travaillaient aussi avec d'autres mécanismes, tels que le Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique, dont une équipe se trouvait en mission dans le pays pour dresser un bilan sur les questions de bonne gouvernance. De même, en septembre 2011, la République-Unie de Tanzanie avait pris l'engagement de rallier l'initiative du Partenariat relatif à la transparence de l'action publique, visant à rendre l'action publique plus accessible aux citoyens, à combattre la corruption et à renforcer la confiance.

380. En ce qui concernait l'abolition de la peine capitale et/ou l'officialisation du moratoire de fait en vue de parvenir à terme à l'abolition, la République-Unie de Tanzanie a déclaré de manière catégorique que cette recommandation ne recevait pas son appui, ainsi qu'elle l'avait déjà indiqué dans son rapport national et dans l'allocution prononcée en octobre 2011. Le Gouvernement continuerait, en collaboration avec les autres parties prenantes, à informer le public des tendances observées au niveau international en termes d'application de la peine capitale. En matière d'établissement d'un moratoire *de jure* sur la peine de mort, les consultations internes et la prise en compte de l'opinion publique revêtaient la plus grande importance. La plupart de ces questions controversées feraient l'objet de discussions dans le cadre du processus de réexamen de la Constitution, à venir.

381. Un certain nombre de mesures avaient été prises par le Gouvernement en collaboration avec la société civile pour s'attaquer au problème de la violence sexiste. La Constitution interdisait toute discrimination fondée sur, entre autres, le sexe et le genre. Le Code pénal et la loi sur les dispositions spéciales relatives aux délits sexuels incriminaient différentes formes de violence fondée sur le sexe et le genre, notamment le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le commerce du sexe et la traite à des fins sexuelles. Si la recommandation formulée à cet égard recueillait partiellement l'appui de l'État, la République-Unie de Tanzanie n'acceptait pas qu'y soit importé le concept de viol conjugal. En raison de la diversité des opinions et des questions soulevées, l'introduction du viol conjugal pour les couples mariés nécessitait un débat plus large et respectueux des spécificités culturelles.

382. La République-Unie de Tanzanie a fait savoir que l'imposition de châtiments corporels aux personnes condamnées pour certaines infractions était autorisée par la loi sur les châtiments corporels et ses règlements d'application ainsi que par la loi sur les prisons. Ce type de châtiment ne concernait pas les hommes et les femmes âgés de plus de 55 ans; de plus, du fait de procédures et de contrôles stricts, il n'avait pas été imposé depuis plus de dix ans.

383. La République-Unie de Tanzanie établissait une distinction entre les châtiments corporels et la fustigation. Cette dernière était infligée aux élèves et aux étudiants en cas d'indiscipline notoire. La loi sur l'éducation encadrait strictement cette pratique. L'administration de coups de canne à des élèves incontrôlables était considérée comme une sanction légitime en ce qu'elle rappelait en permanence aux élèves qu'ils devaient respecter les consignes et règlements scolaires.

384. Au sujet de la recommandation portant sur le relèvement de l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, la République-Unie de Tanzanie a souligné que la loi sur le mariage avait fait l'objet d'interminables débats sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et plus précisément des droits des femmes et des filles. Il s'agissait de tenir compte d'une part de la culture, des traditions et de la religion, et d'autre part des droits de certaines catégories de population, en particulier des femmes et des filles. Un Livre blanc avait été établi par le Gouvernement en vue d'aboutir à une position équilibrée sur cette question.

385. Le Gouvernement était également déterminé à réviser sa législation relative à la liberté de la presse. Il mettait la dernière main aux projets de loi sur les médias et la presse concernant la Tanzanie continentale. En ce qui concernait Zanzibar, l'adoption du projet de loi sur le droit à l'information n'en était encore qu'à ses débuts. Le Conseil des droits de l'homme serait informé de l'avancement de ce processus en temps voulu.

386. La République-Unie de Tanzanie a informé le Conseil que la recommandation portant sur le respect du droit de réunion dans le cadre du processus de réexamen de la Constitution avait reçu son aval et que la loi de révision constitutionnelle n° 8 de 2011 contenait des dispositions consacrant le droit de réunion et de participation au processus de révision constitutionnelle.

387. Lors de l'examen du rapport national à la session du Groupe de travail d'octobre 2011, la République-Unie de Tanzanie avait clarifié sa position à l'égard des peuples autochtones, indiquant que cette expression était sans objet en Tanzanie, dans la mesure où tous les Tanzaniens d'ascendance africaine étaient considérés comme des autochtones en Tanzanie. Cela étant, le Gouvernement reconnaissait la vulnérabilité de certaines communautés marginalisées; il avait été attentif à leurs besoins et continuerait de l'être.

388. Gardant à l'esprit les ressources et le temps nécessaires pour soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, la République-Unie de Tanzanie comptait continuer de rendre compte régulièrement au Conseil et aux organes conventionnels, selon qu'il conviendrait et avant son prochain examen périodique en 2016.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final

389. Cuba a relevé que la République-Unie de Tanzanie avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement ayant trait à l'enseignement primaire pour tous cinq ans avant l'échéance de 2015. Les fonds d'autonomisation économique avaient été instaurés en faveur des personnes privées d'accès aux services bancaires officiels, et des programmes de régularisation des biens et des commerces avaient été lancés pour les plus défavorisés. Des campagnes de sensibilisation avaient aussi été mises en œuvre au niveau communautaire autour des thèmes de l'eau et de l'assainissement, de l'alimentation, des risques environnementaux pour la santé, de la santé sexuelle et procréative, et de la promotion de la santé publique. Des mesures positives avaient été prises en faveur des droits des femmes et des personnes handicapées. Cuba a recommandé que le rapport du Groupe de travail sur la République-Unie de Tanzanie soit adopté.

390. L'Algérie a souligné que la République-Unie de Tanzanie avait accepté la majorité des recommandations formulées, ce qui témoignait de son engagement envers le processus de l'Examen périodique universel. Elle appréciait à sa juste valeur le fait que la République-Unie de Tanzanie ait accepté les recommandations de l'Algérie quant à l'intensification du programme de lutte contre la pauvreté, à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à l'achèvement du projet de plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'au plan d'action contre la violence à l'égard des femmes. La République-Unie de Tanzanie serait visée par le Mécanisme d'évaluation intra-africaine en juillet 2012. L'Algérie lui souhaitait pleine réussite dans ses efforts et recommandait l'adoption du rapport du Groupe de travail.

391. Le Maroc s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme ainsi que des initiatives prises pour améliorer la réalisation des droits des réfugiés, telles que la régularisation et la naturalisation d'un grand nombre d'entre eux. Le Maroc a aussi pris note des efforts entrepris par l'État pour renforcer les droits des femmes, notamment leur participation à la vie publique, et des mesures adoptées en faveur des jeunes et des personnes handicapées.

392. L'Afrique du Sud a pris acte des engagements volontaires du Gouvernement tanzanien, notamment dans les domaines de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a salué son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, qu'illustrait le grand nombre de recommandations ayant reçu l'appui des autorités. Elle a félicité la République-Unie de Tanzanie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous avant l'échéance. L'Afrique du Sud a invité instamment la communauté internationale à répondre aux besoins du pays en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

393. Le Botswana a salué le fait que la République-Unie de Tanzanie avait accepté la recommandation portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme; il y voyait le signe de l'engagement de l'État à promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière plus systématique et prévisible. Le Botswana a dit comprendre et mesurer pleinement les difficultés qu'engendrerait la mise en œuvre des recommandations acceptées et espérer que la République-Unie de Tanzanie bénéficierait de l'aide de la communauté internationale pour faire face à ses obligations nationales et internationales.

394. L'UNICEF a salué le fait que la République-Unie de Tanzanie avait accepté les recommandations formulées concernant la lutte contre la violence à l'égard des enfants, les mutilations génitales féminines et les homicides d'enfants albinos. L'UNICEF a engagé l'État à: a) interdire la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes; b) améliorer les conditions de détention, faire en sorte que les mineurs soient détenus séparément des adultes et mettre en place des peines de substitution à la privation de liberté, pour les prévenus comme pour les condamnés; et c) garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité, y compris pour les enfants handicapés, lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire et faire évoluer les lois et les pratiques discriminatoires, notamment celles qui excluent les jeunes filles enceintes des écoles. L'UNICEF a invité instamment la République-Unie de Tanzanie à mettre pleinement en œuvre la loi relative à l'enfance (Tanzanie continentale) et à promulguer la loi relative aux enfants (Zanzibar), ainsi qu'à mettre rapidement en œuvre la stratégie pour l'enregistrement de tous les enfants de moins de 5 ans.

395. L'Angola a salué les progrès accomplis par la République-Unie de Tanzanie dans la constitution d'un gouvernement d'unité nationale à Zanzibar. Il a rendu hommage à l'État pour sa politique en matière d'octroi de la nationalité aux réfugiés africains et a souligné que la République-Unie de Tanzanie avait été le premier pays d'Afrique à établir et diffuser

un rapport sur la violence contre les enfants. Il a également rendu hommage à sa politique nationale en faveur des personnes handicapées et à la réforme concernant la liberté de la presse. L'Angola a souligné les efforts déployés pour atteindre l'objectif que s'était fixé le pays d'éliminer le paludisme d'ici à 2015, après avoir réussi à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement ayant trait à l'enseignement primaire pour tous cinq ans avant l'échéance. L'Angola a accueilli avec enthousiasme le processus de consultation mis en place pour l'établissement du rapport national, ainsi que la réforme visant à renforcer le cadre institutionnel normatif des droits de l'homme. Il a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la République-Unie de Tanzanie.

396. L'Ouganda a pris note de ce que la République-Unie de Tanzanie avait donné son aval à la grande majorité des recommandations formulées et a salué l'engagement du Gouvernement à protéger tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. La Communauté de l'Afrique de l'Est avait pris part à l'action engagée au niveau régional pour donner suite aux recommandations et se félicitait à l'idée de travailler avec la République-Unie de Tanzanie afin de mettre en œuvre les recommandations que celle-ci avait acceptées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

397. La Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance s'est référée à ses activités de suivi et de contrôle de la bonne mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par la République-Unie de Tanzanie. L'administration de la justice et les conditions dans les lieux de détention n'étaient toujours pas conformes aux normes nationales et internationales. La République-Unie de Tanzanie accusait toujours un certain retard en ce qui concernait les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées ainsi qu'en termes d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le nombre d'homicides d'albinos avait diminué, mais les assassinats de femmes âgées se poursuivaient, tout comme les violences collectives, les violences intrafamiliales et les maltraitances à enfants. Le règlement des différends fonciers et les droits de propriété appelaient une attention particulière des autorités. La Commission a engagé l'État à redoubler d'efforts pour réformer le système en conséquence.

398. L'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme, le Centre juridique et centre des droits de l'homme, le Centre des services juridiques de Zanzibar et le réseau de défenseurs des droits de l'homme d'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique ont soulevé deux sujets de préoccupation majeurs. La République-Unie de Tanzanie ne s'était pas assez employée à lutter contre les violences sexistes étant donné qu'il n'existait pas de dispositions légales pour la protection des victimes et que les lois en vigueur ne prévoyaient pas de peines en cas de violences conjugales ou autres formes de violence. Le second sujet de préoccupation était le recours excessif à la force et les exécutions extrajudiciaires de la part des services de police et autres services de répression. L'État avait accepté la recommandation portant sur la création d'un organisme indépendant pour enquêter sur les plaintes portant sur les agissements des services de répression, mais des questions se posaient quant au calendrier de l'établissement de ce mécanisme et quant à sa transparence vis-à-vis de la population.

399. L'ONG Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) a accueilli avec satisfaction les efforts faits par la République-Unie de Tanzanie, dont témoignait le fait que l'objectif du Millénaire pour le développement ayant trait à l'enseignement primaire pour tous avait été atteint, que le Plan national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes avait été adopté et que deux personnes albinos avaient été élues au Parlement. L'ONG a toutefois fait part de ses inquiétudes face à

la recrudescence de la violence et des homicides de personnes atteintes d'albinisme dans bon nombre de régions. Elle a invité l'État à prendre les mesures nécessaires, notamment à mener des campagnes de sensibilisation, pour mieux protéger les personnes atteintes d'albinisme, ainsi qu'à prendre des mesures législatives pour ériger toutes les formes de violence à l'égard des femmes en infractions pénales.

400. L'ONG Save the Children a salué l'action menée par la République-Unie de Tanzanie pour protéger les droits de l'enfant, et le fait qu'elle avait accepté les recommandations touchant à la mortalité infantile et à la malnutrition chez l'enfant, à la qualité de l'éducation et à la mise en œuvre de la loi relative à l'enfance de 2009. Save the Children jugeait essentiel de faire appliquer l'âge minimum du mariage et de garantir la protection contre les violences au sein de la famille pour mieux protéger les femmes et les enfants. Elle a invité instamment les autorités à intégrer ces mesures dans la Stratégie nationale globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. L'ONG a aussi invité le Gouvernement à veiller à interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes et à s'attacher, dans le cadre d'efforts globaux contre toutes les formes de sévices à enfants et d'exploitation d'enfants, à éradiquer les pires formes de travail des enfants.

401. L'ONG Franciscans International s'est félicitée de ce que la République-Unie de Tanzanie avait accepté des recommandations ayant trait au système de justice; elle craignait toutefois que le problème de la traite des êtres humains ne soit négligé du fait du faible nombre de recommandations formulées à ce sujet. Elle a vivement engagé l'État à reconnaître l'existence légale de peuples autochtones sur son territoire et à préserver leurs droits en adoptant une législation nationale adaptée, y compris en reconnaissant leur propre système foncier coutumier. Franciscans International a invité le Gouvernement à relever significativement son budget annuel de l'éducation de manière à construire des écoles et à former davantage d'enseignants. L'ONG s'est dite préoccupée par les informations faisant état de châtiments corporels infligés aux enfants, tant à l'école que dans les familles.

4. Observations finales de l'État examiné

402. La République-Unie de Tanzanie a indiqué que les recommandations seraient traduites en kiswahili et diffusées auprès de la population et dans les institutions nationales. Elle continuerait d'apprécier toute aide technique et financière que pourraient lui apporter ses partenaires de développement et le système des Nations Unies.

Libye

403. L'examen de la Jamahiriya arabe libyenne s'est déroulé le 9 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Jamahiriya arabe libyenne en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/LBY/1 et A/HRC/WG.6/9/LBY/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/LBY/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/LBY/3).

404. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Libye (voir la section C ci-après).

405. Le document final de l'examen de la Libye est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/15) et des vues de la Jamahiriya

arabe libyenne sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que des engagements que la Jamahiriya arabe libyenne a pris et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (voir également A/HRC/16/15/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

406. La délégation s'est déclarée satisfaite et enchantée de représenter la Libye à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. La délégation estimait que le rapport était le produit de circonstances exceptionnelles. Pendant l'examen à la neuvième session du Groupe de travail, en novembre 2010, la Libye était encore en proie à l'injustice imposée par un régime de répression pendant plus de quarante ans.

407. La délégation a souligné le rôle important du mécanisme d'Examen périodique universel pour le Conseil des droits de l'homme, dont les travaux différaient de ceux de la Commission des droits de l'homme. Dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel, aucune différence n'était faite entre les pays, tous étaient traités sur un pied d'égalité et la société civile et les autres parties prenantes avaient l'occasion de faire des observations sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné.

408. La délégation a remercié le Conseil d'avoir accepté de reporter l'adoption du rapport.

409. La délégation a réaffirmé l'intention de la Libye d'étudier les recommandations et d'y répondre, même si celles-ci avaient été formulées à l'égard d'autres pays. À cette fin, un comité composé de tous les ministères compétents devait être créé. Pour respecter le principe de transparence, la société civile et le Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme ont été invités à participer au processus. Le Président, le Vice-Président et quelques autres membres du Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme étaient présents à la session, ce qui prouvait la volonté de la Libye d'aller de l'avant dans la défense des droits de l'homme et de montrer au monde qu'elle avait fait de ces derniers l'une de ses grandes priorités.

410. La délégation a souligné que le comité avait accepté presque toutes les recommandations. La révolution glorieuse de février avait déjà permis de mettre en œuvre ces dernières. La plupart faisaient partie des objectifs de la révolution. La révolution en elle-même était une réponse au rapport et aux recommandations du Groupe de travail présentés en novembre 2010. Cela était une autre preuve de la nature exceptionnelle de la révolution. Presque toutes les recommandations avaient été acceptées, à l'exception de celles incompatibles avec la religion musulmane et les coutumes, la culture, les spécificités et les principes du peuple libyen.

411. La délégation a souligné que la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye n'était pas encore partie était l'une des principales préoccupations de l'État. En attendant l'élection du Congrès national, un comité composé des administrations publiques compétentes, de la société civile, du Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme, et de toutes les autres parties prenantes devait être créé afin d'examiner ces instruments et de formuler des recommandations appropriées concernant leur ratification, recommandations qui seraient examinées par les futurs organes législatifs. Par exemple, une recommandation concernant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées serait formulée après les élections des organes législatifs. Cela permettrait de tenir compte du nombre croissant

de personnes ayant perdu un ou plusieurs de leurs membres pendant la révolution et qui faisaient partie des personnes ayant des besoins spéciaux.

412. Concernant les droits des femmes, la Libye s'est attachée à rendre les femmes davantage autonomes et à les recruter à des postes de responsabilité. La présence de nombreuses femmes au sein du Conseil national de transition, du Gouvernement de transition et du Congrès national montrait cet attachement. En outre, de nombreuses femmes étaient présentes à la session du Conseil et des femmes diplomates avaient été affectées à la Mission, à Genève.

413. La délégation a répété que le Gouvernement n'était pas sans ignorer le rôle de la jeunesse libyenne, qui avait lancé la révolution en se réunissant pacifiquement pour réclamer les droits en faveur desquels le Conseil lui-même plaidait. La jeunesse s'était sacrifiée pour que le peuple libyen puisse vivre dans la liberté et jouir de ses droits fondamentaux. Le nouvel État libyen a renforcé la position de la jeunesse libyenne en la plaçant au sommet de la pyramide politique, économique et sociale. La présence du chef de la délégation était la preuve de la volonté du Gouvernement de confier un rôle concret à la jeunesse.

414. La délégation a rappelé que la révolution avait pour objectif de faire respecter les droits de l'homme. Les manifestants n'étaient pas descendus dans la rue parce qu'ils n'avaient pas de quoi manger, de quoi s'habiller ou se chausser, mais pour faire valoir leurs droits et leur dignité en tant qu'hommes. Le nouvel État libyen a donc encouragé et promu les libertés dans un pays dans lequel les droits de l'homme les plus fondamentaux n'étaient pas respectés. Par le passé, le fait d'évoquer les droits de l'homme était considéré comme une infraction punissable par la loi. Adhérer à un parti politique constituait une infraction en Libye – qualifiée de trahison et punissable par la loi. La constitution de syndicats et d'associations libres était aussi interdite. Dorénavant, la porte était ouverte à tous ces droits et libertés. En Libye, les médias étaient désormais libres et indépendants, censurés uniquement par leurs propres normes et conscience professionnelles. Les tribunaux spéciaux et la Cour de sûreté de l'État, qui avaient condamné à mort des milliers de personnes dans le passé, n'existaient plus.

415. La délégation a souligné que la Libye, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, comptait bien coopérer avec la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les droits de l'homme et le respect de la dignité humaine. Il a été fait mention de la coopération entre la Libye et la Mission d'appui des Nations Unies dirigée par Ian Martin, qui avait notamment pour priorité la défense des droits de l'homme. Des experts du HCDH faisaient partie de la Mission. Il était également envisagé de faire appel à l'aide de ces experts concernant les recommandations faites par la Commission internationale d'enquête sur la Libye.

416. La Libye a adopté une loi sur la justice transitionnelle, l'amnistie et la réconciliation nationale, car elle pensait qu'il n'était pas possible de parvenir à la réconciliation nationale sans justice. Elle a, de nouveau, demandé aux pays voisins de coopérer en matière d'extradition des auteurs présumés d'infractions et de tenir compte des mandats d'arrêt publiés par Interpol.

417. La coopération mentionnée ci-dessus concourrait significativement à la réconciliation nationale et à la paix sociale. La délégation a demandé à la communauté internationale de débloquer les actifs gelés pour que ceux-ci puissent être utilisés aux fins de la transition et de la réforme des institutions publiques.

418. La délégation a clarifié sa position concernant les recommandations qui avaient été examinées par la Libye et qui avaient recueilli son adhésion. D'autres recommandations n'avaient pas recueilli l'adhésion de la Libye parce qu'elles étaient en contradiction avec la religion musulmane.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final

419. L'Algérie a noté que les nouvelles autorités libyennes avaient pris d'importantes mesures en peu de temps et dans des circonstances difficiles, ce qui témoignait leur attachement aux droits de l'homme et à la coopération avec la communauté internationale. L'Algérie a salué le retour de la Libye au Conseil des droits de l'homme ainsi que sa participation, dans un esprit positif, au mécanisme d'Examen périodique universel, la Libye ayant accepté la majorité des recommandations formulées par le Groupe de travail, y compris les recommandations précédemment rejetées. Elle appréciait également que la Libye ait accepté ses recommandations. L'Algérie a dit qu'elle comprenait la position de la Libye concernant certaines recommandations portant sur des sujets de nature non universelle. Elle a souhaité à la Libye de poursuivre sur la voie du succès, du progrès et de la prospérité, tout en préservant sa souveraineté et son unité nationale.

420. Le Maroc a salué le dialogue constructif de la Libye avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant dûment compte des spécificités religieuses et culturelles du peuple libyen. Il a notamment accueilli avec intérêt la coopération de la Libye avec le mécanisme d'Examen périodique universel et le fait que celle-ci ait accepté les recommandations qui avaient été rejetées par l'ancien régime. Cela témoignait également de la volonté politique de la Libye dans le domaine des droits de l'homme, volonté qui devait être pleinement reconnue par le Conseil. Le Maroc a salué les efforts accomplis par le Gouvernement de transition pour promouvoir les droits de l'homme aux niveaux législatif et institutionnel, comme l'adoption d'une loi sur la justice transitionnelle et la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Au vu de ces indications positives, le Maroc a enjoint au Conseil de continuer d'aider la Libye dans cette période de transition, sur le chemin de la liberté, de la justice et de la démocratie.

421. La Malaisie a fait observer qu'en dépit de grandes contraintes, la Libye avait accepté plusieurs recommandations, y compris des recommandations portant sur les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre efficacement. La Malaisie a jugé encourageant le fait que la Libye était disposée à continuer de coopérer de façon constructive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme concernés; cette coopération contribuerait à diffuser la culture des droits de l'homme et à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays. La Malaisie espérait que le Gouvernement conserverait son attachement aux idéaux démocratiques et mettrait pleinement en œuvre les recommandations et le document final de l'Examen pour le bien commun.

422. Les États-Unis d'Amérique, bien que toujours préoccupés par les difficultés persistantes sur le plan des droits de l'homme, espéraient poursuivre leur coopération avec la Libye pendant cette période de transition délicate. Ils appréciaient à sa juste valeur l'adhésion de la Libye aux recommandations formulées, notamment à celles prévoyant de mener des enquêtes dans les cas d'actes de disparition forcée, de torture ou de mauvais traitements qui auraient été commis par des membres des forces de sécurité et d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes. Des mesures prises à cet égard marqueraient une véritable rupture avec le passé. Les États-Unis d'Amérique ont répété que les personnes détenues sans fondement légal devaient être libérées immédiatement. Ils ont salué l'attention accordée à la lutte contre la discrimination et au renforcement des droits politiques de tous les Libyens, notamment des femmes, et espéré que la Libye ferait des efforts supplémentaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Ils ont jugé encourageant le fait que la Libye ait accepté les recommandations visant à garantir le traitement non discriminatoire des travailleurs migrants et à prévenir la traite des êtres humains.

423. Le Koweït a insisté sur le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouvait la Libye, après le changement de régime intervenu entre l'Examen périodique universel en 2010 et l'adoption du rapport ce jour-là. Il a fait remarquer que le peuple libyen avait été privé de l'enseignement des droits de l'homme pendant quarante-deux ans. Il a salué les efforts faits par le Gouvernement de transition national pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour atteindre des résultats concrets pendant cette période délicate. Il a été sensible au fait que la Libye avait accepté les recommandations qui avaient été rejetées par l'ancien régime.

424. L'Italie a accueilli avec satisfaction la ferme volonté du Gouvernement de transition d'instaurer un état de droit et de faire respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, conformément aux normes internationales suprêmes et en coopération avec le HCDH. Elle a apprécié à sa juste valeur la volonté des autorités libyennes d'accepter les recommandations de l'Examen périodique universel qui avaient été rejetées par l'ancien régime. L'Italie considérait qu'il était primordial de garantir la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme et de protéger toutes les composantes de la société libyenne, dans un esprit de réconciliation. L'Italie a invité la Libye à tirer partie de l'aide de la Haut-Commissaire et du HCDH pour accélérer le changement. L'Italie était disposée à y contribuer.

425. L'Uruguay a salué les efforts accomplis par la Libye pour se conformer aux recommandations faites en 2010 et a souligné son acceptation des recommandations précédemment rejetées par l'ancien régime, y compris celles concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye n'était pas encore partie. L'Uruguay a encouragé la Libye à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, au Statut de Rome et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à lever ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter les mécanismes d'examen de plaintes émanant de particuliers créés en vertu de divers traités. L'Uruguay a constaté avec préoccupation que les nouvelles autorités ne s'étaient toujours pas engagées à abolir la peine de mort. Il a demandé instamment à la Libye d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il a aussi encouragé vivement la Libye à lever toutes les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

426. L'Égypte a remercié la Libye de s'être montrée disposée à accepter les recommandations, y compris celles que le précédent régime avait refusées, notamment lorsque celles-ci satisfaisaient les priorités de la Libye. L'Égypte a salué les mesures que la Libye prenait pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, ainsi que l'aide apportée par la communauté internationale, notamment avec la création d'une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat garantissant son indépendance et son efficacité. L'Égypte a également remercié la Libye d'avoir accordé une attention particulière aux droits des femmes, notamment à ceux des femmes déplacées de force, et d'avoir rédigé sa Déclaration constitutionnelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes. L'Égypte se tenait prête à aider la Libye.

427. Monaco a accueilli avec satisfaction le retour de la Libye au Conseil des droits de l'homme. Il a encouragé la Libye, qui se trouvait dans une période de transition après plus de quarante ans de dictature, à s'efforcer de se conformer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cette fin, la Libye devait coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec la Commission internationale d'enquête sur la Libye pour établir la vérité sur les faits passés et promouvoir et protéger les droits de l'homme. En respectant ses obligations internationales, la Libye renforcerait la dynamique positive

qu'elle avait déjà créée. Monaco a apprécié à leur juste valeur les efforts déjà accomplis en vue d'instaurer la démocratie.

428. La Jordanie a remercié la Libye pour sa réponse aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, réponse qui reflétait les évolutions récentes en Libye dans le domaine des droits de l'homme. La Jordanie a notamment noté les efforts considérables réalisés par la Libye pour développer le cadre institutionnel et législatif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a remercié la Libye pour sa coopération et son acceptation de la majorité des recommandations, y compris celles qui n'avaient pas été acceptées par le régime précédent. La Jordanie a invité la Libye à davantage promouvoir et protéger les droits de l'homme.

429. La Tunisie a salué l'adhésion de la Libye à la plupart des recommandations, y compris celles qui avaient été rejetées par le précédent régime. Elle a également fait observer que la création du Conseil national des libertés fondamentales et des droits de l'homme et la participation de la société civile au processus de suivi de l'Examen périodique universel prouvaient la volonté de la Libye de progresser sur le chemin des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Dans la Déclaration constitutionnelle adoptée le 3 août 2011, l'accent était mis sur la nécessité d'adhérer aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Tunisie a également noté l'intention de la Libye d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Tunisie a demandé à la communauté internationale de soutenir la Libye dans ses efforts.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

430. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) a salué les efforts réalisés par les nouvelles autorités. Elle regrettait néanmoins que les femmes, qui avaient été à l'avant-garde de la lutte visant à renverser le régime dictatorial, n'aient pas gagné leur place dans le nouveau Gouvernement et demeurent soumises à la polygamie. Bien qu'elle ait constaté les efforts réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé ainsi que ceux accomplis sur le plan des droits des femmes et des enfants, l'OCAPROCE a recommandé à la Libye de redoubler d'efforts pour renforcer l'autonomie des femmes, y compris leurs droits sociaux, économiques et culturels, et pour répondre aux obligations relatives aux femmes qui lui incombaient au titre des traités auxquels elle était partie ainsi qu'aux recommandations faites par le Conseil et d'autres organismes des Nations Unies.

431. United Nations Watch a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le rapport de 2010 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Jamahiriya arabe libyenne, rappelant que plusieurs États avaient félicité la Jamahiriya arabe libyenne pour ses efforts et ses réussites dans le domaine des droits de l'homme. United Nations Watch a rappelé qu'elle avait demandé instamment à ce que la Libye ne soit pas élue au Conseil des droits de l'homme et qu'aucun pays ne s'était opposé à cette demande. United Nations Watch était d'avis que l'examen mené en 2010 n'avait pas répondu aux attentes du peuple et qu'il convenait donc d'en refaire un.

432. Le Conseil indien sud-américain a noté la situation complexe à laquelle faisait face la Libye et a fait observer que la reconstruction et la réforme des instances politiques requéraient du temps, de la patience et des efforts. Il a mentionné la nécessité de favoriser une réconciliation harmonieuse et de refonder les alliances politiques et les instances sociales, d'assurer le droit au développement et de former un gouvernement représentant du peuple, et non porte-parole des désirs de ceux qui aimeraient tirer profit de la situation libyenne. Seuls les Libyens pouvaient s'en charger. Le Conseil indien sud-américain a mentionné l'appui que le Conseil, les autres peuples et la société civile pouvaient apporter dans ce contexte compliqué. Il a recommandé d'accorder une attention appropriée à tous les

groupes tribaux dans le cadre d'une instance gouvernementale qui leur permette de participer à la mise en place d'un gouvernement dont la composition refléterait la volonté du peuple, notamment en assurant une forme de représentation des peuples tribaux.

433. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a suggéré aux autorités libyennes d'accepter toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en vue de mettre un terme à quatre décennies de gouvernement autocratique et de s'orienter vers un véritable changement démocratique indispensable à la réconciliation nationale et au renforcement de la paix et de la sécurité. La Libye devait relever le défi de la sécurité. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme demeurait préoccupée par la situation des travailleurs migrants africains, qui continuaient d'être victimes de mauvais traitements, de persécutions et d'un racisme virulent. Des mesures devaient être prises pour mettre un terme à ces pratiques. L'organisation a engagé instamment les autorités à coopérer avec la Cour pénale internationale pour juger les partisans de l'ancien gouvernement qui étaient en détention ainsi que les rebelles membres du Conseil national de transition qui auraient commis des infractions et des violations graves et massives des droits de l'homme. La communauté internationale devait continuer d'aider la Libye à achever sa transition, qui restait fragile.

434. Dans une déclaration conjointe, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'organisation Human Rights Solidarity ont salué l'engagement de la Libye à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont salué les évolutions positives sur le plan de la liberté de réunion et de la liberté de la presse ainsi que l'abolition des tribunaux spéciaux et des juridictions d'exception. Elles regrettaient que l'État n'ait pas été capable de traiter les actes de torture systématiques et que le Gouvernement n'ait pas encore ouvert d'enquête au sujet du massacre perpétré à la prison d'Abou Salim. Elles ont exprimé leur vive inquiétude quant aux tensions permanentes et croissantes qui se traduisaient par des déplacements de population, notamment à Tawarga. Elles se sont déclarées gravement préoccupées par la persistance des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des détentions arbitraires, qui constituaient parfois des crimes de guerre. Il était essentiel, pour le nouveau régime, de s'attaquer aux actes anciennement tolérés par l'État et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête et tenir son engagement relatif à l'examen de toutes les violations, y compris de celles commises par des acteurs non étatiques.

4. Observations finales de l'État examiné

435. La délégation libyenne a remercié toutes les délégations qui avaient fait des déclarations sur l'adoption du rapport. En ce qui concernait les délégations qui n'avaient pas pu faire d'exposé en raison des contraintes de temps, la Libye étudierait avec attention toutes leurs observations. La délégation libyenne a garanti au Conseil que la Libye continuerait de coopérer avec le mécanisme d'Examen périodique universel.

Swaziland

436. L'examen du Swaziland s'est déroulé le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Swaziland conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/12/SWZ/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/SWZ/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/SWZ/3).

437. À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Swaziland (voir la section C ci-après).

438. Le document final de l'examen du Swaziland est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/6), des vues du Swaziland sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

439. Le Swaziland a fait le point sur les activités menées et les progrès réalisés depuis son examen par le Groupe de travail, a répondu aux recommandations sur lesquelles il n'avait pas pris position et a donné des informations complémentaires concernant les questions soulevées.

440. Le Swaziland a indiqué que, en février 2012, un atelier de formation avait été consacré au mécanisme de présentation des rapports aux organes conventionnels, plus précisément au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette formation avait permis aux fonctionnaires concernés d'en savoir plus sur le rôle et la fonction des organes conventionnels et d'étendre leurs compétences, d'apprendre à élaborer des rapports bien conçus, de comprendre le processus d'établissement de rapports et de déterminer comment la société civile et la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique pourraient coopérer davantage avec les organes conventionnels. Le Swaziland a exprimé sa sincère gratitude au HCDH, qui avait dépêché une équipe d'experts pour cette formation.

441. Les recommandations faites par les États membres avaient été étudiées par le Comité directeur national sur l'Examen périodique universel. Les réponses avaient été rédigées et approuvées après consultation de toutes les parties prenantes concernées. Le Gouvernement swazi avait fait du Comité directeur national un organe permanent, chargé de l'élaboration des rapports nationaux destinés aux organes conventionnels.

442. Le Swaziland a souligné que 90 % environ des recommandations faites pendant l'examen avaient reçu une réponse favorable de la part du Gouvernement et que son intervention porterait principalement sur les recommandations qu'il s'était engagé à examiner mais qui n'avaient pas recueilli son appui.

443. En ce qui concernait l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, il convenait de noter que l'imposition de la peine capitale n'avait pas un caractère obligatoire au Swaziland et que la dernière exécution dans le pays avait eu lieu en 1983. En effet, si la peine de mort était maintenue en droit au Swaziland, le pays, dans les faits, était abolitionniste. Le Swaziland n'était pas encore prêt à adhérer au deuxième Protocole, du moins pour le moment. Sur ce point, il estimait que la pratique actuelle, consistant à ne pas appliquer la peine capitale, était suffisante.

444. En ce qui concernait la recommandation portant sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, le Swaziland a insisté sur le fait que tout décès faisait l'objet d'une enquête de police. Lorsque les éléments de preuve étaient suffisants, des poursuites pénales étaient engagées. Le Swaziland a confirmé le caractère illégal de la torture et a donc accepté la

recommandation visant à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

445. En ce qui concernait les recommandations l'invitant à envisager d'autoriser l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques, en renforçant les libertés politiques par des élections libres, régulières, transparentes et démocratiques; à lever toutes les restrictions d'ordre législatif et pratique au libre exercice des droits civils et politiques, en particulier à la liberté d'association et d'expression, en vue de permettre la création de partis politiques et de respecter les libertés syndicales; à adopter des mesures législatives en vue de promouvoir l'existence de partis politiques; et à prendre des mesures pour renforcer la démocratie, notamment en adoptant des lois qui facilitent l'enregistrement des partis politiques, le Swaziland a rappelé que les partis politiques n'étaient pas interdits, comme sa délégation l'avait déjà précisé dans son intervention au cours de l'examen. L'article 25, lu conjointement avec l'article 32 de la Constitution, protégeait le droit à la liberté d'association, dont les droits des syndicats. Toutefois, le critère d'éligibilité à une fonction publique étant le mérite personnel, selon l'article 79 de la Constitution, les partis politiques ne pouvaient pas présenter de candidats aux élections. La Constitution était le fruit de vastes consultations et exprimait donc les vues de la majorité des Swazis. En conséquence, le Swaziland n'était pas encore prêt à accepter les recommandations relatives au droit des partis politiques de participer aux élections.

446. En ce qui concernait les recommandations visant à adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail du système des droits de l'homme de l'ONU; à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et à renforcer la coopération avec tous les organes chargés des droits de l'homme; à examiner positivement la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et à envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, le Swaziland estimait que ses institutions et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme étant de création récente, n'étaient pas encore prêts à être examinés. Le Swaziland préférait renforcer les institutions et structures locales.

447. En ce qui concernait les recommandations l'invitant à prendre des mesures pour prévenir la violence contre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle, au moyen d'activités de formation et de campagnes d'information; à mettre la législation en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme en abrogeant les dispositions qui pouvaient être utilisées pour criminaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit au meilleur état de santé possible, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le Swaziland n'acceptait pas de dépénaliser les activités homosexuelles. Il a cependant confirmé que les relations homosexuelles entre adultes consentants ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires. De plus, le Gouvernement prenait des mesures destinées à garantir progressivement le droit au meilleur état de santé possible, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

448. Enfin, le Swaziland a rendu compte des consultations que le Gouvernement avait tenues avec les parties prenantes concernées afin de décider de la suite à donner à toutes les recommandations qui recueillaient l'appui de l'État.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

449. Cuba a reconnu que le Gouvernement swazi avait fait des efforts dans le domaine des droits de l'homme. Ces dernières années, le Swaziland avait été confronté à différents

problèmes économiques, qui avaient entraîné une aggravation de la pauvreté. Cuba a constaté avec satisfaction que le Gouvernement swazi avait fait de l'éradication de la pauvreté sa principale priorité. Elle a également mis en relief les améliorations qui avaient été apportées dans les domaines de la santé et de l'éducation. Cuba a félicité le Swaziland d'avoir accepté la plupart des recommandations, dont celles qu'elle lui avait adressées.

450. L'Algérie a félicité le Swaziland d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont les trois qui avaient été formulées par la délégation algérienne au sujet des programmes de formation à l'intention du personnel des organes chargés de faire appliquer la loi et de la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous. L'Algérie a encouragé le Swaziland à poursuivre, avec le concours de la communauté internationale, l'application de ses plans et programmes visant à renforcer les droits de l'homme, en particulier le droit à l'alimentation, à l'accès à l'éducation, à la santé et à l'eau potable, et la protection des populations vulnérables.

451. Le Maroc a loué le Swaziland pour son rapport national, qui était l'un des rapports nationaux les plus objectifs qui aient été soumis au titre de l'Examen périodique universel, la section sur les contraintes décrivant les problèmes réellement rencontrés par le pays. En ce qui concernait les recommandations, le Maroc a félicité le Swaziland d'avoir accepté 90 % d'entre elles, notamment deux recommandations qu'il lui avait lui-même adressées et dans lesquelles il invitait le Swaziland à évaluer ses besoins d'assistance pour lutter contre le VIH/sida et le paludisme et à solliciter cette assistance, en particulier auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, et à envisager de mettre en place un programme intégré de développement humain.

452. L'Afrique du Sud a félicité le Swaziland d'avoir accepté plus de 90 % des recommandations faites pendant l'examen. Elle a relevé les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, en ce qui concernait notamment l'accès à l'éducation primaire gratuite. Elle a salué les actions menées pour lutter contre les effets de la pandémie du VIH/sida, qui avaient nui au développement socioéconomique du pays. Le Gouvernement swazi avait clairement expliqué quels étaient les obstacles à la promotion et à la protection efficaces des droits de l'homme dans le pays; l'Afrique du Sud invitait donc la communauté internationale à soutenir ces efforts.

453. Le Tchad a félicité la délégation et l'a remerciée pour la clarté de son intervention. Il appréciait particulièrement que le Swaziland ait accepté la recommandation qu'il lui avait adressée lors de la session du Groupe de travail en octobre 2011, dans laquelle il l'invitait à solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale pour faire face à ses besoins dans le domaine des droits de l'homme.

454. Le Botswana a félicité le Swaziland pour les mesures audacieuses qu'il avait prises dans le domaine des droits de l'homme – par exemple, la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante. Il a félicité le Gouvernement swazi d'avoir accepté la plupart des recommandations reçues, notamment celles l'invitant à renforcer les institutions existantes pour protéger la démocratie. Le Botswana a salué l'engagement pris par le Gouvernement de tenir de larges consultations avec les parties prenantes concernant le suivi de ces obligations volontaires. Il a pris acte de l'explication donnée par la délégation concernant les recommandations qui n'avaient pas été acceptées par le Swaziland et du fait que cela n'affaiblissait en rien les obligations contractées par l'État dans le domaine des droits de l'homme.

455. L'Angola a accueilli avec satisfaction la création d'une commission indépendante des droits de l'homme pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme et sur les plaintes relatives aux droits de l'homme portées à l'encontre d'organismes publics et privés. Il a pris note des progrès réalisés par le Swaziland en matière d'éducation, de santé, de sécurité alimentaire et de promotion des droits de la femme. Il a salué l'action

menée par le Gouvernement swazi pour garantir l'accès gratuit à l'éducation primaire et aux services de santé, assurer la sécurité alimentaire, et mettre en œuvre la politique nationale de l'enfance et la politique nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes; tout cela témoignait des progrès considérables qui avaient été accomplis pour augmenter le nombre de femmes employées dans le secteur public, malgré le grand nombre de problèmes économiques rencontrés par le pays en raison de sa petite taille et de sa vulnérabilité aux chocs extérieurs. L'Angola a aussi salué les mesures prises par le Swaziland pour remédier aux problèmes mentionnés dans son rapport, notamment les plans et programmes d'action axés sur des droits constitutionnels tels que le droit à la vie et à l'éducation, ainsi que les activités menées pour protéger les groupes vulnérables et pour lutter contre la pauvreté et le VIH/sida. L'Angola a demandé à la communauté internationale de confirmer son soutien au Swaziland.

456. Le Kenya a accueilli avec satisfaction les initiatives concrètes qui avaient été prises par le Gouvernement swazi pour promouvoir les droits de l'homme dans de nombreux domaines. Il a pris note de l'engagement en faveur de la sécurité alimentaire, de la réduction de la pauvreté et de l'accessibilité à la santé et à l'éducation, entre autres. Le Kenya a fait observer que la suite donnée à ces engagements constituerait une avancée non seulement sur le plan de la promotion des droits de l'homme, mais aussi sur celui de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

457. La Commission internationale de juristes a évoqué la crise judiciaire qui avait gravement mis en péril l'indépendance de l'appareil judiciaire et la primauté du droit au Swaziland. Elle a rappelé que, en juin 2011, le Président de la Haute Cour de justice avait émis une directive opérationnelle interdisant d'intenter une action contre le Roi et, ce faisant, avait réduit l'accès des citoyens swazis à la justice. De plus, en août 2011, un juge de la Haute Cour, connu pour appliquer le droit international des droits de l'homme et les principes de la primauté du droit avait été suspendu de ses fonctions, puis limogé. Ces faits contredisaient les engagements pris par le Swaziland dans le cadre de l'Examen périodique universel.

458. En ce qui concernait les recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, que le Swaziland avait acceptées, Amnesty International a indiqué que des détenus continuaient d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, sans que leurs auteurs soient appelés à en répondre. Se référant aux recommandations relatives aux mesures visant à garantir l'indépendance du système judiciaire, que le Swaziland avait acceptées, l'organisation a déclaré que ces mesures devaient être prises d'urgence. Elle a en outre fait observer que l'intention manifestée par le Swaziland en acceptant les recommandations visant à mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales en matière de libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, avait été remise en cause par son rejet des recommandations concernant la levée des restrictions à l'exercice des droits civils et politiques.

459. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note de la nouvelle Constitution promulguée en 2005 et des mesures adoptées en faveur d'un dispositif juridique relatif aux droits de l'homme. L'organisation a toutefois appelé l'attention sur le manque d'espace démocratique et l'interdiction du multipartisme. Elle a salué l'instauration de la gratuité de l'enseignement primaire et a invité le Gouvernement swazi à étendre ce droit. Elle a aussi pris note des actions menées par le Gouvernement dans le domaine de la santé. Elle a noté qu'il convenait de renforcer l'indépendance des activités des organisations de la société civile. Elle a préconisé l'adoption de mesures contre la violence

à l'égard des femmes et des albinos. Enfin, l'organisation a demandé la tenue d'un débat en vue de l'abolition totale de la peine de mort.

460. Selon la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, il n'y avait au Swaziland aucune volonté politique de mettre en œuvre les droits de l'homme, comme l'attestaient, par exemple, l'absence de textes réglementant le fonctionnement des partis politiques, l'interdiction de certaines organisations politiques en application de la loi sur la répression du terrorisme, et les actions visant à empêcher ou à perturber les activités politiques. La Fédération a aussi évoqué les restrictions à la liberté d'expression par des textes législatifs ou des mesures d'intimidation de la part de l'État. La discrimination à l'égard des femmes et les violations de leurs droits restaient très répandus, en droit et dans la pratique, et ce, en toute impunité. La Fédération a invité instamment le Swaziland à incorporer dans le droit interne les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était partie et à présenter tous ses rapports en retard.

461. La Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland et Action Canada pour la population et le développement ont fait état, dans une déclaration conjointe, des violations répétées des droits en matière de sexualité et de procréation commises par le Gouvernement swazi à l'encontre de la population. Le Swaziland n'était pas parvenu à combattre efficacement la violence sexiste. La violence à l'égard des femmes était extrêmement courante. Il n'existait aucune forme de protection juridique au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. L'organisation a demandé au Gouvernement swazi d'indiquer quelles mesures il comptait adopter pour garantir les droits fondamentaux des femmes et de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle au Swaziland, en application de ses obligations internationales.

4. Observations finales de l'État examiné

462. Le Swaziland a remercié les nombreuses délégations qui l'avaient encouragé à servir la noble cause consistant à améliorer constamment sa situation dans le domaine des droits de l'homme. Le mécanisme de l'Examen périodique universel devant être considéré davantage comme un processus que comme une fin en soi, certains points seraient traités à l'occasion d'examen ultérieurs, après la tenue de larges consultations avec toutes les parties prenantes concernées. Le Swaziland demeurerait résolu à remplir ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et ne ménagerait aucun effort pour respecter cet engagement.

Trinité-et-Tobago

463. L'examen de la Trinité-et-Tobago s'est déroulé le 5 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Trinité-et-Tobago conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/12/TTO/1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TTO/2);

c) Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TTO/3).

À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Trinité-et-Tobago (voir la section C ci-après).

464. Le document final de l'examen de la Trinité-et-Tobago est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/7), des vues de la Trinité-et-Tobago sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements

volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

465. La Trinité-et-Tobago a déclaré que l'Examen périodique universel avait été un processus bénéfique et a remercié la troïka (États-Unis d'Amérique, Pérou et Philippines), les délégations qui avaient présenté des recommandations, les représentants de la société civile, dont les contributions avaient été précieuses, le HCDH et le secrétariat du Commonwealth.

466. La Trinité-et-Tobago a exprimé sa volonté résolue de protéger les droits fondamentaux de sa population, dont elle faisait un élément clef de ses plans de développement. À la douzième session du Groupe de travail, la Trinité-et-Tobago avait reçu 118 recommandations; elle en avait accepté 15 d'emblée et 33 se trouvaient à des stades divers de mise en œuvre. Quelque 18 recommandations ne coïncidaient pas avec les vues ou les politiques du pays.

467. Quant aux 52 recommandations restantes, la Trinité-et-Tobago avait fourni par écrit une réponse détaillée à chaque question qui y était soulevée, en indiquant la position du Gouvernement. Ces recommandations, de nature thématique, portaient sur des questions spécifiques des droits de l'homme, que la plupart des États en développement examinaient actuellement.

468. La première recommandation, et la plus importante, concernait la signature, la ratification ou la mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, pour l'heure, n'avaient pas l'appui de la Trinité-et-Tobago. Il s'agissait d'une question complexe, qui continuait de mobiliser l'attention du Gouvernement. Ce dernier s'était clairement prononcé en faveur du maintien de la peine de mort, si bien qu'il serait fondamentalement contre-productif de signer ou de ratifier un instrument en contradiction avec cette position. Cela ne signifiait nullement que le Gouvernement prenait à la légère des questions comme celle de la torture ou d'autres traitements cruels ou dégradants.

469. La Trinité-et-Tobago a indiqué qu'elle avait exprimé sa position sur la peine de mort pendant son Examen périodique universel. Elle était consciente que la tendance sur le plan international était à l'abolition de la peine capitale mais devait tenir compte du résultat des consultations et des débats publics de grande ampleur sur le sujet et, de surcroît, avoir le plein accord du Parlement pour toute réforme de la législation en la matière. La Trinité-et-Tobago tenait régulièrement des consultations publiques, avec l'intention de réviser ses lois sur la peine capitale. Sa position était de maintenir la peine de mort sous la forme la plus humaine possible et de veiller à mettre en place toutes les garanties, que ce soit au niveau national ou international. Ce processus conduirait en outre à modifier la législation nationale existante. En tout état de cause, la décision qui serait finalement prise concernant la peine capitale dépendrait des consultations publiques et de l'accord du Parlement.

470. À Trinité-et-Tobago, l'administration de châtiments corporels restait prévue par le Code pénal mais était strictement interdite en milieu scolaire en vertu d'un code national de conduite. Bien que cette pratique fût acceptée de longue date pour corriger les enfants, elle connaîtrait des changements, – comme en connaîtraient de nombreux autres aspects du développement sociétal de la Trinité-et-Tobago. Afin de faire évoluer les mentalités, le Gouvernement en place avait créé un Ministère de la parité entre les sexes, de la jeunesse et du développement de l'enfant, à la tête duquel se trouvait une sénatrice et ancienne militante des droits sociaux.

471. La Trinité-et-Tobago considérait que l'éducation était déterminante pour amener le changement de paradigme nécessaire à l'égard des châtiments corporels. Comme il ressortait du rapport soumis au titre de l'Examen périodique universel, le Gouvernement avait engagé des moyens considérables pour améliorer et élargir l'accès de la population à l'éducation, ainsi qu'en témoignaient le nombre de centres d'éducation de la petite enfance en cours de construction, l'initiative concernant les repas scolaires, la fourniture aux élèves de services de transport et d'uniformes scolaires, ainsi que le programme de location de manuels scolaires et l'initiative de mise à disposition d'ordinateurs portables.

472. Il était également question de relever l'âge de la scolarité obligatoire de 12 à 16 ans: le Parlement examinait actuellement un projet de loi en ce sens. La Trinité-et-Tobago a signalé que, le 9 mars 2012, la Ministre de la parité entre les sexes, de la jeunesse et du développement de l'enfant avait proposé la deuxième lecture du projet de loi, qui s'était prolongée jusqu'à 23 h 35. Cela montrait bien l'importance que le Gouvernement accordait aux droits de l'enfant.

473. La Trinité-et-Tobago était consciente que les raisonnements derrière la peine de mort et les châtiments corporels ne pouvaient changer du jour au lendemain, avec la simple adoption d'une nouvelle loi. La Trinité-et-Tobago a demandé à ses partenaires internationaux de prendre acte du fait qu'un débat sur ces questions était en cours et qu'il constituait le meilleur moyen de faire évoluer les mentalités dans le pays.

474. La Trinité-et-Tobago avait aussi reçu des recommandations l'invitant à renforcer ses organisations nationales chargées de contrôler l'usage qui était fait de la force par les services de sécurité et avait accepté de les examiner. Comme indiqué dans le rapport national, l'Autorité chargée des plaintes contre la police était un organe indépendant, libre de toute influence politique dans l'exercice de ses fonctions et dirigé par un ancien juge de la Haute Cour. Elle était le principal organe ayant compétence pour enquêter sur les cas d'usage excessif de la force ou les cas de corruption au sein des services de sécurité, et pour poursuivre les contrevenants.

475. La Trinité-et-Tobago avait mis en œuvre d'autres mesures, destinées à remédier aux problèmes posés par les infractions commises par les services de sécurité. Le programme de formation «Policing for the People» avait été mis en place afin d'améliorer les services de police actuels. En novembre 2011, la Trinité-et-Tobago avait également accueilli la troisième réunion régionale des ministres en charge de la sécurité publique dans les Amériques, qui avait notamment abouti à un renforcement des capacités dans les domaines des droits de l'homme et de la police.

476. La Trinité-et-Tobago a dit qu'elle accordait beaucoup d'importance aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'invitation des titulaires de mandat, afin de bénéficier de leurs compétences techniques. Le Gouvernement en place avait porté une grande attention à ces questions.

477. La Trinité-et-Tobago avait aussi commencé à se pencher sur les problèmes très graves de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et/ou sur la séropositivité. La Trinité-et-Tobago ne prenait pas les actes de discrimination à la légère, et la question de l'orientation sexuelle était très actuelle et de plus en plus importante dans le pays. Pour répondre véritablement à ces problèmes, il fallait que les attitudes changent.

478. Des modifications étaient apportées à législation nationale en matière de discrimination pour inclure la séropositivité parmi les motifs pour lesquels une personne ne pouvait faire l'objet de discrimination. Cette reconnaissance par la loi n'était pas seulement une nécessité, mais aussi une première dans la région. Cette attitude non conformiste, visant à protéger les droits fondamentaux de tous, stimulerait le débat national et conduirait peut-être à un changement de point de vue sur certaines questions, comme celle de l'orientation sexuelle.

479. La Trinité-et-Tobago était extrêmement fière des progrès qu'elle avait accomplis dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'homme de tous, et en particulier des groupes vulnérables. Elle a reconnu que, comme bon nombre d'États en développement, il lui restait encore beaucoup à faire; elle était prête et disposée à relever le défi avec enthousiasme. L'Examen périodique universel avait été un élément essentiel de l'élaboration de la jurisprudence sur la protection des droits de l'homme; la Trinité-et-Tobago était reconnaissante à la communauté internationale pour son aimable soutien et ses encouragements.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

480. Cuba a souhaité la bienvenue à la délégation trinitadienne et l'a remerciée pour les informations fournies. Cuba a fait remarquer que les actions menées par la Trinité-et-Tobago en faveur des droits de l'homme étaient clairement ressorties pendant l'examen, de même que les problèmes rencontrés et les progrès réalisés par le pays dans les domaines de la santé et de l'éducation. Cuba a souligné que la Trinité-et-Tobago avait assuré l'éducation primaire et secondaire pour tous, atteignant ainsi le deuxième objectif du Millénaire pour le développement (OMD) et la cible 3 du troisième objectif, qui était d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement. En matière de santé, Cuba a salué les efforts réalisés pour le financement des médicaments et la gratuité des traitements oncologiques et antirétroviraux. Cuba a aussi relevé les progrès réalisés sur le plan de l'autonomisation des femmes. Elle a remercié la Trinité-et-Tobago d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont celles qu'elle lui avait adressées.

481. L'Algérie a remercié la Trinité-et-Tobago pour ses précisions sur les faits récemment survenus et pour la clarté de ses réponses. La Trinité-et-Tobago avait reçu 118 recommandations – ce qui était beaucoup pour un pays en développement aux ressources limitées. L'Algérie a constaté avec satisfaction que deux de ses propres recommandations avaient été acceptées et étaient actuellement mises en œuvre. En ce qui concernait sa troisième recommandation, visant à mettre en place une institution nationale de promotion et protection des droits de l'homme conformément aux normes internationales en vigueur, elle s'est félicitée de ce que le Bureau du Médiateur envisageait d'appliquer les Principes de Paris. L'Algérie a invité la Trinité-et-Tobago à continuer d'œuvrer au bien-être social et au développement.

482. Le Maroc a remercié la Trinité-et-Tobago pour la transparence avec laquelle elle s'était livrée à l'exercice de l'Examen périodique universel, comme l'attestaient les échanges francs et constructifs qu'elle avait eus avec le Groupe de travail. Le Maroc a noté avec satisfaction qu'un grand nombre des recommandations qui avaient été faites avaient été acceptées. Il a exprimé sa gratitude à la Trinité-et-Tobago pour avoir accepté beaucoup de recommandations, dont celles qu'il lui avait adressées. Le Maroc a réaffirmé qu'il soutenait les efforts déployés par la Trinité-et-Tobago pour ses actions en faveur du développement.

483. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Trinité-et-Tobago pour l'adoption de son rapport ainsi que pour la qualité de son exposé et la précision des réponses apportées dans l'additif au rapport. Il semblait clairement ressortir de ce dernier document que les recommandations 1 à 23 n'avaient pas recueilli l'appui de la Trinité-et-Tobago. Les États-Unis d'Amérique ont demandé si l'une quelconque des recommandations dont il était question dans l'additif recueillait l'appui la Trinité-et-Tobago ou ces recommandations devaient être notées.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

484. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Trinité-et-Tobago avait accepté les recommandations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle a invité le Gouvernement à achever la mise au point de son projet de politique en faveur de l'égalité des sexes et du développement et à adopter le projet de loi sur la traite des personnes (2011). Elle regrettait que la Trinité-et-Tobago ait rejeté les recommandations relatives à la peine de mort et l'a priée instamment d'imposer un moratoire sur les exécutions, de commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison et d'abolir la peine de mort. Bien que satisfaite de l'acceptation des recommandations sur la promotion et la protection des droits de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle, Amnesty International a relevé l'existence de lois criminalisant les relations homosexuelles consenties. Elle a invité la Trinité-et-Tobago à les abroger.

485. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note de l'engagement de la Trinité-et-Tobago de promouvoir les droits de l'homme et a relevé que le pays devrait poursuivre ses programmes sociaux et économiques pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. L'organisation s'est dite préoccupée par le maintien de la peine de mort dans le pays et a invité instamment la Trinité-et-Tobago à mettre fin notamment à l'application obligatoire de la peine de mort pour certains crimes. Elle a encouragé le Gouvernement trinidadien à faire en sorte que davantage de femmes occupent des postes de prise de décisions. Considérant que des progrès pourraient être faits en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, l'organisation a recommandé la création d'un programme de réadaptation des victimes.

486. Action Canada pour la population et le développement et la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualeit-COC Nederland ont félicité le Gouvernement trinidadien pour s'être distingué de ses homologues caribéens en abordant les questions des droits en matière de sexualité et de l'orientation sexuelle pendant son Examen périodique universel. Les deux organisations ont pris note des initiatives adoptées récemment, notamment des mesures prises au sujet du mariage des mineurs, et de la reconnaissance explicite par le Gouvernement des droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris les personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle. Elles ont appelé la Trinité-et-Tobago à lancer sans délai sa campagne nationale de sensibilisation aux droits de l'homme, qui avait été annoncée en octobre 2011, et à s'acheminer rapidement vers la création d'une institution qui défende efficacement les droits de l'homme. Elles ont aussi demandé au Gouvernement trinidadien de modifier la loi de 2000 sur l'égalité des chances pour y inclure la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

4. Observations finales de l'État examiné

487. La Trinité-et-Tobago a indiqué avoir pris note de toutes les recommandations en suspens, au nombre de 52.

488. La Trinité-et-Tobago a redit combien elle avait apprécié les échanges animés et constructifs qu'elle avait eus avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales tout au long du processus de l'Examen périodique universel, y compris les interventions de Cuba, de l'Algérie, du Maroc et des États-Unis d'Amérique, et son dialogue constant avec les organisations non gouvernementales pendant l'examen de son rapport.

489. La Trinité-et-Tobago remerciait particulièrement Action Canada pour la population et le développement et COC Nederland de leur déclaration conjointe au nom de la Coalition pour la prise en compte de l'orientation sexuelle (Coalition Advocating for Inclusion of

Sexual Orientation) et de l'Association trinitadienne de planification familiale. Elle a assuré aux deux organisations que leur demande concernant la loi de 2000 sur l'égalité des chances serait transmise au Gouvernement, qui mettrait un point d'honneur à ce que toute loi soit modifiée de manière concertée et transparente.

490. Élu en 2010 pour procéder à des réformes, le Gouvernement trinitadien a indiqué qu'il ne pourrait y avoir de changement sans consultation de la population. Il maintenait son engagement envers toutes les parties prenantes de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de chaque citoyen trinitadien.

Thaïlande

491. L'examen de la Thaïlande s'est déroulé le 5 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Thaïlande en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/THA/1 et A/HRC/WG.6/12/THA/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/THA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/THA/3).

492. À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Thaïlande (voir la section C ci-après).

493. Le document final de l'examen de la Thaïlande comprend le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel (A/HRC/19/8), les observations de la Thaïlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Thaïlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

494. La délégation de la Thaïlande a indiqué que, lors de l'examen, 172 recommandations avaient été faites; 100 avaient été immédiatement acceptées et aucune n'avait été rejetée.

495. À la suite de l'examen, la Thaïlande avait organisé des consultations pour examiner les recommandations en suspens. Elle partageait les préoccupations exprimées sur certaines questions mais elle estimait qu'il fallait du temps pour examiner ces questions dans le contexte national.

496. La Thaïlande avait pu accepter, totalement ou partiellement, 34 des 72 recommandations restantes, ce qui portait à 134 le total des recommandations acceptées, à la mise en œuvre desquelles elle accordait la plus haute importance.

497. En février, le Conseil des ministres avait approuvé une décision prévoyant la modification du mandat du Comité national de l'Examen périodique universel de façon à y intégrer le contrôle et le suivi de l'application des recommandations issues de l'examen. Tous les organismes compétents avaient été chargés d'élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les recommandations et les engagements volontaires.

498. La Thaïlande attachait une grande importance à la participation de toutes les parties prenantes concernées par l'Examen périodique universel, et divers secteurs avaient manifesté leur intérêt pour ce processus. Des hauts fonctionnaires avaient rencontré des commissions parlementaires pour discuter des recommandations. La Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande avait organisé des séances d'information à l'intention de ses sous-commissions et du grand public. Des questions délicates avaient été soulevées mais les échanges entre toutes les parties prenantes avaient contribué à sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme au niveau national.

499. La Thaïlande estimait que la mise en œuvre des recommandations nécessitait la plus large participation possible de toutes les parties prenantes. Un processus de consultation à l'échelle nationale avait été engagé en mars 2012. D'autres consultations seraient menées dans toutes les régions de la Thaïlande.

500. La Thaïlande avait commencé à mettre en œuvre certains des engagements volontaires et certaines des recommandations. En janvier 2012, elle avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et réexaminait sa législation. Elle avait commencé à étudier la possibilité de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et était déterminée à achever ce processus dès que possible.

501. La Thaïlande avait pris la décision de retirer la réserve qu'elle avait formulée au sujet de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que ses déclarations interprétatives concernant les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle envisageait aussi de retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

502. Pour donner suite à l'engagement qu'elle avait pris d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Thaïlande avait, dans un premier temps, invité trois titulaires de mandat à visiter le pays: le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

503. Pour ce qui était des recommandations concernant les groupes vulnérables, le Sénat avait adopté un projet de loi sur la nationalité, qui offrirait à de nouveaux groupes de personnes en situation irrégulière des possibilités d'obtention de la nationalité thaïlandaise.

504. En février 2012, le Gouvernement thaïlandais avait publié un communiqué décrivant les emplois que les victimes étrangères de la traite des êtres humains pouvaient exercer en Thaïlande en attendant de rentrer dans leur pays. Il espérait que cela donnerait une certaine autonomie aux victimes, renforcerait leur indépendance et faciliterait leur éventuel retour.

505. Divers pays avaient recommandé à la Thaïlande de poursuivre ses efforts de réconciliation nationale. La Thaïlande suivait cette voie. Le Conseil des ministres avait approuvé un programme d'indemnisation des personnes touchées par la violence politique par le passé. Des enquêtes et des procédures judiciaires étaient menées pour traduire les auteurs des actes commis en justice et faire en sorte que justice soit rendue à tous.

506. Un programme d'indemnisation des personnes touchées par la violence dans les provinces frontalières du sud avait été approuvé et attendait l'approbation du Conseil des ministres. La Thaïlande reconnaissait que ces réparations devaient aller de pair avec des efforts pour s'attaquer aux causes profondes du problème.

507. La Thaïlande reconnaissait que des problèmes persistaient dans divers domaines et qu'ils devaient être traités efficacement.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

508. Cuba a relevé avec satisfaction que la Thaïlande avait accepté ses recommandations concernant la mise en œuvre de plans destinés à accroître le développement socioéconomique, à réduire la pauvreté et à accorder la priorité à l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Elle a reconnu les progrès accomplis par la Thaïlande s'agissant de la réduction de la pauvreté et de la réalisation du premier Objectif du Millénaire pour le développement. Elle a également noté les progrès réalisés pour ce qui était de l'alphabétisation et de la mise en place d'une couverture médicale gratuite, ainsi que le caractère prioritaire accordé au traitement des personnes vivant avec le VIH/sida. Cuba s'est dite convaincue que la Thaïlande continuerait à avancer sur la voie de la protection des droits socioéconomiques de tous.

509. Le Viet Nam a félicité la Thaïlande pour les efforts déployés afin de mettre en œuvre les recommandations acceptées et pour avoir étudié et accepté d'autres recommandations après l'examen. Il a particulièrement apprécié que la Thaïlande ait accepté les recommandations qu'il avait formulées, à savoir poursuivre la réconciliation entre les différents secteurs de la société sur la base des principes de la démocratie, de l'état de droit et de la tolérance, et renforcer l'application des lois, des politiques et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le Viet Nam a encouragé la Thaïlande à continuer sur cette voie en travaillant en étroite coopération avec les mécanismes compétents des Nations Unies et avec tous les États Membres.

510. La Chine a accueilli favorablement l'adhésion de la Thaïlande aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que son deuxième Plan national d'action pour les droits de l'homme, qui portait sur la période 2009-2013. Elle a salué les efforts déployés pour promouvoir le développement économique et social et l'attention accordée aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que les mesures prises pour protéger les droits des enfants, des femmes, des personnes âgées et des travailleurs migrants et pour lutter contre la traite des êtres humains. La Chine a noté que certains problèmes subsistaient dans le domaine des droits de l'homme mais elle était convaincue que les efforts conjugués du Gouvernement et du peuple thaïlandais conduiraient à de nouveaux progrès sur la voie du développement social et économique et de la réalisation des droits de l'homme.

511. L'Algérie a salué le fait que la Thaïlande ait accepté la majorité des recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel. Elle a également noté avec satisfaction que la Thaïlande avait accepté deux de ses recommandations, l'une relative à la protection des femmes et à la lutte contre la violence à leur égard, et l'autre à l'accès de tous à un niveau de vie convenable. L'Algérie aurait souhaité que sa recommandation sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soit acceptée par la Thaïlande. Relevant l'adhésion de la Thaïlande aux valeurs démocratiques, l'Algérie l'a encouragée à progresser sur la voie de la réconciliation nationale.

512. L'Indonésie a salué l'attachement indéfectible et authentique de la Thaïlande à la protection des droits de l'homme aux niveaux national, international et régional, qui s'était traduit par l'acceptation et la mise en œuvre de nombreuses recommandations. Elle a félicité la Thaïlande pour les efforts déployés en vue de lutter pour l'égalité et la justice sociale, qui lui permettraient de maintenir la stabilité dans le pays. L'Indonésie, en tant que pays d'origine de migrants, a apprécié de voir la Thaïlande accepter ses recommandations concernant le renforcement de l'application des lois pour protéger les travailleurs migrants et garantir le salaire minimum, la sécurité au travail et l'égalité d'accès à la santé. L'Indonésie a salué les initiatives prises par la Thaïlande pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et pour séparer les mineurs des adultes dans les lieux de détention.

513. Le Myanmar a salué l'attitude constructive de la Thaïlande à l'égard de l'Examen périodique universel, notant que la plupart des recommandations formulées, y compris l'une des siennes, avaient été acceptées. Le Myanmar était convaincu que la Thaïlande continuerait à renforcer ses mesures législatives et administratives visant à assurer la protection et la promotion de tous les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs migrants et de leur famille.

514. La Malaisie a pris note avec satisfaction de l'engagement constructif de la Thaïlande dans le processus de l'Examen périodique universel. Elle a relevé que la Thaïlande avait déjà commencé à mettre en œuvre un certain nombre des recommandations acceptées mais qu'elle avait besoin de temps pour améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'homme sur le terrain.

515. La République démocratique populaire lao a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait accepté nombre des recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail et qu'elle prenait des mesures en vue de leur mise en œuvre. Elle a également relevé les efforts importants qu'avait déployés le Gouvernement et les progrès considérables qu'il avait accomplis s'agissant de l'amélioration des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, de l'apport d'une couverture sociale à tous les groupes et de la poursuite du processus de réconciliation sur la base des principes démocratiques, de la justice et de l'état de droit. Elle a noté avec satisfaction que la Thaïlande, qui était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, avait pris des initiatives pour retirer les réserves qu'elle y avait apportées. Elle s'est félicitée de la coopération active de la Thaïlande avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

516. Le Brunéi Darussalam a noté avec satisfaction la coopération qu'entretenait la Thaïlande avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et son attitude constructive à l'égard des recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel. Il a salué les efforts persistants déployés par la Thaïlande pour protéger les droits de la population, en particulier ceux des groupes vulnérables.

517. Le Cambodge a souligné la détermination dont la Thaïlande avait fait preuve en acceptant la plupart des recommandations. Il a pris note avec satisfaction de l'action menée et des résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, notamment au cours des sept derniers mois, depuis que le nouveau Gouvernement avait pris ses fonctions, en particulier dans le domaine du développement économique et social. Le Cambodge a également salué le progrès du processus démocratique et l'établissement d'une stabilité politique durable, les avancées constatées s'agissant de la couverture maladie universelle et de l'éducation gratuite et égale pour tous, ainsi que l'attention accordée aux droits des personnes âgées et handicapées. Le Cambodge a félicité la Thaïlande d'avoir pris la décision d'étendre la coopération aux procédures spéciales.

518. Singapour a salué l'attitude constructive dont la Thaïlande avait fait preuve tout au long du processus de l'Examen périodique universel et le fait qu'elle ait accepté un grand nombre de recommandations, dont deux formulées par Singapour. Elle a exprimé sa volonté de continuer à coopérer avec la Thaïlande pour renforcer la promotion des droits de l'homme dans la région, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

519. La Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande a salué le fait que le Gouvernement ait accepté de nombreuses recommandations et a exprimé l'espoir qu'il les mettrait en œuvre avec une détermination et un dynamisme renouvelés. Elle a souligné que le Gouvernement devait renforcer le cadre indispensable à la protection des droits de

l'homme qu'était l'état de droit, en particulier dans les provinces frontalières du sud, où un grand nombre de personnes avaient été touchées par des incidents violents. Une protection spéciale devait être accordée aux groupes vulnérables. Pour ce qui était des 38 recommandations rejetées par la Thaïlande, la Commission a suggéré au Gouvernement de donner une suite plus favorable aux recommandations concernant la peine de mort, la liberté d'expression, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et la ratification du Statut de Rome. Elle a noté que l'abolition de la peine de mort était un sujet controversé mais une étape souhaitable et que le Gouvernement devrait au minimum limiter le recours à ce châtimeur aux crimes les plus graves.

520. L'Association pour la prévention de la torture a invité la Thaïlande à faire le nécessaire pour que les modifications apportées à ses lois soient pleinement conformes à la Convention contre la torture, non seulement en érigeant la torture en infraction, mais aussi en prenant des mesures pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements, enquêter sur les cas de torture et d'autres mauvais traitements et accorder réparation aux victimes. Elle a salué l'engagement pris par la Thaïlande d'envisager la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a exprimé l'espoir qu'elle engagerait un processus de consultation ouverte et publique sur la ratification et la mise en œuvre de cet instrument. L'association a félicité la Thaïlande d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'avoir exprimé l'intention d'envoyer une invitation au Rapporteur spécial sur la question de la torture et de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

521. Human Rights Watch a regretté que la Thaïlande ait rejeté toutes les recommandations l'appelant à réviser la loi relative au crime de lèse-majesté pour protéger la liberté d'expression. Elle a salué le fait qu'elle ait accepté des recommandations relatives à l'ouverture d'enquêtes sur les meurtres commis par les forces de sécurité, rappelant qu'au moins 90 personnes avaient perdu la vie au cours des violents affrontements survenus entre mars et mai 2010. D'après Human Rights Watch, le Gouvernement a parfois semblé faire preuve de partialité, par exemple en ignorant les violences commises par le Front uni pour la démocratie et contre la dictature. Pour ce qui était du conflit dans les provinces frontalières du sud, elle a noté que le Gouvernement avait accepté les recommandations relatives à la lutte contre l'impunité. Des progrès devaient être accomplis en ce qui concernait les disparitions forcées et la torture. Human Rights Watch a évoqué l'absence d'enquête sur la «guerre contre les trafiquants de drogue» menée en 2003 et s'est dite préoccupée par les objectifs fixés en vue de la réadaptation de 400 000 toxicomanes en 2012. Les procédures concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que la protection des migrants devaient être améliorées.

522. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement a regretté que, alors même que le Gouvernement s'était engagé à réformer le mandat de la Commission Vérité et Réconciliation de la Thaïlande, la recherche de la vérité ait été entièrement négligée et les poursuites contre les auteurs présumés aient pris un retard considérable. Le Forum a constaté avec préoccupation que les poursuites pour crime de lèse-majesté continuaient à se multiplier et que des restrictions injustifiées étaient apportées au droit d'être libéré sous caution. Il a salué le fait qu'une invitation permanente ait été adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mais il a souligné qu'il était urgent que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression se rende dans le pays pour apporter son aide au Gouvernement. Il s'est inquiété de la persistance d'une législation spéciale en matière de sécurité dans les provinces frontalières du sud, qui contribuait à la culture de l'impunité. Il a appelé à la présentation d'un plan d'action précis en vue de la suspension de l'application de ces lois et de l'abrogation de l'article 17 du décret relatif à l'état d'urgence.

523. L'Asian Legal Resource Centre a salué la signature récente par le Gouvernement de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais il a souligné que cette initiative ne pouvait être considérée que comme une première étape s'agissant de la lutte contre les disparitions et de la protection des témoins. Il a relevé les menaces croissantes qui pesaient sur la liberté politique. Un certain nombre de peines d'emprisonnement de longue durée avaient été prononcées abusivement pour crime de lèse-majesté en application de l'article 112 du Code pénal et de la loi de 2007 relative à la lutte contre la criminalité informatique. Des universitaires et des défenseurs des droits de l'homme appelant à la révision de l'article 112 avaient été menacés ces derniers mois. Le Centre a demandé instamment au Gouvernement de mettre fin à ces menaces et à l'utilisation abusive du chef de crime de lèse-majesté, et d'autoriser le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre dans le pays. Il a de plus noté avec préoccupation que ni les violations de plus en plus graves liées aux projets de développement ni la question de l'accaparement des terres et des ressources naturelles n'avaient été abordées dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Il s'est également inquiété des informations faisant état de menaces et d'attaques, y compris de poursuites judiciaires abusives et d'exécutions extrajudiciaires, à l'égard de défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions d'environnement.

524. Dans une déclaration commune, l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Volontariat international, femmes, éducation et développement, le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, l'Association Points-Cœur et la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul ont exprimé leur préoccupation au sujet de la discrimination directe et indirecte exercée à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques et des enfants handicapés. Ils se sont également dits préoccupés par les difficultés rencontrées pour assurer l'enregistrement des naissances des enfants les plus vulnérables dans le nord et le nord-est. Les enfants handicapés dans les villages reculés rencontraient de sérieux obstacles quant à la pleine jouissance de leurs droits. Ces organismes ont noté un certain nombre de problèmes en matière d'accès à l'éducation, tels que la persistance des frais de scolarité, le manque de qualification des enseignants dans les écoles rurales et autochtones et le fait que le système d'éducation bilingue n'était pas pleinement efficace.

525. Action Canada pour la population et le développement a salué le fait que le Gouvernement ait reconnu le droit fondamental des travailleurs du sexe d'accéder à des informations et à des services en matière de soins de santé. L'organisation a exprimé l'espoir que le Gouvernement élaborerait des stratégies et des plans concrets pour lutter contre la stigmatisation des travailleurs du sexe et la discrimination à leur égard, ainsi que des stratégies efficaces et fondées sur les droits en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive. Elle a reconnu les efforts déployés par le Gouvernement pour fournir des soins de santé universels aux groupes vulnérables mais elle s'inquiétait toujours de ce que les migrants en situation irrégulière n'avaient accès ni à des informations ni à des services en matière de soins de santé. Elle a encouragé le Gouvernement à consulter les organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme qui travaillent avec les personnes victimes de stigmatisation, de discrimination et de marginalisation et à collaborer avec ces organisations.

526. La Commission internationale de juristes a salué l'engagement pris par la Thaïlande de s'employer à régler la question de l'impunité. Les victimes pouvaient demander à être indemnisées par l'État pour tout acte illicite commis par ses agents mais cela n'était qu'un aspect de la lutte contre l'impunité. La Thaïlande devait s'engager clairement et publiquement à faire le nécessaire pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice et dûment sanctionnés. La Commission a engagé la Thaïlande à donner une suite favorable aux recommandations portant sur l'abrogation de l'article 17 du

décret relatif à l'état d'urgence et à la suppression des dispositions de la loi martiale accordant une immunité de poursuites pénales et civiles aux agents de l'État, ainsi qu'à ratifier rapidement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

527. La Fédération internationale des droits de l'homme a regretté que la Thaïlande ait rejeté des recommandations clés sur des sujets de préoccupation fondamentaux en matière de droits de l'homme, ce qui la décrédibilisait en matière de plein respect du droit international des droits de l'homme, notamment les recommandations portant sur la restriction de la liberté d'expression par le biais de la loi relative au crime de lèse-majesté et de la loi relative à la lutte contre la criminalité informatique, ainsi que sur les dispositions draconiennes de la législation spéciale en matière de sécurité. Elle a regretté que la Thaïlande ait rejeté les recommandations concernant l'abolition de la peine de mort, bien qu'il soit fait mention dans le deuxième Plan national d'action pour les droits de l'homme d'un débat parlementaire sur les crimes passibles de la peine capitale et du remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité. La Thaïlande devrait consacrer des ressources suffisantes à l'étude prévue sur une éventuelle abolition, étude qui devrait bénéficier de larges consultations. La Fédération a invité instamment la Thaïlande à fixer une date butoir pour achever l'examen de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés.

528. Amnesty International a déploré que la Thaïlande ait rejeté les recommandations portant sur l'abolition de la peine de mort et repris les exécutions en 2009, après une interruption de six ans. Elle s'inquiétait de ce que tous les prisonniers condamnés à mort continuaient d'être entravés, malgré une décision de justice de 2009 déclarant cette pratique illégale, et de ce que plus de la moitié des condamnations à mort étaient prononcées pour des infractions liées à la drogue, en violation du droit international. Amnesty International a déclaré que des insurgés musulmans avaient commis des actes constitutifs de crimes de guerre, tandis que les forces de sécurité avaient recouru à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de leurs opérations anti-insurrectionnelles. Aucun fonctionnaire et aucun membre des forces de sécurité n'avait été poursuivi pour violation des droits de l'homme depuis la reprise du conflit, en 2004. Amnesty International a vivement encouragé la Thaïlande à suspendre l'application de la loi relative au crime de lèse-majesté et de la loi relative à la lutte contre la criminalité informatique jusqu'à ce qu'elles soient mises en conformité avec les normes internationales, et à libérer les prisonniers d'opinion détenus en vertu de ces lois.

4. Observations finales de l'État examiné

529. La délégation thaïlandaise a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble des questions soulevées mais qu'elle tenait à apporter des éclaircissements au sujet de certains des principaux sujets de préoccupation.

530. En ce qui concernait les violences politiques commises dans le passé, la Thaïlande avait l'intention de ne ménager aucun effort pour favoriser la réconciliation nationale en rendant justice à toutes les victimes et en assurant un processus inclusif de dialogue politique.

531. La Thaïlande accordait une importance prioritaire aux droits de tous les groupes vulnérables et avait l'intention de prendre davantage d'initiatives pour les protéger.

532. Pour ce qui était des lois sur la sécurité, la Thaïlande a rappelé que sa politique consistait à mettre fin progressivement à leur utilisation, au fur et à mesure que la situation s'améliorait. En ce qui concernait l'article 17 du décret relatif à l'état d'urgence, ses dispositions n'accordaient pas l'immunité aux agents de l'État. Elles ne portaient pas

atteinte au droit des victimes de demander réparation pour des actes illicites. Si la Thaïlande n'était pas en mesure d'accepter les recommandations relatives à l'abrogation de ces dispositions ni de réviser sa législation en matière de sécurité, elle avait accepté les recommandations l'appelant à redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'impunité. Cela reflétait sa détermination à faire face à ce problème, notamment en sensibilisant les membres des forces de l'ordre à la primauté du droit et aux principes relatifs aux droits de l'homme, tout en faisant le nécessaire pour que justice soit rendue à toutes les personnes affectées.

533. Si la Thaïlande n'était pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni au Protocole relatif au statut des réfugiés, elle s'était toujours acquittée de ses obligations humanitaires. La situation géographique particulière de la Thaïlande l'obligeait à étudier les répercussions potentielles d'une adhésion à ces instruments sur la sécurité. Néanmoins, un mécanisme était en place pour réexaminer la position de la Thaïlande, et la question serait à nouveau étudiée.

534. Compte tenu du grand nombre de migrants, la Thaïlande devait traiter la question de la migration avec prudence. Elle avait fait des progrès dans le domaine de la protection des travailleurs migrants, mais elle devait encore avancer sur cette voie. La Thaïlande étudierait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, même si sa position finale dépendrait des conclusions de son étude. La Thaïlande avait accepté plusieurs recommandations relatives aux travailleurs migrants.

535. S'agissant de la peine capitale, la Thaïlande avait pris note des vues et préoccupations exprimées. Un débat était nécessaire au niveau national, étant donné que les avis restaient partagés au sein de la société thaïlandaise. La Thaïlande examinerait la question avec soin.

536. Pour ce qui était de la liberté d'expression, la Thaïlande avait entendu les préoccupations et les points de vue exprimés. Ceux qui comprenaient la nature de la société thaïlandaise et connaissaient les fondements de la nation thaïlandaise comprendraient qu'il s'agissait d'une question que seul le peuple thaïlandais pouvait régler, et ce processus était en cours.

537. La Thaïlande en était actuellement au début du stade de la mise en œuvre au niveau national. Elle avait l'intention de tirer parti de l'Examen périodique universel pour continuer à favoriser le respect des droits de l'homme et l'édification de la nation. Elle espérait collaborer avec les parties prenantes pour mettre en œuvre les recommandations acceptées et les engagements volontaires.

538. La Thaïlande espérait pouvoir présenter un rapport à mi-parcours pour maintenir la dynamique du processus de l'Examen périodique universel. Elle a remercié toutes les délégations, la Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande et les organisations de la société civile pour leurs commentaires, ainsi que la troïka et le secrétariat pour leur travail et leur soutien.

Irlande

539. L'examen de l'Irlande a eu lieu le 6 octobre 2012 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Irlande en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/IRL/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/IRL/2 et A/HRC/WG.6/12/IRL/2/Corr.1);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/IRL/3).

540. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Irlande (voir la section C ci-après).

541. Le document final de l'examen de l'Irlande comprend le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/9), les observations de l'Irlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Irlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

542. L'ambassadeur de l'Irlande a souligné que le processus de l'Examen périodique universel jouait un rôle important en ce qui concernait la sensibilisation aux droits de l'homme et l'établissement de normes en la matière pour tous les États au niveau mondial. Il a exprimé sa reconnaissance à la société civile irlandaise et aux organisations non gouvernementales qui s'étaient considérablement investies dans la sensibilisation au mécanisme d'examen en général. Une des grandes forces de l'Examen périodique universel était l'accent mis sur la consultation, qui était au cœur du processus.

543. L'institution nationale des droits de l'homme de l'Irlande, la Commission des droits de l'homme, avait joué un rôle important dans la sensibilisation du public à l'importance et à la grande valeur du processus de l'Examen périodique universel, en organisant ses propres séances d'information à travers le pays et en faisant bénéficier de ses conseils et de son aide les personnes qui souhaitaient apporter des contributions. Avec les représentants des organisations non gouvernementales, elle avait soutenu le processus de consultation en donnant à des intervenants indépendants la possibilité de participer à des réunions publiques.

544. La protection et la promotion des droits de l'homme nécessitaient de constantes révisions et mises à jour. En Irlande, la Constitution offrait une base solide pour la protection des droits de l'homme, tant ceux énoncés dans la Constitution que ceux dérivés de ses principes fondamentaux. Il existait également un cadre législatif solide pour protéger les individus contre la discrimination, les inégalités et les traitements injustes.

545. En septembre 2011, le Gouvernement, avait annoncé sa décision d'améliorer l'infrastructure des droits de l'homme de l'Irlande en fusionnant la Commission des droits de l'homme et l'Autorité pour l'égalité en une Commission des droits de l'homme et de l'égalité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les questions d'égalité de façon plus efficace et plus cohérente. Un groupe de travail constitué d'un président interministériel, de membres des deux organismes existants et de fonctionnaires du Ministère de la justice et de l'égalité avait organisé un processus de consultation pour solliciter des avis auprès de la société civile et de la population quant aux activités que le nouvel organisme devait mener, aux caractéristiques et aux fonctions qu'il devait avoir, à la façon dont il devait être structuré et aux méthodes de travail qu'il devait employer.

546. Le groupe de travail avait quasiment terminé son rapport, qui serait présenté prochainement au Gouvernement. La nouvelle Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité se fonderait sur les réalisations des organismes actuels pour forger une culture encore plus forte de sensibilisation aux droits de l'homme et de protection de ces droits en Irlande.

547. Sur les 127 recommandations formulées par les États membres, l'Irlande en avait immédiatement accepté 62, s'était vue dans l'impossibilité d'en accepter 15 et s'était engagée à en examiner 50 de plus près. Le Groupe de travail interministériel sur l'Examen périodique universel, composé de représentants de tous les ministères concernés, avait répondu dans l'additif aux 50 recommandations laissées en suspens.

548. Sur les 50 recommandations en suspens, l'Irlande en avait pleinement accepté 29, partiellement accepté 17 et avait été dans l'impossibilité d'en accepter 4 seulement. L'additif contenait des explications concises sur les réponses apportées à chaque recommandation. Sur un total de 127 recommandations, l'Irlande en avait pleinement accepté 91 et partiellement accepté 17.

549. L'étape la plus importante de l'ensemble du processus était la mise en œuvre des engagements. Certaines des recommandations avaient déjà été mises en œuvre; d'autres allaient l'être.

550. Au cours du dialogue, par exemple, de nombreux États avaient soulevé la question des conditions de détention dans les prisons, évoquant notamment la surpopulation et les installations sanitaires dans les cellules. Le 6 mars 2012, le Ministre Alan Shatter avait visité la prison de Mountjoy, à Dublin, pour inspecter la division C, récemment rénovée, qui allait rouvrir. Le projet était extrêmement complexe, mais les locaux rénovés permettraient une amélioration très nette des conditions de vie de détenus; en particulier, une zone spécialement dédiée à l'accueil et à l'évaluation des détenus nouvellement écroués, comprenant 28 cellules, avait été créée, conformément aux recommandations formulées par l'Inspecteur des prisons dans son rapport de 2009, et une nouvelle zone sans drogues avait aussi été créée. Dans le cadre du projet de rénovation, des sanitaires avaient également été installés dans toutes les cellules de la division C; un projet de rénovation similaire débiterait dans la division B dans les prochaines semaines, avec l'installation de sanitaires dans toutes les cellules de cette division. Au total, 317 cellules de la prison de Mountjoy seraient donc équipées de sanitaires, soit près de 60 % de l'ensemble des cellules de l'établissement, d'ici à la fin de l'année 2012. Les améliorations apportées à Mountjoy et la mise en œuvre des projets concernant la prison de Cork, qui avaient récemment été annoncés par le Ministre, témoignaient de la détermination du Gouvernement à tenir ses engagements, comme indiqué lors de l'examen de l'Irlande en octobre.

551. En ce qui concernait la position de l'Irlande sur l'avortement et la réponse à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *ABC c. Irlande*, le Gouvernement avait mis en place un groupe d'experts chargé d'examiner l'arrêt, de déterminer son incidence sur la fourniture de soins de santé aux femmes enceintes en Irlande et de recommander une série d'options quant à la mise en œuvre de cet arrêt, en tenant compte des considérations constitutionnelles, juridiques, médicales et éthiques à partir desquelles les politiques publiques dans ce domaine étaient élaborées et de la nécessité d'une action rapide. Le groupe d'experts avait été établi le 13 janvier 2012; il était composé de 14 spécialistes des domaines suivants: obstétrique, psychiatrie, médecine générale, droit, réglementation professionnelle et politiques publiques. Il était présidé par un juge de la *High Court* d'Irlande et présenterait son rapport écrit au Gouvernement d'ici à la fin du mois de juillet 2012.

552. Le Gouvernement avait également annoncé sa décision de signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au cours des prochaines semaines au Siège des Nations Unies, à New York. Le programme actuel du Gouvernement indiquait clairement que sa politique avait pour objectif de forger une nouvelle Irlande, fondée sur l'équité et l'égalité. Le mécanisme de plaintes qui serait créé en application du Protocole facultatif était conforme à l'esprit des nombreux organismes indépendants de plaintes, de suivi et de contrôle actuellement en

place en Irlande. La signature du Protocole facultatif serait l'occasion de réaffirmer la volonté de l'Irlande de parvenir au plein respect des droits de l'homme dans la pratique.

553. Le libellé du texte d'un référendum sur les droits de l'enfant était actuellement en cours de finalisation, en vue de la tenue du référendum dans le courant de l'année 2012.

554. L'Irlande avait choisi d'élaborer et de soumettre de son propre chef un rapport d'étape sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

555. L'Algérie a salué l'acceptation par l'Irlande d'un certain nombre de recommandations, dont certaines concernant les droits des personnes handicapées ainsi que la nécessité de prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions carcérales et de poursuivre la mise en œuvre de politiques relatives à la violence familiale. L'Algérie a exprimé l'espoir que l'Irlande reconsidérerait sa position sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie a souhaité à l'Irlande plein succès dans la mise en œuvre des recommandations.

556. L'Uruguay a salué le fait que l'Irlande ait accepté un certain nombre de recommandations portant sur la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a estimé que l'Irlande devrait toutefois continuer à examiner la recommandation relative à son adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Uruguay a encouragé l'Irlande à renforcer la législation et les politiques visant à ce qu'un tuteur soit attribué aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés. L'Uruguay a également évoqué l'une de ses recommandations, qui avait été partiellement acceptée, et a encouragé l'Irlande à progresser sur la voie de l'interdiction par la loi de toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants.

557. La République de Moldova a salué la participation constructive de l'Irlande au processus de l'Examen périodique universel, l'a félicitée pour sa coopération avec la société civile et a salué le fait qu'elle avait accepté un nombre important de recommandations. Elle a remercié l'Irlande d'avoir accepté les trois recommandations qu'elle avait faites lors de l'examen. Elle a noté que l'Irlande avait renforcé ses politiques et ses lois relatives à la violence familiale, ainsi que les mesures visant à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes. La République de Moldova a salué l'intention de l'Irlande de mettre en place un forum sur le handicap et a exprimé l'espoir que cette initiative permettrait aux personnes handicapées d'accéder à une plus grande autonomie.

558. La République islamique d'Iran a exprimé l'espoir que les recommandations seraient mises en œuvre par l'Irlande. Elle demeurait préoccupée par les cas de violation des droits de l'homme dans le pays, en particulier ceux liés au racisme, à la xénophobie et à la discrimination à l'égard des musulmans et des personnes appartenant à des minorités, par l'absence de législation interdisant aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre de recourir au profilage racial, et par la médiocrité des conditions de vie dans de nombreuses prisons, notamment par la surpopulation et l'insuffisance des installations sanitaires et des soins de santé. La République islamique d'Iran avait fait un certain nombre de recommandations à l'Irlande.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes concernées

559. La Commission irlandaise des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le large éventail de questions qui avaient été soulevées et les recommandations qui avaient été formulées lors de l'examen de l'Irlande. Elle a déclaré que le rapport du groupe de travail

pourrait servir de base pour faire avancer les questions relatives aux droits de l'homme et a exprimé l'espoir que les progrès de l'Irlande dans la mise en œuvre des recommandations viendraient étayer sa demande d'adhésion au Conseil des droits de l'homme. Elle a souligné qu'il était nécessaire que l'Irlande alloue des ressources suffisantes à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité. L'Irlande devait faire des efforts sérieux, soutenus et quantifiables dans un certain nombre de domaines clefs identifiés par le groupe de travail dans son rapport.

560. La Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland, s'exprimant également au nom de l'Association ILGA-Europe et du GLEN, a salué les progrès accomplis dans la lutte en faveur des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). Elle a salué l'engagement pris par l'Irlande d'avancer sur la voie du mariage entre personnes de même sexe à travers la Convention constitutionnelle, et a invité instamment l'Irlande à traiter le problème de la reconnaissance et du soutien juridiques des enfants vivant dans une famille homoparentale. Pour ce qui était des enjeux à relever, il était essentiel que l'Irlande reste déterminée à promouvoir la pleine égalité des jeunes LGBT. L'organisation COC Nederland demeurait préoccupée par les dispositions juridiques permettant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans certains établissements, et a appelé à une réforme législative.

561. Action Canada pour la population et le développement, prenant la parole au nom de l'Association irlandaise du planning familial et de Sexual Rights Initiative, a exprimé les préoccupations que lui inspirait le rejet par l'Irlande de toutes les recommandations relatives aux droits des femmes en matière de procréation. Ces recommandations rejoignaient les critiques formulées par les organes conventionnels. Le fait que l'Irlande les ait rejetées était inacceptable, témoignait d'un grand mépris pour ses obligations en matière de droits de l'homme et était contraire aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de ces droits. Le Lobby européen des femmes⁷⁹ a exprimé sa préoccupation face au rejet des recommandations 108.4 à 108.9 relatives à la réglementation de l'avortement. Se référant à une autre recommandation (107.4), qui, elle, avait été acceptée, il a appelé le Gouvernement à mener une enquête officielle sur les mauvais traitements infligés dans les blanchisseries Magdalene et à déployer un plan d'indemnisation. Le Lobby européen des femmes s'est dit préoccupé par la réponse de l'Irlande à la recommandation 107.23 appelant à la mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur de la femme et à une évaluation indépendante de cette stratégie, et a souligné qu'un réexamen indépendant renforcerait la stratégie. Il a vivement encouragé l'Irlande à signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

562. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, au nom de Pavee Point, a déclaré que l'Irlande continuait à ignorer les avis et les recommandations de tout un ensemble d'éminents organismes internationaux et régionaux des droits de l'homme qui avaient estimé que la communauté des gens du voyage (Travellers) réunissait tous les critères prévus par la loi pour être reconnue en tant que minorité ethnique. Un rapport publié en 2010 avait révélé que la mortalité des membres de cette communauté était supérieure à celle de la population en général. Le Mouvement a

⁷⁹ La déclaration était soutenue par AkidWA, l'Association irlandaise du planning familial, Banulacht, Cárde, le Dublin Rape Crisis Centre, l'Immigrant Council of Ireland, Justice for Magdalenes, le Migrant Rights Centre of Ireland, le National Collective of Community-Based Women's Networks, le National Traveller Women's Forum, le National Women's Council of Ireland, OPEN, le Pavee Point Travellers Centre et Women's Aid.

invité instamment l'Irlande à dialoguer avec les organisations des gens du voyage pour élaborer des réponses aux questions soulevées dans ce rapport.

563. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a salué le fait que l'Irlande ait accepté 91 recommandations. Elle restait préoccupée par la déclaration selon laquelle 17 recommandations avaient été acceptées partiellement, celle-ci ne précisant pas de quelle manière chaque recommandation avait été acceptée. Elle a vivement encouragé l'Irlande à ratifier tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux auxquels étaient associés des mécanismes de surveillance tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et a demandé à l'Irlande de fixer un calendrier précis à cet égard. Elle restait préoccupée par le rejet des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'accès à l'avortement, à la nécessité de mettre fin à la discrimination religieuse dans l'accès aux établissements scolaires, ainsi qu'à la reconnaissance des gens du voyage en tant que groupe ethnique minoritaire officiel.

564. Amnesty International a invité instamment l'Irlande à ratifier sans plus tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui avait été signée près de cinq ans plus tôt. L'Irlande devait reconnaître dans sa législation les droits à la santé et au logement. Amnesty International a demandé avec force que ces droits soient pris en compte à l'occasion de la révision prochaine de la Constitution irlandaise. Elle a également engagé l'Irlande à signer et à ratifier sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a encouragé l'Irlande à fixer des échéances, à établir un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées et à s'engager à fournir un rapport à mi-parcours.

565. Age Action Ireland, membre du réseau HelpAge International, avec les partenaires de la coalition (Disability Federation Ireland, MakeRoom Campaign Alliance, Mental Health Reform et Women's Human Rights Alliance), a salué l'esprit dans lequel le processus de l'Examen périodique universel de l'Irlande avait été mené. Age Action Ireland a félicité l'Irlande de s'être engagée à signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également salué l'acceptation partielle de la recommandation portant sur l'intégration dans la législation des droits à la santé et au logement et sur la mise en conformité de la législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a exprimé l'espoir que la société civile et le Gouvernement pourraient travailler ensemble, y compris lors de l'élaboration du rapport d'étape.

566. La Society for the Protection of Unborn Children a déclaré que la volonté du peuple irlandais était que le droit des fœtus à la vie soit protégé dès le début. Au cours de l'Examen périodique universel, de nombreux États avaient appelé l'Irlande à introduire l'avortement. La Society for the Protection of Unborn Children a remercié la délégation irlandaise d'avoir rejeté ces appels. L'Irlande avait un excellent bilan en ce qui concernait la protection de la vie des mères et des bébés. Des interventions médicales visant à sauver la vie des femmes enceintes avaient toujours été disponibles. S'il arrivait que des enfants ne survivent pas à ces opérations, leur décès était un effet indésirable du traitement de la mère, et non le résultat escompté de l'intervention. Ces opérations ne devaient pas être confondues avec des procédures d'avortement.

567. Le Forum européen des personnes handicapées, au nom d'Equality and Rights Alliance (Irlande), a salué le fait que l'Irlande ait accepté les recommandations relatives à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la recommandation du Costa Rica tendant à ce que des mesures soient prises pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux transports

et à la vie culturelle et leur faciliter l'accès aux lieux et services publics. Le Forum a demandé à l'Irlande de faire le nécessaire pour que la nouvelle Commission des droits de l'homme et de l'égalité soit indépendante, bénéficie de ressources suffisantes et accorde la priorité à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce nouvel organe devait mettre l'accent sur les droits des personnes handicapées.

4. Observations finales de l'État examiné

568. L'ambassadeur de l'Irlande a remercié toutes les délégations et tous les représentants de la société civile qui étaient intervenus. Il a souligné que la discrimination à l'égard des musulmans et des minorités était combattue sur tous les fronts. L'Autorité nationale pour les personnes handicapées avait pour rôle de contrôler le respect de la législation nationale relative au handicap. L'ambassadeur a également souligné la nécessité de poursuivre les consultations au sujet de la reconnaissance des gens du voyage en tant que groupe ethnique. Enfin, il a évoqué tout particulièrement la poursuite du dialogue avec la société civile en vue de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, les nouvelles modalités pour le deuxième cycle et la responsabilité incombant aux États pour ce qui était de la mise en œuvre de leurs engagements.

Togo

569. L'examen du Togo s'est déroulé le 6 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Togo en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/TGO/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TGO/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TGO/3).

570. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Togo (voir la section C ci-après).

571. Le document final de l'examen du Togo est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/10), des vues du Togo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/10/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

572. La délégation togolaise a rappelé que 133 recommandations avaient été formulées au cours de l'examen du Togo, qui en avait accepté 112 (dont 23 avaient déjà été mises en œuvre ou dont la mise en œuvre était en cours) et rejeté 11, 10 ayant été examinées jusqu'à la dix-neuvième session.

573. La délégation a déclaré que, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, quatre points essentiels avaient été soulevés: a) les réponses aux recommandations différées; b) les progrès accomplis depuis l'examen du Togo; c) les mesures prises par le Gouvernement suite au rapport d'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme sur les allégations de torture; et d) le plan d'action national

aux fins de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

574. Les réponses aux recommandations laissées en suspens pouvaient être classées en deux catégories: a) la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et b) les invitations permanentes à adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

575. Concernant le premier groupe de recommandations, la délégation togolaise a indiqué que le Ministère chargé de la promotion de la femme avait reçu pour instruction d'entamer la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La délégation se réjouissait d'informer le Conseil que l'Assemblée nationale avait adopté la loi autorisant la ratification de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Enfin, la délégation a indiqué que le Gouvernement étudiait avec intérêt la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

576. S'agissant du deuxième groupe de recommandations, le Gouvernement était disposé à adresser officiellement une invitation aux procédures spéciales et à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat.

577. Évoquant les succès enregistrés par le Togo depuis son examen en octobre 2011, la délégation a indiqué que le Gouvernement avait lancé, en février 2012, le Programme national d'investissement agricole, qui visait à améliorer les conditions de vie des populations des zones rurales, en particulier des femmes et des enfants. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) avait confirmé que le Togo faisait partie des pays qui étaient parvenus à éradiquer le ver de Guinée.

578. La délégation togolaise a également informé le Conseil que les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Togo avaient été incorporées au projet de loi relatif à la révision du Code pénal, en particulier celles qui avaient trait à la définition et à la répression de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le projet de loi était désormais finalisé et serait examiné par le Conseil des ministres. Quelque 500 agents pénitentiaires (dont un tiers de femmes) seraient formés et opérationnels dans les six mois.

579. La délégation togolaise a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait présenté en février 2012 un rapport sur les allégations de torture formulées à l'encontre de l'Agence nationale du renseignement. Le Gouvernement avait pris des mesures pour donner effet aux recommandations y figurant, notamment à celles portant sur: a) la réorganisation de l'Agence nationale du renseignement; b) l'interdiction faite à celle-ci de retenir dans ses locaux des personnes en garde à vue ou en détention préventive; c) l'incorporation dans l'avant-projet de loi relatif à la révision du Code pénal de la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; d) la modification de la loi organique afin de permettre à la Commission de mener des enquêtes et de prévenir, le cas échéant, tout acte des représentants de l'État susceptible d'être considéré comme constitutif de torture; e) l'augmentation des ressources et le renforcement de l'infrastructure de la Commission; f) les instructions données au Ministre de la justice afin qu'il soumette un projet de réforme de l'administration pénitentiaire; et g) le renforcement de l'organisation, de l'équipement et de la formation des services de police judiciaire.

580. Parmi les autres recommandations ayant recueilli l'adhésion du Togo, il convenait de mentionner les suivantes: a) donner des instructions au commandement militaire afin que des procédures disciplinaires soient immédiatement engagées contre les fonctionnaires

soumis à enquête; b) veiller à ce qu'une équipe spécialisée examine d'urgence les cas de personnes soumises à des traitements inhumains et/ou dégradants par l'Agence nationale du renseignement afin qu'une réparation appropriée leur soit accordée; c) fournir des soins de santé aux personnes en garde à vue; d) assurer le Président de la Commission et les membres de sa famille que des mesures avaient été prises pour assurer leur sécurité; e) établir une commission interministérielle chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

581. La délégation a réaffirmé que le Gouvernement togolais était résolu à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Le Togo, qui avait adopté une approche participative en vue de l'élaboration de son rapport national, ferait de même pour ce qui était de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Ministère des droits de l'homme avait en effet organisé, avec le concours du HCDH, plusieurs ateliers sectoriels qui avaient débouché sur l'élaboration d'un plan quinquennal d'action pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. En mars 2012, divers intervenants avaient approuvé ce plan, qui devrait être adopté par le Conseil des ministres.

582. Ce plan d'action visait à répondre aux défis auxquels le Togo était confronté dans le domaine des droits de l'homme. Dix principaux secteurs étaient concernés: a) la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux; c) le renforcement de l'indépendance de la magistrature; d) l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité; e) le renforcement des capacités des institutions et des acteurs étatiques et non étatiques; f) la promotion et la protection des droits de groupes spécifiques (femmes, enfants, personnes handicapées et personnes âgées); g) la lutte contre la pauvreté et la promotion de la bonne gouvernance, h) la promotion du droit à la santé, à la nutrition et à l'éducation; i) l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires; et j) la coopération avec les mécanismes de droits de l'homme.

583. Le Togo comptait sur la coopération internationale, convaincu qu'avec le soutien du système des Nations Unies et d'autres partenaires, il parviendrait à mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées. Il était d'avis que la promotion et la protection des droits de l'homme non seulement contribuaient au développement mais étaient aussi des facteurs clefs de la stabilité et de la paix sociale. Il demandait par conséquent à la communauté internationale de l'aider à appliquer le plan national d'action de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

584. Cuba a noté que, malgré les difficultés auxquelles il devait faire face à l'instar d'autres pays en développement, le Togo avait fait d'importants efforts pour promouvoir et protéger l'ensemble des droits fondamentaux de son peuple. Il était important de noter que le droit à un environnement sain était consacré par la Constitution. En ce qui concernait l'une des priorités les plus pressantes, à savoir le droit à l'alimentation, le Togo avait pris diverses mesures pour relancer la production agricole. Cuba a pris note avec satisfaction du Plan de développement sanitaire et des stratégies mises en œuvre pour venir à bout du paludisme et du VIH/sida et réduire la mortalité infantile. Elle a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Togo.

585. L'Algérie s'est dite confiante que le Togo continuerait de progresser sur la voie de la démocratie et du développement économique et social. Elle s'est félicitée que le Togo ait accepté les deux recommandations qu'elle avait formulées concernant la promotion des droits des femmes et lui souhaitait plein succès dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées.

586. Le Maroc a salué l'ensemble des efforts déployés par le Togo pour assurer la stabilité du processus de réconciliation nationale après avoir courageusement surmonté les troubles sociaux et l'instabilité qui avaient dévasté le pays pendant des années. Il a félicité le Togo d'avoir accepté quasiment toutes les recommandations formulées lors de l'examen, en particulier les deux recommandations du Maroc, et s'est dit satisfait également de la réponse fournie par le Togo au sujet de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

587. Le Tchad a présenté ses compliments au Togo pour avoir accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles présentées par la délégation tchadienne, ce dont il lui savait gré. Le Tchad a de nouveau recommandé au Togo de solliciter l'assistance financière et technique de la communauté internationale pour mener à bien son action visant à donner suite aux engagements qu'il avait contractés dans le cadre de son examen.

588. La République de Moldova a noté avec satisfaction que le Togo avait donné la preuve de son attachement aux droits de l'homme en acceptant un nombre considérable de recommandations formulées à l'issue de son examen. Plus précisément, la République de Moldova appréciait que le Togo ait approuvé ses recommandations et le félicitait d'avoir ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail concernant le Togo.

589. La République démocratique du Congo a souligné l'importance des efforts consentis par le Togo pour protéger les droits sociaux et économiques et a, en particulier, salué l'adoption du Programme national du logement pour la période 2009-2013. Compte tenu des nombreux problèmes auxquels le pays était en butte en matière de droits de l'homme, la République démocratique du Congo remerciait le Togo d'avoir accepté la recommandation qu'elle avait formulée et l'encourageait à redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Elle a également encouragé le Togo à renforcer son action pour aider les personnes vivant avec le VIH/sida et salué les mesures prises pour garantir la sécurité alimentaire du peuple togolais.

590. Le Sénégal a salué l'esprit d'ouverture avec lequel le Togo avait participé au dialogue engagé à l'occasion de son examen et l'acceptation par celui-ci de la plupart des recommandations formulées, y compris celles relatives aux droits des femmes et de l'enfant. Leur mise en œuvre, venant s'ajouter aux efforts déjà entrepris dans le domaine économique, permettrait au Togo de mieux favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

591. Le Bénin a félicité le Togo d'avoir accepté plus de 112 recommandations. Il a noté que le Togo avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et montré qu'il était déterminé à respecter des principes universellement acceptés. Le Bénin a cité à titre d'exemples l'abolition de la peine de mort, les efforts déployés pour promouvoir la paix et l'harmonie par le truchement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ainsi que les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et améliorer les conditions de vie de la population. Le Bénin a invité la communauté internationale à soutenir les réformes engagées par le Togo.

592. Le Burkina Faso a estimé que l'esprit de coopération que le Togo avait manifesté à l'égard du Conseil des droits de l'homme témoignait de sa volonté de promouvoir et de garantir les droits de l'homme de tous les Togolais. Le Burkina Faso a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Togo dans ce domaine et s'est dit disposé à coopérer avec lui aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional. Le Burkina Faso a appelé la communauté internationale à apporter toute l'assistance technique et financière nécessaire au Togo et recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

593. La Côte d'Ivoire a salué le rôle d'avant-garde joué par le Togo en matière de promotion et de protection des droits de l'homme comme en témoignaient l'établissement de la Commission togolaise des droits de l'homme (dotée du statut A) et les travaux menés par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Elle a pris note du courage politique dont il avait fait preuve en acceptant 112 recommandations et invité la communauté internationale à soutenir cet effort. Elle a remercié le Togo pour la solidarité qu'il lui avait témoignée tout au long des crises qu'elle avait traversées au cours de la dernière décennie, y compris d'avoir accueilli des réfugiés ivoiriens et organisé les premières négociations de paix.

594. La Tunisie a remercié le Togo d'avoir accepté quasiment toutes les recommandations formulées durant l'examen et a pris note avec satisfaction des réformes engagées dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de la sécurité et de la protection sociale, et des résultats enregistrés en matière de lutte contre la pauvreté et de promotion des droits de l'enfant et des libertés fondamentales. La Tunisie estimait que la communauté internationale devait soutenir le Togo dans ses efforts et sa détermination à poursuivre des réformes allant dans le sens de la démocratie et du développement. La Tunisie a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail.

595. Djibouti a pris note avec satisfaction des nombreux efforts consentis par le Gouvernement togolais pour renforcer la démocratie et le dialogue social et s'est félicité qu'il ait accepté la plupart des recommandations durant son examen. Djibouti a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

596. La Commission togolaise des droits de l'homme a tenu à saluer le processus de l'Examen périodique universel, qui avait permis d'évaluer la situation des droits de l'homme au Togo et d'adresser au pays des recommandations pour renforcer le processus démocratique qu'il avait engagé. La Commission avait activement encouragé le Gouvernement à promouvoir une culture des droits de l'homme et avait participé au mécanisme de suivi de l'Examen périodique universel qu'il avait mis sur pied; elle avait aussi appuyé la mise en œuvre des recommandations qui en étaient issues ainsi que de celles figurant dans son dernier rapport sur les allégations de torture. La Commission a déclaré que la lutte contre l'impunité et la corruption, la protection des libertés civiles et l'impératif du développement étaient des priorités et souligné que les droits de l'homme étaient indivisibles et universels. Elle a à nouveau invité la communauté internationale à continuer de soutenir le travail difficile et parfois dangereux qu'effectuaient les membres de la Commission afin de faire du Togo un pays de paix et de justice.

597. L'Association pour la prévention de la torture s'est félicitée que le Togo ait approuvé les recommandations relatives à la prévention et à l'interdiction de la torture formulées dans le cadre de l'examen et que le Gouvernement ait annoncé avoir pris 13 mesures en vue de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme sur les allégations de tortures qui auraient été perpétrées lors d'une tentative de coup d'État en avril 2009. L'Association a encouragé le Togo à donner suite à ces recommandations et à finaliser, dès que possible, la révision du Code pénal en veillant à ce que le texte révisé contienne une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture ainsi que des dispositions sanctionnant les auteurs de tels actes. Elle s'est également félicitée que le Togo se soit engagé à se doter d'un mécanisme national de prévention de la torture et a émis l'espoir que celui-ci serait indépendant et efficace. La concrétisation de cet engagement serait une bonne pratique dont d'autres pays pourraient s'inspirer.

598. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, également au nom d'International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, du Mouvement

international d'apostolat des milieux sociaux indépendants et de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, a fait une déclaration dans laquelle il s'est félicité de la participation constructive du Togo à l'Examen périodique universel, de l'adoption d'un plan d'action fondé sur les recommandations formulées dans ce cadre, et de la décision prise en 2008 d'instaurer la gratuité de l'enseignement primaire. L'organisation s'est interrogée sur la fiabilité des statistiques officielles. Elle s'est réjouie que le Togo ait accepté les recommandations tendant au renforcement du système d'éducation et à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle a relevé l'absence de politique de planification, la médiocrité des infrastructures scolaires, la pénurie d'enseignants, la surpopulation scolaire, la mauvaise gestion des établissements d'enseignement et la prolifération d'écoles privées qui en résultait. Elle a recommandé au Togo d'enregistrer tous les enfants à l'état civil à leur naissance, de mener une réforme globale de l'éducation sur la base de données fiables, d'intégrer les enfants handicapés sur un pied d'égalité à l'école, de prendre des mesures pour mettre en œuvre l'article 376 du Code de l'enfant et de réprimer la violence à l'égard des enfants.

599. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a salué la participation du Togo à l'Examen périodique universel, et en particulier sa détermination à éradiquer la torture et à améliorer son appareil judiciaire et son système pénitentiaire. Elle a appelé à la mise en œuvre rapide des recommandations formulées dans ce cadre et à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, elle s'est félicitée de la révision du Code pénal togolais et du renforcement du mandat et des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme. La Fédération a également invité instamment le Togo à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

600. L'organisation Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme s'est félicitée de la participation du Togo à l'Examen périodique universel et de sa coopération avec les acteurs de la société civile. Après des années de multiples violations des droits de l'homme, il était temps que le Togo renoue le dialogue avec la communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'organisation a accueilli avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse, l'abolition de la peine de mort, la promulgation du Code de l'enfant et de la loi sur le viol ainsi que l'établissement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, tout en appelant l'attention sur le manque de crédibilité de certains de ses membres. Elle a déploré qu'aucune des recommandations de la mission d'établissement des faits réalisée en 2005 n'ait été appliquée et que le Président de la Commission nationale des droits de l'homme ait été contraint de se réfugier à l'étranger après la publication du rapport de la Commission.

601. L'organisation Democracy Coalition Project, avec le soutien du Réseau ouest africain des défenseurs des droits humains, a indiqué que le Président de la Commission nationale des droits de l'homme avait quitté le pays avec sa famille, leur sécurité étant menacée après qu'un rapport sur des allégations de torture avait été publié. Elle a pressé le Gouvernement togolais d'assurer la protection des autres membres de la Commission. L'organisation était préoccupée par le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire, en dépit de la réforme de la justice effectuée en 2009. L'état des prisons et les conditions de détention n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales, non plus que le Code civil et le Code de la famille togolais. L'organisation a prié instamment le Gouvernement de remédier à ces problèmes et de collaborer avec la société civile en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

602. L'organisation International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture s'est réjouie que le Togo envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur les disparitions forcées et a demandé qu'un calendrier précis soit établi à cette fin. Elle a fait état de la pratique fréquente de la torture et des mauvais traitements, rappelé que la torture n'était pas adéquatement sanctionnée, souligné le manque de formation de la police judiciaire, l'absence de dispositions du Code de procédure pénale relatives à la présence d'avocats de la défense et au droit de toute personne placée en garde à vue d'être examinée par un médecin et déploré les cas fréquents de détention prolongée sans inculpation. Elle espérait être autorisée à commenter le projet de révision du Code pénal.

4. Observations finales de l'État examiné

603. La délégation togolaise a exprimé ses remerciements à ceux qui avaient soutenu les efforts du pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a réaffirmé qu'elle était déterminée à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le plan d'action et rappelé que le soutien de la communauté internationale était nécessaire à cette fin.

République arabe syrienne

604. L'examen de la République arabe syrienne s'est déroulé le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la République arabe syrienne en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/SYR/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/SYR/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/SYR/3).

605. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la République arabe syrienne (voir la section C ci-après).

606. Le document final de l'examen de la République arabe syrienne est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/11), des vues de la République arabe syrienne sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

607. La délégation syrienne croyait en l'importance de l'Examen périodique universel et œuvrerait aux côtés des autres États au renforcement des mécanismes des droits de l'homme, sans politisation ni discrimination. Elle souhaitait s'appuyer sur les recommandations qui lui avaient été adressées pour faire progresser les droits de l'homme, en particulier à un moment où le Gouvernement s'employait précisément à ériger un nouvel État fondé sur les droits, malgré les grandes difficultés rencontrées. L'engagement de la République arabe syrienne envers les droits de l'homme était fondé sur le principe fondamental selon lequel ces droits sont universels et indivisibles. La protection des

personnes et de leurs droits fondamentaux était une responsabilité incombant à l'État qui ne saurait être assurée par une ingérence étrangère.

608. La délégation syrienne a souligné que la République arabe syrienne avait rejeté les recommandations qui visaient à la condamner plutôt qu'à protéger les droits de l'homme et qui constituaient une ingérence dans ses affaires intérieures. La République arabe syrienne ne laisserait pas les intentions dissimulées d'États étrangers mettre à mal les efforts déployés par le pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle remerciait donc tous les États qui avaient contribué de façon positive à l'examen et formulé des recommandations objectives et constructives.

609. La délégation syrienne a souligné qu'immédiatement après l'examen, le comité national qui avait élaboré le rapport de la République arabe syrienne au titre de l'Examen périodique universel avait examiné les modalités d'application des recommandations acceptées et la position à adopter au sujet des recommandations dont l'examen avait été différé. Au cours des cinq derniers mois, la République arabe syrienne avait été la cible d'actes terroristes perpétrés par des groupes armés, sans précédent dans son histoire. Des civils innocents avaient été blessés, des biens détruits et des personnes déplacées en violation de toutes les lois et de tous les droits de l'homme. Le 12 mars, un massacre, qui portait toutes les empreintes d'Al-Qaïda, avait eu lieu dans la ville de Homs, tuant des femmes et des enfants innocents. La République arabe syrienne tenait pour complices de ce bain de sang tous ceux qui avaient fourni un soutien par des messages dans les médias, une aide financière ou des armes.

610. Les réformes engagées par l'État, conformément aux demandes légitimes du peuple, se poursuivaient néanmoins. Le Gouvernement continuait de croire à la coexistence, malgré les tentatives d'épuration ethnique et de déplacements de population. Le 26 février, les Syriens avaient approuvé par référendum une nouvelle Constitution qui visait à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Des changements radicaux avaient été introduits, dans le but de répondre aux demandes du peuple syrien. La disposition constitutionnelle confiant la direction de l'État au Parti Baas avait été abrogée et le mandat du Président serait restreint et ne pourrait être renouvelé qu'une fois. D'autres modifications consacrant les droits politiques, économiques et sociaux et promouvant l'état de droit, tout en protégeant la diversité culturelle, ouvraient la voie au pluralisme politique et au transfert démocratique du pouvoir. La nouvelle Constitution syrienne avait été approuvée par 89 % des électeurs.

611. Malgré la poursuite de la violence, le soutien aux groupes armés et des sanctions économiques injustes, la République arabe syrienne avait réaffirmé son attachement aux droits de l'homme et indiqué avoir accepté 24 recommandations supplémentaires, en plus de celles déjà acceptées en octobre 2011. Elle avait accepté les recommandations tendant à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et accordait une importance particulière aux recommandations relatives au dialogue national, seule solution à la crise actuelle. Elle avait ouvert la porte au dialogue avec toutes les parties, même si l'opposition armée soutenue par des puissances étrangères avait rejeté cette offre.

612. Pour accélérer les réformes, l'article 13 de la nouvelle Constitution prévoyait d'accroître le revenu national et le développement productif, de relever le niveau de vie et de créer des emplois. Toutefois, les sanctions économiques imposées hors du cadre légal du droit international avaient porté atteinte aux droits économiques et sociaux de la population et leur impact avait été rendu plus sévère encore par la destruction des infrastructures causée par des actes terroristes.

613. La délégation syrienne a fait des observations sur les recommandations acceptées et considérées comme étant en voie de mise en œuvre:

a) S'agissant des recommandations 1 à 3, tendant à ce que la République arabe syrienne mette sa législation en conformité avec les dispositions des instruments internationaux, notamment la Convention contre la torture, le Ministère de l'intérieur avait publié des circulaires interdisant toutes les formes de torture et les arrestations sans preuve et donné pour instruction que les familles soient tenues informées du sort de leurs proches incarcérés; des comptes seraient demandés aux personnes dissimulant des informations;

b) S'agissant de la recommandation 11 tendant à revoir les règles d'engagement des personnels de sécurité et la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police, le Ministère de l'intérieur avait mis au point un plan de formation au maintien de l'ordre des forces de police antiémeutes, qui était conforme au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois. La République arabe syrienne avait établi une commission nationale d'enquête qui procédait actuellement à l'examen de près de 5 000 cas et avait fourni des informations détaillées à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les affaires dans lesquelles des membres des forces de sécurité avaient été sanctionnés pour violation des droits de l'homme ou déferés à la justice;

c) S'agissant de la recommandation 12, relative à la réforme du système judiciaire, l'article 154 de la nouvelle Constitution prévoyait qu'une réforme législative devrait être menée dans un délai de trois ans;

d) S'agissant de la recommandation 13, sur le respect de la liberté d'expression, la République arabe syrienne avait incorporé ce droit dans la nouvelle Constitution et une nouvelle loi sur les médias avait été adoptée deux mois auparavant;

e) S'agissant de la recommandation 14, relative à la révision du Code du statut personnel afin que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux, la République arabe syrienne s'employait, avec les organisations non gouvernementales nationales, à combler les lacunes que comportait la législation en vigueur.

614. En ce qui concernait les recommandations laissées en suspens, la République arabe syrienne avait accepté la recommandation 2, sur l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés, les recommandations 4 à 6, concernant l'incorporation des définitions figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale, y compris la définition de la torture telle qu'établie par la Convention contre la torture, la recommandation 7, concernant le retrait des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, la recommandation 10, relative au respect de la Convention contre la torture, les recommandations 11 à 23, concernant la coopération avec la Commission internationale d'enquête et le HCDH afin de leur permettre de se rendre dans le pays, et les recommandations 24 et 25, concernant la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

615. S'agissant des recommandations auxquelles la République arabe syrienne considérait avoir déjà donné suite, la délégation a souligné, pour ce qui était des recommandations 22 et 23 relatives aux libertés d'expression et d'association, qu'outre les mesures déjà prises, la République arabe syrienne s'attelait déjà à l'élaboration d'une loi relative aux activités des organisations non gouvernementales qui permettrait la création de différents types d'organisations.

616. La délégation syrienne a également présenté des renseignements complémentaires sur un certain nombre de recommandations qui avaient été rejetées, en particulier celles qu'elle jugeait incompatibles avec l'esprit du mécanisme de l'Examen périodique universel.

Par ailleurs, et dans le souci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la délégation a annoncé que la République arabe syrienne était en mesure d'accepter les recommandations tendant à permettre aux médias internationaux d'accéder au territoire syrien et précisé qu'elle avait déjà autorisé plus de 147 médias étrangers à entrer dans le pays depuis la réunion tenue dans le cadre de l'Examen périodique universel en octobre 2011.

617. La délégation a déploré que des actes terroristes aient empêché l'État de mettre en œuvre certaines recommandations mais a souligné que le Gouvernement ne renoncerait pas à la responsabilité qui lui incombait de protéger le peuple syrien.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

618. Cuba a mis l'accent sur le fait que la nouvelle Constitution avait été approuvée par 89 % des électeurs, ce qui témoignait du soutien de la population aux mesures de réforme. L'établissement d'une commission chargée d'étudier la situation socioéconomique du pays était une mesure positive reflétant la priorité qu'accordaient les autorités au bien-être de la population. Cuba a réitéré son opposition à toute intervention étrangère. En outre, elle a réitéré sa confiance dans la capacité du peuple et du Gouvernement syriens à résoudre leurs problèmes sans ingérence extérieure et a appelé au plein respect du droit à l'autodétermination de cette nation arabe.

619. Le Nicaragua a pris note de la volonté politique des autorités syriennes de parvenir à la réconciliation nationale. Le Conseil des droits de l'homme devait coopérer et faire preuve de solidarité avec tous les États, sans imposer de mesures qui n'étaient pas de nature à déboucher sur une solution adéquate. La sélectivité ne devrait pas être pratiquée par le Conseil. Le Nicaragua appréciait le fait que la République arabe syrienne avait fait des efforts pour rétablir l'ordre démocratique. Le dialogue national devrait être mené sans ingérence étrangère. Le Nicaragua a également mis l'accent sur la volonté politique dont avait fait preuve le Gouvernement syrien en recevant Kofi Annan, lequel pouvait contribuer de façon constructive au dialogue national.

620. L'Uruguay a demandé à la République arabe syrienne de mettre un terme à la répression exercée contre son peuple, aux détentions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires et à la pratique de la torture. Il a instamment demandé à l'État syrien de permettre à la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme de se rendre dans le pays, de libérer tous les prisonniers d'opinion et les personnes arrêtées arbitrairement et de renoncer aux mesures d'intimidation, aux persécutions et aux arrestations arbitraires. Il a rappelé que ses recommandations tendant à ce que la République arabe syrienne mette un terme à la répression violente, entame un dialogue national ouvert et sans exclusive, et engage une enquête transparente demeuraient valables et nécessaires. L'Uruguay a réitéré sa recommandation tendant à ce que la République arabe syrienne s'abstienne de rétablir de fait la peine de mort.

621. L'Algérie a estimé qu'au vu des circonstances, le Conseil des droits de l'homme ne considérerait pas seulement la situation de la République arabe syrienne au titre de l'Examen périodique universel mais aussi au regard des résolutions et des décisions prises lors de ses sessions et débats extraordinaires sur le pays. L'Algérie s'interrogeait sur la procédure la meilleure à adopter pour concilier les deux optiques, tout en accordant à la situation le traitement prioritaire qu'elle méritait.

622. La République populaire démocratique de Corée a félicité la République arabe syrienne d'avoir adopté une nouvelle Constitution consacrant le principe de pluralité politique. Elle était préoccupée par le fait que les efforts déployés par le pays en matière de droits de l'homme soient entravés par des sanctions unilatérales, qui avaient nui aux

mesures prises par le Gouvernement pour fournir des services de base à la population. Le soutien apporté par certains pays aux groupes armés n'avait servi qu'à encourager les violations par ces derniers du droit à la vie. Il était important de respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États membres. Tout processus de développement ne pouvait que résulter de politiques conduites par les Syriens, sans aucune intervention étrangère.

623. La République islamique d'Iran a relevé la détermination de la République arabe syrienne à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie en répondant aux attentes de sa population et en adoptant une nouvelle Constitution, qui reflétait de nombreux nouveaux engagements dans le domaine des droits de l'homme. La République arabe syrienne avait accepté un certain nombre de recommandations qui devaient être pleinement appliquées. La République islamique d'Iran craignait toutefois que les sanctions imposées à la République arabe syrienne par certains pays n'entravent les efforts déployés par le Gouvernement pour fournir des services de base à sa population.

624. La République bolivarienne du Venezuela a noté que la République arabe syrienne avait adopté une nouvelle Constitution établissant le principe du pluralisme politique. Elle était préoccupée par le fait que les efforts déployés par le pays pour promouvoir les droits de l'homme avaient été entravés par des sanctions unilatérales sévères. Elle jugeait préoccupant que certains États soutiennent les groupes armés car cela ne servait qu'à encourager la violation du droit à la vie. La République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé sa confiance dans la capacité du peuple et du Gouvernement syriens à résoudre leurs problèmes intérieurs sans l'intervention de puissances étrangères, conformément aux principes de souveraineté et d'autodétermination.

625. L'Équateur a appelé le Gouvernement syrien et les groupes armés à respecter les droits de l'homme, à s'abstenir de toute violence et escalade dans le conflit armé, et à engager un dialogue pacifique et constructif pour trouver une solution politique. Il espérait que la République arabe syrienne accueillerait favorablement le document final de l'examen et appliquerait les recommandations qu'elle avait acceptées. L'Équateur considérait que l'ouverture de procédures d'enquête individuelles n'était pas le moyen le plus approprié pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et que l'Examen périodique universel était un moyen plus adapté.

626. La Fédération de Russie a estimé que le fait que la République arabe syrienne ait accepté de se soumettre à l'Examen périodique universel démontrait qu'elle était disposée, malgré la période difficile qu'elle traversait, à engager un dialogue mutuellement respectueux sur les questions relatives aux droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction que la République arabe syrienne avait accepté un grand nombre de recommandations et lui a demandé de n'épargner aucun effort pour les mettre en œuvre.

627. La Chine suivait avec une grande attention l'évolution de la situation en République arabe syrienne et était favorable à une solution pacifique de la crise. Le Gouvernement de la République arabe syrienne et les autres parties devaient immédiatement et sans condition cesser tous actes de violence, en particulier contre des civils innocents. Le Gouvernement et les différentes factions en présence devaient engager immédiatement un dialogue politique ouvert à tous. Les membres concernés de la communauté internationale devaient respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et le droit du peuple syrien de choisir librement son système politique et la voie de son développement. La Chine soutenait le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies dans la coordination de l'aide humanitaire. Elle a demandé au Conseil des droits de l'homme de mener ses travaux de façon impartiale, objective et non sélective et de participer de façon constructive à la recherche d'une solution politique rapide.

628. Les États-Unis d'Amérique étaient consternés par la dégradation de la situation des droits de l'homme. Depuis l'examen, le Gouvernement syrien s'était livré à des violations encore plus flagrantes du droit international des droits de l'homme. Les forces gouvernementales avaient brutalement réprimé les Syriens qui demandaient tout simplement le respect de leurs droits fondamentaux, provoquant la mort de plus de 7 500 civils. La population continuait d'être victimes d'arrestations massives et les détentions arbitraires, la torture, les assassinats ciblés et les bombardements aveugles par des tirs d'artillerie lourde se poursuivaient. Un gouvernement régnant par la terreur et l'intimidation devait se retirer. Les États-Unis ont instamment demandé au Gouvernement syrien de faciliter immédiatement l'accès à l'aide humanitaire, de mettre un terme à la répression violente des manifestants pacifiques et des militants politiques, de libérer tous les prisonniers d'opinion, d'autoriser les observateurs des droits de l'homme à pénétrer sur le territoire syrien sans restriction, y compris la Commission d'enquête et les médias, et de permettre aux Syriens d'engager un mouvement de transition en vue de la formation d'un gouvernement représentatif.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

629. La Fédération syndicale mondiale a exprimé son appui au peuple et aux travailleurs syriens et à leur demande légitime de réformes sur les plans politique, économique et social. L'approbation récente d'une nouvelle Constitution par 89 % des électeurs témoignait du soutien de la population en ce sens. Il appartenait au peuple syrien de décider de son avenir, sans ingérence étrangère. La République arabe syrienne faisait l'objet d'une campagne politique et médiatique visant à saper son unité nationale alors qu'aucun pays n'était en droit d'organiser, de financer ou d'armer des groupes terroristes dans un État tiers. En outre, l'occupation israélienne du Golan syrien et l'imposition de sanctions économiques unilatérales étaient contraires aux droits de l'homme et devaient cesser.

630. L'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme a noté que le peuple syrien luttait depuis un an pour la liberté, la justice et la dignité et que, dans le même temps, nombre de Syriens avaient été massivement tués, torturés et emprisonnés. La République arabe syrienne avait refusé de mettre fin aux violations du droit international des droits de l'homme, y compris aux violentes représailles exercées contre des manifestants et des militants pacifiques, et d'engager un processus de réforme crédible. Le nombre de morts dépassait probablement les 10 000 et des villes entières étaient tenues par l'armée. Le Conseil de sécurité ne s'était pas acquitté de ses obligations. L'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme a demandé au Conseil des droits de l'homme d'adopter une résolution, dans laquelle il en appelle à la responsabilité de la communauté internationale et renvoie la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale. L'Institut a également prié le Conseil de reporter l'adoption du document final de l'examen de la République arabe syrienne.

631. La Commission internationale de juristes a relevé les violations généralisées des droits de l'homme qui constituaient des crimes au regard du droit international, y compris des actes de torture, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires et des attaques aveugles contre la population civile. La torture et les mauvais traitements étaient des pratiques courantes et systématiques. Bien que les autorités syriennes aient levé l'état d'urgence en avril 2011, elles n'avaient pas aboli la loi relative à l'état d'urgence. La pratique de la détention secrète et d'autres types de détention arbitraire, y compris dans des lieux de détention non officiels, se poursuivait. Bien que la République arabe syrienne ait affirmé accepter les recommandations tendant à l'ouverture d'enquêtes et à l'imputabilité des actes commis, les autorités n'avaient poursuivi aucun agent de l'État ou agent chargé de l'application des lois pour des violations des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité. Le Conseil de sécurité devrait renvoyer cette situation devant la Cour pénale internationale. L'armée syrienne continuait de lancer des

obus sur des zones habitées, en particulier à Homs et Edleb, et plaçait des villes et des quartiers entiers en état de siège effectif. Des mesures efficaces devraient être prises pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée dans le pays.

632. L'organisation United Nations Watch s'est jointe aux appels urgents adressés à la République arabe syrienne dans le rapport la concernant pour que cessent les attaques contre les manifestants et militants pacifiques, pour que les coupables soient amenés à répondre de leurs actes, pour qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à détenir arbitrairement des Syriens ayant participé à des manifestations pacifiques et pour que toutes les personnes détenues, y compris les prisonniers d'opinion, soient libérées. Elle a salué les efforts vigoureux déployés par certaines délégations ainsi que la ferme condamnation par la Ligue des États arabes des exactions commises par la République arabe syrienne, qui avait été suspendue du Conseil des droits de l'homme. D'autres mesures devaient toutefois être prises au niveau international.

633. L'Union des juristes arabes a déploré la situation dramatique qui régnait en République arabe syrienne, qui soulignait la nécessité d'introduire des réformes; l'adoption de la nouvelle Constitution constituait une avancée importante de ce point de vue. Les réformes devaient se poursuivre pour garantir l'égalité des droits de tous les Syriens. Si la violence et l'absence de sécurité régnaient dans de nombreuses provinces, la République arabe syrienne était néanmoins un pays stable. Des réformes devaient être menées dans le domaine des droits de l'homme mais il fallait éviter leur politisation qui facilitait l'ingérence de puissances étrangères. Un dialogue national devrait être instauré, ce qui ne serait possible que lorsqu'il aurait été mis fin à la violence. Les sanctions économiques devaient être levées.

634. La Fédération générale des femmes arabes a souligné que la violence faisait des milliers de morts, de blessés et de personnes traumatisées et avait des effets dramatiques sur les femmes et les enfants. Les médias avaient, comme jamais auparavant, largement contribué à la désinformation et à l'échec des efforts de dialogue. Les sanctions économiques pénalisaient aussi la population. La République arabe syrienne avait accueilli sur son territoire un million de réfugiés originaires d'Iraq qui bénéficiaient gratuitement de tous les services de base. La Fédération estimait que les actes criminels n'étaient pas de nature à régler le problème et que le conflit ne pourrait être résolu que par des moyens pacifiques. Elle appelait de ses vœux la mise en place d'un processus global de dialogue national et de mécanismes propres à interdire l'armement, le financement et la formation de groupes d'insurgés. Elle a demandé la levée de toutes les sanctions imposées à la République arabe syrienne et prié instamment le Gouvernement syrien de créer un climat de confiance propice à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et des réformes.

635. Amnesty International a noté que les autorités avaient accepté des recommandations tendant à garantir les droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion; à mettre un terme au conflit et à la violence et à trouver une solution politique et pacifique; et à enquêter sur les cas présumés de violence et de décès. Or, les engagements pris semblaient cyniques et hypocrites au regard de la situation qui perdurait. Amnesty International continuait d'affirmer que certaines des violations commises par les autorités constituaient des crimes contre l'humanité. L'organisation avait eu communication du nom de près de 7 000 personnes qui avaient été tuées ou avaient trouvé la mort du fait de leur opposition au régime depuis mars 2011. Nombre d'entre elles avaient été abattues par des membres des forces de sécurité ou avaient succombé en détention. Des milliers de personnes avaient été arrêtées, dont un grand nombre étaient détenues au secret et soumises à la torture. Plus récemment, des zones civiles avaient été pilonnées par des chars, des hélicoptères, des missiles et des tirs d'artillerie. Amnesty International estimait que le Conseil des droits de l'homme ne devrait pas soumettre la République arabe syrienne à la procédure d'examen habituelle.

636. CIVICUS et l'organisation Arab NGO Network for Development ont fait observer que l'attaque livrée par les forces syriennes à l'arme lourde, le 3 février 2012, contre certains quartiers avait causé de très importants dégâts, provoqué la mort de nombreuses personnes et affecté tout particulièrement les femmes et les enfants. Des services essentiels comme l'eau, le téléphone et l'électricité avaient été coupés et l'accès aux services médicaux et à l'aide humanitaire avait été interrompu. Les autorités avaient même fait sauter un pont utilisé par la population pour aller chercher refuge au Liban. De nombreuses régions et villes, telles que Homs et Hama, avaient subi une véritable catastrophe. La République arabe syrienne avait connu une révolution de grande ampleur; pour que des négociations aient lieu, le Gouvernement devait abandonner le pouvoir pacifiquement afin qu'un État fondé sur les droits de l'homme puisse être érigé. L'accès à la République arabe syrienne devrait être assuré et l'armée devrait quitter les rues.

637. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a cité Victor Hugo pour qui «taire un crime nous en rend complice».

4. Observations finales de l'État examiné

638. La République arabe syrienne a remercié les délégations qui avaient fait des déclarations et des suggestions constructives, ainsi que les membres de la troïka et du secrétariat qui avaient contribué à l'adoption du rapport.

Venezuela (République bolivarienne du)

639. L'examen concernant la République bolivarienne du Venezuela s'est déroulé le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national soumis par la République bolivarienne du Venezuela conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/VEN/1 et A/HRC/WG.6/12/VEN/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/VEN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/VEN/3).

640. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen concernant la République bolivarienne du Venezuela (voir la section C ci-après).

641. Le document final de l'examen concernant la République bolivarienne du Venezuela est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/12), des vues de la République bolivarienne du Venezuela sur les recommandations et/ou conclusions, des engagements qu'elle a pris volontairement et des réponses qu'elle a données, avant l'adoption du document final par la plénière, concernant les questions ou les points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, sur les engagements qu'il a pris volontairement et sur le document final

642. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé le retentissement considérable qu'avait eu au niveau national le premier examen dont elle avait fait l'objet, dont témoignait la participation de milliers de citoyens, de centaines d'organisations sociales et de toute une série d'institutions publiques relevant des cinq branches du Gouvernement à la préparation du présent examen.

643. L'achèvement du premier examen concernant la République bolivarienne du Venezuela avait marqué l'ouverture d'un nouveau cycle qui, pour une société attachée à la justice sociale, au renforcement de la démocratie et à la pleine réalisation des droits de l'homme, était considéré comme une occasion de développer encore les mécanismes politiques et institutionnels prévus par la Constitution aux fins d'assurer la jouissance universelle des droits de l'homme.

644. L'Examen périodique universel concernant la République bolivarienne du Venezuela, en particulier le dialogue qui s'était déroulé en octobre 2011, avait été l'occasion de jeter un coup de projecteur sur la révolution que la société vénézuélienne avait dû accomplir pour devenir une véritable démocratie, tangible, stable et durable, et ce, malgré le fait que le pays se soit trouvé régulièrement, ces dernières années, au centre d'événements internationaux d'ordre géopolitique, en particulier depuis le début de la poussée interventionniste insensée appelée «guerre contre le terrorisme», laquelle avait été remplacée, au nom des droits de l'homme, par le dernier produit issu du marketing militaire, qui portait le nom de «responsabilité de protéger».

645. Au cours des treize dernières années, le Gouvernement vénézuélien, les autorités publiques, les organisations sociales et communautaires et le peuple n'avaient pas cessé un seul instant de renforcer le programme de démocratisation politique, économique, sociale et culturelle du pays, malgré les pressions extérieures considérables exercées sur celui-ci. Le peuple vénézuélien avait pris conscience du fait qu'il s'agissait peut-être là du prix à payer pour édifier une véritable démocratie, dans la mesure où cet effort allait à l'encontre des intérêts du capital transnational.

646. Comme l'avaient indiqué le Vice-Président du Conseil des ministres et le Ministre des affaires étrangères pendant l'examen, la République bolivarienne du Venezuela était passée, au cours de cette période, d'un État autoritaire et oligarchique à un État démocratique et populaire, dont la transformation, toujours en cours, était allée s'accroissant et s'approfondissant.

647. Seul un Gouvernement de cette nature, obéissant aux principes de la primauté du droit et de la justice sociale instaurés par la Constitution, aurait pu permettre de réaliser des progrès aussi remarquables dans la réalisation des droits de l'homme que ceux dont il était fait état dans le rapport du Groupe de travail. La délégation a souligné à nouveau que l'action et la stratégie nationale du Gouvernement en matière de droits de l'homme étaient inspirées par la maxime suivante de Simón Bolívar: «La justice est la reine des vertus républicaines, et l'égalité et la justice s'appuient sur elle».

648. En acceptant la grande majorité des recommandations formulées pendant le dialogue (dont 80 % étaient déjà en voie de mise en œuvre), et en prenant volontairement de nombreux engagements, la République bolivarienne du Venezuela avait accompli d'importants progrès dans l'exécution des obligations universelles relatives aux droits de l'homme et montré qu'elle avait la volonté de renforcer encore sa coopération avec les institutions des Nations Unies et le HCDH.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil concernant le document final de l'Examen périodique universel

649. Cuba a mis en relief les progrès accomplis par la République bolivarienne du Venezuela dans la mise en œuvre de politiques publiques visant à éliminer la pauvreté héritée du passé, ainsi que la réalisation de l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui concernait l'élimination de la pauvreté et de la faim. Cuba a également attiré l'attention sur les progrès accomplis dans d'autres domaines, tels que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'intégration sociale des groupes vulnérables et des autochtones, les politiques relatives à l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination

raciale et la réduction du chômage, ainsi que le lancement de programmes visant à garantir un logement adéquat. La République bolivarienne du Venezuela avait mis en place des programmes et des dispositifs visant à remédier aux problèmes structurels de l'inégalité, de l'exclusion sociale et de la discrimination, donnant ainsi la possibilité à sa population de construire son avenir économique, politique et social en toute liberté.

650. Le Nicaragua a félicité la République bolivarienne du Venezuela pour le changement social qu'elle avait opéré pour remédier aux inégalités héritées du passé. Il a fait l'éloge du modèle social du pays, qui avait permis de renforcer son système de protection et de promotion des droits de l'homme. Le Nicaragua a renouvelé son engagement à continuer d'œuvrer avec la République bolivarienne du Venezuela à l'édification d'un ordre international plus juste en vue de faire des droits de l'homme une réalité.

651. Le Viet Nam a salué les efforts déployés par la République bolivarienne du Venezuela et les résultats qu'elle avait obtenus, en particulier en matière de développement économique, d'équité sociale et de protection de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales. La République bolivarienne du Venezuela avait fait preuve de bonne foi, tant pendant qu'après la procédure d'examen, et nombre de recommandations avaient recueilli son adhésion. Le Viet Nam encourageait la République bolivarienne du Venezuela à continuer de jouer un rôle actif dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et à contribuer à promouvoir le dialogue, le respect mutuel et la coopération.

652. La Chine a salué l'esprit constructif dont la République bolivarienne du Venezuela avait fait preuve pendant la procédure d'Examen périodique universel. Elle a mis en relief l'action menée par l'État dans les domaines du développement social et économique et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La Chine a également salué les efforts déployés pour protéger les droits des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants. Elle était consciente du fait que la République bolivarienne du Venezuela était un pays en développement et qu'il faisait donc face à des problèmes particuliers mais elle était convaincue que les efforts inlassables déployés par le Gouvernement et le peuple, ainsi que les politiques économiques et sociales mises en œuvre, déboucheraient sur de nouvelles réalisations.

653. L'Uruguay a évoqué un certain nombre de recommandations qui avaient recueilli l'adhésion de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que l'engagement pris par celle-ci d'adhérer à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également fait référence à une recommandation tendant à ce que la République bolivarienne du Venezuela renforce son système national de lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La République bolivarienne du Venezuela avait adhéré à la recommandation tendant à ce qu'elle continue de faciliter et de renforcer les travaux des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile. L'Uruguay a indiqué que sa propre expérience lui avait enseigné que travailler en coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pouvait contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme sur le plan local.

654. L'Algérie a mis en relief l'engagement de la République bolivarienne du Venezuela envers la promotion et la protection des droits de l'homme, dont témoignait son acceptation de la plupart des recommandations formulées. L'Algérie se réjouissait particulièrement de ce que la République bolivarienne du Venezuela avait accepté ses trois recommandations portant, respectivement, sur l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur l'amélioration des conditions propices aux activités commerciales et sur le droit au logement. Elle a félicité la République bolivarienne du Venezuela pour son engagement en faveur de la promotion des droits économiques et

sociaux, qui avait pu être constaté récemment lors des négociations sur le projet de loi relative au travail.

655. La République dominicaine estimait que l'Examen périodique universel avait mis en évidence la volonté du Gouvernement vénézuélien de garantir l'exercice des droits de l'homme dans le pays. Elle a félicité la République bolivarienne du Venezuela pour l'esprit de solidarité et de coopération qu'elle entretenait sans conditions à l'égard d'autres peuples de la région et qui se traduisait par la mise en place de programmes fructueux dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels. La République dominicaine a encouragé la République bolivarienne du Venezuela à continuer de renforcer ses politiques sociales en faveur des personnes dans le besoin.

656. La République islamique d'Iran a souligné que la République bolivarienne du Venezuela avait participé activement à la procédure d'Examen périodique universel, manifestant ainsi sa volonté de collaborer avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a évoqué un certain nombre de recommandations qui avaient été acceptées par la République bolivarienne du Venezuela et s'est dit confiante qu'elles seraient pleinement mises en œuvre de bonne foi. La République islamique d'Iran a salué les efforts déployés par la République bolivarienne du Venezuela pour relever le niveau de vie de la population et pour résorber les inégalités sociales.

657. L'Équateur a mis en relief les résultats importants obtenus par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de ses efforts de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation, ainsi qu'en témoignaient les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué les efforts déployés dans les domaines de l'accès aux services de santé, dont bénéficiait la majorité de la population, de l'égalité des sexes, de l'assistance aux enfants et autres groupes de population vulnérables et du développement social et économique, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'éducation interculturel et multilingue. L'Équateur a indiqué qu'il appuyait les initiatives en faveur de l'intégration des pays de la région et a salué le rôle moteur joué par la République bolivarienne du Venezuela en la matière.

658. La République arabe syrienne a souligné l'attitude positive de la République bolivarienne du Venezuela à l'égard de l'Examen périodique universel et la transparence dont elle avait fait preuve dans son rapport national. Elle s'est félicitée de sa volonté de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été adressées. La République arabe syrienne a souligné la volonté de la République bolivarienne du Venezuela de s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux auxquels elle était partie et l'a encouragée à poursuivre ses efforts visant à préserver sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale et à protéger les droits de sa population. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises de concert avec l'ensemble des parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait l'éducation, la santé et la lutte contre la pauvreté. La République arabe syrienne a salué l'action menée par la République bolivarienne du Venezuela pour assurer la justice sociale malgré les difficultés auxquelles elle faisait face. La République bolivarienne du Venezuela progressait sur la voie du renforcement des droits de l'homme et elle l'encourageait à intensifier ses efforts en ce sens.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

659. Le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo), qui est doté du statut d'accréditation «A», a fait état des efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, notamment de ses politiques visant à réaliser progressivement les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à la terre et à la culture, ainsi qu'à protéger les groupes vulnérables. Il a évoqué la politique de lutte contre la violence par le biais du contrôle des armes à feu qui avait été récemment adoptée et a recommandé la poursuite des

efforts axés sur la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la violence sociale. Le Bureau du Défenseur du peuple a demandé au Gouvernement de continuer de renforcer ses politiques pénitentiaires en vue de remédier à la vulnérabilité des personnes privées de liberté.

660. Le Conseil indien sud-américain a félicité la République bolivarienne du Venezuela pour l'aide accordée pour le chauffage des foyers autochtones en Amérique du Nord touchés par la cherté des combustibles. Il a évoqué les recommandations formulées par Cuba concernant les droits des autochtones et des personnes d'ascendance africaine, la promotion de la solidarité et l'édification de la paix et d'un ordre international équitable, et a exprimé son soutien à ces recommandations. Le Conseil indien sud-américain a engagé la République bolivarienne du Venezuela à ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

661. La Fédération des femmes cubaines a mis en relief la volonté du Gouvernement vénézuélien de renforcer le cadre législatif pour l'égalité entre les sexes. Elle a souligné que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela était l'une des plus progressistes en matière d'égalité des sexes et a pris note de la mise en place dans le pays de diverses institutions chargées de cette question. Elle a également relevé qu'il était fait mention, dans un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la priorité accordée par les pouvoirs publics à la fourniture d'une aide complète aux femmes enceintes. La Fédération des femmes cubaines a en outre évoqué l'existence de nouvelles formes d'organisations sociales telles que les conseils communaux.

662. La Fédération syndicale mondiale a indiqué qu'elle entretenait des contacts étroits avec les travailleurs et les syndicats en République bolivarienne du Venezuela et a pris acte de la réalisation de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques importants, grâce notamment à la lutte contre l'exclusion, les inégalités, l'analphabétisme et la malnutrition des enfants, et à la fourniture de services de santé universels gratuits. Elle a souligné que la République bolivarienne du Venezuela avait réduit le taux de chômage, alors même que le salaire minimum y était l'un des plus élevés de la région. La Fédération syndicale mondiale a également loué les politiques mises en place pour venir en aide aux groupes de population les plus vulnérables de la société.

663. L'organisation Asociación Cubana de las Naciones Unidas a accueilli avec satisfaction la stratégie de la République bolivarienne du Venezuela consistant à mettre l'être humain au centre de ses politiques sociales dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'alimentation et la protection sociale. Elle a relevé que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait classé la République bolivarienne du Venezuela parmi les pays affranchis de l'analphabétisme. Elle a également mis l'accent sur le niveau élevé de participation sociale, par l'intermédiaire de divers organes. La République bolivarienne du Venezuela était une véritable démocratie; la révolution bolivarienne avait permis non seulement d'améliorer la situation matérielle de la population, mais aussi de lui donner une plus grande confiance dans sa propre valeur.

664. Nord-Sud XXI a mis en relief le bilan exemplaire de la République bolivarienne du Venezuela en termes de réduction de la pauvreté et de progrès accomplis sur le plan des droits à la santé et à l'éducation et de la protection des droits des peuples autochtones. Il était le résultat de bonnes pratiques dont d'autres pays pourraient utilement s'inspirer. Nord-Sud XXI a souligné l'engagement du pays en faveur du droit au développement et l'a invité à réfléchir aux moyens de renforcer la participation de l'ensemble de la population à la vie politique en s'appuyant sur les droits fondamentaux de s'exprimer et de participer, ainsi que sur les responsabilités inhérentes à ces droits.

665. L'organisation Volontariat international femme éducation développement, qui était membre d'une coalition, s'est dite préoccupée par la situation du peuple autochtone yanomami, et a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de garantir des services de base aux peuples autochtones, en particulier les Yanomamis; de poursuivre ses efforts pour assurer l'enregistrement des enfants autochtones dans les régions reculées; de poursuivre les réformes dans le domaine de la santé, en particulier en vue de remédier aux problèmes de la malnutrition infantile et de la mortalité infantile.

666. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens-CIVICUS a évoqué le rejet des demandes répétées de remise en liberté du juge Afiuni adressées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Au nombre des questions dont il convenait de se préoccuper d'urgence figuraient le niveau extrêmement élevé de violence; la criminalisation systématique des manifestations syndicales et l'impunité des assassinats de militants syndicaux; les menaces et les restrictions dont les droits des autochtones, des personnes ayant besoin d'une protection internationale et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres étaient l'objet; et l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

667. Human Rights Watch a relevé que la République bolivarienne du Venezuela avait rejeté les recommandations relatives à l'indépendance de la justice et que la Cour suprême avait refusé de reconnaître les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle a également attiré l'attention sur la détention arbitraire dont le juge Afiuni faisait l'objet depuis 2009. Le Gouvernement avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme et les avait empêchés de travailler en toute indépendance. Human Rights Watch a demandé au Gouvernement de s'acquitter plus soigneusement de ses obligations internationales dans tous ces domaines.

668. L'Institut international Marie-Auxiliatrice a mis en relief les inégalités dans l'exercice du droit à l'éducation dont les autochtones yanomamis étaient victimes, soulignant que 90 % des Yanomamis d'âge scolaire n'avaient aucun accès aux services d'éducation, et que les 10 % restants n'avaient accès qu'à l'enseignement primaire. En outre, il n'était pas dispensé d'enseignement interculturel et multiculturel. L'Institut international Marie-Auxiliatrice a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de poursuivre ses efforts visant à garantir l'éducation universelle et de fournir des structures scolaires, des enseignants et du matériel pédagogique adapté afin d'assurer aux enfants autochtones un enseignement de qualité.

669. L'organisation Article 19, International Center on Censorship s'est déclarée préoccupée par le rejet par la République bolivarienne du Venezuela de recommandations portant sur la liberté d'expression et a indiqué que la situation sur ce plan pourrait se détériorer en 2012. Quarante cas d'agression de journalistes ou de limitation de leurs droits avaient été recensés. Elle a renouvelé ses recommandations tendant à ce que les autorités enquêtent rapidement et efficacement sur les attaques contre la presse et les agressions de journalistes et condamnent expressément ces faits, et à ce que l'outrage et la diffamation soient dépénalisés.

670. L'Association pour la prévention de la torture s'est dite satisfaite que la République bolivarienne du Venezuela ait accepté la recommandation l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les établissements pénitentiaires dans le pays se caractérisaient par des niveaux de violence élevés, qui avaient entraîné au cours des dernières années un nombre inquiétant de décès. L'Association pour la prévention de la torture s'est également déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles des ONG s'étaient vu refuser l'accès aux lieux de détention et avaient été menacées publiquement. Elle a engagé la République bolivarienne du Venezuela à ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre en place un mécanisme national de prévention efficace.

4. Observations finales de l'État examiné

671. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a remercié ceux qui, par leurs remarques, avaient confirmé une nouvelle fois que l'Examen périodique universel était le principal instrument du Conseil des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme par le dialogue et la coopération.

672. La délégation vénézuélienne a réaffirmé que le Gouvernement était déterminé à mettre en œuvre les 97 recommandations qui avaient été acceptées et les engagements qu'il avait pris volontairement, processus qui avait débuté le 7 octobre 2011, dès que l'examen avait été achevé.

673. La délégation a rappelé au Conseil des droits de l'homme que les seules recommandations que la République bolivarienne du Venezuela avait rejetées étaient celles dont la teneur était contraire à la Constitution ou qui étaient fondées sur des fausses suppositions, ou qui étaient tout simplement tellement éloignées de la réalité vénézuélienne que les mettre en œuvre n'aurait aucun sens. On trouverait des explications détaillées sur ces questions dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

Islande

674. L'examen concernant l'Islande s'est déroulé le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national soumis par l'Islande conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/ISL/1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/ISL/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/ISL/3).

675. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen concernant l'Islande (voir la section C ci-après).

676. Le document final de l'examen concernant l'Islande est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/13), des vues de l'Islande sur les recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a données, avant l'adoption du document final par la plénière, concernant les questions ou les points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur les engagements qu'il a pris volontairement et sur le document final

677. La délégation islandaise a dit que c'était un grand honneur de s'exprimer devant le Conseil des droits de l'homme sur l'adoption du rapport sur le premier Examen périodique universel concernant l'Islande et un privilège de prendre part à un dialogue ouvert et constructif sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

678. Le premier cycle de l'Examen périodique universel avait apporté la preuve que ce mécanisme pouvait constituer un outil utile pour renforcer la protection des droits de l'homme. Comme le Ministre de l'intérieur de l'Islande, M. Ögmundur Jónasson, l'avait souligné pendant la présentation du rapport du pays en octobre 2011, il permettait aux États

de s'appuyer mutuellement, de mener une réflexion et d'accorder une attention accrue à l'exécution sur le plan national des obligations relatives aux droits de l'homme. L'expérience acquise et les enseignements tirés du premier cycle de l'Examen périodique universel étaient de bon augure pour le deuxième cycle.

679. L'Examen périodique universel était d'une grande utilité au Gouvernement islandais car il était l'occasion de procéder à un examen systématique de la mise en œuvre, en droit et dans la pratique, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'en rendre compte au niveau tant international que national. Ce travail permettait d'approfondir le dialogue national sur la manière dont l'Islande, en tant que société, pouvait garantir au mieux le respect des droits de l'homme à tous les niveaux. La délégation a remercié, au nom du Gouvernement islandais, les autres États pour leurs critiques constructives, leurs encouragements, leurs conseils et leurs recommandations.

680. Au cours de l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet, l'Islande s'était vu adresser 84 recommandations, portant essentiellement sur l'égalité et la non-discrimination, le racisme et l'intolérance, les écarts salariaux entre les sexes, la violence à l'égard des femmes et des enfants, l'amélioration du système carcéral, les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombait et l'amélioration du mécanisme institutionnel de protection des droits de l'homme. Nombre de recommandations concernaient des domaines où des problèmes se posaient et dans lesquels le Gouvernement reconnaissait que de nouvelles mesures devaient être prises; dans certains cas, elles rejoignaient des réformes législatives engagées.

681. En décembre 2011, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le Ministre de l'intérieur avait organisé une manifestation publique au cours de laquelle le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel avait été présenté; un dialogue ouvert avec la société civile et le public sur la position du Gouvernement à l'égard des recommandations figurant dans ce rapport s'en était suivi. Après cette consultation publique, le rapport avait été publié sur le site Web du Ministère de l'intérieur pour examen plus approfondi et observations.

682. La délégation islandaise a indiqué que, comme on pouvait le constater à la lecture de l'additif au rapport du Groupe de travail, le Gouvernement avait accepté certaines recommandations et avait fait de certaines autres recommandations des engagements volontaires; le Gouvernement avait également indiqué quelles recommandations avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre et quelles recommandations feraient l'objet d'un examen approfondi d'ici au prochain examen concernant l'Islande. Trois recommandations n'avaient pas été acceptées, dont l'une portait sur le retrait par l'Islande des réserves qu'elle avait formulées concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les motifs de ces réserves restaient valables.

683. Les deux autres recommandations encourageaient l'Islande à adopter des définitions juridiques différentes de celles énoncées dans sa législation. En ce qui concernait la discrimination, la définition qu'en donnait la législation islandaise était conforme aux obligations incombant à l'Islande en vertu de l'Accord sur l'espace économique européen. Des travaux législatifs préparatoires de grande ampleur étaient en cours, l'objectif étant d'adopter une législation complète relative à l'égalité de traitement qui soit pleinement conforme aux initiatives européennes en matière de protection de l'égalité. La délégation a souligné que la non-discrimination constituait un élément essentiel de la protection des droits de l'homme en Islande et que des efforts continueraient d'être déployés pour en garantir le respect dans le pays.

684. En ce qui concernait la torture, la législation en vigueur l'interdisait, celle-ci constituant une forme de traitement inhumain au sens de la Constitution de l'Islande. Tout

changement législatif pourrait affaiblir le principe central de protection rigoureuse de la liberté qui était fermement ancré dans le droit islandais et dans la pratique juridique du pays.

685. La délégation islandaise a rappelé que certaines recommandations concernaient des questions touchant à la violence à l'égard des femmes et à la violence familiale, en particulier certains problèmes structurels au sein de la société, tels que l'insuffisance des efforts visant à sensibiliser le public et à permettre aux victimes d'accéder plus facilement à la justice et d'en comprendre le fonctionnement. Ces recommandations constituaient un encouragement précieux à persévérer dans les efforts particuliers que le Gouvernement islandais déployait pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et à la violence familiale, dans le cadre desquels il avait notamment établi un nouveau plan d'action.

686. La délégation islandaise a évoqué les recommandations portant sur la protection des enfants contre les violences sexuelles, soulignant que la création de Barnahús, un centre pluridisciplinaire et interinstitutions respectueux de la sensibilité de l'enfant qui rassemblait en un espace unique divers professionnels enquêtant sur les affaires de violences sexuelles subies par des enfants, avait eu des effets positifs sur la protection des enfants et constituait un exemple dont d'autres pays européens s'étaient inspirés dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de ce type et du traitement de celles-ci. Cependant, la protection des enfants contre les violences sexuelles devait être renforcée. À cette fin, le Gouvernement islandais avait proposé une modification du Code pénal général en vue de ratifier la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe et avait affecté des ressources financières à l'organisation d'une campagne de prévention et de sensibilisation.

687. La délégation islandaise a souligné que le Code pénal général protégeait efficacement tous les enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Les relations sexuelles consenties étaient autorisées à partir de l'âge de 15 ans, ce qui n'affaiblissait pas la protection juridique contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle, la distinction entre relations sexuelles et violence ou exploitation sexuelle étant clairement établie. Le Gouvernement islandais estimait que la criminalisation des relations sexuelles entre adolescents ne contribuerait pas à faire cesser la violence contre les enfants.

688. La délégation islandaise a indiqué que, pendant la période de difficultés économiques qui avait suivi la crise financière de 2008, le Gouvernement avait mis l'accent sur la préservation du système de protection sociale. Ainsi, par exemple, un groupe consultatif constitué de parties prenantes avait été créé pour suivre la situation et faire des recommandations au Gouvernement. Les turbulences économiques avaient suscité au sein de la société un débat approfondi et animé sur la notion de droits de l'homme, sur la mise en œuvre de ces droits et sur l'obligation qu'avait le Gouvernement de protéger et de garantir ces droits. L'Examen périodique universel avait apporté une contribution précieuse à ce débat.

689. Il était essentiel que le résultat de l'Examen périodique universel se traduise par des mesures concrètes au niveau national, ce qui exigerait de la part du Gouvernement qu'il fasse preuve d'une volonté politique clairement affirmée et déploie des efforts considérables, en coopération étroite avec la société civile et les milieux universitaires. L'établissement d'un plan d'action national avait marqué le commencement de vastes travaux, dans le cadre desquels des réunions mensuelles seraient organisées afin d'encourager un dialogue ouvert sur la question de la protection des droits de l'homme.

690. Le plan d'action national prévoirait un mécanisme visant à donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et aux conclusions des organes conventionnels. D'autres travaux tout aussi importants étaient entrepris pour repenser les aspects structurels de la protection des droits de l'homme, dans le cadre desquels l'Islande tenait compte du fait que la communauté internationale l'avait

encouragée à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

691. La délégation islandaise a remercié le HCDH pour son soutien inestimable pendant l'Examen périodique universel, la troïka pour la coopération qu'elle lui avait apportée tout au long de celui-ci et le Vice-Président pour sa conduite des travaux.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

692. L'Algérie a relevé avec satisfaction que l'Islande avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été adressées et a souligné que le fait qu'elle avait fait d'un certain nombre de recommandations des engagements volontaires dénotait un esprit très positif. Elle était heureuse de constater que trois des quatre recommandations qu'elle avait formulées recueillaient l'appui de l'Islande. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Islande d'une stratégie relative à la coopération pour le développement pour 2011-2014, qui prévoyait des programmes d'aide au développement. Elle a également pris note en s'en félicitant du fait que l'Islande était disposée à étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

693. La République de Moldova s'est félicitée de ce que l'Islande ait accepté les six recommandations qu'elle avait formulées pendant l'examen. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'Islande de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et a constaté avec plaisir que l'Islande avait pris des mesures pour venir à bout des stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes. La République de Moldova a pris note avec satisfaction des mesures prises pour accroître le nombre de femmes à des postes de haut rang, en particulier dans les milieux universitaires, et s'est félicitée du recours à des mesures spéciales temporaires pour instaurer une réelle égalité entre les sexes, en particulier en ce qui concernait l'emploi dans le secteur privé. Elle a salué l'engagement pris par l'Islande d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient les femmes victimes de violences sexuelles et familiales qui portaient plainte et demandaient une protection, et a constaté avec satisfaction qu'elle avait intensifié ses efforts de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution des enfants.

694. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par le fait qu'il n'y avait pas d'autorité chargée d'assurer une surveillance de la violence et des sévices sexuels dont les enfants étaient victimes, des cas de plus en plus nombreux de racisme et de xénophobie, des conditions carcérales, de la violence sexiste et des cas où une peine légère était prononcée pour des faits de violence familiale. Elle a recommandé à l'Islande de renforcer ses efforts de lutte contre le racisme et la xénophobie; d'adopter une législation réprimant la discrimination; de renforcer la cadre de protection des droits de l'enfant et d'adopter des mesures de lutte contre la violence familiale qui soient plus efficaces.

695. L'Autriche a félicité l'Islande pour sa participation constructive à la procédure d'Examen périodique universel, dont elle avait pu prendre la mesure en tant que membre de la troïka. Elle s'est également déclarée satisfaite de ce que l'Islande avait accepté un grand nombre de recommandations et avait pris des engagements volontaires portant sur la mise en œuvre des recommandations. Elle attendait avec intérêt la mise en œuvre des engagements pris volontairement par l'Islande.

3. Observations générales faites par d'autres parties intéressées

696. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC-Nederland) et l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et

intersexuels (ILGA-Europe) ont pris acte de l'adoption par l'Islande d'une définition neutre du mariage et, par conséquent, de l'octroi d'un statut juridique identique aux couples mariés hétérosexuels et homosexuels. L'Islande avait pris des mesures importantes pour améliorer le statut juridique des personnes transgenres et des efforts avaient été faits pour simplifier la reconnaissance du nouveau nom et du nouveau genre. COC-Nederland et ILGA-Europe ont demandé des précisions au sujet des délais dans lesquels la législation nécessaire serait introduite et appliquée. Les deux organisations ont également demandé des renseignements sur les mesures prévues pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et ont encouragé l'Islande à partager ses meilleures pratiques dans ce domaine avec d'autres pays. Elles lui ont aussi demandé instamment d'envisager de s'inspirer des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre pour élaborer des politiques.

4. Observations finales de l'État intéressé

697. La délégation a remercié les orateurs, au nom du Gouvernement islandais, pour leurs avis et observations, qui seraient enregistrés comme faisant partie intégrante du premier rapport établi par l'Islande au titre de l'Examen périodique universel. Elle a réaffirmé que l'examen était une occasion importante pour le Gouvernement d'examiner la situation des droits de l'homme en Islande et un rappel précieux du fait que davantage pouvait être fait dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité et des chances.

698. L'Islande était fière des progrès qu'elle avait déjà faits et voyait dans l'Examen périodique universel une occasion de s'améliorer encore. La préparation du premier examen avait été l'occasion de réfléchir à la manière d'optimiser la protection et la promotion des droits de l'homme et la délégation exprimait à cet égard la reconnaissance du Gouvernement.

699. En conclusion, la délégation a remercié tous ceux qui avaient participé au premier examen de l'Islande. Elle espérait que les réponses fournies avaient démontré l'attachement indéfectible de l'Islande à la coopération multilatérale, aux droits de l'homme et à l'état de droit.

Zimbabwe

700. L'examen du Zimbabwe s'est déroulé le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Zimbabwe en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/ZWE/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/ZWE/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/ZWE/3).

701. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Zimbabwe (voir la section C ci-après).

702. Le document final de l'examen du Zimbabwe est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/14) et des vues du Zimbabwe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

703. Le Zimbabwe a rappelé que, sur les 177 recommandations qui avaient été formulées, il en avait accepté 81 et rejeté 65 et il s'était engagé à en examiner 31 et à fournir des réponses à leur sujet avant ou pendant la dix-neuvième session du Conseil.

704. Le Zimbabwe avait eu l'occasion d'examiner ces recommandations et la délégation avait le plaisir d'annoncer que 20 des 65 recommandations qui n'avaient pas recueilli l'appui du Zimbabwe avaient finalement été acceptées, ce qui réduisait à 45 le nombre de recommandations rejetées. Les recommandations que le Zimbabwe avait finalement acceptées portaient sur: la Commission des droits de l'homme, la pénalisation de la torture, la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels, la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU, la prévention de la violence et des mesures d'intimidation à motivation politique, la surveillance des lieux de détention, la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'égalité entre les sexes, notamment en matière d'autorité parentale et de droits de propriété.

705. Le Zimbabwe avait aussi eu l'occasion d'examiner 31 recommandations pour lesquelles il s'était engagé à fournir des réponses. La délégation avait le plaisir d'annoncer que seules deux d'entre elles avaient été rejetées.

706. La première recommandation rejetée par le Zimbabwe était celle qui concernait le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale et l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de justice spécialisé pour mineurs dans lequel les enfants soient traités conformément aux principes de leur intérêt supérieur. Le Zimbabwe a expliqué que, conformément à la loi portant codification et réforme de la loi pénale, les enfants de moins de 7 ans ne possédaient pas la capacité pénale et ne devaient pas être jugés ou condamnés pour une infraction tandis que ceux qui étaient âgés de 7 à 14 ans étaient présumés incapables d'intention délictueuse. Cette recommandation avait été rejetée au motif que des infractions graves, comme des viols, étaient commises par des enfants de moins de 12 ans. Le Zimbabwe avait toutefois un programme de déjudiciarisation avant procès pour les mineurs délinquants et un système judiciaire respectueux des victimes. Le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant était ainsi garanti. Un programme d'assistance juridique visant à offrir aux enfants diverses formes d'assistance juridique était en cours d'élaboration. En outre, les tribunaux appelés à juger les affaires de mineurs prenaient en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

707. La deuxième recommandation rejetée par le Zimbabwe demandait que la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès soit modifiée sans délai afin de garantir que tous les enfants nés au Zimbabwe reçoivent un certificat de naissance quelle que soit l'origine de leurs parents. Le Zimbabwe a fait observer que cette loi contenait des dispositions suffisantes en ce qui concernait l'enregistrement de tous les enfants nés au Zimbabwe et n'avait par conséquent pas à être modifiée. Tous les enfants nés dans le pays recevaient un certificat de naissance approprié conformément à leur statut.

708. Le Zimbabwe était pleinement résolu à respecter ses engagements en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et, conformément à cet engagement, appliquerait les recommandations acceptées.

709. Le Zimbabwe a indiqué que la recommandation 94.3 avait été omise dans l'additif au rapport du Groupe de travail et qu'il rejetait cette recommandation.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

710. Cuba a noté que l'indépendance acquise par le Zimbabwe en 1980 était l'aboutissement d'un long combat pour la démocratie, la justice, la liberté politique et le droit à l'autodétermination. Depuis ce jour, le Zimbabwe avait œuvré en faveur des droits de ses citoyens. Ses efforts avaient été entravés par des sanctions injustes, qui étaient à l'origine des problèmes que rencontrait actuellement le pays. Cuba a accueilli avec satisfaction le fait que le Zimbabwe ait accepté les recommandations qu'il lui avait faites de continuer à faire face aux tentatives d'ingérence extérieure dans ses affaires internes et à exercer sa souveraineté et son droit à l'autodétermination et de poursuivre la mise en œuvre des mesures et des programmes concrets visant à garantir la qualité des soins de santé et des services d'éducation et à faire reculer la pauvreté.

711. L'Angola s'est félicité des nombreuses réformes entreprises par le Zimbabwe, et notamment de la création d'une commission nationale des droits de l'homme, de l'adoption d'une charte des droits et d'une législation visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, du travail et de la santé et de l'importance attachée par le Zimbabwe au processus national d'élaboration d'une nouvelle constitution. Malgré les sanctions économiques illégales dont il faisait l'objet, le Zimbabwe avait mis en œuvre plusieurs stratégies et politiques qui avaient eu des répercussions sur la population. L'Angola a appelé la communauté internationale à lever les sanctions unilatérales et à soutenir le Zimbabwe dans ses efforts de réforme et de reprise économique.

712. La Chine a pris note avec satisfaction des investissements consentis par le Zimbabwe dans les domaines de la santé et de l'éducation. Des progrès importants avaient été accomplis dans la prévention et le traitement du VIH/sida, l'alphabétisation, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la sécurité sociale et l'élimination de la discrimination à l'égard des groupes vulnérables. La Chine comprenait parfaitement les difficultés et les défis auxquels le Zimbabwe, en tant que pays en développement, était confronté en matière de développement socioéconomique et de protection des droits de l'homme. Elle a ajouté que les sanctions imposées par certains pays avaient mis un frein au développement économique et a demandé la levée de ces sanctions.

713. L'Algérie a évoqué les liens de fraternité et de solidarité qui existaient de longue date entre le Zimbabwe et l'Algérie et elle a pris note de la détermination du Zimbabwe de s'émanciper. Elle a souligné que le Zimbabwe avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris parmi celles qu'il avait tout d'abord rejetées. Elle a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait accepté les recommandations qu'elle avait formulées au sujet de la poursuite du processus national de réconciliation, du renforcement de la représentation des femmes dans les processus décisionnels et de la nécessité de continuer ses efforts pour faire diminuer la mortalité due au VIH/sida.

714. La République populaire démocratique de Corée a noté que, malgré les difficultés économiques qu'il traversait en raison des sanctions illégales qui lui étaient imposées, le Zimbabwe demeurait attaché à la promotion et à la protection des droits et des libertés fondamentaux de son peuple, qui étaient consacrés dans sa Constitution et dans les conventions internationales et participait activement à des forums internationaux sur les droits de l'homme. Elle accueillait avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement pour édifier d'ici à 2020 une nation unie, forte, démocratique et prospère, où chacun jouisse d'une qualité de vie élevée. La détermination du Zimbabwe de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les mesures concrètes qu'il avait prises en ce sens étaient appréciées.

715. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des mesures entreprises par le Zimbabwe dans le domaine des droits sociaux, et en particulier dans les secteurs de la santé,

de l'éducation et de l'assistance aux personnes âgées, pour lesquelles le Gouvernement avait mis en place un programme d'aide aux plus démunies d'entre elles, qui consistait à leur verser une pension mensuelle et à leur accorder la gratuité des soins médicaux dans les structures de santé gouvernementales. La République bolivarienne du Venezuela a aussi relevé les efforts considérables que le Zimbabwe avait déployés en faveur des droits de l'homme malgré les graves difficultés économiques qu'il traversait du fait des sanctions illégales qui lui étaient imposées par les pays développés.

716. Le Maroc a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Zimbabwe pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et l'a encouragé à poursuivre dans cette voie. Il s'est félicité que le Zimbabwe ait accepté les six recommandations qu'il lui avait faites et il lui a souhaité du succès dans leur mise en œuvre. Le Maroc a encouragé le Zimbabwe à poursuivre l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme relatif à l'application des recommandations acceptées, en partenariat avec les parties prenantes, pour aider le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations au regard des droits de l'homme.

717. L'Afrique du Sud a fait l'éloge des efforts déployés par le Zimbabwe en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les secteurs de l'éducation et de la santé et elle a souligné la nécessité de lever les sanctions qui paralysaient le pays et de lui fournir une assistance technique et une aide au renforcement de ses capacités sous diverses formes. Elle a reconnu le rôle du Comité thématique du Parlement sur les droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe. Elle a encouragé le Zimbabwe à poursuivre ses efforts en vue de renforcer ses institutions, de mener à bien ses programmes d'éradication de la pauvreté, de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et d'appliquer ses stratégies intégrées de protection de l'enfance. Elle a prodigué ses encouragements au Zimbabwe dans sa procédure de révision constitutionnelle et l'application des recommandations acceptées.

718. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction la décision du Zimbabwe d'adopter la recommandation relative à l'entrée en fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils se sont redits vivement préoccupés par la protection toujours insuffisante des droits de l'homme au Zimbabwe. Ils ont prié instamment le Gouvernement de réexaminer un grand nombre des recommandations auxquelles il n'avait pas donné son appui et notamment de donner pleinement effet aux dispositions de l'Accord politique global, de supprimer ou de modifier la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics et la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée; d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la question de la torture et à d'autres titulaires de mandat et de créer des mécanismes plus solides pour garantir une meilleure transparence des revenus issus de l'extraction des diamants, démilitariser l'industrie du diamant et mener des enquêtes approfondies sur les cas de passage à tabac et de mauvais traitements infligés par des agents de l'État et le personnel de sociétés de sécurité privées dans la région de Marange. Ils ont prié instamment le Zimbabwe de reconsidérer sa décision de ne pas donner son appui à la recommandation qui lui avait été faite d'enquêter sur toutes les plaintes crédibles en rapport avec les élections présidentielles de 2008. Ceci leur paraissait important pour éviter le retour de la violence politique lors du prochain scrutin.

719. Le Bélarus a déclaré que l'Examen périodique universel permettait d'évaluer les progrès accomplis par le Zimbabwe dans l'application des droits économiques, sociaux et culturels et l'amélioration de sa législation nationale. Il a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Zimbabwe pour faire reculer la pauvreté, lutter contre diverses pandémies, assurer l'enseignement primaire pour tous et aussi lutter contre la traite. Il partageait l'inquiétude du Zimbabwe au sujet de l'influence délétère des mesures de coercition unilatérales adoptées par certains pays occidentaux sur la jouissance des droits de

l'homme. Ces mesures devraient être immédiatement et irrévocablement annulées car elles étaient imposées en toute illégalité et en violation du droit international.

720. Le Tchad a noté avec satisfaction que le Zimbabwe avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris parmi celles qu'il avait lui-même formulées. Eu égard au fait que le Zimbabwe avait accepté un bon nombre de recommandations, la communauté internationale devait lui offrir l'assistance financière et technique nécessaire pour qu'il puisse bénéficier de l'expérience des autres et soit en outre capable de faire face aux difficultés auxquelles il était confronté dans le domaine des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

721. CIVICUS s'est félicité de la décision du Zimbabwe d'accepter la plupart des recommandations et de sa volonté d'associer la société civile aux activités de suivi de l'Examen périodique universel. L'organisation a noté avec préoccupation que le Zimbabwe avait rejeté des recommandations relatives à la réforme de lois qui portaient atteinte aux libertés civiles et à la nécessité de lutter contre l'impunité, notamment en enquêtant sur les actes de violence commis dans le cadre des élections de 2008 et en veillant à ce que tous les coupables soient traduits en justice. Le Gouvernement devrait aussi enquêter sur les actes de harcèlement dont les défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être victimes. CIVICUS a demandé au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Zimbabwe à adopter toutes les mesures nécessaires pour régler ces questions, afin de garantir la tenue d'élections libres, régulières et crédibles.

722. Dans un communiqué commun, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland) et Action Canada for Population and Development ont déclaré que la Sexual Rights Initiative, une coalition d'organisations, était profondément préoccupée par le refus inconditionnel du Zimbabwe d'assurer la protection constitutionnelle des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées. Elles ont encouragé le Zimbabwe à mettre fin à toutes les agressions commanditées ou tolérées par l'État contre des personnes sur la base de leur orientation ou de leur identité sexuelle et à faire en sorte que toutes ces agressions fassent l'objet d'une enquête et que les victimes aient accès à la justice.

723. Human Rights Watch a jugé regrettable que le Zimbabwe ait rejeté des recommandations visant à garantir l'état de droit et le respect des droits de l'homme, à mettre fin à l'impunité, à mettre un terme à toutes les formes d'intimidation, aux mesures de harcèlement, aux arrestations et détentions arbitraires et à tous les actes de torture, et en particulier ceux qui sont dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques et les journalistes; préconisant des réformes du secteur de la sécurité; visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et concernant l'abrogation ou la réforme des lois répressives. Elle a aussi regretté le rejet par le Zimbabwe de recommandations cruciales qui lui avaient été faites d'enquêter sur les allégations de violation et plus particulièrement sur les actes de violence signalés lors des élections de 2002, 2005 et 2008 et dans le cadre du programme agressif de réforme foncière.

724. La Commission internationale de juristes a relevé que, deux ans après la signature de l'Accord politique global, bon nombre de droits de l'homme n'étaient toujours pas garantis en raison du non-respect de l'état de droit et des abus de pouvoir régulièrement commis par la police, l'armée et d'autres fonctionnaires de l'État. Elle a prié instamment le Zimbabwe de faire cesser la répression des activités légitimes des avocats, journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques, de ratifier le Statut de Rome et d'entreprendre les réformes législatives et judiciaires nécessaires pour que les violations flagrantes des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces et que les coupables soient traduits en justice.

725. United Nations Watch a regretté profondément que le peuple du Zimbabwe soit encore exposé aux mêmes violations de ses droits fondamentaux qu'en 2005. Le Gouvernement continuait à refuser à ses citoyens les garanties minimales des droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. United Nations Watch s'est déclarée sceptique au sujet de certaines informations contenues dans le rapport national, selon lesquelles le Gouvernement avait doté plusieurs institutions indépendantes de cadres législatifs et politiques pour la protection et la promotion des droits de l'homme de son peuple, la ratification de la Convention contre la torture était examinée avec attention par le Gouvernement, et les lois zimbabwéennes restreignant certaines libertés civiles de base constituaient des mécanismes constitutionnels équitables permettant de régler la tenue de réunions dans un État démocratique.

726. Save the Children International a instamment prié le Zimbabwe de faire en sorte que les enfants victimes de mauvais traitements aient accès rapidement à un soutien approprié, de renforcer les mécanismes de coordination dans la lutte contre ces abus et de mener des programmes de prévention par le biais de la police républicaine du Zimbabwe. Sur la question de la délivrance de certificats de naissance, elle lui a demandé instamment de modifier sa législation et de mettre un terme au problème des enfants apatrides. Elle a en outre prié instamment le Zimbabwe de montrer qu'il avait la volonté d'améliorer la qualité de l'enseignement, en adoptant des plans d'action et en allouant des crédits budgétaires en faveur des enfants les plus pauvres et les plus vulnérables.

727. La Fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI-ONLUS) et Franciscans International ont, dans un communiqué commun, commenté le droit de chaque enfant du Zimbabwe à un enseignement de qualité. Tout en se félicitant de l'acceptation des recommandations par le Zimbabwe, ces deux organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que la pauvreté des programmes scolaires était la principale cause d'abandon scolaire et que l'accès à l'enseignement obligatoire était entravé par le coût des frais de scolarité et de la taxe d'équipement que devaient supporter les parents. Elles ont demandé instamment au Zimbabwe d'augmenter sensiblement son budget de l'éducation.

728. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a constaté avec une profonde préoccupation que le Zimbabwe avait rejeté certaines recommandations. Elle a encouragé le Zimbabwe à ratifier sans tarder la Convention contre la torture, à incorporer ses dispositions dans la législation nationale et à prendre immédiatement des mesures concrètes en vue de mettre fin à la pratique de la torture. Elle a prié instamment le Zimbabwe de ratifier le Statut de Rome et d'appliquer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir la peine capitale.

729. Amnesty International a accueilli favorablement le fait que le Zimbabwe ait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de faire en sorte que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme satisfasse aux Principes de Paris. Elle s'est déclarée déçue du rejet par le Zimbabwe des recommandations concernant la révision et la modification de la loi sur l'ordre et la sécurité publics. Selon des informations, la police détournerait l'usage de cette loi pour empêcher les réunions des opposants au ZANU-PF et des lois répressives seraient invoquées pour sanctionner l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Amnesty International avait appris avec consternation que le Zimbabwe avait rejeté la recommandation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises lors des élections présidentielles de 2008, au cours desquelles l'on aurait déploré pas moins de 200 morts et environ 10 000 blessés, la plupart parmi les partisans des anciens partis d'opposition.

730. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la création d'une commission des droits de l'homme et l'adoption des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence au sein de la famille, déplorant toutefois que les principaux responsables des actes de violence commis lors des élections de 2008 soient toujours impunis. Elle a encouragé le Zimbabwe à mettre en place

les conditions propices à la tenue des prochaines élections dans une atmosphère de calme, de transparence et de liberté. Elle s'est aussi déclarée préoccupée par les conditions dans lesquelles la presse exerçait ses activités et a encouragé le Zimbabwe à améliorer la situation de manière à garantir la liberté d'expression et à promouvoir la pluralité des médias.

4. Observations finales de l'État examiné

731. Le Zimbabwe a remercié les États Membres de leurs déclarations. En réponse aux observations faites par les États-Unis, il a indiqué que leurs intérêts politiques, militaires, économiques ou autres n'étaient en aucune façon menacés par le Zimbabwe. Les États-Unis étaient un État puissant et la seule superpuissance. La délégation ne comprenait pas pourquoi ils s'acharnaient à travestir la situation des droits de l'homme au Zimbabwe et à imposer des sanctions économiques à ce petit pays pacifique, en entravant le fonctionnement de ses institutions. Le seul crime commis par le Zimbabwe, pour autant qu'on puisse parler de crime, était de vouloir prendre en main sa destinée, reprendre le contrôle de ses ressources et mener une politique étrangère indépendante, axée sur la défense de ses intérêts. La délégation a souligné que l'Accord politique global était un document interne dont la mise en œuvre incombait aux trois partis politiques qui en étaient les signataires. S'agissant de la question de la loi sur l'ordre et la sécurité publics, le Zimbabwe a révélé que le texte actuellement en vigueur était le fruit de négociations entre les trois partis politiques signataires de l'Accord politique global et qu'il avait effectivement été rédigé sur le modèle de la législation de l'Afrique du Sud relative à la sécurité. La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée résultait, elle aussi, d'un processus de négociation entre les partis. En outre, la délégation ne comprenait pas l'allusion des États-Unis à une démilitarisation de l'industrie du diamant. Elle a rappelé que les États-Unis, qui était à la présidence du système de certification du processus de Kimberley, avaient présidé la séance au cours de laquelle la commercialisation internationale des diamants du Zimbabwe avait été autorisée. Cette déclaration des États-Unis donnait à penser que leur main gauche ignorait ce que faisait leur main droite.

732. Le Zimbabwe a indiqué au Conseil des droits de l'homme qu'un plan d'action et une stratégie étaient en cours d'élaboration, en consultation avec les parties intéressées et notamment la société civile, pour la mise en œuvre des recommandations acceptées. Il a aussi souligné le soutien que continuaient de lui témoigner les organisations de la famille des Nations Unies et, en particulier, l'assistance technique et financière que lui avait prodiguée le PNUD pendant toute la procédure de l'Examen périodique universel. Le PNUD s'était aussi engagé à aider le Zimbabwe dans l'élaboration du plan d'action et de la stratégie de mise en œuvre des recommandations acceptées.

733. Le Zimbabwe a reconnu l'importance du rôle joué par la communauté des organisations non gouvernementales dans la mise en chantier de son rapport et sa validation. Il espérait que ces mêmes organisations collaboreraient avec le Gouvernement et d'autres parties intéressées à la mise en œuvre des recommandations retenues. Le Zimbabwe s'engageait à travailler et coopérer pleinement avec toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressaient vraiment à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays et qui ne s'étaient pas rangées du côté du programme du nouveau régime. En conclusion, le Zimbabwe a remercié tous les membres et les États observateurs pour ce débat constructif.

Lituanie

734. L'examen de la Lituanie s'est déroulé le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Lituanie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/LTU/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/LTU/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/LTU/3).

735. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Lituanie (voir la section C ci-après).

736. Le document final de l'examen de la Lituanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/15) et des vues de la Lituanie sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/LTU/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

737. Le chef de la délégation lituanienne s'est félicité des observations, questions et recommandations judicieuses formulées par de nombreux États lors de l'Examen périodique universel de la Lituanie. La Lituanie avait accepté la plus grande partie des 119 recommandations qui lui avaient été faites.

738. Les recommandations formulées portaient sur toutes sortes de sujets. Plusieurs d'entre elles soulignaient la nécessité de renforcer la protection des personnes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant dans des situations vulnérables, et demandaient notamment un renforcement de la protection des groupes définis selon des critères de race, d'origine ethnique, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'âge. Elles évoquaient à cet égard la nécessité d'adopter d'autres mesures législatives ou politiques. Elles préconisaient essentiellement la promotion de la diversité, de la tolérance et de l'harmonie et la lutte contre l'intolérance.

739. Un autre groupe de recommandations portait sur la nécessité de renforcer le système institutionnel national de protection des droits de l'homme, notamment par une coopération plus étroite avec la société civile sur les questions liées aux droits de l'homme. Certaines de ces recommandations soulignaient l'importance de l'intervention de ces institutions domestiques pour garantir le suivi et la poursuite de l'application des politiques et stratégies spécifiques du Gouvernement.

740. D'autres encore encourageaient la Lituanie à assumer d'autres obligations internationales en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, afin de faire avancer la protection et la promotion des droits de l'homme à l'échelon national et de renforcer encore le dialogue constructif avec les organes conventionnels. La Lituanie a aussi évoqué les recommandations préconisant un soutien accru aux défenseurs et militants des droits de l'homme du monde entier.

741. La Lituanie s'était efforcée d'examiner les recommandations qui lui avaient été faites dans un esprit d'ouverture et de manière constructive. À la session du Groupe de travail, elle avait présenté sa position au sujet de la majorité des recommandations. Pour les autres, sa position était présentée dans un additif au rapport (A/HRC/19/15/Add.1). S'agissant des recommandations qui n'avaient pas recueilli son appui, la délégation a fait observer que ce rejet était dû en grande partie aux ressources limitées ou au débat que suscitait la question de l'application de certains droits dans un contexte spécifique, en particulier en cas de conflit entre des revendications fondées sur les droits de l'homme.

Certaines de ces recommandations avaient tout de même le mérite de fournir à la Lituanie des indications sur les manières possibles d'aborder certaines questions relatives aux droits de l'homme.

742. La délégation a noté que le débat national consacré à l'élaboration du rapport de la Lituanie, l'examen des recommandations reçues et l'élaboration des plans d'action pour leur mise en œuvre avaient contribué efficacement à l'adoption de mesures législatives, de politiques et de pratiques qui allaient faire progresser la protection et la promotion des droits de l'homme.

743. Le premier cycle de l'Examen périodique universel représentait le début d'une procédure qui allait permettre à tous les États de mieux s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. La Lituanie a relevé qu'en ce qui la concernait, le processus de l'Examen périodique universel lui avait permis de prendre conscience de certains problèmes que pouvaient rencontrer d'autres États sous différentes formes, mais qui appelaient les mêmes solutions. La création d'institutions nationales efficaces de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en était un exemple. La Lituanie ne manquerait pas de s'inspirer des observations et recommandations formulées par d'autres États, sur la base de leur expérience. Leurs institutions étaient un outil précieux dans la lutte perpétuelle pour le plein respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme.

744. La Lituanie attachait une grande importance à sa coopération avec les organes et les procédures des Nations Unies qui s'occupaient des droits de l'homme. L'Examen périodique universel avait été pour elle une occasion de profiter de l'expérience des autres et de réfléchir. La délégation a réaffirmé le bien qu'elle pensait de cette forme de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et son désir de contribuer à cet échange de vues avec les États Membres des Nations Unies et d'en tirer profit.

745. En conclusion, la délégation a félicité les membres de la troïka, c'est-à-dire le Congo, la Norvège et le Qatar, qui avaient été chargés de gérer l'Examen périodique universel de la Lituanie, et souligné la compétence et l'efficacité du secrétariat.

2. Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

746. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que la Lituanie avait accepté trois de ses recommandations. Elle a toutefois regretté que la seule recommandation qui n'ait pas recueilli son appui soit son appel à faire cesser les tentatives de révision des résultats de la Seconde Guerre mondiale et de glorification des complices des nazis. Elle a noté que la Lituanie avait accepté une autre recommandation condamnant l'ouverture des rues de Vilnius au défilé annuel de néonazis. Chaque année, à la date anniversaire de la naissance d'Hitler, des tombes de soldats soviétiques et de victimes de l'Holocauste étaient profanées et des manifestants brandissaient des drapeaux et des symboles nazis. La Fédération de Russie a prié instamment la Lituanie de prendre des mesures en vue de mettre fin à ces manifestations de néonazisme, de racisme et de xénophobie.

747. La République de Moldova a loué la détermination de la Lituanie à renforcer l'enseignement des droits de l'homme et salué l'adoption de mesures visant à améliorer les mécanismes de protection des droits de l'homme, promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence dirigée contre les femmes au sein de la famille et contre la traite des êtres humains. Elle a pris note avec satisfaction des mesures visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes relatifs aux rôles et aux responsabilités respectifs des hommes et des femmes. La République de Moldova a noté avec plaisir que la Lituanie avait accepté ses cinq recommandations et pris acte des mesures adoptées en vue de créer, dans

les services du Médiateur, un organe de coordination, pour donner suite aux Principes de Paris.

748. L'Estonie a noté que la Lituanie avait ratifié les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopérait pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a relevé avec satisfaction que la plupart des recommandations faites pendant l'Examen avaient déjà été appliquées ou étaient en passe de l'être. Le fait que la Lituanie ait réussi, en à peine vingt ans, à se doter d'institutions modernes dans le domaine des droits de l'homme, constituait une avancée majeure. La Lituanie avait en outre adopté de nouvelles lois et introduit une culture des droits de l'homme dans le pays et une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes ses politiques. L'Estonie a souligné en particulier les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité entre les sexes, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'intégration des personnes handicapées dans la société.

749. L'Algérie a encouragé la Lituanie à intensifier ses efforts pour lutter contre le chômage à la lumière de la crise économique que traversait actuellement l'Europe. Elle a relevé avec satisfaction que la Lituanie avait accepté ses recommandations l'invitant à renforcer le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, à adopter des mesures appropriées pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et à améliorer la participation des femmes à la vie publique. Elle a encouragé la Lituanie à redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Enfin, elle aurait souhaité que la Lituanie appuie sa recommandation sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

750. La République islamique d'Iran demeurait préoccupée par la persistance d'actes xénophobes et de pratiques de ségrégation raciale, d'actes de discrimination à l'égard de la communauté rom, de violences racistes et de discours haineux à l'égard des minorités non européennes, de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois et de la précarité des conditions de détention, et notamment du surpeuplement des établissements pénitentiaires et de la durée excessive de la détention avant jugement. La Lituanie devrait appliquer des politiques et des mesures visant à favoriser une pleine intégration de la communauté rom, notamment dans les domaines de l'emploi, de la sécurité, de l'utilisation de la langue rom, de la scolarisation des élèves roms et de la régularisation des documents d'identité.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

751. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit-COC Nederland s'est félicitée de ce que la Lituanie avait accepté les recommandations l'invitant à lutter contre la discrimination exercée à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT), à garantir le plein respect de la liberté d'expression et de réunion à tous et à prévenir et à réprimer toute forme de violence et de harcèlement relatifs à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle était préoccupée par un projet d'amendement de la Constitution visant à définir le concept de famille sur la base du mariage hétérosexuel et a recommandé à la Lituanie d'assurer dans sa législation l'égalité de droit aux couples homosexuels et aux couples hétérosexuels, par exemple en introduisant un système d'enregistrement du partenariat. Elle a fait observer que la loi sur la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information véhiculait un message qui contribuait à la stigmatisation des personnes LGBT et à la discrimination dont elles faisaient l'objet.

752. Amnesty International a noté avec satisfaction que la Lituanie avait accueilli favorablement les recommandations l'invitant à assurer la protection des personnes LGBT contre la discrimination et à s'abstenir d'adopter des mesures qui portent atteinte aux droits

de ces personnes et qui incriminent les relations homosexuelles. Elle a salué l'acceptation par la Lituanie de la recommandation l'invitant à poursuivre les investigations concernant les implications sur les droits de l'homme de mesures antiterroristes telles que les programmes de détention secrète et a invité instamment le Gouvernement à coopérer pleinement avec l'initiative du Parlement européen relative à l'ouverture d'une enquête sur des allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la Central Intelligence Agency dans des pays européens.

753. Action Canada for Population and Development, la Sexual Rights Initiative et la Family Planning and Sexual Health Association of Lithuania ont accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement d'accroître la disponibilité d'un large éventail de moyens contraceptifs abordables et d'améliorer les connaissances sur la planification familiale et la sensibilisation dans ce domaine chez les femmes et les hommes. Ces organisations ont aussi noté avec satisfaction que la Lituanie avait accepté la recommandation l'invitant à dispenser une éducation sexuelle obligatoire dans les écoles et ont prié instamment le Gouvernement de songer à intégrer les Principes directeurs internationaux de l'UNESCO sur l'éducation sexuelle dans un programme national.

4. Observations finales de l'État examiné

754. En formulant ses observations finales, la Lituanie tenait à préciser que les autorités lituaniennes n'avaient jamais approuvé ni le régime ni l'idéologie nazis et ne le ferait jamais.

755. En tant qu'État démocratique fondé sur le respect de la légalité, la Lituanie s'efforçait de garantir le respect des principes fondamentaux de la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de réunion et la liberté d'association tout en appliquant toutes les mesures nécessaires et les dispositions législatives pertinentes pour lutter contre le racisme, l'intolérance et la discrimination de façon systématique, rapide et énergique et en respectant pleinement les normes internationales. De plus, toutes les infractions donnaient lieu à une enquête et leurs auteurs faisaient l'objet de poursuites.

756. La Lituanie a aussi fait observer que, à l'instar de bon nombre d'États, elle avait élaboré et mis en œuvre ses propres programmes et projets d'éducation axés sur la promotion de la tolérance et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

757. La Lituanie estimait que les réflexions faites au cours de la séance à propos de l'histoire allaient au-delà des faits établis et également au-delà des objectifs et des tâches du processus de l'Examen périodique universel. La Lituanie n'avait jamais cherché à réviser l'histoire et était d'avis qu'un débat honnête et exhaustif dans d'autres forums consacrés à l'histoire faciliterait une réconciliation fondée sur la vérité et le souvenir.

758. La Lituanie a remercié les délégations pour leurs observations en notant que celles qui relevaient du mandat du Conseil seraient portées à l'attention des autorités compétentes et seraient prises en considération dans l'élaboration du rapport pour le deuxième cycle.

759. La Lituanie a ajouté qu'elle avait pris note de deux recommandations (90.12 et 90.21) à propos desquelles elle ne pouvait pas encore apporter de réponse définitive.

Ouganda

760. L'examen de l'Ouganda s'est déroulé le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par l'Ouganda en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/UGA/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/UGA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/UGA/3).

761. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Ouganda (voir la section C ci-après).

762. Le document final de l'examen de l'Ouganda est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/16), des vues de l'Ouganda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

763. L'Ouganda a exprimé sa gratitude à l'ensemble des États membres et des organisations de la société civile pour leurs recommandations positives, auxquelles il accorderait la plus grande attention. Dans le cadre de l'EPU, l'Ouganda avait reçu 171 recommandations. Il en avait accepté 110, rejeté 19 et avait remis l'examen de 42 autres à une date ultérieure. Concernant les 42 recommandations en suspens, de nombreux processus consultatifs avaient été menés et avaient débouché sur un atelier de validation tenu le 23 février 2012.

764. Les 110 recommandations acceptées étaient conformes aux priorités nationales de l'Ouganda qui était en train de mettre en œuvre la plus grande partie d'entre elles. L'Ouganda était signataire de tous les principaux instruments internationaux des droits de l'homme et les droits consacrés par ces instruments pouvaient, pour la plupart, être invoqués devant les juridictions nationales.

765. Certaines recommandations étaient contraires aux lois constitutionnelles et à d'autres lois et, par conséquent, elles avaient été rejetées. Néanmoins, l'Ouganda continuerait à revoir sa position sur toutes les questions en vue d'apporter les modifications nécessaires.

766. L'Ouganda a rappelé que les processus consultatifs tenus entre 1989 et 2006 n'avaient pas soutenu la recommandation concernant l'abolition de la peine de mort. Cependant, la Cour suprême de l'Ouganda avait statué qu'une condamnation à la peine capitale qui n'avait pas été suivie d'effet au bout de trois ans serait commuée automatiquement en peine d'emprisonnement à vie, sans remise de peine. Cette peine n'avait pas été appliquée depuis le début de ce siècle.

767. Concernant les recommandations relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le projet de loi de 2012 relatif à l'interdiction et à la prévention de la torture incorporait d'importantes dispositions de la Convention. Le projet était devant le Comité des affaires juridiques et parlementaires pour consultations approfondies. Il imposait la responsabilité individuelle aux auteurs d'actes de torture.

768. L'Ouganda avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a attiré l'attention sur son cadre juridique déjà ancien qui prévoyait des mesures de discrimination positive.

769. L'Ouganda avait accepté les recommandations concernant les relations familiales et avait informé le Conseil des droits de l'homme que le projet de loi sur le mariage et le

divorce était actuellement soumis à l'examen de la commission parlementaire compétente. Il traitait des droits et devoirs conjugaux, de la cohabitation, de la séparation et des droits de propriété.

770. L'Ouganda était globalement d'accord avec la recommandation relative à la question des disparitions forcées étant donné que celle-ci faisait écho à son passé et, en particulier, à la période allant de 1970 à 1985. Toutefois, il a déclaré que la question ne s'appliquait pas à son contexte national. Cependant, il l'étudierait plus avant afin de pouvoir répondre à la situation si elle se présentait.

771. Concernant les recommandations portant sur l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, l'Ouganda a fait observer que la Convention avait été ratifiée par 42 États seulement et que ses dispositions n'étaient pas entièrement conformes à la Constitution et aux lois ougandaises relatives à l'acquisition de la nationalité.

772. L'Ouganda avait accepté les recommandations visant à ce que le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public soit mis en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le projet avait été retiré pour de nouvelles consultations.

773. L'Ouganda avait accepté la recommandation sur l'harmonisation de sa politique avec le cadre politique de l'Union africaine visant à garantir aux éleveurs l'accès à la terre et à l'eau et a mentionné la coopération en cours entre districts locaux et avec le Kenya.

774. S'agissant de la recommandation qui lui avait été faite d'adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Ouganda continuerait d'examiner les demandes de visites dans le pays au cas par cas. Il a réaffirmé qu'il fallait accorder une même attention aux droits économiques, sociaux et culturels.

775. Concernant la proposition de législation relative aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, l'Ouganda considérait qu'il s'agissait d'une initiative parlementaire, prévue dans sa Constitution.

776. L'Ouganda avait accepté les recommandations portant sur la création de mécanismes et l'adoption de mesures afin de prévenir l'exploitation des enfants conformément à ses engagements au titre des conventions de l'OIT.

777. Enfin, s'agissant de la recommandation selon laquelle l'État partie devrait augmenter ses dépenses de santé de manière qu'elles atteignent 15 % des allocations budgétaires, l'Ouganda avait souscrit à la Déclaration d'Abuja et s'efforçait avec constance d'atteindre cet objectif.

778. En conclusion, l'Ouganda appréciait la possibilité offerte de partager ses meilleures pratiques et d'examiner ses difficultés. Il tirait fierté de ses réalisations et se réjouissait à la perspective de présenter son rapport à mi-parcours sur les progrès accomplis. L'Ouganda avait pris des engagements volontaires et a indiqué qu'un comité interministériel permanent avait été mis en place et avait entrepris l'élaboration d'un plan d'action national et d'une feuille de route.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

779. Cuba s'est réjouie du fait que l'Ouganda avait accepté les deux recommandations qu'elle lui avait faites concernant le développement socioéconomique, ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la mise en place d'un programme de santé visant à traiter un certain nombre de maladies. En dépit de la crise économique sans précédent qui sévissait dans le monde, l'Ouganda avait progressé dans son développement socioéconomique et amélioré l'exercice des droits de

l'homme dans le pays. Cuba a salué le fait que l'Ouganda s'emploie à développer ses infrastructures afin de procurer un meilleur niveau de vie à sa population.

780. Le Tchad a relevé avec satisfaction que, pour établir son rapport national, l'Ouganda avait entamé un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes dans un esprit constructif qui témoignait de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a félicité l'Ouganda d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées lors de son examen, notamment les siennes. Il a encouragé l'Ouganda à demander une aide technique et financière à la communauté internationale afin d'exécuter les recommandations acceptées.

781. Le Maroc s'est dit satisfait de l'excellente coopération de l'Ouganda avec le mécanisme de l'Examen périodique universel. Il a l'encouragé à poursuivre sa coopération avec les organes internationaux des droits de l'homme. Il se réjouissait de ce que l'Ouganda avait pris l'engagement de lutter contre la pauvreté, notamment dans les zones rurales. L'Ouganda devrait mettre en œuvre de manière effective tous les programmes entrepris à cet égard. Le Maroc se réjouissait de ce que l'Ouganda avait accepté 151 recommandations sur les 170 qui avaient été formulées lors de l'examen et qu'il avait accepté la recommandation faite par le Maroc concernant l'éducation. Il l'a félicité pour son esprit d'ouverture qui s'était manifesté par un grand nombre d'engagements volontaires annoncés dans son rapport national.

782. Le Botswana a salué la décision de l'Ouganda d'accepter un nombre important de recommandations. Il l'a félicité pour son ouverture au dialogue et sa coopération constructive au cours de l'examen, qui démontraient sa détermination à améliorer son bilan en matière de droits de l'homme. Le Botswana a relevé les mesures progressives déjà prises pour renforcer les institutions et introduire des réformes législatives et leur a apporté son soutien. Il s'est dit encouragé par l'acceptation des recommandations visant à garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et à faire avancer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Botswana a demandé à la communauté internationale de soutenir l'Ouganda.

783. L'UNICEF a félicité l'Ouganda pour les efforts qu'il avait accomplis en vue de réduire la pauvreté et de garantir l'accès des deux sexes à l'enseignement primaire, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué la décision de l'Ouganda de permettre aux filles qui tombent enceintes au cours de l'année scolaire de passer les examens de fin d'année et a encouragé l'adoption d'une mesure de réintégration des filles enceintes et des filles-mères dans le système scolaire. L'UNICEF a demandé à l'Ouganda d'approuver en priorité le projet de loi sur l'enfance. Il l'a incité à n'épargner aucun effort pour réunir les conditions d'octroi d'un prêt au titre du Partenariat mondial pour l'éducation, qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'initiative de l'Éducation pour tous.

784. L'Algérie a relevé avec satisfaction les mesures prises et les efforts accomplis par l'Ouganda pour améliorer les conditions de vie de la population et garantir à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux. Elle a apprécié l'acceptation de ses recommandations relatives à la mise en œuvre du plan de développement national visant à réduire la mortalité maternelle, à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, à la nécessité de se pencher sur la question du coût élevé de l'accès à la justice, en particulier dans les régions pauvres et rurales, et à la consolidation de l'harmonie interethnique. L'Ouganda faisait face à diverses contraintes en matière de mise en œuvre des droits de l'homme, en particulier en termes de ressources humaines et financières. Par conséquent, l'Algérie demandait à ce qu'une aide appropriée lui soit accordée.

785. Le Kenya a pris acte des mesures importantes que l'Ouganda avait prises pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il a relevé avec intérêt la ratification par

l'Ouganda des principaux instruments des droits de l'homme de même que les mesures qu'il avait prises pour en intégrer les dispositions dans son ordre juridique. Le Kenya a également salué le renforcement par l'Ouganda de l'infrastructure des droits de l'homme, notamment la création d'une commission des droits de l'homme dotée du statut A et les mesures prises pour en faciliter les travaux.

786. La République-Unie de Tanzanie s'est félicitée des politiques et mesures juridiques et administratives adoptées par l'Ouganda concernant les droits fondamentaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes âgées. Elle s'est réjouie de ce qu'il avait accepté sa recommandation et a pris note avec satisfaction de ses engagements volontaires concernant l'intégration des droits de l'homme dans tous les aspects de la gouvernance et dans les programmes scolaires. Elle a relevé des mesures telles que l'établissement d'une sous-commission ministérielle et d'un bureau dotés de fonctions de surveillance et de conseil et chargés de coordonner les questions relatives aux droits de l'homme au niveau national. Elle a invité la communauté internationale à apporter son aide à l'Ouganda.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

787. La Commission ougandaise des droits de l'homme a félicité l'Ouganda pour le processus consultatif qui avait sous-tendu son examen dans le cadre de l'EPU. Elle a instamment prié l'État de mettre en œuvre les conclusions de l'examen et a ajouté qu'il importait d'élaborer un plan national d'action sur les droits de l'homme qui les incorporerait. Certaines des dispositions du projet de loi contre l'homosexualité étaient contraires aux normes internationales des droits de l'homme; au lieu d'un nouveau projet, la législation en vigueur devrait être renforcée afin de traiter les viols et sévices homosexuels. Elle a prié instamment l'Ouganda d'amener les auteurs présumés d'infractions appartenant à l'Unité de réponse rapide des forces de police ougandaises, désormais dissoute, et de veiller à ce que la police respecte les droits de l'homme pendant les manifestations.

788. Human Rights Watch a salué l'engagement pris d'adopter un plan national d'action pour les droits de l'homme, d'établir un bureau des droits de l'homme et d'inclure les droits de l'homme dans la formation des organismes de sécurité. L'organisation a incité l'Ouganda à prendre des mesures concrètes afin de lutter contre l'impunité et de remédier aux propositions législatives insatisfaisantes. Elle a salué l'acceptation des recommandations concernant l'ouverture d'enquêtes sur les cas de recours excessif à la force et de torture et de celles tendant à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés. L'indemnisation financière ne constituait pas une réparation suffisante. Human Rights Watch déplorait que l'Ouganda ait catégoriquement réfuté l'existence et l'utilisation de lieux de détention clandestins. Elle l'a instamment prié d'assurer le respect de la liberté d'expression et de réunion et de retirer son projet de loi sur le maintien de l'ordre public qui était en suspens, d'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de prendre des mesures spécifiques pour garantir que le projet de loi contre l'homosexualité ne soit pas adopté par le Parlement.

789. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a exprimé sa préoccupation face au rejet par l'Ouganda de certaines recommandations relatives aux personnes LGBT. Tout en acceptant les recommandations préconisant d'engager des poursuites concernant les auteurs d'agressions contre des personnes LGBT, l'Ouganda avait rejeté les recommandations qui portaient sur les causes profondes de ces agressions. Le Réseau a demandé des informations sur les mesures spécifiques que l'Ouganda comptait prendre pour protéger les personnes LGBT. Il a mentionné la réintroduction du projet de loi contre l'homosexualité au Parlement et la fermeture d'un atelier sur les droits fondamentaux des personnes LGBT une semaine plus tard par le Ministre d'État de l'éthique et de l'intégrité, et a également

demandé des informations sur la manière dont l'Ouganda entendait respecter les droits des minorités sexuelles.

790. La Commission internationale de juristes a insisté sur le fait que le recours illégal à une force meurtrière contre l'exercice pacifique des droits et des libertés, ainsi que l'arrestation arbitraire et le harcèlement des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, continuaient de menacer l'état de droit et le respect des droits de l'homme en Ouganda. Elle a incité l'Ouganda à protéger l'exercice légitime des libertés de réunion, d'association et d'expression, de veiller à ce que le projet de loi contre l'homosexualité ne soit pas adopté, d'arrêter d'utiliser les tribunaux militaires pour juger des suspects civils, de veiller à ce que les agents chargés de la sécurité et des poursuites respectent les normes de procès équitable et de mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme.

791. La Foundation for Human Rights Initiative et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ont félicité l'Ouganda d'avoir établi une sous-commission ministérielle chargée de superviser les politiques et de formuler des directives sur les questions relatives aux droits de l'homme. Les deux organisations ont incité l'Ouganda à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à modifier la Constitution afin d'abolir la peine de mort. Elles ont déclaré que l'Ouganda n'avait toujours pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et ont appelé à l'incorporation dans le droit interne du projet de loi de 2010 relatif à la prévention et à l'interdiction de la torture. Elles ont exprimé leur inquiétude concernant la liberté de parole et de réunion et la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. Elles ont appelé l'Ouganda à revoir sa position sur toutes les recommandations qu'il avait rejetées.

792. World Vision International et Franciscans International ont vivement engagé l'Ouganda à améliorer la situation relative aux taux de mortalité néonatale et infantile. Les deux organisations ont mis l'accent sur la persistance d'obstacles à l'accès aux soins de santé. En raison de la corruption régnant dans le secteur de la santé, de nombreux médicaments continuaient de faire l'objet de vols, des médicaments périmés étaient administrés, des patients étaient maltraités et les responsables demeuraient impunis. Elles ont fermement engagé l'Ouganda à accepter les recommandations relatives à l'augmentation du budget de la santé et l'ont invité à mettre en œuvre la politique de santé existante et le cadre juridique de renforcement du système de santé.

793. L'association «Save the Children», s'exprimant au nom d'Uganda Child Rights NGO Network, a félicité l'Ouganda d'avoir établi les cadres politiques, législatif et institutionnel nécessaires à la mise en œuvre des initiatives en faveur des droits de l'enfant, mais elle a déploré le sous-financement chronique de celle-ci. Elle a engagé l'Ouganda à allouer des ressources suffisantes à la santé maternelle et infantile, à mettre en place des mesures complètes et efficaces pour la prévention et la lutte contre l'exploitation économique des enfants et à mettre en œuvre les recommandations de l'Examen périodique universel concernant les droits de l'enfant.

794. L'association «Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme» a félicité l'Ouganda pour les consultations qu'elle avait eues avec divers acteurs de la société civile dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Elle a salué les efforts qui avaient été faits en matière d'égalité des sexes et s'est dite satisfaite des lois sur la lutte contre la violence familiale qui avaient été adoptées récemment. Elle demeurait préoccupée par les informations faisant état d'actes de torture perpétrés par les organismes de sécurité et par le fait que l'Ouganda n'avait toujours pas incorporé la Convention contre la torture dans son droit interne. Elle a engagé l'Ouganda à fournir une éducation aux droits de l'homme aux forces de police et de sécurité et à réformer son Code pénal qui autorisait à l'heure actuelle les poursuites et les condamnations pour des motifs liés à l'orientation

sexuelle. Elle a incité le Gouvernement à réviser son projet de loi de 2010 relatif à la presse et aux journalistes. Elle a salué l'obtention du statut A par la Commission ougandaise des droits de l'homme.

795. CIVICUS, HURINET-U et des membres du forum des parties prenantes de la société civile sur l'Examen périodique universel en Ouganda ont déclaré que l'Ouganda devrait réexaminer sa décision de ne pas adresser d'invitation aux Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. L'Ouganda devrait enquêter sur les auteurs des violations des droits de l'homme commises lors des émeutes de septembre 2009 et des manifestations Walk to Work de 2011 et engager des poursuites à leur rencontre. Ils ont appelé l'Ouganda à ratifier et à appliquer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Ouganda devait s'assurer que la législation proposée n'interférait pas avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et, à cet égard, établir un comité chargé de revoir et de reformuler les projets de lois à l'examen. L'Ouganda devrait adopter le projet de loi sur la torture et réexaminer la recommandation qui lui avait été faite de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

796. United Nations Watch a salué les recommandations invitant l'Ouganda à abroger les lois, politiques et pratiques qui étaient incompatibles avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'organisation a approuvé l'appel visant à ce que l'Ouganda s'abstienne de promulguer le projet de loi relatif au maintien de l'ordre public et garantisse la liberté de réunion. Elle a soutenu les appels en faveur de l'allègement des lourdes charges administratives pesant sur les organisations non gouvernementales et du retrait de l'Autorité des organisations non gouvernementales de la supervision des organismes de sécurité. United Nations Watch s'est jointe aux appels tendant à ce que le projet de loi proposé contre l'homosexualité soit rejeté.

4. Conclusions de l'État examiné

797. L'Ouganda a remercié tous les États pour les observations et avis constructifs qu'ils avaient adressés au Gouvernement et à la délégation. Il a remercié en particulier l'UNICEF, l'organisation «Save the Children» et toutes les autres organisations de la société civile pour leur participation, et a pris note de leurs recommandations et préoccupations. L'Ouganda se réjouissait à la perspective de les mettre en œuvre et de présenter son rapport à mi-parcours sur les progrès accomplis.

Timor-Leste

798. L'examen du Timor-Leste s'est tenu le 12 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par le Timor-Leste en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/TLS/1);
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TLS/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TLS/3 et A/HRC/WG.6/12/TLS/3/Corr.1).

799. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Timor-Leste (voir la section C ci-après).

800. Le document final de l'examen du Timor-Leste est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/17), des vues du Timor-Leste sur

les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/17/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

801. Au cours du dialogue, le Timor-Leste avait accepté 88 recommandations sur 125 et en avait rejeté une. Les décisions concernant 36 recommandations avaient été différées et, après des délibérations approfondies, le Conseil des ministres avait décidé d'en accepter la plupart. Cependant, certaines recommandations n'avaient pas été acceptées. Le Timor-Leste a également souligné le fait que certaines recommandations recouvraient des questions complexes et qu'il était d'accord avec certaines parties et pas avec d'autres.

802. Le Timor-Leste avait accepté toutes les recommandations relatives à la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il avait fourni des informations sur les mesures déjà prises en ce sens et a exprimé l'espoir que le processus de ratification de ces instruments pourrait être mené à terme au cours de la prochaine législature.

803. Le Timor-Leste a mentionné les recommandations 10, 11, 20 et 26 relatives à l'adoption ou à la modification de lois nationales timoraises. Il a informé le Conseil des droits de l'homme qu'un projet de loi relatif à la traite des personnes avait été présenté au Conseil des ministres et qu'il serait probablement soumis au Parlement au début de la prochaine législature. Le Timor-Leste a également cité le projet de loi relatif à l'exécution des condamnations pénales qui avait pour objet, entre autres, de réglementer l'application des grâces présidentielles.

804. Eu égard aux recommandations visant à donner à ce que la Commission nationale des droits de l'enfant ait compétence pour recevoir les plaintes, le Timor-Leste a expliqué que les efforts faits pour renforcer la protection des droits de l'enfant portaient principalement sur l'amélioration de la coordination entre organismes et la mise en œuvre stratégique d'initiatives pluridisciplinaires, ce qui exigeait que la Commission soit intégrée dans la structure exécutive du Gouvernement, non qu'elle en soit séparée. Le Timor-Leste a rappelé qu'il était doté d'un institut national des droits de l'homme, à savoir la Provedoria de Direitos Humanos e Justiça, qui avait compétence pour traiter les plaintes, notamment celles concernant les droits des enfants.

805. Concernant la recommandation selon laquelle il devrait abroger des lois qui exerçaient une discrimination à l'égard des femmes, le Timor-Leste a rappelé que la Constitution garantissait l'égalité des droits et des devoirs aux femmes et aux hommes. Aucune loi n'avait pour but d'exercer une discrimination sur la base du sexe; les inégalités existant entre femmes et hommes au Timor-Leste ne résultaient pas de l'application de lois.

806. Le Timor-Leste a rappelé qu'il était partie à plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, bien qu'il n'ait établi de rapports que pour deux d'entre eux. Malgré ses avantages énormes, l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels était un exercice complexe. Le Timor-Leste a évoqué les efforts qu'il déployait pour satisfaire à ses obligations conventionnelles et a indiqué qu'il avait récemment établi une équipe spéciale composite pour l'établissement des rapports aux organes conventionnels sous les auspices du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères. Il a également salué les efforts entrepris en vue de simplifier les mécanismes relatifs à l'établissement des rapports aux organes conventionnels.

807. Le Timor-Leste a relevé que plusieurs recommandations visaient à lui faire adresser une invitation permanente aux procédures spéciales. Il a souligné que, depuis 2002, il avait reçu un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avait

apprécié leur contribution au dialogue politique dans le pays. Néanmoins, la coordination était nécessaire entre l'État accueillant et les procédures spéciales afin que les missions de pays soient efficaces. Pour le Timor-Leste, la coordination pouvait être garantie en organisant des missions de pays en tant que de besoin et au cas par cas.

808. Le Timor-Leste a rappelé que trois recommandations avaient trait aux mesures à adopter pour remédier aux violations passées des droits de l'homme, en se référant spécifiquement au suivi et à la mise en œuvre des recommandations de la Commission Accueil, vérité et réconciliation et la Commission Vérité et amitié. Deux recommandations relatives à la justice faites par la Commission Accueil, vérité et réconciliation avaient été mises en œuvre.

809. Divers politiques et programmes avaient été établis pour mettre en œuvre d'autres recommandations adressées au Timor-Leste par la Commission Accueil, vérité et réconciliation.

810. Le Timor-Leste collaborait étroitement avec le Gouvernement indonésien afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et amitié.

811. Le Timor-Leste était conscient du nombre d'affaires en souffrance dans les tribunaux et au parquet. Il était nécessaire de renforcer encore le système judiciaire dans son ensemble et des mesures avaient été adoptées à cette fin. Le Timor-Leste contestait les allégations selon lesquelles le retard pris dans ces procédures avait pour cause les salaires insuffisants des procureurs et des avocats et ne pensait pas qu'une augmentation de salaire résoudrait le problème.

812. Une recommandation avait été émise selon laquelle le Gouvernement devrait intervenir plus vigoureusement face aux actes de violence commis à l'égard de membres de minorités religieuses. La liberté de conscience, de religion et de culte était garantie au Timor-Leste. Il y avait eu des incidents autour de problèmes de revendication de biens fonciers entre membres de communautés qui, pour certains, professaient une foi différente. Il s'agissait purement et simplement d'actes criminels, qui avaient promptement fait l'objet d'enquêtes. Toute tentative visant à faire passer ces incidents pour des conflits religieux reflétait soit une ignorance de la situation réelle soit une déformation flagrante des faits.

813. Concernant l'exécution des recommandations, le Timor-Leste a expliqué que, malgré l'absence d'un plan spécifique pour leur mise en œuvre, des programmes satisfaisant aux objectifs des recommandations acceptées figuraient dans le Plan national de développement stratégique pour 2011-2030 et dans les plans annuels de différents ministères.

814. Le Timor-Leste a conclu en remerciant la Présidente du Conseil des droits de l'homme pour son rôle directeur, ainsi que les États membres et observateurs pour leur participation active. Il a également remercié les membres de la troïka pour leur soutien tout au long du processus de l'examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

815. L'Indonésie a félicité le Timor-Leste pour le nombre de recommandations acceptées, notamment celles qu'elle avait formulées. Elle l'a également félicité d'avoir ratifié sept des principales conventions relatives aux droits de l'homme dans un court laps de temps. L'Indonésie était prête à collaborer et à aller de l'avant en ce qui concernait les recommandations faites par la Commission Vérité et amitié. En tant que voisin proche, l'Indonésie a exprimé son appréciation pour l'amélioration de la coopération entre les deux pays. En outre, elle estimait que la coopération basée sur le respect mutuel et l'amitié

servirait les intérêts partagés en apportant des avantages réciproques aux peuples des deux pays.

816. Cuba a relevé les difficultés auxquelles faisait face le Timor-Leste et qui découlaient principalement du caractère injuste de l'ordre économique international. Elle a souligné les progrès enregistrés par le Timor-Leste dans le domaine de la fourniture de services de santé, en particulier de services hospitaliers au niveau communautaire, et mentionné la création de l'institut national de la santé afin d'améliorer la formation des infirmières, des sages-femmes et des techniciens de laboratoire. Elle a relevé les efforts accomplis pour traiter la tuberculose et le paludisme, ainsi que la récente réduction de la mortalité infantile. Elle s'est dite satisfaite de la modeste contribution qu'elle apportait au Timor-Leste au travers de la présence de personnel médical cubain sur son territoire et d'étudiants timorais à Cuba. Elle a félicité le Timor-Leste d'avoir accepté un aussi grand nombre de recommandations.

817. La Malaisie a relevé avec satisfaction qu'en dépit de contraintes en matière de ressources et de capacités, le Gouvernement avait accepté de nombreuses recommandations et elle s'est dite encouragée par les mesures prises pour mettre en œuvre nombre d'entre elles. En outre, elle se réjouissait des divers mécanismes mis en place pour garantir la protection des libertés et droits fondamentaux, notamment ceux qui concernaient les droits économiques, sociaux et culturels. La Malaisie jugeait encourageante la volonté exprimée par le Gouvernement d'interagir plus activement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme concernés.

818. Le Viet Nam a noté que le Timor-Leste était une nation jeune qui faisait face à de nombreux problèmes et difficultés sur la voie du développement et a mis en évidence ses efforts et ses succès dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appréciait l'acceptation par le Timor-Leste de nombreuses recommandations, notamment les recommandations du Viet Nam concernant le renforcement de l'état de droit et la bonne gouvernance, la promotion des droits à l'éducation et aux soins de santé et une meilleure intégration dans les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

819. Le Maroc a indiqué que l'examen du Timor-Leste avait été l'occasion d'apprécier les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par le pays dans le domaine des droits de l'homme depuis son indépendance. Il a félicité le Gouvernement de s'être engagé à ratifier d'autres conventions internationales dès que les ressources humaines et les capacités institutionnelles nécessaires seraient en place. Le Maroc a remercié le Timor-Leste d'avoir accepté la recommandation qu'il avait formulée et a invité le Gouvernement à solliciter le soutien du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique concernant la mise en œuvre de l'Examen périodique universel pour mettre en œuvre les recommandations.

820. Les Philippines ont félicité le Timor-Leste pour son engagement en faveur de l'Examen périodique universel et ont noté qu'en tant que jeune démocratie, le Timor-Leste avait montré sa détermination à défendre l'état de droit. Elles ont mis en lumière la ratification par le Timor-Leste de sept instruments des droits de l'homme et de plusieurs protocoles facultatifs depuis 2003. Elles ont relevé avec satisfaction que le Timor-Leste avait examiné favorablement la recommandation qu'elles lui avaient faites de renforcer son corps législatif, en tenant compte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elles jugeaient également encourageants les efforts consentis par le Timor-Leste pour construire des partenariats et explorer les possibilités de coopération. Elles l'ont félicité pour les mesures prises pour assurer la protection des femmes et des enfants.

821. Monaco a félicité le Gouvernement pour les recommandations qu'il avait acceptées et pour avoir renforcé ses institutions et programmes visant à établir l'état de droit. Monaco

avait encouragé certaines initiatives timoraises importantes, notamment le programme de soutien aux victimes, le plan national pour l'éducation 2011-2015 et la loi de 2010 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il s'est également réjoui des récentes modifications apportées à la jurisprudence nationale et au nouveau Code civil qui avaient établi l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines. Il espérait que le Code sur l'adoption des enfants verrait bientôt le jour dans sa version définitive.

822. La République démocratique populaire lao a relevé que le Timor-Leste, en tant que jeune démocratie, avait accepté un grand nombre de recommandations et avait commencé à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Elle a salué les progrès importants réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des citoyens timorais. Elle a relevé que le Gouvernement avait coopéré avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et avec la communauté internationale pour mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme.

823. La Thaïlande a noté avec satisfaction que le Timor-Leste avait accepté un grand nombre de recommandations, notamment celles qu'elle avait formulées. Elle a relevé que le Timor-Leste avait commencé à mettre en œuvre les recommandations reçues et a salué la ratification d'instruments des droits de l'homme. La Thaïlande était convaincue que plus le Timor-Leste mettait ses engagements en pratique, plus le peuple timorais en tirerait profit. Elle a encouragé la communauté internationale à aider le Timor-Leste et à répondre favorablement à ses demandes d'aide. La Thaïlande se tenait prête à l'aider et à partager son expérience et son savoir-faire.

824. L'Algérie a noté avec satisfaction les progrès faits par le Timor-Leste dans les domaines des droits de l'homme, de la sécurité, du développement économique et du développement humain depuis 2005. Elle a salué le fait que le Timor-Leste avait accepté les trois recommandations qu'elle avait formulées. Elle souscrivait à l'une des conclusions du rapport national, à savoir que la lutte pour l'indépendance du peuple timorais, fondée sur le droit à l'autodétermination, était fondamentalement une lutte pour les droits de l'homme et a encouragé le Gouvernement à continuer dans cette voie.

825. La Roumanie, en tant que membre de la troïka, a remercié le Timor-Leste pour la pleine disponibilité et l'esprit de coopération dont il avait fait preuve tout au long de l'exercice de l'Examen périodique universel et l'a félicité d'avoir accepté un grand nombre de recommandations. Elle l'a encouragé à n'épargner aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations acceptées et continuer à promouvoir les droits de l'homme pour le bien de son peuple. La Roumanie était convaincue que les prochaines élections présidentielles et législatives apporteraient encore davantage de progrès.

826. L'Angola a pris acte de la volonté exprimée par le Gouvernement de mettre en œuvre de plusieurs des recommandations reçues au cours de l'examen. Il a mis en évidence deux recommandations: l'une concernant le renforcement des institutions démocratiques, l'autre relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'Angola a salué les réformes accomplies dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption d'un nouveau Code civil qui garantissait l'égalité des sexes, l'établissement d'une institution indépendante des droits de l'homme et la création d'une commission contre la corruption. Il a appelé la communauté internationale à accompagner les efforts et les réformes consentis par le Timor-Leste.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

827. Provedoria de Direitos Humanos, institution des droits de l'homme dotée du statut A, a relevé que 125 recommandations au total avaient été formulées. Elle a reconnu les difficultés rencontrées par une nation jeune en développement pour répondre aux

besoins de sa population, qui avait vécu de nombreuses années sous un régime d'occupation. Elle regrettait le retard pris pour remédier aux violations des droits de l'homme perpétrées entre 1975 et 1999. Contrairement à l'État, l'institution était d'avis que la réconciliation, l'unité nationale et une paix durable ne pouvaient exister sans la vérité, la justice et l'état de droit. Elle a engagé le Timor-Leste à tenir sa promesse de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. L'institution et la société civile étaient prêtes à apporter leur soutien.

828. Les ONG suivantes: Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, le Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants et l'Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement ont salué les efforts faits par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, notamment celui des droits de l'enfant. Elles ont accordé une attention particulière à l'adoption du plan national stratégique pour l'éducation 2011-2015 qui plaçait le bien-être des enfants au centre des décisions prises concernant le système scolaire. Néanmoins, elles ont relevé divers problèmes dans l'accessibilité, la disponibilité et l'acceptabilité de l'éducation. Elles ont également relevé la persistance du travail des enfants, de l'exploitation sexuelle, du trafic d'enfants et de la violence à l'égard des enfants dans le pays.

829. Amnesty International a relevé que, bien que deux projets de loi établissant un programme national de réparation et un institut public de la mémoire aient été soumis au Parlement en 2010, le débat sur ces deux projets avait été retardé. De cette façon, le Timor-Leste continuait de pratiquer le déni de justice et de priver de réparation effective les victimes des crimes contre l'humanité et des graves violations des droits de l'homme commises entre 1975 et 1999. L'organisation a également relevé qu'à ce jour, pas une seule personne n'avait été poursuivie pour violation des droits de l'homme pendant l'occupation. Les tentatives faites pour déférer devant la justice les auteurs des violations commises lors du référendum de 1999 avaient également été tout-à-fait insuffisantes. Amnesty International était déçue que l'Examen périodique universel n'ait pas abordé de manière appropriée les préoccupations soulevées dans le résumé des parties prenantes concernant l'impunité et a engagé instamment la communauté internationale à faire plus.

830. L'organisation «Save the Children», au nom de Child Rights Coalition (Coalition des droits de l'enfant) du Timor-Leste, s'est réjouie tout particulièrement des recommandations concernant les droits de l'enfant. Elle a appelé le Gouvernement à mettre en œuvre des mesures politiques pour améliorer la qualité du programme alimentaire scolaire. Elle a également préconisé une augmentation importante du budget de l'éducation dans le but d'atteindre la norme internationale de 20 % du budget national consacré à l'éducation, ainsi que l'établissement d'une commission nationale des droits de l'enfant réellement indépendante et disposant des fonds nécessaires. Elle ne doutait pas que le Gouvernement continuerait de collaborer avec les organisations de la société civile au suivi et à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

831. La Fondation internationale mariste pour la solidarité et Franciscans International se sont dites satisfaites de l'engagement du Timor-Leste en faveur des droits de l'homme malgré les difficultés rencontrées. Elles ont salué l'élaboration du plan stratégique d'action pour l'éducation 2011-2015 qui plaçait les besoins des enfants au premier plan du processus décisionnel et ont engagé le Timor-Leste à maintenir son engagement en faveur de l'enseignement primaire pour tous. Elles ont relevé des carences concernant l'égalité d'accès à l'éducation, notamment pour les enfants handicapés, et ont engagé le Timor-Leste à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elles ont salué le Code de l'enfance qui interdisait les châtiments corporels et ont demandé des assurances quant à l'accès des enfants victimes de violence à des soins adéquats. Elles ont approuvé les

recommandations relatives à l'établissement de mécanismes institutionnels pour protéger les enfants dans le système de justice pour mineurs, ainsi que celles concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le projet de législation.

4. Observations finales de l'État examiné

832. Le Timor-Leste a remercié toutes les délégations ayant contribué au document final, ainsi que les autres parties prenantes, notamment la société civile. Malheureusement, étant donné l'imminence des élections présidentielles, aucun des représentants des institutions nationales des droits de l'homme ou de la société civile n'avait pu être présent. Néanmoins, leurs contributions, transmises par l'intermédiaire de leurs représentants, étaient appréciées. Le Timor-Leste s'est engagé à rester fidèle à ses efforts dans la mise en œuvre des recommandations.

833. La Présidente a noté que certaines recommandations avaient été jugées comme étant partiellement acceptées et que, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, elles seraient considérées comme notées.

République de Moldova

834. L'examen de la République de Moldova s'est déroulé le 12 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la République de Moldova en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/MDA/1 et Corr.1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/MDA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/MDA/3).

835. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la République de Moldova (voir la section C ci-après).

836. Le document final de l'examen de la République de Moldova est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/18), des vues de la République de Moldova sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/18/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

837. La délégation de la République de Moldova a indiqué que l'Examen périodique universel avait révolutionné le système national des droits de l'homme et qu'il avait été l'occasion, dans le pays, d'évaluer la mise en œuvre des normes internationales. Le Gouvernement avait tiré des enseignements du processus de préparation correspondant et avait procédé à de vastes consultations depuis l'examen d'octobre 2011. Il avait organisé une première réunion de suivi avec les organisations intergouvernementales et la société civile et continuerait à consulter toutes les parties prenantes dans le cadre des actions de suivi.

838. La délégation avait reçu 122 recommandations et communiqué la plupart de ses réponses à la session du Groupe de travail. Les réponses aux 15 autres recommandations

figuraient dans l'additif (A/HRC/19/18/Add.1). Les autorités avaient étudié sérieusement toutes les recommandations et continuaient de le faire, chacune représentant une occasion de réexaminer sa position. Le Gouvernement avait accueilli favorablement une immense majorité de recommandations en les acceptant partiellement ou totalement. Certains des points soulevés concernaient des domaines problématiques qui nécessitaient une attention plus approfondie.

839. En novembre 2011, le Parlement avait adopté la Stratégie 2011-2016 pour la réforme du secteur de la justice, pour la mise en œuvre de laquelle un plan d'action avait été approuvé au début de 2012. La Stratégie avait pour objectif, notamment, de réformer le système judiciaire, la justice pénale, l'accès à la justice et l'administration de la justice et de promouvoir des mesures de lutte contre la corruption, des normes d'éthique professionnelle et le suivi du respect des droits de l'homme au sein de l'appareil judiciaire.

840. Depuis l'adoption de la stratégie, le Gouvernement avait adopté un projet de loi sur la modification de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil judiciaire, un projet de loi sur la sélection, la carrière et l'évaluation du comportement professionnel des juges et un projet de loi sur le fonctionnement des juridictions spécialisées.

841. Conformément aux dispositions du pilier de la stratégie consacré aux droits de l'homme, un groupe de travail sur la modification de la loi relative au médiateur avait été mis sur pied afin de faire passer le statut de l'institution nationale des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme de Moldova, de B à A. D'après la délégation, un nouveau projet de loi à cet effet devrait être adopté en 2012.

842. La Stratégie pour la réforme du secteur de la justice portait également sur la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que sur la lutte contre ces pratiques et contre l'impunité. La législation pénale serait modifiée afin de supprimer la prescription pour le délit de torture. La délégation a ajouté que le Gouvernement avait récemment commencé à équiper tous les postes de police et lieux de détention provisoire de caméras vidéo et de systèmes de surveillance afin de contrôler le respect du régime de la détention.

843. En ce qui concernait la réduction de la durée de la garde à vue à quarante-huit heures, la délégation a indiqué que, pour mettre en œuvre cette recommandation, il faudrait modifier l'article 25 de la Constitution, qui fixait la limite à soixante-douze heures, ce qui serait une entreprise de longue haleine. De plus, la réduction de la durée de la garde à vue pourrait empêcher les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire de mener des enquêtes exhaustives.

844. Au sujet des événements d'avril 2009, la délégation est convenue que l'enquête approfondie devrait se poursuivre. À cette fin, la commission spéciale chargée de l'indemnisation des victimes avait repris ses activités.

845. La délégation a fait observer que, pour renforcer les règles en vigueur, le projet de loi sur la prévention de la discrimination et la lutte contre ce phénomène comprenait une liste indicative des critères de discrimination et portait création d'un conseil pour la prévention de la discrimination et la lutte contre ce phénomène. Le Gouvernement avait entamé de vastes consultations et le projet de loi avait été révisé pour tenir compte des propositions formulées par les parties prenantes nationales et internationales.

846. Pour appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la République de Moldova mettait en œuvre une stratégie pour l'intégration sociale des personnes handicapées pour la période 2010-2013. Le projet de loi sur l'intégration des personnes handicapées prévoyait l'établissement et l'approbation d'une méthode visant à déterminer les degrés de handicap, dans le respect des normes de

l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il prévoyait également une réorganisation des structures et des institutions responsables de la coordination du système d'intégration sociale des personnes handicapées. En novembre 2011, le Gouvernement avait mis sur pied un groupe de travail interministériel chargé de repenser le système décisionnel pour les personnes souffrant de troubles psychosociaux.

847. La délégation a également fait part de l'adoption de modifications au plan d'action en faveur de la population rom pour la période 2011-2015, preuve de l'engagement pris de promouvoir et mettre en œuvre l'intégration sociale des Roms. Le Gouvernement avait entrepris de dresser un état prévisionnel complet du coût du plan afin de dégager les crédits nécessaires.

848. Pour ce qui était de la liberté de religion, en décembre 2011, le Parlement avait accepté de changer le nom de la loi en loi sur la liberté de conscience, de pensée et de religion. Fruit de vastes consultations, cette modification visait à réaffirmer l'engagement de l'État en faveur de l'égalité de toutes les communautés religieuses et la non-discrimination à leur égard.

849. Dans le cadre juridique national, il était envisagé de créer les conditions nécessaires pour garantir le respect du droit à l'éducation pour tous les enfants. Les élèves et les étudiants avaient le droit de choisir la langue d'enseignement à tous les niveaux de leur cursus scolaire et ultérieur. Le Gouvernement avait entamé une réforme structurelle à cet égard.

850. En 2011-2012, le réseau national d'établissements préuniversitaires comptait 1 456 établissements (écoles, collèges et lycées), dont 278 dispensaient un enseignement en russe et 81 étaient des établissements mixtes. En outre, des télévisions et des stations de radio locales diffusaient des programmes dans les langues des minorités nationales et il existait des journaux et des magazines dans ces langues. Selon une étude d'opinion réalisée en novembre 2011, la liberté des médias et la liberté de l'accès à l'information étaient citées comme étant les domaines dans lesquels la situation avait le plus progressé au cours des deux années précédentes. La délégation a conclu en soulignant que les recommandations reçues constituaient une référence importante pour le Gouvernement dans la poursuite de ses activités.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

851. Le Maroc s'est félicité de la décision prise par la République de Moldova d'intégrer les recommandations qu'elle avait acceptées pendant l'Examen périodique universel dans son plan national d'action pour les droits de l'homme (2011-2014). En acceptant presque toutes les recommandations reçues, l'État avait réaffirmé son engagement à l'égard du mécanisme de l'Examen périodique universel et sa pleine coopération avec celui-ci. Le Maroc s'est félicité de l'engagement du Gouvernement en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit, dont témoignaient en particulier les avancées réalisées en matière d'égalité des sexes et de protection des droits des femmes, des enfants et des minorités, les efforts menés en faveur des personnes handicapées, la stratégie de réforme du système judiciaire, la réforme du système pénitentiaire et les mesures spéciales prises pour prévenir la traite des êtres humains. Le Maroc a encouragé la République de Moldova à poursuivre ces nouvelles initiatives et lui a souhaité de réussir dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées.

852. L'Estonie a noté avec satisfaction que la République de Moldova avait déjà mis en œuvre un grand nombre de recommandations formulées au cours du présent examen, ou qu'elle entendait le faire. Elle estimait qu'il était particulièrement important que la République de Moldova adopte une loi générale contre la discrimination conforme aux

normes internationales ainsi que des politiques qui traitent des causes premières de la violence dans la famille, et qu'elle mène des campagnes d'information et des politiques en vue de prévenir la maltraitance des femmes et des enfants. Avoir mis en place, dans un délai si court, un cadre institutionnel moderne de protection des droits de l'homme était une avancée qui méritait d'être soulignée. La République de Moldova avait amélioré son Code pénal et son cadre juridique dans les domaines de la justice des mineurs, de la traite des êtres humains, du droit de réunion pacifique et de l'accès à une aide juridique et sociale.

853. L'Algérie a félicité la République de Moldova pour les mesures prises depuis octobre 2011 afin de mettre en œuvre les recommandations et l'a encouragée à achever la mise au point des divers plans en faveur des droits de l'homme et à les appliquer. Elle s'est félicitée de l'engagement pris concernant la recommandation sur les mesures visant à renforcer l'harmonie et la tolérance entre les différents groupes de la société. Elle a noté avec une grande satisfaction que la recommandation relative au renforcement des programmes de formation aux droits de l'homme pour les responsables de l'application des lois avait déjà été mise en œuvre. L'Algérie a pris note de l'acceptation partielle, par l'État, de la recommandation sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle espérait que l'examen de cette question déboucherait sur la ratification de cet instrument qui permettrait de mieux protéger cette catégorie de personnes vulnérables.

854. La Roumanie a salué le fait que la République de Moldova n'ait rejeté aucune des recommandations formulées pendant le présent Examen périodique universel. En particulier, elle a noté avec satisfaction l'acceptation des recommandations sur la sensibilisation de la société à l'utilisation de la langue d'État et sur la promotion des droits de l'homme en Transnistrie. La Roumanie a pris acte des efforts réalisés pour améliorer les cadres juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux normes internationales.

855. Le Bélarus a pris note avec satisfaction de l'acceptation, par la République de Moldova, d'une grande majorité de recommandations, qui témoignait de la volonté résolue du Gouvernement de renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Examen périodique universel a été l'occasion d'évaluer ces réalisations, y compris la réforme du droit national. Le Bélarus a également pris note avec satisfaction de l'action menée par le Gouvernement pour réduire le niveau de pauvreté, aider les groupes les plus vulnérables, garantir l'éducation primaire universelle, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des femmes et des enfants. Il a aussi apprécié que le Gouvernement ait annoncé qu'il était prêt à renforcer la protection des minorités nationales.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

856. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland et l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays (ILGA) ont noté que la République de Moldova avait, entre autres engagements, exprimé un soutien sans équivoque aux actions qui seraient entreprises pour soutenir largement les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) dans la nouvelle loi contre la discrimination et le respect du droit à la liberté d'expression et de réunion de ces personnes. Malheureusement, la réalité était toute autre. La ville de Balti et plusieurs autres conseils locaux avaient adopté des décisions faisant de la région une zone interdite à «la propagande agressive pour des orientations sexuelles non traditionnelles» et aux «manifestations homosexuelles». Parallèlement, le maire de Chisinau avait interdit les marches de la Gay Pride les deux années précédentes. En 2008, un groupe de participants à la Gay Pride avaient subi les représailles sauvages de groupes extrémistes, sans intervention de la police. Les deux organisations ont demandé à la délégation d'expliquer leur vision de ces faits

compte tenu des engagements qui avaient été pris. À cet égard, elles ont souligné que ces interdictions entretenaient un climat d'homophobie et de transphobie. Elles ont prié instamment le Gouvernement d'exprimer notamment son soutien exprès à la résolution adoptée en 2011 par le Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier condamnait la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de réagir aux décisions inconstitutionnelles homophobes récemment prises par les collectivités locales.

857. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) a invité le Gouvernement à adopter une loi générale et non exclusive de lutte contre la discrimination et à mettre en place des mécanismes de mise en œuvre efficaces pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme et lutter contre ces phénomènes. Tout en manifestant son inquiétude face aux violations des droits des minorités ethniques, religieuses et sexuelles, CIVICUS a invité le Gouvernement à prendre d'autres mesures pour garantir une protection adéquate des droits de toutes les minorités, y compris des LGBT. Elle l'a également encouragé à poursuivre ses efforts visant à soutenir la mise en place d'une société civile forte, libre et indépendante. Elle a demandé instamment au Gouvernement d'étudier et de revoir son plan d'action national en faveur des droits de l'homme et d'autres documents relatifs aux droits de l'homme en vue d'élaborer un document directif qui intègre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

858. Amnesty International a continué à recevoir des rapports faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements en République de Moldova. L'association s'est donc félicitée de l'engagement pris par le Gouvernement de lutter contre ces phénomènes, comme le lui avaient recommandé plusieurs États. Elle était préoccupée par le peu de progrès enregistrés dans les poursuites engagées contre des policiers qui s'étaient rendus coupables d'actes de torture et d'autres mauvais traitements pendant les événements survenus après les élections d'avril 2009. Lors de sa visite en République de Moldova en novembre 2011, la Haut-Commissaire avait insisté sur la nécessité d'adopter sans délai une loi générale contre la discrimination. Dans l'examen réalisé à la présente session du Groupe de travail, cet appel avait été relayé par pas moins de 13 États. Amnesty International s'est jointe à eux pour demander instamment au Gouvernement d'adopter, sans plus tarder, la loi contre la discrimination en discussion depuis près de cinq ans.

4. Observations finales de l'État examiné

859. La délégation de la République de Moldova a indiqué qu'en acceptant les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, les autorités moldaves avaient fait état, d'une part, de la persistance de problèmes irrésolus et, d'autre part, de la volonté politique du Gouvernement d'y apporter une solution.

860. Le Ministère de la justice consultait la société civile et d'autres parties prenantes concernées afin d'achever la mise au point du projet de loi contre la discrimination. La délégation a souligné que ce projet était pleinement conforme aux normes internationales et que la question avait été artificiellement politisée. Le Gouvernement œuvrerait en faveur d'une politique de sensibilité aux besoins, ce qui demanderait du temps et un travail attentif.

861. Les décisions récentes des autorités publiques locales concernant les LGBT étaient des actes administratifs. Toute personne estimant qu'un acte administratif adopté par une autorité publique locale lui portait préjudice pouvait entamer des poursuites judiciaires. Parallèlement, l'institution nationale des droits de l'homme avait condamné les décisions prises par quelques conseils locaux, déclarant qu'elles n'entraient pas dans le cadre juridique. Les autorités continueraient à être particulièrement attentives et à favoriser les échanges afin que l'adoption de la loi contre la discrimination se déroule sans heurts.

862. La question des droits de l'homme en Transnistrie était prioritaire pour les autorités publiques. Les problèmes que connaissait la région en la matière seraient inscrits à l'ordre du jour des négociations officielles du format «5 + 2» qui avaient repris récemment, et seraient également évoqués dans le cadre des activités du Groupe de travail chargé des mesures de confiance.

863. La délégation a indiqué qu'en analysant attentivement les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, elle avait noté de nombreuses similitudes avec les observations finales d'organes régionaux ou conventionnels. Dans ce contexte, et avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement avait commencé à revoir et à modifier le plan national d'action pour les droits de l'homme pour 2011-2014. Début 2012, une Commission de suivi de l'application du plan national d'action en faveur des droits de l'homme avait été créée. Peu après l'adoption du document final de l'Examen périodique universel, la Commission se réunirait pour la première fois afin de fixer les modalités de mise en œuvre des recommandations de l'examen.

Haïti

864. L'examen d'Haïti s'est déroulé le 13 octobre 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par Haïti en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/HTI/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/HTI/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/HTI/3).

865. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen d'Haïti (voir la section C ci-après).

866. Le document final de l'examen d'Haïti est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/19), des vues d'Haïti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/19/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

867. Le Ministre de la justice et de la sécurité publique d'Haïti a présenté ses condoléances au peuple et au Gouvernement belges suite au décès tragique de 28 personnes, dont 22 enfants, dans un accident de la circulation en Suisse.

868. En dépit de la situation difficile en Haïti, le Président du pays entendait tenir ses promesses électorales quant au respect de la primauté du droit et les droits de l'homme.

869. Le Ministre a indiqué que le Gouvernement avait invité la société civile à participer à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, lors de consultations nationales tenues le 14 février 2012. Sur les 136 recommandations formulées, 122 avaient été acceptées, dont 3 avec réserves, et 14 avaient été momentanément rejetées. Parmi les recommandations acceptées, certaines avaient déjà été mises en œuvre, dont la réforme du système judiciaire, l'amélioration du système pénitentiaire, la lutte contre l'impunité, la lutte contre la violence à l'égard des

femmes et des filles, le droit à l'éducation et le relogement des victimes du tremblement de terre du 12 janvier 2010.

870. En ce qui concernait la réforme du système judiciaire, les postes vacants à la Cour d'appel avaient été pourvus. Les noms des membres du Conseil judiciaire suprême étaient connus et la procédure de certification approchait de sa phase finale. Une nouvelle commission, incluant trois anciens ministres de la justice, avait également été mise sur pied afin de proposer des réformes au Président.

871. Au sujet de l'amélioration du système pénitentiaire, la construction d'une nouvelle prison avait commencé, dans le respect des normes minimales acceptées au niveau international. Pour résoudre le problème de la détention avant jugement prolongée, le Gouvernement entendait faire respecter la règle des quarante-huit heures inscrite dans la Constitution. Depuis février 2012, une nouvelle commission avait été créée afin de permettre aux autorités judiciaires d'enquêter dans les tribunaux, les postes de police et les centres de détention afin de recenser les cas de détention prolongée ou abusive. Un nouveau programme avait permis de relâcher 116 personnes entre juillet 2011 et janvier 2012.

872. Le Gouvernement avait montré sa détermination à lutter contre l'impunité en poursuivant les policiers responsables de la mort de plusieurs détenus lors d'une tentative d'évasion après le tremblement de terre de janvier 2010. Le Ministre a également mis l'accent sur le cas de Jean-Claude Duvalier et sur l'objectif du Gouvernement consistant à sensibiliser les autorités judiciaires aux dispositions des conventions internationales relatives aux crimes contre l'humanité et aux violations graves des droits de l'homme. Le Ministre a évoqué la levée de la prescription en matière de torture et de disparitions forcées.

873. Les faits de violence à l'égard des femmes s'étaient multipliés depuis le tremblement de terre du 12 janvier 2010. Un colloque international avait donc été organisé en janvier 2012 afin de mettre en place une politique nationale sur ce phénomène. Un forum national sur les problèmes rencontrés par les Haïtiennes avait été organisé en mars 2012, auquel avaient participé 600 représentants de divers départements nationaux, sous l'égide de la Première Dame. Un suivi plus attentif serait apporté aux cas de femmes victimes de violences et de mauvais traitements.

874. L'éducation était l'une des grandes priorités du Président. La constitution d'un fonds national pour l'éducation était à l'étude. Les transports scolaires étaient gratuits pour les élèves de l'enseignement public. Un appel avait été lancé pour la construction de 28 nouvelles écoles dans 7 des 10 départements, en plus de la reconstruction des établissements d'enseignement secondaire endommagés par le tremblement de terre. De plus, 300 000 élèves bénéficieraient du programme national de cantine scolaire.

875. En ce qui concernait le logement des victimes du tremblement de terre, en février 2012, le Président avait inauguré 400 logements d'une surface de 35 mètres carrés dans le cadre du programme 400/100 financé par la Banque interaméricaine de développement. Un autre programme lancé par le Gouvernement en août 2011, le programme 16/6, visait à aider les personnes déplacées en leur offrant une solution durable de logement ainsi que des aides au relogement.

876. Le Ministre a indiqué que le Gouvernement aurait aimé accepter toutes les recommandations mais que, comme cela n'avait pas été possible, il n'en avait accepté certaines que partiellement. Par exemple, en ce qui concernait la recommandation 88.71, le Gouvernement mettrait tout en œuvre pour faciliter l'accès des détenus à des services de santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, mais n'était pas en mesure, pour le moment, d'agir partout de la même façon en raison des ressources limitées dont il disposait.

877. Le Gouvernement était déterminé à lutter contre le phénomène des enfants employés comme domestiques.

878. Au sujet de l'impunité (recommandation 88.100), le Gouvernement était déterminé à lutter contre toutes les formes d'impunité, mais ne voyait pas la nécessité de créer une commission à cette fin.

879. Enfin, l'adoption de certaines recommandations nécessitait un large consensus national; le Gouvernement avait donc décidé d'en rejeter 14, pouvant être regroupées sous quatre thèmes: ratification des Conventions de 1954 et 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; adoption d'un Code de l'enfance qui dépendait de l'élaboration d'un Code de la famille; mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris; et envoi d'une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

880. Le Ministre a conclu sa déclaration liminaire en remerciant le Président, la troïka et le personnel du HCDH pour leur importante contribution à l'Examen périodique universel d'Haïti.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

881. L'Uruguay a salué Haïti pour sa participation à l'Examen périodique universel et pour avoir entrepris la mise en œuvre des recommandations sur l'administration de la justice, la reconstruction et l'éducation. L'Uruguay a souligné l'engagement d'Haïti dans la lutte contre l'impunité et la priorité accordée à l'éducation. Il a également rendu hommage aux efforts réalisés par le pays pour construire des logements décentes pour les victimes du tremblement de terre. Il l'a encouragé à continuer à intensifier sa lutte contre toutes les formes de traite des femmes. Il était d'avis que la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme aiderait Haïti à renforcer son cadre juridique de promotion et de protection des droits de l'homme.

882. La République bolivarienne du Venezuela a noté qu'Haïti avait connu de nombreuses difficultés du fait du tremblement de terre de 2010. La crise humanitaire avait porté atteinte aux droits de l'homme. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par l'épidémie de choléra mais a salué les efforts faits par Haïti pour allouer des subventions à la reconstruction d'écoles et de logements, même si ceux-ci restaient insuffisants. Elle a réitéré son appel aux pays développés et à l'ONU pour qu'ils apportent à Haïti le soutien et l'aide humanitaire dont le pays avait besoin. Elle a également appelé de ses vœux une annulation de la dette extérieure du pays.

883. Cuba a déclaré qu'Haïti devait encore surmonter certaines difficultés avant de pouvoir mettre en œuvre des politiques en faveur des droits de l'homme. La situation du pays avait été affectée par la crise économique mondiale et des crises internes, comme une catastrophe naturelle et la pauvreté. Cuba a réaffirmé qu'améliorer la situation d'Haïti demeurait une obligation pour tous. Haïti avait besoin de l'aide de l'ONU et de ses États Membres pour renforcer sa souveraineté et le droit de son peuple à disposer de lui-même. Cuba a pris acte de l'acceptation, par Haïti, de ses recommandations concernant la réduction de la pauvreté et des inégalités, la mise sur pied et l'extension de systèmes d'éducation et de santé, le renforcement de l'offre de logements et le relogement des personnes concernées.

884. L'Inde a salué les efforts de participation d'Haïti à l'Examen périodique universel en dépit des difficultés considérables que le pays connaissait à cause du tremblement de terre. Elle s'est félicitée des avancées encourageantes enregistrées en matière de droit à un logement décent et de relogement des personnes privées d'abri en 2010, ainsi que des efforts faits pour éradiquer la faim et pour lutter contre la traite des êtres humains.

Le courage et la résilience dont Haïti faisait preuve pour reconstruire et stabiliser le pays en dépit du manque de ressources et à la suite de catastrophes naturelles étaient remarquables. Il conviendrait donc que la communauté internationale continue à lui fournir une assistance technique et à l'aider à renforcer ses capacités selon ses besoins.

885. Le Maroc a dit qu'en dépit des crises et des catastrophes auxquelles il avait dû faire face, et plus particulièrement le tremblement de terre de 2010, Haïti était néanmoins parvenu à maintenir son engagement auprès du Conseil des droits de l'homme en soumettant un rapport pour l'Examen périodique universel qui comprenait des programmes ambitieux pour la mise en place d'un environnement économique et social propice à l'exercice des droits de l'homme. Le Maroc s'est félicité du fait qu'Haïti ait accepté 122 recommandations sur les 136 qui lui avaient été faites, ce qui prouvait combien il était déterminé à garantir le respect des droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction qu'Haïti avait accepté la recommandation concernant l'adoption d'un plan d'action pour la reconstruction et le développement du pays et de stratégies nationales en faveur de l'éducation pour tous, de la formation des juges, des autorités judiciaires et des agents de la force publique, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Il a encouragé Haïti à concrétiser son intention d'officialiser l'existence du comité interministériel, qui avait préparé le premier examen d'Haïti, et d'en faire une instance permanente.

886. Les États-Unis d'Amérique ont salué le fait qu'Haïti avait déjà mis en œuvre une de ses recommandations en pourvoyant les quatre postes vacants à la Cour suprême, notamment celui du Président de la Cour, étape qui permettrait la création d'un conseil supérieur de la justice. Ils étaient également satisfaits de constater qu'Haïti avait accepté de faire le nécessaire pour permettre au système judiciaire de fonctionner efficacement contre l'impunité. Ils ont prié instamment Haïti de continuer à prendre des mesures pour établir l'obligation de répondre de ses actes, ce qui pourrait contribuer à renforcer l'état de droit et à briser le cycle endémique de l'impunité qui avait empêché la réconciliation et limité le développement économique du pays. Les États-Unis d'Amérique se sont également associés aux recommandations du Pérou et de la France, acceptées par Haïti, selon lesquelles le pays devrait continuer à coopérer avec l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti. La poursuite du mandat de l'Expert indépendant contribuerait à l'identification de nouvelles possibilités d'assistance technique et d'autres formes de collaboration pour aider le pays à faire progresser les droits de l'homme.

887. La France a indiqué que malgré les efforts des autorités haïtiennes et l'ampleur de la mobilisation de la communauté internationale et de l'ONU, les problèmes à résoudre pour surmonter les conséquences du tremblement de terre qui avait dévasté Haïti le 10 janvier 2010 étaient nombreux. Il faudrait faire de la restauration de l'état de droit et du respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays une priorité. L'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti avait un rôle majeur à jouer en matière de conseils et d'assistance au pays pour l'aider à mettre en œuvre les réformes nécessaires. Il pourrait également appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins du pays. La France continuerait à travailler activement aux côtés d'Haïti à instituer la démocratie et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

888. L'Algérie a apprécié l'acceptation, par Haïti, d'un grand nombre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les efforts faits par le pays, avec l'aide de la communauté internationale, avaient porté leurs fruits en matière de relèvement et de reconstruction. L'Algérie a félicité Haïti pour les mesures qu'il avait prises pour assurer davantage de stabilité politique. Elle a rendu hommage à la franchise avec laquelle le pays avait abordé la situation des droits de l'homme pendant l'examen. Elle était consciente du fait que les catastrophes naturelles, la fragilité des

écosystèmes et les changements climatiques étaient autant de facteurs qui avaient eu un impact négatif droits de l'homme. Compte tenu de l'ampleur des difficultés qu'Haïti avait à affronter, il était vital que la communauté internationale continue à lui fournir une assistance.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

889. Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice, au nom d'un groupement d'organisations non gouvernementales, s'est félicité que le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ait achevé la mise au point d'un plan opérationnel très détaillé pour 2010-2015, figurant dans le document intitulé «Vers la refondation du système éducatif haïtien», qui montrait combien Haïti était déterminé à réagir avec ambition et précision face au caractère fragmentaire de son système éducatif. L'association espérait qu'Haïti serait en mesure d'exécuter ce plan dans les plus brefs délais afin de promouvoir l'école obligatoire gratuite pour tous les enfants de l'enseignement primaire et également d'améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux d'ici à 2015. Elle a recommandé qu'Haïti adopte une démarche fondée sur les droits de l'homme dans toutes ses initiatives de façon à garantir une reconstruction équitable et à bâtir une société plus juste s'appuyant sur l'intégration, dans le système éducatif, des groupes les plus vulnérables, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants défavorisés, les enfants sans papiers et les enfants vivant dans les zones rurales. Il fallait tout spécialement s'intéresser aux enfants devenus handicapés à cause du tremblement de terre et qui avaient besoin de soutien psychologique pour s'adapter à leur nouvelle condition. L'association a recommandé à Haïti de prévoir et de mettre en place un système de surveillance directe des écoles privées. Elle lui a également suggéré d'uniformiser les programmes et les manuels scolaires, de former des enseignants et de faire de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage une priorité.

890. Human Rights Advocates a noté que des gens vivaient encore dans des camps de déplacés et qu'Haïti n'avait pas encore adopté de plan global de relogement, malgré des recommandations régionales. L'association a salué la ratification, par Haïti, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En dépit des preuves accumulées contre Jean-Claude Duvalier, la justice avait rejeté toutes les accusations de crimes contre l'humanité. Human Rights Advocates a recommandé qu'Haïti et la communauté internationale veillent à ce qu'il bénéficie d'un procès équitable et transparent. Elle a rappelé qu'il n'y avait pas eu d'élections sénatoriales et locales depuis novembre 2011 et a recommandé la mise en place d'un conseil électoral permanent et l'adoption de toutes les mesures nécessaires à cet effet.

891. Human Rights Watch a félicité Haïti d'avoir adopté un projet de loi permettant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il restait au pays à prendre des mesures en faveur de la réalisation des droits consacrés par le Pacte et à satisfaire à ses obligations au titre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à des services de santé procréative et maternelle. L'association était toutefois préoccupée par l'attitude d'Haïti visant à tenir pour responsable l'ancien Président Jean-Claude Duvalier, attitude qui avait sérieusement entamé la crédibilité des autorités s'agissant de faire respecter un élément de base fondamental des droits de l'homme. Aux termes des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Haïti était partie, la prescription était inapplicable dans les affaires de violations flagrantes des droits de l'homme proscrites par le droit international. Néanmoins, en novembre 2011, le nouveau Procureur de l'État avait recommandé l'abandon des poursuites relatives aux droits de l'homme dans l'affaire *Duvalier*, tandis que le Président, M. Michel Martelly, avait émis l'idée qu'il pourrait gracier ou amnistier ce dernier. Le 30 janvier 2012, le juge d'instruction avait statué que les prescriptions inscrites dans le Code pénal empêchaient les poursuites pour violation des droits de l'homme.

Le Président avait fait de l'établissement de l'état de droit dans le cadre de ses efforts de reconstruction une priorité. Or, si la notion d'état de droit signifiait quelque chose, c'était bien que les personnes accusées des pires délits devaient être poursuivies en justice et bénéficier d'un procès équitable. L'impunité dans le cas de M. Duvalier ne ferait que renforcer le manque de confiance de la plupart des Haïtiens à l'égard du système de justice.

892. L'association Institute for Justice and Democracy in Haïti s'est dite préoccupée par la mise en œuvre des recommandations acceptées par Haïti et a critiqué l'exclusion de certaines organisations non gouvernementales du processus de consultation nationale. En matière de justice, elle a noté que les premières mesures à prendre par Haïti étaient, notamment, d'organiser son système judiciaire et d'en renforcer les capacités. Elle a ajouté que le pays devait faciliter l'accès à une assistance juridique gratuite, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, et a évoqué l'affaire *Duvalier*. En ce qui concernait la violence sexiste, elle a souligné qu'il fallait former les membres de la police et de l'appareil judiciaire aux questions d'exploitation fondée sur le sexe et à motivation sexuelle. Elle s'est également dite préoccupée par l'épidémie de choléra.

893. Amnesty International s'est félicitée de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un texte législatif portant ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a prié instamment Haïti de renforcer son action visant à faire en sorte que les droits consacrés dans le Pacte deviennent une réalité pour le peuple haïtien. L'association était préoccupée par la décision juridique récente d'abandonner les poursuites pénales contre Jean-Claude Duvalier pour les violations graves des droits de l'homme commises sous son gouvernement, dont certaines pouvaient être assimilées à des crimes contre l'humanité. Cette décision venait renforcer l'impunité régnante et constituait clairement une régression dans l'action entreprise pour renforcer l'état de droit dans le pays. Amnesty International a demandé instamment à Haïti de veiller à ce qu'une enquête soit menée sur les crimes qui auraient été commis alors qu'il était au pouvoir et à ce que les responsables soient traduits en justice. La question du droit au logement était loin d'être résolue dans le cadre du processus de reconstruction. Des milliers de personnes avaient été expulsées ou déplacées de force, sans garanties suffisantes ni consultations préalables. Les expulsions devraient être une mesure de dernier ressort et avoir toujours lieu dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les actes de violence à l'égard des femmes et des filles demeuraient un problème sérieux et largement impuni. Amnesty International a prié instamment Haïti d'achever l'élaboration d'une nouvelle législation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, de l'adopter et de la mettre en œuvre, et de protéger les droits de celles-ci.

894. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a remercié Haïti pour la clarté et le caractère détaillé du rapport qu'il avait soumis à l'Examen périodique universel. Elle a pris acte de certains progrès, comme la mise en place d'institutions de défense des droits de l'homme, et a félicité Haïti pour avoir, entre autres, aboli la peine de mort et créé une brigade de protection des mineurs. Elle a encouragé le pays à poursuivre ses efforts en matière de logement, de lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes, des filles et des enfants, d'amélioration des conditions de vie des détenus, y compris mineurs, et de lutte contre la corruption.

4. Observations finales de l'État examiné

895. Le Ministre a remercié les États pour leurs observations. Il a redit que les nouvelles autorités étaient déterminées à établir l'état de droit et à contribuer largement à améliorer les conditions de vie des Haïtiens, en particulier en matière d'éducation et de logement. Il a également fait part d'une nouvelle politique du logement qui ne permettrait aucune expulsion sans solution de relogement. Le Ministre a remercié la communauté internationale pour son aide.

Antigua-et-Barbuda

896. L'examen d'Antigua-et-Barbuda s'est déroulé le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national soumis par Antigua-et-Barbuda en application du paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/12/ATG/1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/ATG/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/ATG/3).

897. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen d'Antigua-et-Barbuda (voir sect. C ci-après).

898. Le document final d'Antigua-et-Barbuda est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/5), et des vues d'Antigua-et-Barbuda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/19/5/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

899. À la demande d'Antigua-et-Barbuda et en son nom, le Président du Conseil a présenté les vues de l'État sur les recommandations, des représentants de l'État ne pouvant assister à la réunion. Antigua-et-Barbuda avait soumis sa position et ses vues sur les recommandations par écrit; ces recommandations figuraient dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

900. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda acceptait toutes les recommandations qui lui avaient été faites au paragraphe 68 du rapport du Groupe de travail, à l'exception de celles qui étaient indiquées ci-après, ce dont il avait été pris bonne note.

901. En ce qui concernait la recommandation relative au renforcement de son arsenal juridique par l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Antigua-et-Barbuda a déclaré qu'aucune modification de la législation en vigueur et des décisions judiciaires contraignantes sur des questions concernant la peine de mort n'était acceptable. Hormis cela, Antigua-et-Barbuda s'efforcera d'adopter les autres dispositions du Pacte.

902. Concernant la recommandation qui lui avait été faite d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Antigua-et-Barbuda a reconnu qu'il était important que les procédures spéciales veillent à ce que les obligations relatives aux droits de l'homme énoncées dans les diverses conventions soient respectées et remplies. Elle a aussi exprimé sa volonté de coopérer mais ne pouvait accepter la recommandation pour le moment en raison des incidences, financières entre autres, qu'une telle invitation aurait pour un petit État insulaire en développement comme Antigua-et-Barbuda. Néanmoins, Antigua-et-Barbuda garderait la question à l'examen en vue d'accepter de telles invitations à l'avenir.

903. Concernant les recommandations 68.23 à 68.25 sur le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, Antigua-et-Barbuda, consciente de la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle des mineurs, tiendrait activement compte des recommandations qui lui

avaient été faites de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, conformément aux normes acceptables au niveau international.

904. Concernant la recommandation 68.31, relative à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation de la population à la lutte contre la discrimination fondée sur la préférence sexuelle, Antigua-et-Barbuda reconnaissait les droits de l'homme de tous ses citoyens. Néanmoins, la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle demeurait un sujet de préoccupation et elle estimait que l'application de mesures axées sur l'orientation sexuelle exigeait de vastes consultations auprès des citoyens et des efforts d'éducation, compte tenu de la prédisposition actuelle de la population ainsi que des influences et de l'endoctrinement religieux auxquels elle était exposée.

905. Concernant la recommandation 68.8, visant à ce qu'elle envisage la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, Antigua-et-Barbuda a indiqué qu'elle était partie à un certain nombre d'entre eux et continuerait d'œuvrer en faveur de l'accomplissement du processus d'adhésion aux instruments qu'elle estimait acceptables, après consultation de l'exécutif et/ou de la population.

906. Antigua-et-Barbuda se félicitait l'exercice en cours et a remercié les États membres du Conseil des droits de l'homme qui l'avaient complimentée pour l'action qu'elle menait, ainsi que pour les recommandations faites concernant les domaines dans lesquels des progrès restaient à faire. À cet égard, Antigua-et-Barbuda saluait l'appui et l'encouragement permanent du Conseil, en faveur de l'action qu'elle menait pour réaliser les idéaux élevés poursuivis par cet éminent organe.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'Examen périodique universel

907. La République bolivarienne du Venezuela a félicité Antigua-et-Barbuda pour l'esprit de coopération manifesté dans le cadre de l'Examen périodique universel et pour son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle a salué les efforts faits par Antigua-et-Barbuda pour réaliser les droits de l'homme malgré les difficultés auxquelles le pays faisait face. Au cours de l'Examen, elle avait pris bonne note des réalisations d'Antigua-et-Barbuda dans le domaine de l'éducation: l'offre de repas scolaire dans les écoles primaires des zones défavorisées, l'enseignement primaire et secondaire gratuit et, enfin, les mesures prises pour renforcer le système scolaire à tous les niveaux afin de parvenir aux objectifs de l'instruction universelle en 2013. Elle a encouragé Antigua-et-Barbuda à continuer de promouvoir des politiques sociales avec l'appui de la communauté internationale. Elle a exprimé ses remerciements à Antigua-et-Barbuda pour sa participation à l'Examen périodique universel.

908. Pour Cuba, Antigua-et-Barbuda était un pays frère qui avait la même histoire, les mêmes traditions culturelles et les mêmes difficultés que les autres États insulaires caribéens. Antigua-et-Barbuda avait œuvré en faveur du développement socioéconomique de sa société par des projets d'intégration auxquels Cuba avait aussi contribué, particulièrement dans le domaine de la santé, de l'éducation et du développement de son infrastructure. Dans son action, Antigua-et-Barbuda avait été touchée par un ordre international injuste, la crise mondiale et les difficultés auxquelles l'humanité faisait face. Cuba a souligné les réalisations d'Antigua-et-Barbuda dans le domaine des droits de l'homme, comme les actions menées pour combattre et réduire la pauvreté et fournir aux familles des services et la protection sociale. L'instruction primaire et secondaire universelle était une réalité dans le pays. Cuba a aussi souligné les actions menées pour prévenir le VIH/sida. La promotion de la sécurité sociale, les problèmes liés au genre et l'emploi, ainsi que la protection et la promotion de la culture étaient prioritaires pour le Gouvernement, qui visait aussi à atteindre les objectifs du Millénaire pour le

développement. Cuba a félicité Antigua-et-Barbuda, qui avait accepté un grand nombre de recommandations, dont celles faites par Cuba. Cuba a recommandé l'adoption du rapport du Groupe de travail et a réaffirmé sa solidarité.

909. Singapour a jugé encourageante la participation constructive d'Antigua-et-Barbuda à l'Examen périodique universel. Étant également membre de l'Alliance des petits États insulaires, Singapour connaissait les difficultés auxquelles Antigua-et-Barbuda faisait face s'agissant de son développement économique. Malgré ces difficultés, Antigua-et-Barbuda avait fait des progrès considérables en ce qui concernait le renforcement des droits de l'homme de sa population. Antigua-et-Barbuda avait apporté la preuve de son engagement en faveur des droits de l'homme. Singapour a appuyé l'adoption du rapport du Groupe de travail et souhaité plein succès à Antigua-et-Barbuda en ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations.

910. Le Maroc a félicité Antigua-et-Barbuda d'avoir accepté une grande partie des recommandations, dont celles qu'il lui avait faites, et rappelé sa disposition à renforcer la coopération bilatérale dans le domaine des droits de l'homme. Le Maroc était convaincu que les nombreux obstacles et difficultés auxquels Antigua-et-Barbuda faisait face en tant que petit État insulaire ne pouvaient être dépassés par les seuls efforts des autorités nationales. Les citoyens d'Antigua-et-Barbuda faisaient preuve d'une volonté et d'une solidarité déterminées et ils étaient capables de poursuivre leur marche vers le renforcement de la démocratie et de l'état de droit. L'attachement irréversible d'Antigua-et-Barbuda aux droits de l'homme ne pouvait se concrétiser qu'avec l'aide des donateurs et des partenaires internationaux. Il fallait que ceux-ci répondent aux besoins exprimés par Antigua-et-Barbuda, en particulier en ce qui concernait le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le Maroc a encouragé Antigua-et-Barbuda à utiliser au mieux l'exercice de l'Examen périodique universel, qui était une excellente occasion d'échanger des pratiques optimales en vue de résoudre les difficultés que connaissaient les petits États insulaires.

911. L'Algérie a rappelé que, pendant l'Examen, elle avait félicité Antigua-et-Barbuda pour son engagement en faveur des droits de l'homme, malgré les difficultés humaines, environnementales et financières auxquelles le pays faisait face, comme les autres petits États insulaires. Elle a répété l'appel qu'elle avait lancé à la communauté internationale, lui demandant d'apporter son assistance à ces États insulaires, et d'appuyer l'action qu'ils menaient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a salué le fait qu'Antigua-et-Barbuda avait accepté la plupart des recommandations, dont celles qu'elle lui avait faites au sujet de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. L'Algérie a souhaité plein succès à Antigua-et-Barbuda, s'agissant de mettre en œuvre les recommandations acceptées, et l'a engagée à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

912. Le réseau juridique canadien VIH/sida, s'exprimant aussi au nom de Meeting Emotional and Social Needs Holistically et du Caribbean Forum for Liberation and Acceptance of Genders and Sexualities, a attiré l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les difficultés particulières relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre que rencontraient les titulaires de droits dans les petits États insulaires en développement tels qu'Antigua-et-Barbuda. Contrairement à ce qu'affirmait l'État, à savoir qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, des actes discriminatoires de cette nature se produisaient. L'organisation a exhorté Antigua-et-Barbuda à donner suite aux déclarations faites à la police, conformément à la recommandation 67.28 qu'elle avait acceptée et qui portait sur la nécessité de mettre fin à

ce type de violence et de s'attaquer à ses causes profondes. Les organisations non gouvernementales étaient déterminées à aider le Gouvernement à donner suite à l'engagement qu'il avait pris d'élaborer stratégies et initiatives conformément à la recommandation 67.29 sur la lutte contre ce type de discrimination. Antigua-et-Barbuda avait reconnu que l'opinion publique avait évolué au sujet des relations homosexuelles et que la loi sur l'outrage à la pudeur avait été peu invoquée. Néanmoins, la loi cautionnait la violence, incitait à la stigmatisation et, particulièrement dans les petits États insulaires, nourrissait la crainte d'exercer les droits à la liberté de réunion et d'expression. Elle a exhorté Antigua-et-Barbuda à suivre l'exemple d'autres États des Caraïbes et à déclarer un moratoire sur l'application des lois relatives aux relations sexuelles privées entre adultes consentants. Elle a aussi félicité Antigua-et-Barbuda de son projet d'accéder à différentes conventions relatives aux droits de l'homme et a remercié les nombreux États qui avaient fait ces recommandations.

913. Amnesty International a salué le fait qu'il n'y avait pas eu d'exécution à Antigua-et-Barbuda au cours des onze années précédentes et félicité le Gouvernement pour sa volonté d'appliquer rigoureusement les normes internationales relatives à une administration équitable de la justice dans toutes les affaires dans lesquelles la peine de mort pouvait être prononcée. Amnesty International était néanmoins déçue de constater qu'Antigua-et-Barbuda avait rejeté les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort que six États lui avait faites. Elle a rappelé que la peine de mort portait atteinte au droit à la vie, reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a exhorté Antigua-et-Barbuda à imposer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort aux fins de l'abolir, à commuer toutes les peines de mort en peines de privation de liberté, à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à voter en faveur de la prochaine résolution que l'Assemblée générale adopterait relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort. Amnesty International a salué la volonté d'Antigua-et-Barbuda de condamner les atteintes aux droits de l'homme commises contre les personnes au motif de leur orientation sexuelle et de mettre en place des stratégies et des initiatives visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'organisation a souligné néanmoins que le retrait des textes de loi discriminatoires était une première étape dans la lutte contre la stigmatisation de l'homosexualité et a regretté qu'Antigua-et-Barbuda ait rejeté les recommandations visant à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Elle a aussi salué l'appui d'Antigua-et-Barbuda aux recommandations qui lui avaient été faites de signer et ratifier des conventions relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

914. À sa 43^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Algérie⁸⁰ (au nom de 40 États), Bangladesh, Costa Rica, Cuba, Danemark⁸⁰ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine), Espagne, États-Unis

⁸⁰ Observateur du Conseil des droits de l'homme s'exprimant au nom d'États membres ou d'États observateurs.

d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Pakistan⁸⁰ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), République de Moldova, République tchèque, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Azerbaïdjan, Bahreïn, Colombie, Maroc, Portugal, République de Corée, Slovénie, Soudan;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Conseil de l'Europe, Organisation internationale de la francophonie;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Service international pour les droits de l'homme, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Tadjikistan

915. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République-Unie de Tanzanie

916. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Libye

917. À sa 37^e séance, le 14 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Swaziland

918. À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 18/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Trinité-et-Tobago

919. À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 18/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Thaïlande

920. À sa 38^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 18/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Irlande

921. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Togo

922. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République arabe syrienne

923. À sa 39^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Venezuela (République bolivarienne du)

924. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Islande

925. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Zimbabwe

926. À sa 40^e séance, le 15 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Lituanie

927. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Ouganda

928. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Timor-Leste

929. À sa 41^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

République de Moldova

930. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Haïti

931. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/117 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Antigua-et-Barbuda

932. À sa 42^e séance, le 16 mars 2012, le Conseil a adopté le projet de décision 19/118 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

933. À sa 31^e séance, le 12 mars 2012, le représentant de la Palestine a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

934. À sa 44^e séance, le 19 mars 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a présenté son rapport (A/HRC/19/20) et le rapport du Secrétaire général (A/HRC/19/46 et Add.1).

935. À la même séance, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant qu'États concernés et le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que Partie concernée.

936. À la même séance et à la 45^e séance, le même jour, le Conseil a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Argentine⁸⁰ (au nom du MERCOSUR, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)), Bangladesh, Chine, Cuba, Danemark⁸⁰ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Égypte⁸⁰ (au nom du Mouvement des non-alignés), Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde (aussi au nom du Brésil et de l'Afrique du Sud), Indonésie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie (s'exprimant aussi au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Pakistan⁸⁰ (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Liban, Maroc, Nicaragua, Oman, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq, Law in the Service of Man, Association internationale des juristes démocrates (aussi au nom de la American Association of Jurists), BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Commission des Églises pour les affaires internationales du Comité de coordination d'organisations juives (also on behalf of B'nai B'rith), Conseil œcuménique des Églises, European Union of Jewish Students, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (aussi au nom du Palestinian Centre for Human Rights), Institute for Women's Studies and Research, Institute on Human Rights and the Holocaust, International Association of Jewish Lawyers and Jurists, Maarij Foundation for Peace and Development, Nord-Sud XXI, Union des juristes arabes (aussi au nom de la Fédération générale des femmes arabes et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), United Nations Watch.

937. À la 45^e séance, une déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Iran (République islamique d').

B. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

938. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.3, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et les coauteurs Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, le Bélarus et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

939. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

940. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

941. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.3. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre une, avec 13 abstentions.

942. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/4.

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

943. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.33, dont les auteurs principaux étaient la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et la Palestine, et les coauteurs l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Malte, Monaco, le Nicaragua, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

944. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant qu'État concerné et le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

945. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur les projets de résolution A/HRC/19/L.33 et A/HRC/19/L.34.

946. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/19/L.33. Le projet de résolution a été adopté par 46 voix contre une.

947. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/15.

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

948. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.34, dont les auteurs principaux étaient la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et la Palestine, et les coauteurs la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Nicaragua s'est joint ultérieurement aux auteurs.

949. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

950. À la même séance également, le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

951. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 44 voix contre une, avec 2 abstentions.

952. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/16.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé

953. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.35, dont les auteurs principaux étaient la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et la Palestine, et les coauteurs la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). La Finlande, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

954. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

955. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

956. À la même séance, les représentants de l'Autriche, du Costa Rica, de la République tchèque (aussi au nom de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie), de l'Italie (aussi au nom de l'Espagne), du Mexique et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

957. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre une, avec 10 abstentions.

958. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/17.

Suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

959. À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.36, dont les auteurs principaux étaient la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et la Palestine, et les coauteurs la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Nicaragua s'est joint ultérieurement aux auteurs.

960. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

961. À la même séance également, les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de l'Inde et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

962. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 17 abstentions.

963. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 19/18.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

964. À sa 45^e séance, le 19 mars 2012, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine⁸¹ (au nom du MERCOSUR, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou), Chili, Danemark⁸¹ (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Croatie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine), Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Colombie, Iran (République islamique d'), Maroc, Monaco;

c) Les observateurs de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Australian Human Rights Commission;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement, Amnesty International, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de la Fondation AVSI, de Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), de la Compagnie des Filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, de l'Association internationale des charités, du Conseil international des hommes catholiques, d'Humanité Nouvelle, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de la Society for the Protection of Unborn Children, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et de l'Alliance mondiale de la jeunesse), Centrist Democratic International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Congrès du monde islamique, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, International Buddhist Relief Organization, Libération, Réseau juridique canadien VIH/sida, United Nations Watch et Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

965. À la même séance, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

⁸¹ Observateur du Conseil des droits de l'homme s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

966. À la 48^e séance, le 20 mars 2012, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, Mohamed Siad Douale, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa neuvième session, tenue du 17 au 28 octobre 2011 (A/HRC/19/77).

967. À la même séance, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel les déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Bangladesh, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark⁸¹ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine), Égypte⁸¹ (au nom du Mouvement des non-alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Koweït, Libye, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan⁸¹ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Égypte, France, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, République populaire démocratique de Corée, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Conseil de l'Europe;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des avocats et des juristes juifs, Center for Human rights and Peace Advocacy, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale islamique d'organisation d'étudiants, Fraternité Notre Dame, International Buddhist Relief Organization, International Committee for the Indians of the Americas, International Educational Development, Inc., Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, United Nations Watch et Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

968. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie, du Japon, de la Lettonie et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

969. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

970. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.7, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et dont les coauteurs étaient l'Australie et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus, le Nicaragua, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

971. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

972. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/25).

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

973. À la 49^e séance, le 21 mars 2012, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, a présenté son rapport (A/HRC/19/72).

974. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

975. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Maldives, Nigéria, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Canada, France, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Democracy Coalition Project, Femmes Afrique Solidarité, Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, United Nations Watch.

976. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Débat annuel sur les meilleures pratiques de coopération technique

977. À sa 50^e séance, le 21 mars 2012, le Conseil a organisé, en application de sa résolution 18/18, une discussion thématique destinée à promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cette discussion a été animée par le Représentant permanent adjoint de la Thaïlande, Sek Wannamethee. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires.

978. Au cours du débat relatif à la première partie qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Équateur, Indonésie, Maldives, Maurice, Norvège, Pakistan⁸¹ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Barbade, Japon, Kenya, Maroc, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Union interparlementaire.

979. À la même séance, l'animateur et Ridha Bouabid, Victore Bwire, Etta Rosales et Shireen Said, experts, ont répondu aux questions et fait des déclarations.

980. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Autriche, Chili, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Qatar, Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Brésil, Géorgie, Honduras, Sri Lanka, Soudan, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Service international pour les droits de l'homme et Regional Centre for Human Rights and Gender Justice.

981. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

982. Toujours à la même séance, le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration.

C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

983. À la 51^e séance, le 28 mars 2012, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour (A/HRC/19/47, A/HRC/19/48, A/HRC/19/49 et A/HRC/19/51).

984. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, de la Guinée et du Yémen ont fait des déclarations en tant qu'États concernés.

985. À la même séance, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Australie⁸¹ (également au nom de la Hongrie, du Nigéria, de la Thaïlande et de l'Uruguay), Chine, Danemark⁸¹ (aussi au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République Yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Équateur, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Norvège, Pakistan⁸¹ (au nom de l'Organisation de la coopération islamique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Luxembourg, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Soudan et Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Conseil de l'Europe;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: UNICEF;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Civil Liberties Union, Amnesty International, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Femmes Afrique Solidarité, Fédération générale des femmes arabes, Fondation bouddhiste internationale, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fondation Ma'arj pour la paix et le développement, Human Rights Watch, Libération, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union des juristes arabes (également au nom de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud), United Nations Watch et Organisation mondiale contre la torture.

D. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme

986. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, les représentants de la Barbade, des Maldives, du Maroc, des Pays-Bas et du Sénégal ont présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.6, dont les auteurs principaux étaient la Barbade, le Brésil, le Burkina Faso, Djibouti, les Maldives, Maurice, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suisse et la Turquie et dont les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, les Îles Salomon, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan, le Liban, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, le Mali, Malte, la Mauritanie, le Mexique, le Monténégro, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, la Palestine, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, l'Ouganda, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), Singapour, la Slovénie, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, le Turkménistan, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Yémen. L'Angola, l'Argentine, le Bhoutan, le Burundi, le Cambodge, le Canada, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, la Namibie, le Pakistan, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Serbie, la Somalie, le Timor-Leste, le Togo, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine et Vanuatu se sont joints ultérieurement aux auteurs.

987. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/26).

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

988. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.15/Rev.1, dont l'auteur principal était le Sénégal, au nom du Groupe des États d'Afrique.

989. À la même séance, le représentant du Sénégal a révisé oralement le projet de résolution.

990. À la même séance également, le représentant de la Belgique, au nom des États membres de l'Union européenne membres du Conseil, a formulé des observations générales à propos du projet de résolution.

991. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

992. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/27).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

993. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, les représentants de la Somalie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.28/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Somalie et dont les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Sénégal (au nom du Groupe des pays d'Afrique), la Serbie, la Slovaquie et la Turquie. L'Arabie saoudite, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, Chypre, la Croatie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, le Japon, le Luxembourg, Malte, la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), Monaco, le Nicaragua, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), les Pays-Bas, le Qatar, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, l'Ukraine et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

994. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

995. À la même séance également, le représentant de la Mauritanie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

996. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/28).

Situation des droits de l'homme en Haïti

997. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le Président du Conseil a présenté un projet de déclaration du Président (A/HRC/19/L.32).

998. À la même séance, le Président du Conseil a révisé oralement le projet de déclaration.

999. À la même séance également, le représentant d'Haïti a fait une déclaration en tant que pays concerné.

1000. À la même séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de déclaration du Président.

1001. À la même séance également, la déclaration du Président, telle qu'elle avait été révisée oralement, a été adoptée sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. III, PRST 19/2).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

1002. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.37/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient les Pays-Bas et le Yémen et les coauteurs l'Arabie saoudite, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Djibouti, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Iraq, l'Italie, la Jordanie, la Libye, la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Maroc, l'Oman, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), la Palestine, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et la Turquie. L'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Indonésie, le Japon, le Koweït, les Maldives, le Portugal, la République de Moldova, la Slovaquie, la Somalie et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1003. À la même séance, le représentant du Yémen a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

1004. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

1005. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/29).

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

1006. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.40, dont l'auteur principal était la Guinée et les coauteurs le Canada, la France, la Norvège et le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1007. À la même séance, les représentants de la Guinée, État concerné, ont fait une déclaration.

1008. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/30).

Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

1009. À la 55^e séance, le 23 mars 2012, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution A/HRC/19/L.39/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient la Libye et le Maroc et les coauteurs les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Mauritanie (au nom du Groupe des États arabes), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Coopération islamique) et le Sénégal (au nom du Groupe des pays d'Afrique à l'exception de l'Ouganda). L'Arabie saoudite, l'Australie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Indonésie, l'Irlande, le Monténégro, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, la Suède et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

1010. À la même séance, le représentant du Maroc a révisé oralement le projet de résolution.

1011. À la même séance également, le représentant de la Libye a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

1012. À la même séance, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouganda ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution; la Fédération de Russie a présenté deux modifications orales au projet de résolution et l'Ouganda a présenté une modification orale au projet de résolution.

1013. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite, du Botswana, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, de la Mauritanie, de l'Ouganda et du Qatar ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution et de ses modifications proposées verbalement.

1014. À la même séance, à la demande du représentant de la Libye, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement du projet de résolution A/HRC/19/L.39/Rev.1 présentée par la Fédération de Russie. La proposition d'amendement a été rejetée par 16 voix contre 11, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Ouganda, Pérou, Uruguay;
- Ont voté contre:* Arabie saoudite, Bénin, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie;
- Se sont abstenus:* Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maurice, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Moldova, Sénégal, Suisse, Thaïlande.

1015. Toujours à la même séance, à la demande du représentant de la Libye, il a été procédé à un vote enregistré sur le deuxième amendement présenté oralement par la Fédération de Russie concernant le projet de résolution A/HRC/19/L.39/Rev.1. La proposition d'amendement a été rejetée par 16 voix contre 13, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Botswana, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Kirghizistan, Mexique, Ouganda, Pérou, Uruguay;
- Ont voté contre:* Arabie saoudite, Bénin, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie;
- Se sont abstenus:* Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, Inde, Indonésie, Maurice, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Moldova, Sénégal, Suisse, Thaïlande.

1016. À la même séance, à la demande du représentant de la Libye, il a été procédé à un vote enregistré sur les projets d'amendements présentés oralement par l'Ouganda concernant le projet de résolution A/HRC/19/L.39/Rev.1. La proposition d'amendement a été rejetée par 17 voix contre 15, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Angola, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Maurice, Mexique, Ouganda, Pérou, Uruguay;
- Ont voté contre:* Arabie saoudite, Bénin, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie,

Maldives, Mauritanie, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie;

Se sont abstenus: Autriche, Bangladesh, Belgique, Cameroun, Espagne, Inde, Kirghizistan, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Moldova, Sénégal, Suisse, Thaïlande.

1017. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

1018. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 19/39).

1019. À la même séance également, le représentant des Maldives a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote concernant le projet de résolution et ses amendements présentés oralement.

Annexes

Annexe I

[Anglais seulement]

Attendance

Members

Angola	Guatemala	Philippines
Austria	Hungary	Poland
Bangladesh	India	Norway
Belgium	Indonesia	Qatar
Benin	Italy	Republic of Moldova
Botswana	Jordan	Romania
Burkina Faso	Kuwait	Russian Federation
Cameroon	Kyrgyzstan	Saudi Arabia
Chile	Libya	Senegal
China	Malaysia	Spain
Congo	Maldives	Switzerland
Costa Rica	Mauritania	Thailand
Cuba	Mauritius	Uganda
Czech Republic	Mexico	United States of America
Djibouti	Nigeria	Uruguay
Ecuador	Peru	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Croatia	Japan
Albania	Cyprus	Kenya
Algeria	Democratic People's	Lao People's Democratic
Andorra	Republic of Korea	Republic
Armenia	Denmark	Latvia
Australia	Egypt	Lebanon
Azerbaijan	Equatorial Guinea	Liechtenstein
Bahrain	Estonia	Lithuania
Belarus	Ethiopia	Luxembourg
Bolivia (Plurinational	Finland	Madagascar
State of)	France	Malta
Bosnia and	Germany	Monaco
Herzegovina	Ghana	Morocco
Brazil	Greece	Myanmar
Brunei Darussalam	Haiti	Namibia
Bulgaria	Honduras	Nepal
Cambodia	Iceland	Netherlands
Canada	Iran (Islamic Republic of)	New Zealand
Chad	Iraq	Oman
Colombia	Ireland	Pakistan
Côte d'Ivoire	Israel	Palau

Paraguay	South Africa	Turkmenistan
Republic of Korea	South Sudan	United Arab Emirates
Rwanda	Sri Lanka	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Saint Vincent and the Grenadines	Sudan	Uzbekistan
Seychelles	Suriname	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Sierra Leone	Sweden	Viet Nam
Singapore	Syrian Arab Republic	Yemen
Slovakia	Tajikistan	Zimbabwe
Slovenia	Timor-Leste	
Solomon Islands	Tunisia	
	Turkey	

Non-Member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

United Nations

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees
United Nations Children's Fund

Specialized agencies and related organizations

International Labour Organization
World Health Organization

Intergovernmental organizations

European Union
Council of Europe
International Organization of la Francophonie
Organization of Islamic Cooperation
Inter-Parliamentary Union

Other entities

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions

Australian Human Rights Commission
National Council for Human Rights of Morocco
Equality and Human Rights Commission of Great Britain
Public Defender of Human Rights in Georgia
German Institute for Human Rights

Kenya Human Rights Commission
 French Commission on Human Rights
 International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions
 South Africa Human Rights Commission (by video message)
 National Human Rights Commission of Mexico (by video message)
 National Human Rights Institution of Timor-Leste (by video message)

Non-governmental organizations

Action Canada for Population and Development	Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	Center for Environmental and Management Studies
African Association of Education for Development	Center for Inquiry
African Commission of Health and Human Rights Promoters	Center for Reproductive Rights, Inc.
African Technology Development Link	Centre for Human Rights and Peace Advocacy
African-American Society for Humanitarian Aid and Development	Centrist Democratic International
Agence internationale pour le développement	Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Genero
Al Zubair Charitable Foundation	Charitable Institute for Protecting Social Victims
Al-Hakim Foundation	Child Helpline International
Al-Haq, Law in the Service of Man	China Association for Preservation and Development of Tibetan Culture
All-Russian Society of the Deaf	China NGO Network for International Exchanges
American Association of Jurists	Christian Action Research and Education
American Civil Liberties Union	CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation
Amman Center for Human Rights Studies	Colombian Commission of Jurists
Amnesty International	Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Arab Lawyers Union	Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
Arab NGO Network for Development	Commission to Study the Organization of Peace
Arab Organization for Human Rights	Company of the Daughters of Charity of St. Vincent De Paul
Asian Forum for Human Rights and Development	Conectas Direitos Humanos
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network	Consortium for Street Children
Asian Legal Resource Centre	Coordinating Board of Jewish Organizations
Association Apprentissage Sans Frontières	Defence for Children International
Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII	Democracy Coalition Project
Association for Progressive Communications	Development Innovations and Networks
Association for the Prevention of Torture B'nai B'rith	Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers
BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights	European Centre for Law and Justice
Baha'i International Community	European Disability Forum
Cairo Institute for Human Rights Studies	European Law Students' Association
Canadian HIV/AIDS Legal Network	
Canners International Permanent Committee	

European Region of the International Lesbian and Gay Federation
 European Union of Jewish Students
 European Union of Public Relations
 European Women's Lobby
 Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland
 Femmes Africa Solidarité
 Foodfirst Information and Action Network
 France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand
 Franciscans International
 Fraternité Notre Dame, Inc.
 Freedom House
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation
 Front Line – International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
 General Arab Women Federation
 Geneva for Human Rights
 Geneva International Model United Nations
 German Catholic Bishops' Organisation for Development Cooperation
 Good Neighbors International
 Green Motherland
 HelpAge International
 Helsinki Foundation for Human Rights
 Himalayan Research and Cultural Foundation
 HOPE International
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights First
 Human Rights House Foundation
 Human Rights Information and Documentation Systems International
 Human Rights Watch
 Independent Centre for Research and Initiative for Dialogue
 Indian Council of Education
 Indian Council of South America
 Institute for Planetary Synthesis
 Institute for Women's Studies and Research
 International Association for Democracy in Africa
 International Association for Religious Freedom
 International Association of Democratic Lawyers
 International Association of Jewish Lawyers and Jurists
 International Association of Peace Messenger Cities
 International Association of Schools of Social Work
 International Bridges to Justice
 International Buddhist Foundation
 International Buddhist Relief Organisation
 International Catholic Child Bureau
 International Commission of Jurists
 International Committee for the Indians of the Americas (Switzerland)
 International Educational Development, Inc.
 International Federation for Human Rights Leagues
 International Federation of Journalists
 International Federation Terre Des Hommes
 International Fellowship of Reconciliation
 International Gay and Lesbian Human Rights Commission
 International Human Rights Association of American Minorities
 International Humanist and Ethical Union
 International Institute for Non-Aligned Studies
 International Institute for Peace
 International Institute of Mary Our Help of the Salesians of Don Bosco
 International Islamic Federation of Student Organizations
 International Lesbian and Gay Association
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism
 International Movement ATD Fourth World
 International Organization for the Development of Freedom of Education
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
 International Peace Bureau
 International Rescue Committee, Inc.
 International Service for Human Rights
 International Society for Human Rights
 International Union of Notaries
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development

International Youth and Student Movement for the United Nations	Planetary Association for Clean Energy, Inc.
Internet Society	Press Emblem Campaign
Iranian Elite Research Center	Public Organization of Persons with Disabilities
Islamic Human Rights Commission	Regional Center for Human Rights and Gender Justice “Corporacion Humanas”
Islamic Women’s Institute of Iran	Rencontre africaine pour la défense des droits de l’homme
Jammu and Kashmir Council for Human Rights	Reporters Without Borders
Japanese Workers’ Committee for Human Rights	Save a Child’s Heart
Jubilee Campaign	Save the Children International
Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture	Servas International
Lawyers’ Rights Watch Canada	Social Service Agency of the Protestant Church in Germany
Liberal International (World Liberal Union)	Society for Threatened Peoples
Liberation	Soka Gakkai International
Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme	Sudan Council of Voluntary Agencies
Lutheran World Federation	The Charitable Institute for Protecting Social Victims
Maarij Foundation for Peace and Development	Touro Law Center, Institute on Human Rights and the Holocaust
Madre, Inc.	Union of Arab Jurists
Mandat International	United Nations Association of China
Medical Care Development International	United Nations Watch
MINBYUN – Lawyers for a Democratic Society	United Schools International
Mouvement contre le racisme et l’amitié entre les peuples	United Towns Agency for North-South Cooperation
Myochikai (Arigatou Foundation)	Universal Esperanto Association
National Association for the Advancement of Colored People	Verein Sudwind Entwicklungspolitik
Nonviolent Radical Party transnational and transparty	VIVAT International
Nord-Sud XXI	Women’s Federation for World Peace
Norwegian Refugee Council	Women’s Human Rights International Association
Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale	Women’s International League for Peace and Freedom
Organization for Defending Victims of Violence	Women’s World Summit Foundation
Pax Romana	World Environment and Resources Council
Penal Reform International	World Federation of Trade Unions
People’s Solidarity for Participatory Democracy	World Federation of United Nations Associations
Permanent Assembly for Human Rights	World Muslim Congress
Physicians for Human Rights	World Organisation against Torture
Plan International, Inc.	World Russian People’s Council
	World Student Christian Federation
	World Vision International
	World Young Women’s Christian Association

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1 Questions d'organisation et de procédure
- Point 2 Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
- Point 3 Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4 Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5 Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6 Examen périodique universel
- Point 7 La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8 Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10 Assistance technique et renforcement des capacités

Annexe III

[Anglais, espagnol et français seulement]

Documents issued for the nineteenth session

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/1	1 Annotations to the agenda for the nineteenth session of the Human Rights Council
A/HRC/19/1/Corr.1	1 Corrigendum
A/HRC/19/1/Corr.2	1 Corrigendum
A/HRC/19/2	1 Report of the Human Rights Council on its nineteenth session
A/HRC/19/3	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Tajikistan
A/HRC/19/3/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/3/Add.1/Corr.1	Corrigendum
A/HRC/19/4	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the United Republic of Tanzania
A/HRC/19/5	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Antigua and Barbuda
A/HRC/19/6	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Swaziland
A/HRC/19/6/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/7	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Trinidad and Tobago
A/HRC/19/7/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/8	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Thailand
A/HRC/19/8/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/9	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Ireland
A/HRC/19/9/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/10	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Togo
A/HRC/19/10/Add.1	6 Addendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/11	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Syrian Arab Republic
A/HRC/19/11/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/12	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Venezuela (Bolivarian Republic of)
A/HRC/19/12/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/13	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Iceland
A/HRC/19/13/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/14	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Zimbabwe
A/HRC/19/15	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Lithuania
A/HRC/19/15/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/16	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Uganda
A/HRC/19/17	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Timor-Leste
A/HRC/19/18	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Republic of Moldova
A/HRC/19/18/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/19	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Haiti
A/HRC/19/19/Add.1	6 Addendum
A/HRC/19/20	2, 7 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/19/21	2 Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/21/Add.1	2 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Guatemala
A/HRC/19/21/Add.2	2 Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Bolivia (Plurinational State of)

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/21/Add.3	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Colombia
A/HRC/19/21/Add.4	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her office, including technical cooperation, in Nepal
A/HRC/19/22	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of human rights in Cyprus
A/HRC/19/23	2	Conclusions and recommendations of special procedures: report of the Secretary-General
A/HRC/19/24	2	Composition of the staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/25	2, 6	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the operations of the Voluntary Fund for participation in the universal periodic review: note by the Secretariat
A/HRC/19/26	2	Report of the Secretary-General on the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture
A/HRC/19/27	2, 3	Rights of Persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/28	2	Report of the Secretary-General on measures taken to implement resolution 9/8 and on obstacles to its implementation, including recommendations for further improving the effectiveness of, harmonizing and reforming the treaty body system
A/HRC/19/29	2	Special Fund established by the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: note by the Secretary-General
A/HRC/19/30	2	Report of the United Nations Entity for the Empowerment of Women on the activities of the United Nations Trust Fund in Support of Actions to Eliminate Violence against Women: note by the Secretary-General

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/31	3	Joint workplan of the United Nations Entity for the Empowerment of Women and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the Secretary-General
A/HRC/19/32	2, 3	Analytical compilation of the submissions received in writing and made at the consultation on the progress report on the draft guiding principles on extreme poverty and human rights: report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/33	2, 3	Thematic study of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights, including recommendations on actions aimed at ending such measures
A/HRC/19/34	2, 3	Analytical study on the relationship between human rights and the environment: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/34/Corr.1		Corrigendum
A/HRC/19/35	2, 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human on the protection and promotion of the rights of children working and/or living on the street
A/HRC/19/36	2, 3	Thematic study by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on participation in political and public life by persons with disabilities
A/HRC/19/37	2, 3	The protection of human rights in the context of human immunodeficiency virus (HIV) and acquired immune deficiency syndrome (AIDS): report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/38	2, 3	Summary of the Human Rights Council panel discussion on the issue of human rights of victims of terrorism: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/39	2, 3	Summary of the panel discussion of the Human Rights Council on the theme: "The way forward in the realization of the right to development: between policy and practice": report of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/40	2, 3	Summary of the Human Rights Council panel discussion on the promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/41	2, 8	Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/42	2, 3	Comprehensive study on the negative impact of the non-repatriation of funds of illicit origin to the countries of origin on the enjoyment of human rights, in particular economic, social and cultural rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/42/Corr.1		Corrigendum
A/HRC/19/43	2, 3	Human rights and arbitrary deprivation of nationality: report of the Secretary-General
A/HRC/19/44	3, 7, 9, 10	Communications report of special procedures
A/HRC/16/45	2, 3	The right to development: report of the Secretary-General and the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/46	2, 7	Human rights in the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/19/46/Add.1	2, 7	Addendum
A/HRC/19/47	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Afghanistan and technical assistance achievements in the field of human rights
A/HRC/19/48	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/19/49	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Guinea
A/HRC/19/50	3, 6	Compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 10 of Human Rights Council resolution 16/22

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/51	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner on the situation of human rights in Yemen
A/HRC/19/52	3	Report of the open-ended Working Group on the Right to Development on its twelfth session
A/HRC/19/52/Corr.1		Corrigendum
A/HRC/19/53	3	Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context
A/HRC/19/53/Add.1	3	Mission to Argentina
A/HRC/19/53/Add.2	3	Mission to Algeria
A/HRC/19/53/Add.3	3	Mission to Algeria: comments by the State on the report of the Special Rapporteur (French only)
A/HRC/19/54	3	Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons
A/HRC/19/54/Add.1	3	Mission to Maldives
A/HRC/19/54/Add.2	3	Mission to Kenya
A/HRC/19/55	3	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders
A/HRC/19/55/Add.1	3	Mission to India
A/HRC/19/55/Add.2	3	Observations on communications
A/HRC/19/56	3	Report of the independent expert on minority issues
A/HRC/19/56/Add.1	3	Mission to Rwanda
A/HRC/19/56/Add.2	3	Mission to Bulgaria
A/HRC/19/56/Add.2/Corr.1		Corrigendum
A/HRC/19/57	3	Report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/19/57/Add.1	3	Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/19/57/Add.2	3	Mission to Georgia
A/HRC/19/57/Add.3	3	Mission to Germany
A/HRC/19/57/Add.4	3	Mission to Georgia: comments by the State on the report of the Working Group

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/58/Rev.1	3 Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances
A/HRC/19/58/Add.1	3 Mission to Timor-Leste
A/HRC/19/58/Add.2	3 Mission to Mexico
A/HRC/19/58/Add.3	3 Mission to the Congo
A/HRC/19/58/Add.4	3 Follow-up to country missions
A/HRC/19/59	3 Report of the Special Rapporteur on the right to food
A/HRC/19/59/Corr.1	Corrigendum
A/HRC/19/59/Corr.2	Corrigendum
A/HRC/19/59/Add.1	3 Mission to China
A/HRC/19/59/Add.2	3 Mission to Mexico
A/HRC/19/59/Add.3	3 Mission to South Africa
A/HRC/19/59/Add.4	3 Mission to Madagascar
A/HRC/19/59/Add.5	3 Guiding principles on human rights impact assessments of trade and investment agreements
A/HRC/19/59/Add.6	3 Mission to South Africa: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/19/60	3 Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief
A/HRC/19/60/Add.1	3 Mission to Paraguay
A/HRC/19/60/Add.2	3 Mission to the Republic of Moldova
A/HRC/19/60/Add.3	3 Mission to the Republic of Moldova: comments by the State on the report of the Special Rapporteur
A/HRC/19/61	3 Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment
A/HRC/19/61/Add.1	3 Mission to Tunisia
A/HRC/19/61/Add.2	3 Mission to Kyrgyzstan
A/HRC/19/61/Add.3	3 Follow-up to country missions
A/HRC/19/61/Add.4	3 Observations on communications
A/HRC/19/61/Add.5	3 Mission to Kyrgyzstan: comments by the State on the report of the Special Rapporteur

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/62	3 Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: note by the Secretariat
A/HRC/19/63	3 Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography
A/HRC/19/63/Corr.1	Corrigendum
A/HRC/19/63/Add.1	3 Mission to Mauritius
A/HRC/19/63/Add.2	3 Mission to France
A/HRC/19/64	3 Annual report of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children
A/HRC/19/65	4 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/19/66	4 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/19/67	4 Progress report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar
A/HRC/19/68	4 Report of the commission of inquiry to investigate all alleged violations of international human rights law in Libya
A/HRC/19/69	4 Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic
A/HRC/19/70	5 Report of the 2011 Social Forum
A/HRC/19/71	5 Recommendations of the Forum on Minority Issues at its fourth session: guaranteeing the rights of minority women and girls
A/HRC/19/72	10 Report of the independent expert on the situation of human rights in Côte d'Ivoire
A/HRC/19/73	5 Study of the Human Rights Council Advisory Committee on severe malnutrition and childhood diseases, with children affected by noma as an example
A/HRC/19/74	5 Study of the Human Rights Council Advisory Committee on the enhancement of international cooperation in the field of human rights

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/75	5 Final study of the Human Rights Council Advisory Committee on the advancement of the rights of peasants and other people working in rural areas
A/HRC/19/76	7 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967: note by the Secretariat
A/HRC/19/77	9 Report of the Intergovernmental Working Group on the Effective Implementation of the Durban Declaration and Programme of Action on its ninth session
A/HRC/19/78	9 Report of the Ad Hoc Committee on the Elaboration of Complementary Standards on its fourth session: note by the secretariat
A/HRC/19/79	2, 4 Report of the United Nations High Commissioner on the implementation of Human Rights Council resolution S-17/1
A/HRC/19/80	2, 4 Report of the Secretary-General on the implementation of Human Rights Council resolution S-18/1
A/HRC/19/81	1 Election of members of the Human Rights Council Advisory Committee: note by the Secretary-General
A/HRC/19/82	2 Report of the Secretary- General on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/15	6 Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Libyan Arab Jamahiriya
A/HRC/16/15/Add.1	6 Addendum

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/L.1	1 The escalating grave human rights violations and the deteriorating humanitarian situation in the Syrian Arab Republic
A/HRC/19/L.2	2 Promoting reconciliation and accountability in Sri Lanka
A/HRC/19/L.3	7 Human rights in the occupied Syrian Golan

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/L.4	3 Adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living in the context of disaster settings
A/HRC/19/L.5/Rev.1	3 Integrity of the judicial system
A/HRC/19/L.6	10 Terms of reference for the Voluntary Technical Assistance Trust Fund to Support the Participation of Least Developed Countries and Small Island Developing States in the work of the Human Rights Council
A/HRC/19/L.7	9 Combating intolerance, negative stereotyping and stigmatization of, and discrimination, incitement to violence and violence against, persons based on religion or belief
A/HRC/19/L.8 and Rev.1	3 Human rights and the environment
A/HRC/19/L.9 and Rev.1	3 Rights of persons with disabilities: participation in political and public life
A/HRC/19/L.10 and Rev.1	3 Question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights
A/HRC/19/L.11	5 Forum on Minority Issues
A/HRC/19/L.12	3 Human rights and unilateral coercive measures
A/HRC/19/L.13 and Rev.1	3 Enhancement of international cooperation in the field of human rights
A/HRC/19/L.14	3 The right to development
A/HRC/19/L.15	10 Situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo and strengthening technical cooperation and advisory services
A/HRC/19/L.16 and Rev.1	3 The negative impact of the non-repatriation of funds of illicit origin to the countries of origin on the enjoyment of human rights
A/HRC/19/L.17	3 The promotion and protection of human rights in the context of peaceful protests
A/HRC/19/L.18	3 Special Rapporteur in the field of cultural rights
A/HRC/19/L.19	2 Composition of staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/L.20	5 The Social Forum
A/HRC/19/L.21	3 The right to food

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/L.22	4	Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/19/L.23	3	Freedom of religion or belief
A/HRC/19/L.24	3	Birth registration and the right of everyone to recognition everywhere as a person before the law
A/HRC/19/L.25 and Rev.1	3	Protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
A/HRC/19/L.26	3	The role of good governance in the promotion and protection of human rights
A/HRC/19/L.27	3	Human rights, democracy and the rule of law
A/HRC/19/L.28 and Rev.1	10	Assistance to Somalia in the field of human rights
A/HRC/19/L.29	4	Situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/19/L.30 and Rev.1	4	The situation of human rights in Myanmar
A/HRC/19/L.31	3	Rights of the child
A/HRC/19/L.32	10	Situation of human rights in Haiti
A/HRC/19/L.33	7	Right of the Palestinian people to self-determination
A/HRC/19/L.34	7	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem
A/HRC/19/L.35	7	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the Occupied Syrian Golan
A/HRC/19/L.36	7	Follow-up to the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict
A/HRC/19/L.37 and Rev.1	10	Technical assistance and capacity-building for Yemen in the field of human rights
A/HRC/19/L.38	4	Situation of human rights in the Syrian Arab Republic
A/HRC/19/L.39	10	Assistance for Libya in the field of human rights
A/HRC/19/L.40	10	Strengthening of technical cooperation and advisory services in Guinea
A/HRC/19/L.41	5	Amendment to draft resolution A/HRC/19/L.11
A/HRC/19/L.42	5	Idem

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/G/1	4 Note verbale dated 1 February 2012 from the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/2	4 Note verbale dated 27 December 2011 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/3	4 Note verbale dated 26 February 2012 from the Permanent Mission of the Republic of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/4	4 Note verbale dated 10 February 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/G/5	6 Note verbale dated 31 January 2012 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/G/6	3 Note verbale dated 6 March 2012 from the Permanent Mission of Mauritius to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/G/7	1 Note verbale dated 1 March 2012 from the Permanent Mission of Uganda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/8	6 Note verbale dated 28 February 2012 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/G/8/Rev.1	6	Note verbale dated 17 January 2012 from the Permanent Mission of Azerbaijan to the United Nations and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/9	2	Letter dated 12 March 2012 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations and other international organizations in Geneva addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/G/10	4	Note verbale dated 12 March 2012 from the Permanent Representative of the Republic of Armenia addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/11	3	Note verbale dated 15 March 2012 from the Permanent Mission of Bulgaria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/12	1	Note verbale dated 15 March 2012 from the Permanent Mission of Serbia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/19/G/13	3	Letter dated 16 March 2012 from the Permanent Representative of Singapore to the United Nations addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/14	3	Note verbale dated 19 March 2012 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/15	2, 10	Note verbale dated 16 March 2012 from the Permanent Mission of Yemen to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/16	2	Note verbale dated 21 March 2012 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/G/17	4 Note verbale dated 23 March 2012 from the Permanent Mission of Myanmar to the United Nations Office at Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/18	4 Note verbale dated 12 April 2012 from the Permanent Mission of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/19/G/19	2 Letter dated 25 July 2012 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/1	7 Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/2	3 Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/3	4 Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/4	3 Idem
A/HRC/19/NGO/5	3 Idem
A/HRC/19/NGO/6	4 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/7	5 Written statement submitted by Liberation, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/8	3 Idem
A/HRC/19/NGO/9	7 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/NGO/10	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/11	3	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/12	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/13	3	Written statement submitted by Reporters Sans Frontières International – Reporters Without Borders International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/14	6	Written statement submitted by the Society Studies Centre, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/15	3	Written statement submitted by the Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/16	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/17	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/18	4	Idem
A/HRC/19/NGO/19	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/20	3	Idem
A/HRC/19/NGO/21	3	Idem
A/HRC/19/NGO/22	3	Idem
A/HRC/19/NGO/23	3	Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation (Quakers), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/24	5	Joint written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation (Quakers), a non-governmental organization in general consultative status, and Amnesty International, a non-governmental

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/25	2 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), a non-governmental organization in general consultative status, and Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/26	2 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/27	9 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/28	7 Joint written statement submitted by the Women's International Democratic Federation, a non-governmental organization in general consultative status, and the Federation of Cuban Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/29	4 Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, the Marangopoulos Foundation for Human Rights, the Women's Human Rights International Association, the Women's International League for Peace and Freedom, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, Inc., and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/19/NGO/30	3 Written statement submitted by the International Federation Terre des Hommes, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/31	3 Written statement submitted by the American Civil Liberties Union, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/32	3 Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/33	4 Exposición escrita presentada por Asociación Americana de Juristas, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/34	3 Exposé écrit présenté par International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultative spécial
A/HRC/19/NGO/35	4 Joint written statement submitted by the Nonviolent Radical Party transnational and transparty, a non-governmental organization in general consultative status, and the Women's Human Rights International Association, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/36	10 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/37	4 Idem
A/HRC/19/NGO/38	3 Idem
A/HRC/19/NGO/39	3 Idem
A/HRC/19/NGO/40	4 Idem
A/HRC/19/NGO/41	4 Idem
A/HRC/19/NGO/42	3 Written statement submitted by the National Association for the Advancement of Colored People, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/43	2 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), New Humanity, non-governmental organizations in general consultative status and Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, the Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, the Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEI), and the World Union of Catholic Women's Organisations, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/44	3 Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/45	3 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities) and New Humanity,

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	non-governmental organizations in general consultative status, and Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the International Catholic Child Bureau, the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEL), the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES, and Istituto Internazionale Maria Ausiliarice delle Salesiane di Don Bosco and Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/46	3 Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/47	3 Idem
A/HRC/19/NGO/48	3 Idem
A/HRC/19/NGO/49	3 Idem
A/HRC/19/NGO/50	4 Idem
A/HRC/19/NGO/51	3 Idem
A/HRC/19/NGO/52	3 Idem
A/HRC/19/NGO/53	4 Idem
A/HRC/19/NGO/54	3 Idem
A/HRC/19/NGO/55	4 Idem
A/HRC/19/NGO/56	4 Written statement submitted by the Jubilee Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/57	4 Written statement submitted by the Nonviolent Radical Party transnational and transparty, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/58	3 Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/59	3 Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/60	4 Written statement submitted by the Maarij Foundation for Peace and Development (MFPD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/61	3 Written statement submitted by the Commonwealth Human Rights Initiative, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/62	3 Written statement submitted by Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/63	3 Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), a non-governmental organization in general consultative status, and Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliarice delle Salesiane di Don Bosco, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/64	4 Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/65	3 Written statement submitted by Verein Sudwind Entwicklungspolitik, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/66	3 Written statement submitted by Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/67	7 Written statement submitted by the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/68	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/69	3 Written statement submitted by Fondation Danielle Mitterrand France-Libertés, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/70	7 Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, the Al Mezan Centre for Human Rights, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights and the Women's Centre for Legal Aid and Counselling, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/71	3 Written statement submitted by Fondation Danielle Mitterrand – France Libertés, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/72	3 Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, the American Association of Jurists and the Society for Threatened Peoples, non-governmental organizations in special consultative status, and Survival International, Mouvement contre le racismisme et pour l'amitié entre les peuples and International Educational Development, Inc., non-governmental organizations on the roster
A/HRC/19/NGO/73	2 Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/74	3 Idem
A/HRC/19/NGO/75	3 Written statement submitted by Defence for Children International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/76	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/77	4 Idem
A/HRC/19/NGO/78	6 Written statement submitted by the International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/79	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/80	3 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/81	6 Written statement submitted by the International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/82	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/83	3 Exposé écrit présenté par Reporters Sans Frontières International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/19/NGO/84	3 Joint written statement submitted by Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status, and the Marist International Solidarity Foundation – ONLUS, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/85	3 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/86	4 Written statement submitted by the Human Rights House Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/87	3 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/88	3 Written statement submitted by Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/89	3 Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities, a non-governmental organization on the roster

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/90	3 Written statement submitted by the Press Emblem Campaign, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/91	6 Written statement submitted by the International Planned Parenthood Federation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/92	4 Joint written statement submitted by the Human Rights House Foundation, BABE (Be Active, Be Emancipated) and the Helsinki Foundation for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/93	3 Exposé écrit présenté par Defence for Children International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/19/NGO/94	6 Joint written statement submitted by CIVICUS World Alliance for Citizen Participation, a non-governmental organization in general consultative status, the Center for Economic and Social Rights, a non-governmental organization in special consultative status, and the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/95	3 Written statement submitted by Lawyers Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/96	4 Written statement submitted by Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/97	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/98	3 Written statement submitted by the Consortium for Street Children, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/99	4 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/100	3 Written statement submitted by Plan International, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/101	4 Written statement submitted by the International Centre against Censorship, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/102	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/103	3 Written statement submitted by the World Organisation against Torture, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/104	4 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/105	7 Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/106	3 <i>Idem</i>
A/HRC/19/NGO/107	4 <i>Idem</i>
A/HRC/19/NGO/108	3 Written statement submitted by Liberal International (World Liberal Union), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/109	3 Written statement submitted by Lawyers Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/110	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/111	3 Joint written statement submitted by the Women's Federation for World Peace International, a non-governmental organization in general consultative status, the Pan Pacific and South East Asia Women's Association and the Universal Peace Federation, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/112	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/19/NGO/113	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/114	3	Idem
A/HRC/19/NGO/115	3	Idem
A/HRC/19/NGO/116	3	Idem
A/HRC/19/NGO/117	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/118	9	Idem
A/HRC/19/NGO/119	3	Exposición escrita presentada por la Permanent Assembly for Human Rights, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/19/NGO/120	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/121	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/122	3	Written statement submitted by Front Line – the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/123	4	Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/124	3	Written statement submitted by the International Society for Human Rights, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/125	2	Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/126	3	Written statement submitted by the International Association for Religious Freedom, a non-governmental organization in general consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/127	3 Written statement submitted by the International Association for Religious Freedom, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/128	3 Exposé écrit présenté par Reporters Sans Frontières International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/19/NGO/129	3 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/130	9 Idem
A/HRC/19/NGO/131	3 Idem
A/HRC/19/NGO/132	3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/133	3 Written statement submitted by the International Rescue Committee, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/134	4 Written statement submitted by the Helsinki Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/135	6 Written statement submitted by the International Trade Union Confederation, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/136	2, 4 Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations and the Women's International Democratic Federation, non-governmental organizations in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation, the International Association of Democratic Lawyers, Nord-Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, non-

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/137	3 Idem
A/HRC/19/NGO/138	3 Idem
A/HRC/19/NGO/139	4 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/140	7 Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations and the Women's International Democratic Federation, non-governmental organizations in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation, the International Association of Democratic Lawyers, Nord-Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement "Tupaj Amaru", the Asian Women Human Rights Council and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/141	4 Joint written statement submitted by the General Arab Women Federation, the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, Nord-Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation and Indian Movement "Tupaj Amaru", non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/19/NGO/142	3 Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations and the Women's International Democratic Federation, non-governmental organizations in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation, the International Association of Democratic Lawyers, Nord-

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
		Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement “Tupaj Amaru”, the Asian Women Human Rights Council and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/143	3	Idem
A/HRC/19/NGO/144	3	Idem
A/HRC/19/NGO/145	3	Idem
A/HRC/19/NGO/146	3	Idem
A/HRC/19/NGO/147	3	Idem
A/HRC/19/NGO/148	6	Written statement submitted by the International Federation of Human Rights Leagues, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/149	3, 4	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations and the Women’s International Democratic Federation, non-governmental organizations in general consultative status, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Union of Arab Jurists, the Arab Lawyers Union, the General Arab Women Federation, the International Association of Democratic Lawyers, Nord-Sud XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, Indian Movement “Tupaj Amaru”, the Asian Women Human Rights Council and Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale – OCAPROCE International, non-governmental organizations in special consultative status, and International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/19/NGO/150	8	Written statement submitted by the Canadian HIV/AIDS Legal Network, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NGO/151	9	Written statement submitted by the China NGO Network for International Exchanges, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/152	3	Written statement submitted by the China Society for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/19/NGO/153	3	Written statement submitted by the China NGO Network for International Exchanges, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/19/NGO/154	2	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in special consultative status

Documents issued in the national institutions series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/19/NI/1	3	Information presented by the South African Human Rights Commission: note by the Secretariat
A/HRC/19/NI/2	6	Information presented by the Australian Human Rights Commission: note by the Secretariat
A/HRC/19/NI/3	3	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain: note by the Secretariat
A/HRC/19/NI/4	6	Information presented by the National Commission on Human Rights and Freedoms of Cameroon: note by the Secretariat
A/HRC/19/NI/5	6	Idem
A/HRC/19/NI/6	10	Idem
A/HRC/19/NI/7	3	Information presented by the National Human Rights Institution of Timor-Leste: note by the Secretariat

Annexe IV

Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat

<i>Membre</i>	<i>Fin du mandat</i>
Miguel d'Escoto Brockmann (Nicaragua)	2012
José Antonio Bengoa Cabello (Chili)	2013
Laurence Boisson de Chazournes (France)	2014
Chen Shiqiu (Chine)	2012
Chung Chinsung (République de Corée)	2013
Wolfgang Stefan Heinz (Allemagne)	2013
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan)	2014
Alfred Ntunduguru Karokora (Ouganda)	2013
Vladimir Kartashkin (Fédération de Russie)	2013
Obiora Chinedu Okafor (Nigéria)	2014
Anantonia Reyes Prado (Guatemala)	2014
Cecilia Rachel V. Quisumbing (Philippines)	2015
Shigeki Sakamoto (Japon)	2013
Dheerujall Baramlall Seetulsingh (Maurice)	2014
Ahmer Bilal Soofi (Pakistan)	2014
Halima Embarek Warzazi (Maroc)	2012
Jean Ziegler (Suisse)	2012
Mona Zulficar (Égypte)	2013

Annexe V

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa dix-neuvième session

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Pablo De Greiff (Colombie)

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Danfred Titus (Afrique du Sud)

Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Alfred De Zayas (États-Unis d'Amérique)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Paulo Pinheiro (Brésil)

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Mashood Baderin (Nigéria)
